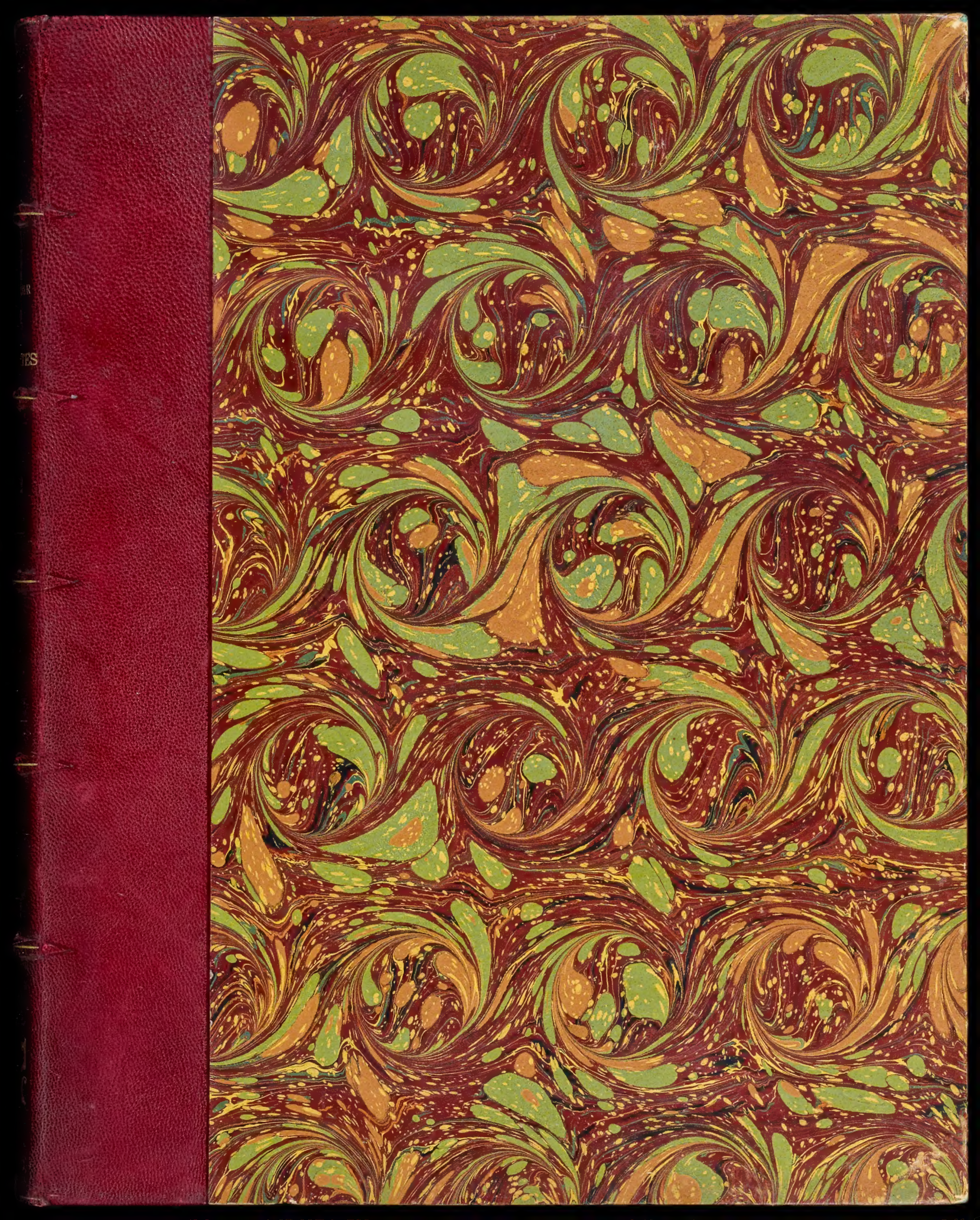
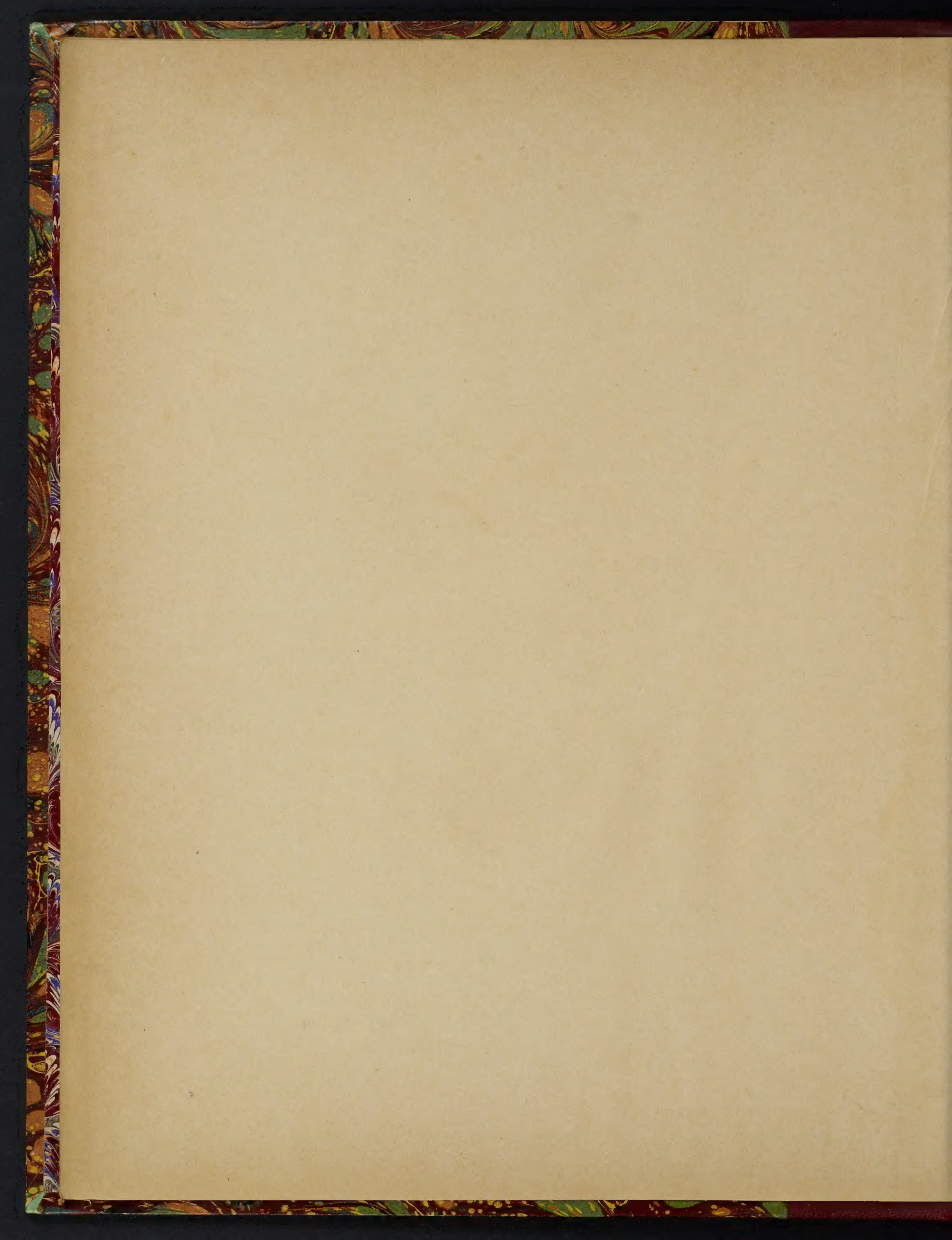
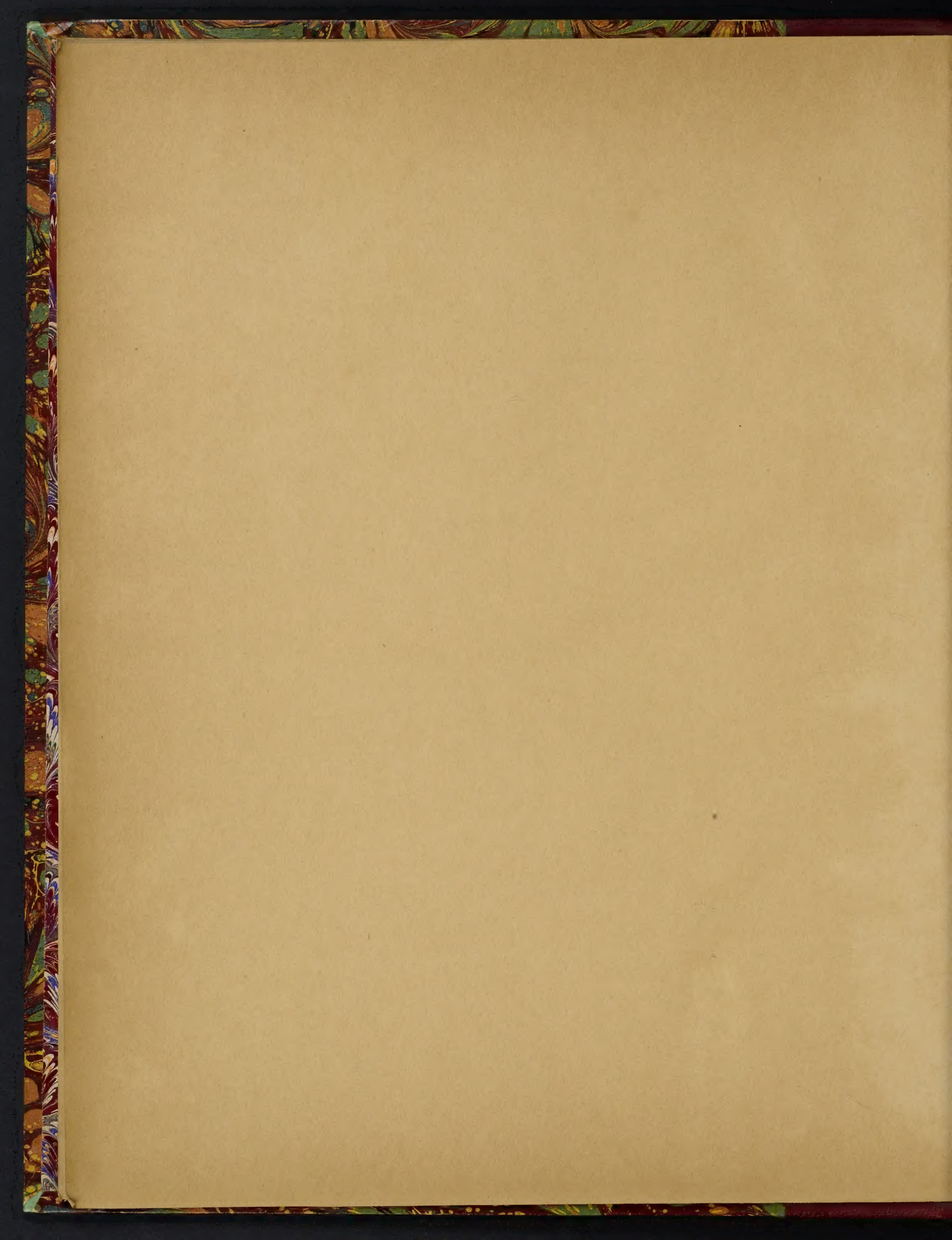










LE MONITEUR

DES

ARCHITECTES

PARIS. — IMPRIMERIE PH. HÉRAULT & Cie
194, RUE DE LAFAYETTE, 194

MONITEUR

DES

ARCHITECTES

REVUE MENSUELLE

DE L'ART ARCHITECTURAL

ET DES TRAVAUX PUBLICS

NOUVELLE SÉRIE

PUBLIÉE

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX ARCHITECTES

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

SEIZIÈME VOLUME

PARIS

A. LÉVY, ÉDITEUR, 13, RUE DE LAFAYETTE

PRÈS DE L'OPÉRA

—

1882

SOMMAIRE DU N° 1

TEXTE. — I. Chronique par J. Boussard. — II. Ventilation par refroidissement (suite), par J. Suffit. — III. Intérieur des chenils annexés aux dépendances du château de Billy. — IV. Exposition des projets et modèles d'établissements scolaires. — V. Stuc imitant le marbre. — VI. Bibliographie : Revue des arts décoratifs ; établissements de bienfaisance en Angleterre. — VII. Concours : Construction d'un théâtre à Montpellier : résultat du concours ; Ecole des Beaux-Arts : Délivrance des diplômes d'architecte ; Société académique d'architecture de Lyon : Résultat du concours ouvert en 1881. — VIII. Explication des planches. — IX. Tableau des prix des métaux au 1er janvier 1882.

PLANCHES. — 1. Château aux environs de Stuttgard (Allemagne) : façade ; M. Leins, architecte. — 2. Villa Siegle à Stuttgard : plans ; M. Gnauth, architecte. — 3. Maison à Houlgate (Calvados) : façade ; M. J. Bon, architecte. — 4. Id. : plans. — 5. Château de Pierrefonds : Vue générale de l'entrée. — 6. Pied de table de marbre trouvé à Pompéi. — 7. Frise en terre cuite : Hôtel de ville de Pistoia.



CHRONIQUE

—

LES ATELIERS DE L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS

Êtes-vous pour ou contre la suppression des ateliers de l'Ecole des Beaux-Arts ? Tel est le sempiternel refrain dont on nous rabat les oreilles de tous les côtés.

Eh bien ! non, nous ne sommes pas pour la suppression des ateliers de l'École !

Qu'ont-ils donc fait ces malheureux ? Ils étaient pourtant bien tranquilles et bien sages. Plusieurs centaines de braves garçons, peu fortunés généralement, souvent boursiers de quelque bonne ville désireuse d'encourager et pousser les intelligences locales, y étudient, aux frais de l'État, l'art de loger leurs semblables, de les peindre ou de les traduire en pierre ou marbre. Une génération d'artistes réellement instruits s'y est formée, et la province, enrichie aujourd'hui d'architectes qu'elle n'eût jamais espérés il y a quelque dix ans, voit ses rues mornes et froides s'animer sous l'impulsion de ces jeunes gens qui lui démolissent ses vieilles maisons pour en faire de nouvelles en style moderne et coloré : tire-l'œil amusants qui frappent l'imagination provinciale, la réchauffent et lui font enfin remarquer qu'il est temps de suivre l'impulsion des grands centres. Pauvres ils sont entrés à l'École, riches de savoir et de saines traditions ils en sont sortis, et l'État a rempli envers eux le grand devoir des civilisations modernes : protéger et instruire. Et si ce système n'a pas produit des Visconti, des Ducs, des Duban (encore faut-il laisser au temps le soin de nous l'apprendre), toujours est-il que nombre d'artistes des plus sérieux et des mieux préparés à la lutte des affaires en sont sortis pour le plus grand honneur de l'art français. Certes, des améliorations étaient utiles dans la section d'architecture, où l'insuffisance du savoir scientifique des élèves était notoire, et nous eussions applaudi à l'application de la nécessité du baccalauréat ès-sciences pour les candidats à l'École.

Mais au lieu d'améliorations, voici qu'une singulière réclamation a surgi sous forme d'une pétition au Ministre des Arts. Cette pétition, rédigée en style pompeux, mais, je regrette de le constater, aussi creux qu'il est superbe, réclame à grands cris la « liberté » et, au nom de cette liberté, la suppression des ateliers de l'École.

Voyons, messieurs les pétitionnaires, qu'est-ce donc que cette liberté qui consiste à supprimer celle des autres ? L'Etat vous offre gratuitement, avec libre accès pour tous, des ateliers bien installés et dirigés par des professeurs choisis parmi les notoriétés du temps : chez ces artistes d'élite, l'amour et le respect des belles et grandes traditions du temps passé garantissent les leçons de l'influence des coteries, et l'esprit de parti ne pourra jamais faire dévier la rectitude de l'enseignement du beau que l'État a mission de sauvegarder. Aucun privilège enfin ne les protège contre le droit plein et entier de constituer en dehors de ces véritables « refuges » des ateliers libres où le professeur est choisi par le seul caprice des élèves. Nous reconnaissons, du reste, que ce caprice les choisit toujours parmi les émules et les condisciples des professeurs de l'École, dont ils ont les mêmes qualités et le même esprit d'enseignement. La seule différence sensible est la gratuité dans les ateliers de l'École et une surveillance aussi rigoureuse que possible avec de jeunes hommes.

Alors que demande-t-on et pourquoi cet appel au Ministre des Arts ?

La liberté est contre les pétitionnaires, et la saine raison s'oppose à cette suppression, qui serait le naufrage de toute influence de l'État sur la marche des Beaux-Arts, dont on pourrait prévoir, à bref délai, la décadence certaine. Mais, dit-on, aucun artiste de grand talent n'est sorti de ce système et il est nécessaire de rajeunir la jeune école en la livrant à ses propres inspirations : jadis les ateliers n'existaient pas et de grands hommes ont surgi ! Phrases que tout cela et tout au plus bonnes à masquer une aussi mauvaise mesure que cette suppression.

Et, d'abord, aucun enseignement au monde n'a jamais produit les vrais grands hommes, car seule la nature les a marqués au sceau du génie : l'École aide dans les mêmes proportions tous ses adeptes; elle ne grossit pas les lobes cérébraux. Et puis, à cette époque, l'Institut était le grand maître souverain, et justice doit lui être rendue sur la rigidité de sa tenue, car, de son temps, le Salon fut une des gloires artistiques de la France, alors qu'aujourd'hui il est devenu sa foire aux tableaux. Allons-nous être condamnés à voir l'enseignement de l'École des Beaux-Arts suivre la pente fatale sur laquelle a si bien glissé le Salon qu'il n'en reste plus trace aujourd'hui, puisqu'à cette date on ignore encore s'il existera cette année ? Seule la restitution des droits prépondérants de l'Institut, cette chambre haute de l'intelligence française, pourrait enrayer le mal ; mais qu'on fasse vite, il n'est que temps.

Donc, nous le répétons, les demandes d'une liberté laissant croire à une autocratie que nous ne voyons point sont dangereuses; elles le sont pour les architectes surtout, dans leur lutte contre les ingénieurs. C'est qu'en effet il ne suffit pas à l'architecte d'être un artiste, il lui faut encore un bagage scientifique dont le baccalauréat est une consécration souvent insuffisante, et peut-être serait-il préférable de voir l'Ecole se transformer en Institut analogue à celui de l'Ecole centrale. Dans ces conditions, les élèves travailleraient au lieu de faire « la place », et quand viendrait pour eux l'heure de la lutte, le pays trouverait des hommes sérieux là où à l'heure présente il lui reste à peine, en fin de compte, 1/30 en valeurs réelles des artistes qui fréquentent les cours.

Les traditions du « chambart » classique ne suffisent plus aujourd'hui pour faire des hommes : toutes les écoles, y compris celle de médecine, y ont renoncé, et il faut que la jeune Ecole des Beaux-Arts suive leur exemple : il faut qu'elle com-

prenne bien que pour le travailleur sérieux la forme coterie de l'enseignement est indifférente.

Un danger la menace, c'est le développement soudain des cours d'architecture à l'Ecole centrale, et dont l'excès de liberté réclamé sera fatalement la conséquence. Le danger que nous pressentons serait mortel pour l'Ecole traditionnelle des Beaux-Arts. Qui sait, en effet, à quel développement et quelle puissance artistique parviendrait un atelier de l'Ecole centrale dirigé par des professeurs choisis parmi nous, architectes, et où seraient seuls admis les élèves de cette école à la fin de leurs cours, c'est-à-dire depuis 23 jusqu'à 28 ans. Instruits, sérieux et préparés à ces leçons, leurs études d'art prendraient vite un formidable développement, et l'Ecole des Beaux-Arts, battue en brèche, soutiendrait difficilement le choc. Adieu alors tous les rêves d'avenir de la plus grande majorité des élèves, qui n'auraient plus, pour se consoler, qu'à retirer la superbe pétition ci-dessous, à la grande joie des Juvénal de l'avenir, dont les éclats de rire réveilleraient les mânes du vieux Rabelais, le rappelant sur la terre de France pour s'y *esclaffer*.

J. Boussard.

VENTILATION PAR REFROIDISSEMENT

—

ÉTUDE

SUR LA VENTILATION DES SALLES DE RÉUNION ET PARTICULIÈREMENT DES SALLES D'ÉCOLE, DES CASERNES, DES HÔPITAUX, DES LOGEMENTS, D'ANIMAUX DANS LES FERMES ET DES WAGONS.

XII

Ventilation des wagons et des voitures publiques.

On comprend que le luxe et le confortable soient l'objet d'une plus-value dans le prix du transport; mais refuser le moyen de se procurer un peu d'air au voyageur, c'est excéder les bornes de l'économie et traiter les hommes comme des colis; les Compagnies, pour opposer une fin de non-recevoir aux légitimes demandes du public, se retranchent dans la nécessité d'user leur vieux matériel; c'est une raison peu intéressante pour le voyageur qui paie, et, dans le cas présent, une courroie ajoutée aux châssis des portières ne les ruinerait pas et rendrait un service important à leur clientèle; mais quelle que soit la facilité offerte dans l'usage des châssis, il faut les considérer surtout comme un moyen d'aération pendant l'été et non comme un procédé de ventilation d'hiver.

Il convient donc de rechercher un procédé facilement applicable aux voitures, fonctionnant automatiquement et à l'abri de l'ingérence des voyageurs, si ce n'est pour en modérer ou en accélérer l'action.

Nous avons exposé dans le courant de ce travail (Voir Fig. 15 et 16) l'emploi d'appareils fondés sur l'action des vents et sur l'entraînement de l'air pour servir d'aspirateurs ou d'insufflateurs d'air. En partant de ce principe et en utilisant la vitessse d'un train en marche pour insuffler de l'air dans un tuyau en communication avec l'intérieur de la voiture, on peut opérer un entraînement plus ou moins énergique de l'air confiné et facile à régulariser par un registre disposé à cet effet.

Dans un intérieur de wagon comme dans une chambre, la tendance de l'air est, nous le répétons, de se diriger vers les surfaces où il peut se refroidir; par conséquent, c'est vers les glaces des châssis et des portières qu'il se trouve attiré (Fig. 43),

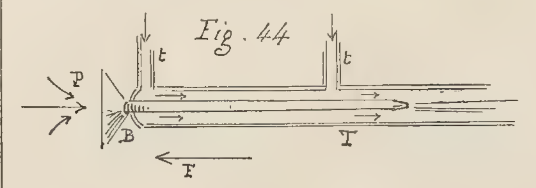


où il se refroidit, dépose la vapeur d'eau dont il est saturé, et, en effet, quelques instants suffisent pendant les froids pour que les vitres soient couvertes de buée, et bientôt la vitesse de la marche activant le refroidissement, la condensation devient plus rapide et l'eau ruisselle le long des glaces.

L'air refroidi ne trouvant aucune issue préparée pour faciliter son évacuation s'infiltre à travers les joints des châssis et s'échappe à l'extérieur, tandis qu'une quantité équivalente le remplace en se frayant par les mêmes voies un passage en sens contraire. Grâce à ce cheminement, le renouvellement partiel de l'atmosphère confinée peut s'opérer.

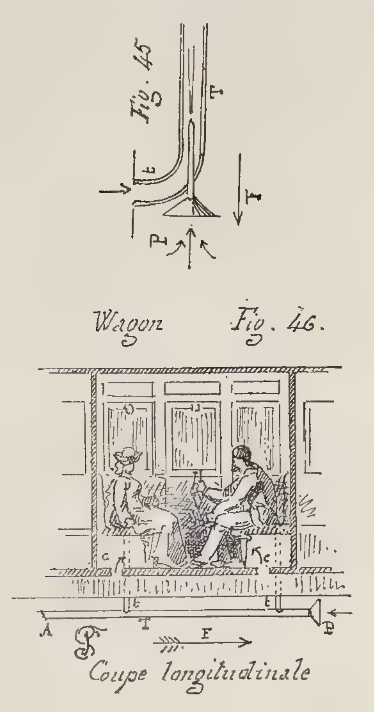
Si des orifices étaient disposés pour laisser échapper l'air de l'intérieur et entrer l'air frais de l'extérieur, il s'établirait une circulation du dehors au dedans et la ventilation se trouverait régularisée.

Supposons, pour arriver à cet objectif, un tuyau T placé sous le wagon et mis en communication par les embranchements t-t avec les glissières dans lesquelles viennent se loger les châssis lorsqu'ils sont ouverts; un tube concentrique au premier est terminé d'un bout par un pavillon P et de l'autre en forme d'ajutage; le tuyau T étant ouvert à son extrémité A et fermé à l'autre bout B, voyons comment foctionnera cet appareil. (Fig. 44, 45, 46.)



Nous supposons le train en marche dans le sens de la flèche F, l'air de l'intérieur du wagon, dilaté par son état thermique, par la vapeur dont il est saturé, est à l'état de tension: d'autre part, le tuyau T, participant de la vitesse de la voiture, présente son pavillon à l'air qui vient s'y engouffrer, s'échappe par l'autre extrémité et forme un jet dans l'enveloppe. Cet air injecté détermine l'entraînement de l'air intérieur du wagon, qui s'écoule par les tuyaux t-t, tandis que l'air frais

arrive par les orifices c-c, placés sous les banquettes (Fig. 46), ou mieux sous l'appareil de chauffage.



Comme les wagons vont alternativement dans un sens et dans l'autre, chaque voiture serait munie de deux injecteurs afin de ne nécessiter aucune manœuvre pour le retour. Le prix extrêmement modique de cette installation permet ce double dispositif.

Ajoutons qu'un registre placé à portée des voyageurs leur faciliterait le moyen de modérer et de régulariser l'action de l'aspirateur, dont l'activité est proportionnelle à la vitesse des trains.

Nous ne nous étendrons pas sur les détails de cette installation, dont le principe est suffisamment connu pour n'avoir pas besoin d'une plus longue démonstration. Il existe plusieurs appareils basés sur cette donnée dont l'expérience a prouvé l'efficacité, et quant aux dispositions des orifices d'accès et de sortie de l'air, rien n'est changé aux indications données dans la première partie de notre étude : l'appel doit être fait par les glissières des châssis et l'entrée de l'air à la partie inférieure du compartiment, sous les banquettes, par exemple, en ayant soin d'éviter les courants qui glaceraient le bas des jambes des voyageurs.

Ce procédé, il est inutile de le dire, est applicable aux voitures ordinaires, dans les mêmes conditions, aux tramways et aux omnibus, il suffira d'une ou deux expériences pour déterminer les sections à donner aux tuyaux aspirateurs, répondant à la vitesse ordinaire de la voiture afin d'obtenir une activité suffisante de ventilation.

XIII

Ventilation des fosses d'aisances.

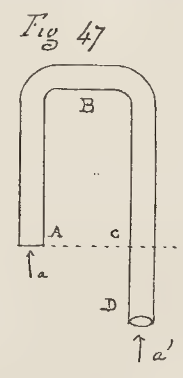
Le but à atteindre dans la ventilation des fosses d'aisances n'est pas seulement de faire évacuer les gaz provenant de la décomposition des matières organiques et des germes morbides qui s'y trouvent mélangés, mais surtout d'empêcher leur diffusion dans les appartements d'une maison, car c'est souvent ainsi que se propagent les maladies contagieuses. Dans le dispositif actuel de la ventilation des fosses, ce but n'est pas atteint : les cabinets d'aisance ne sont pas à l'abri du retour des gaz et la ventilation n'est pas suffisamment efficace au point de vue de la salubrité des maisons.

Les règlements prescrivent d'établir un conduit spécial pour servir de ventilateur, destiné par conséquent à servir à l'échappement des gaz et d'utiliser le tuyau de chute pour l'adduction de l'air extérieur dans la fosse ; en principe, cette disposition est bonne ; mais à moins de précautions spéciales, il suffit de la moindre intervention du vent extérieur, de l'échauffement plus ou moins opportun de l'un des tuyaux pour intervertir leur fonction respective ; la chute devient alors le ventilateur, et les gaz sollicités par un appel imprévu s'y dirigent, s'infiltrent par les joints et les valves mal closes des appareils, arrivent dans les cabinets et se répandent dans les chambres.

Non seulement ces inversions des courants sont produites par des causes locales, mais le plus généralement elles ont pour origine l'état atmosphérique ; elles se produisent par les temps de dégel, de pluie, de neige, chaque fois en un un mot que la pression barométrique diminue et que l'air est saturé d'humidité; on peut affirmer qu'aucune maison n'est à l'abri de ces inconvénients, n'est garantie contre l'inversion des odeurs dégagées par les fosses et contre les dangers qu'elles recèlent.

On a cru parer aux inversions des courants en élevant le ventilateur à une altitude supérieure à celle de la chute, à leur émergement au-dessus des toits : est-ce là un moyen efficace? L'expérience prouve que non et la théorie est d'accord avec elle.

En effet, une fosse d'aisance, avec son tuyau de chute d'un côté et son ventilateur à l'opposé, n'est en somme qu'un siphon renversé ; mais là s'arrête l'analogie. Dans le siphon ordinaire, employé au transvasement des liquides (Fig. 47),

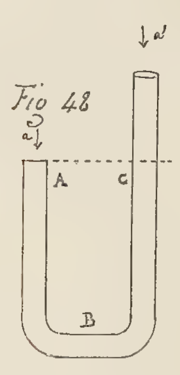


deux forces agissent en sens contraire : d'une part, le liquide contenu dans les branches AB-BD tend à s'écouler en vertu

de sa pesanteur, tandis que la pression de l'air agissant de bas en haut, suivant les flèches a et a', tend à faire obstacle à l'écoulement.

Si les deux branches sont de même longueur, il y a équilibre ; mais si l'une est plus longue que l'autre, le poids du liquide contenu dans cet excès de longueur CD rompt l'équilibre, détermine le mouvement et l'écoulement se produit.

Il en est autrement si le siphon est renversé (Fig. 48) et s'il



s'agit d'un gaz au lieu d'un liquide. Le gaz renfermé dans les deux branches AB-BD, ayant une même densité, se fait équilibre ; la pression atmosphérique agissant sur l'extrémité des deux branches en a et a' est également en équilibre ; il reste donc à considérer l'excès de gaz contenu dans la partie CD et à connaître son influence sur l'ensemble du système.

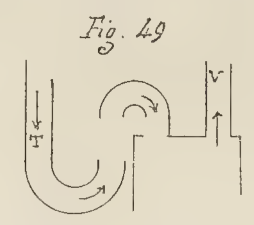
Si le gaz est plus léger que l'air, il s'élève en vertu de sa force ascensionnelle, est remplacé dans le conduit par une quantité équivalente ; il peut donc y avoir écoulement, mais à deux conditions : la densité du gaz doit être inférieure à celle de l'air et sa force ascensionnelle capable de résister à la force du vent extérieur.

Dans l'hypothèse précédente, nous avons négligé un troisième élément qui s'impose à l'attention ; c'est la tension des gaz formés dans la fosse dont l'intervention vient constamment troubler le courant spontané du siphon et déterminer des tendances entravant le fonctionnement normal de l'appareil.

La tension qui s'opère dans le vide de la fosse ajoute, en effet, à la force expansive des gaz qui cherchent à s'élever par les deux conduits, fait obstacle à l'appel régulier du siphon et produit l'écoulement aussi bien par la chute que par le ventilateur. Si la pression atmosphérique était régulière, l'état hygrométrique de l'air invariable, il serait possible d'établir des conditions certaines de la direction du courant ventilateur, mais il en est autrement, et force est de compter avec l'état inconstant de l'atmosphère.

On est donc conduit à admettre que pour résister aux variations résultant des influences climatériques et régulariser la circulation des gaz engendrés dans la fosse, il faut utiliser leur tension, combiner leur action à celle de la pression atmosphérique, s'en servir pour former appel et obliger les produits de la fermentation à s'écouler toujours par le même canal en conservant l'autre conduit pour l'introduction de l'air extérieur.

Il est un principe de ventilation que nous avons exposé dans le cours de ce travail : c'est de donner toujours une issue directe à la sortie de l'air tandis que le conduit d'arrivée doit être infléchi en contre-bas de l'orifice d'accès dans la pièce, ainsi que l'indique la figure 49 ; par ce procédé, l'air contenu



dans le tuyau T conserve sa densité normale, fait pression sur l'atmosphère dilatée de la pièce et détermine son ascension dans le ventilateur : appliquons ce moyen à la ventilation des fosses d'aisance.

Les produits de la décomposition organique sont en grande partie formés d'ammoniaque dont la densité est inférieure d'environ moitié à celle de l'air. L'atmosphère d'une fosse est donc très légère, douée d'une force ascensionnelle considérable constamment alimentée par les produits de la fermentation. La tendance de ces gaz étant de s'élever, ils se dirigeront vers l'orifice le plus direct V, car ils trouveraient dans l'infléchissement du tuyau T un obstacle qu'ils ne rencontrent pas dans l'autre issue; la direction spontanée de ce courant se trouvera maintenue par la tension propre au gaz, par sa force ascensionnelle et par la pression de l'air arrivant par le conduit T ; il n'y a donc plus d'inversion possible dans l'écoulement.

J. Suffit.

(A suivre).

CHENILS ANNEXÉS AUX DÉPENDANCES

DU CHATEAU DE BILLY

Nous donnons ci-après quelques renseignements sur les chenils annexés aux dépendances du château de Billy, que nous avons publiés dans notre dernier numéro.

Ces chenils sont construits en meulière, brique, fer et bois.

Les pièces destinées aux chiens sont voûtées, ce qui permet de détruire la vermine par le flambage, seul moyen efficace ; après chaque flambage, un badigeon à la chaux en ton clair est nécessaire pour approprier les intérieurs.

La case principale du grand chenil contient six lits de camp ; les deux autres cases en contiennent chacune quatre ; ensemble quatorze lits de camp pouvant, au besoin, servir à vingt-huit chiens d'arrêt.

Ces lits de camp sont pourvus de roulettes en bronze, afin d'être facilement sortis des compartiments avant le flambage.

Le petit chenil contient en deux cases séparées quatre lits de camp pour les chiens malades ou insociables.

Les cours des chenils sont divisées en autant de compartiments qu'il y a de cases aux chenils ; les clôtures de ces cours ont deux mètres de hauteur pour éviter les escapades en temps de folie.

Par une disposition originale, le dessus du grand chenil est dallé en terrasse et sert de promenoir et d'observatoire aux chiens qui sont, en général, grands amateurs de cette distraction.

Le surplus de l'établissement comporte une maison de garde avec appartements de chasseurs au premier étage, une couverie, un filet pour les perdreaux et quelques autres dépendances.

La dépense totale de construction a été d'environ trente mille francs, y compris clôtures et tous accessoires.

NIZET, *architecte.*

EXPOSITION DES PROJETS

ET MODÈLES D'ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Dans notre numéro de décembre dernier, nous avons publié le décret de M. le Président de la République, en date du 10 octobre 1881, instituant cette exposition.

Le ministère de l'instruction publique vient de publier une série de documents du plus haut intérêt relatifs aux conditions d'installation des établissements scolaires, dont nous nous proposons de publier ici même les plus intéressants.

Nous donnons aujourd'hui ceux qui sont relatifs à l'organisation de l'exposition annoncée, dont l'ouverture a été reportée au 1er juin 1882 et qui aura lieu au Palais de l'Industrie, à Paris, à moins de modifications ultérieures qui seront portées à la connaissance des intéressés.

Deux arrêtés ministériels des 21 octobre et 3 novembre 1881 constituent le jury désigné dans l'article 7 du décret du 10 octobre 1881, et décident que trois membres élus par les exposants feront, en outre, partie du jury.

Voici le texte du règlement intérieur de l'exposition, fixé par arrêté du 9 novembre 1881 :

ART. 1er. — L'exposition de projets et modèles d'établissements scolaires, publics et libres, qui doit s'ouvrir au Palais de l'Industrie le 1er juin 1882, comprendra sept classes, savoir :

I. — Lycées et collèges de garçons ou de filles ;
II. — Écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices ;
III. — Écoles primaires supérieures, écoles manuelles d'apprentissage, écoles professionnelles de garçons ou de filles ;
IV. — Écoles primaires urbaines et groupes scolaires ;
V. — Écoles primaires rurales à une ou deux classes ;
VI. — Écoles maternelles (salles d'asile) et classes enfantines ;
VII. — Projets pour décoration de locaux scolaires.

ART. 2.—Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret du 10 octobre, pourront être admis à cette exposition tous les projets désignés dans l'article précédent et se rapportant à des établissements construits ou non, destinés ou non à être exécutés.

ART. 3.—Les projets devront être envoyés, francs de port, à M. le commissaire général de l'exposition des établissements scolaires (au Palais de l'Industrie).

Ils seront reçus du 1er au 15 mai inclusivement, terme de rigueur, de dix heures du matin à cinq heures du soir.

Chaque colis portera, à l'extérieur, une suscription indiquant la classe à laquelle les projets sont destinés.

ART. 4. — Chaque exposant devra remettre ou faire remettre avec son envoi, outre les documents énumérés à l'article 4 du décret du 10 octobre, une notice spécifiant la nature et le nombre des objets qu'il expose, et son nom et son adresse.

Après vérification, un récépissé sera remis à l'exposant ou à son mandataire par le commissaire général.

ART. 5. — Les dessins de projets destinés aux classes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 devront être collés sur châssis.

ART. 6. — Il sera publié, par les soins de l'administration de l'instruction publique, un recueil de tous les documents officieux à consulter pour l'exposition. Ce recueil sera adressé *franco* à tous ceux qui en feront la demande au ministère de l'instruction publique (3e bureau de l'enseignement primaire).

ART. 7. — Liberté entière est laissée aux architectes en ce qui concerne l'échelle des plans, coupes et élévations ; mais chaque projet devra comprendre un plan des dispositions générales à l'une des échelles ci-après :

I. — Lycées et collèges, 0m,0025 par mètre.

II et III. — Écoles normales, écoles primaires supérieures et professionnelles, 0m,0025 par mètre.

IV, V et VI. — Écoles primaires urbaines, écoles primaires rurales, écoles maternelles, classes enfantines, 0m,005 par mètre.

VII. — Aucune échelle n'est prescrite pour les projets de décoration.

Des reliefs pourront accompagner et compléter les projets.

ART. 8. — Le mobilier en nature pour classes, études, etc., ne sera pas admis à l'exposition, excepté toutefois les objets décoratifs prévus à l'article 6 du décret du 10 octobre pour la constitution d'un petit musée d'art scolaire.

ART. 9. — L'élection prévue par l'article 2 du décret du 9 novembre 1881 se fera le 20 mai 1882. Le vote aura lieu à Paris, au Palais de l'Industrie de, dix heures à quatre heures.

Les exposants pourront voter soit directement sur la présentation de leur récépissé, soit par correspondance ; dans ce dernier cas, ils seront tenus d'apposer leur signature sur l'enveloppe cachetée contenant leur bulletin de vote, adressée à M. le commissaire général et portant la suscription ci-après : *Exposition d'établissements scolaires. Vote du 20 mai.*

Le dépouillement aura lieu publiquement, aussitôt après la clôture du scrutin, sous la présidence d'un délégué du ministre.

ART. 10.—Le jugement du jury sera rendu public le 30 juin, et l'exposition générale sera fermée le 15 juillet. Toutefois les projets primés et ceux dont le jury aura réclamé l'acquisition pourront rester exposés jusqu'au 1er octobre. Les projets non primés devront être retirés avant le 1er août.

ART. 11. — Sont déclarés hors concours :

1° Les membres du jury nommés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

2° Les six membres du jury à élire par les exposants ;

3° Les exposants qui en feront la demande au moment de l'envoi de leurs projets.

Ajoutons que M. Artoux, commissaire général, tient les documents à la disposition de MM. les architectes qui témoi-

gneront le désir de prendre part à l'exposition scolaire. (Ecrire à M. Artoux, commissaire général de l'éxposition scolaire, au ministère de l'instruction publique à Paris, rue de Grenelle.)

STUC IMITANT LE MARBRE

Nos lecteurs trouveront aux annonces l'indication d'un produit nouveau, stuc imitant le marbre, que nous avons été à même d'expérimenter. Nous pensons leur être agréable en leur indiquant le mode d'emploi.

Gâchage. — On doit gâcher ce produit avec le moins d'eau possible, pour en faire une pâte épaisse, car s'il était gâché avec beaucoup d'eau, comme cela a lieu pour le plâtre, il changerait de nature et ne durcirait pas.

Prise. — La prise est assez lente pour donner l'avantage aux ouvriers de mieux soigner leur travail et de le rectifier au besoin.

Mélange. — On ne doit jamais mélanger du plâtre avec ce stuc, et l'eau employée doit être parfaitement pure. On doit toujours enlever la poussière et humecter les surfaces sur lesquelles on veut appliquer cet enduit.

Imitation de marbre blanc sur les murs. — La première couche se fait avec de la poudre de deuxième qualité gâchée avec deux parties de sable; la couche supérieure se fait avec de la poudre de première qualité pure. Chaque couche doit avoir un centimètre d'épaisseur.

Polissage.— On polit cet enduit avec le grès pilé et une molette de pierre ; il présente alors des cavités, qu'on rebouche avec du stuc plus liquide.

On le passe à la pierre ponce ; puis on rebouche de nouveau les trous, en répétant ces opérations jusqu'à ce que la surface soit bien unie. Le dernier poli est donné avec de la pierre de touche, et le brillant par le frottement avec des chiffons de laine légèrement enduits de cire.

S'il s'agissait de travaux ordinaires, il suffirait de polir avec la truelle, passée plusieurs fois.

Dans les deux cas, il sera nécessaire de polir fortement à la truelle, pour produire une puissante pression mécanique et obtenir le plus grand rapprochement possible des molécules de la matière ; car la force de cohésion de ces molécules est toujours en raison inverse de la distance qui les sépare l'une de l'autre.

Stuc sur lattis. — Mélanger des poils de vache avec la poudre dont on veut faire le crépis pour lui donner plus de liaison, et rapprocher les lattes un peu plus qu'on ne le ferait pour le stuc ordinaire.

Peinture à l'huile sur le stuc. — Pour tirer parti de cette propriété, il faut peindre dans un délai moindre de 20 minutes après l'achèvement du travail ; il s'effectue alors une combinaison qui n'aurait pas lieu plus tard. On peut obtenir les plus beaux marbres.

Coloration. — On colore ce produit en mélangeant la poudre avec des couleurs minérales ; il faut rejeter les couleurs végétales qui n'auraient pas de durée.

Il est facile d'imiter les différents marbres, dont les veines s'obtiennent par le mélange des couleurs avec la pâte.

Brèches, granites, porphyres, etc. — Les brèches sont imitées par l'introduction dans la pâte de fragments de stucs colorés. Les granites et les porphyres s'obtiennent comme les brèches, et aussi en taillant et piquant le stuc ; puis en remplissant les trous par une pâte ayant la couleur des cristaux qu'on veut représenter.

Le stuc s'applique quelquefois liquide et à la brosse, ou en ravalement ; dans ce cas, on en superpose une vingtaine de couches sur la surface qu'on veut couvrir.

Mosaïque sur les murs, dallage, etc. — On prépare la surface de la couleur que l'on désire, et après l'avoir laissé sécher pendant vingt-quatre heures, on y trace le dessin à la pointe, on creuse le tracé et on remplit de stuc en pâte des diverses couleurs que l'on veut y introduire, et on finit l'opération en polissant la surface de la manière indiquée précédemment.

Moulage. — On doit préparer le stuc aussi ferme que possible. Il est bon de remplir d'abord les cavités du moule avec une crème appliquée avec une brosse. Pour les ouvrages fins, on peut employer des moules en cire, et quand on est pour retirer l'impression, on fait dilater le moule dans l'eau chaude pour en faciliter la sortie, et on laisse sécher lentement pour éviter la possibilité d'un changement de couleur.

Dallages et sols. — La fondation doit être solide, sinon on en fait une avec du béton de ciment ordinaire. La première couche peut se faire avec la 2me qualité mélangée avec du gros sable grenu et propre, et l'on finit avec de la première qualité que l'on peut polir si l'on veut. Le stuc doit être gâché ferme et fortement pressé.

Nettoyage. — Les travaux faits avec ce produit peuvent se laver de la manière ordinaire ; mais, pour conserver un beau poli et un beau ton, il faut bien essuyer et sécher à la suite du lavage.

Outils. — Ce stuc peut être travaillé avec les outils ordinaires si on ne veut s'en procurer d'autres, mais alors les outils en fer doivent être tenus bien propres et sans rouille. et on fera bien de les laver dans une forte eau de chaux. Cette précaution n'est pas nécessaire si l'ouvrage doit recevoir une couche de peinture ; mais pour tous les ouvrages fins, nous recommandons l'emploi des outils en bois, cuivre ou zinc, afin d'éviter que la rouille ne tache le stuc, et pour cette raison, si l'on emploie des clous en fer, il faudrait les tremper dans l'huile bouillante.

Application sur le ciment ordinaire. — Quand on applique ce produit sur un béton ou crépi de ciment ordinaire, il faut attendre que ce ciment soit sec.

BIBLIOGRAPHIE

Le sommaire du numéro de janvier 1882 de la *Revue des Arts décoratifs*, A. Quentin, imprimeur-éditeur, contient les matières suivantes :

TEXTE. — L'Architecture et l'étude de la génération des styles, par Charles Chipiez. — Le nouveau Musée des Arts décoratifs à Berlin, par Adolphe Rosenberg. — Costumes et décors de théâtre : J.-B. Lavastre, les *Mille et une Nuits*, au Châtelet, par Henry de Chennevières. — Le tombeau de Riocreux : Discours de MM. Journault et Lauth. — L'Art russe, ancienne pièce d'orfèvrerie, par Ch. — Bulletin de l'Union centrale des Arts décoratifs. — Bibliographie : L'Art décoratif de la Perse. — Supplément. — *Tablettes du Collectionneur.* — PLANCHES HORS TEXTE. — Orfèvrerie russe : tableau d'autel en argent, travail du XIVe siècle. — Coffret de mariage, travail italien de la première moitié du XVIe siècle, au Musée des Arts industriels de Berlin. — Vases arabe et persan, chromolithographie. — GRAVURES DANS LE TEXTE. — Le Musée industriel de Berlin, extérieur du monument. — Le Musée industriel de Berlin, intérieur du monument. —

Fragment de maquette d'un devant de paysage, de M. J.-B. Lavastre. — Breloques renaissance de M. Sandoz, par P.-V. Galland.

Charitable and parochial Establissements (1) *by Saxon Snell (Établissements de bienfaisance).* — Tel est le titre d'un volume intéressant et d'une utilité vraiment journalière pour les architectes qui vient de paraître à la librairie Batsford, à Londres. Nos voisins d'outre-mer ont, on le sait, étudié et perfectionné d'une manière spéciale l'aménagement et le plan de ce genre de construction. L'auteur, M. Saxon Snell, membre de l'Institut royal des architectes anglais et du Conseil de l'Institut sanitaire de la Grande Bretagne, était mieux placé que personne pour accomplir cette œuvre, qui rendra, nous n'en doutons pas un seul instant, de véritables services à l'architecture en Angleterre et sur le continent. — Les workhouses de St-Luc et Ste-Marylebone ; les hôpitaux de Ste-Olave, St-George, Holborn et Ste-Marylebone, établissements de bains, asiles de convalescence et d'aliénés, écoles primaires, secondaires et professionnelles, établissements funéraires, tels sont les édifices dont M. Snell nous donne souvent la façade et d'intéressants détails, et toujours très scrupuleusement le plan. L'ouvrage est accompagné d'un texte explicatif et de documents techniques et administratifs qui le complètent avec goût et intelligence. Il a, de plus, le mérite d'une exécution matérielle irréprochable et qui fait le plus grand honneur à la maison Batsford. Nous en recommandons vivement la lecture et l'examen à nos lecteurs.

CONCOURS

L'Académie des Beaux-Arts a, dans la séance de vendredi, 23 décembre 1881, décerné le diplôme d'architecte, institué par le gouvernement à :

MM. Barbet, Bastien Lepage, Courtois, Suffit, Davoust, Debrie, Depasse, Esquié, Fontenelle, Forget, Guébin, Juvet, Joannis, Maillard (Norbert), Poulin.

Nous rappelons que pour prendre part au concours, il faut avoir obtenu 9 récompenses dans les différents concours de 1re classe. Le sujet du concours, dont la durée était de 6 mois, était :

Une bibliothèque municipale pour une ville chef-lieu de département.

Projet accompagné d'un devis descriptif et d'un métré de maçonnerie.

Les concurrents avaient ensuite à subir un examen oral devant leur projet et à traiter différentes questions de phisique, de chimie et de législation du bâtiment.

CONCOURS

Reconstruction du Théâtre municipal de Montpellier.

RÉSULTAT

On se rappelle que le théâtre de Montpellier a été récemment détruit par un incendie et que la ville avait ouvert aux artistes un concours public pour les plans de construction d'une nouvelle salle sur l'emplacement de l'ancienne.

Nous avons, dans notre numéro d'août 1881, publié le programme de ce concours et le plan du terrain.

Le jury chargé de juger les projets exposés vient de rendre son jugement, dont voici les résultats :

Premier prix (à l'unanimité) : M. Cassien Bernard, architecte à Paris ;

Deuxième prix : M. Goutès, architecte de la ville de Montpellier ;

Troisième prix : MM. Feuchère et Arnaud, de Nîmes.

En outre, des mentions ont été accordées aux deux projets portant les devises : *Le Casque* et *Delecto.*

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHITECTURE DE LYON

RÉSULTAT DU CONCOURS OUVERT EN 1881 POUR LA CONSTRUCTION DU PONT DE LA FEUILLÉE SUR LA SAONE, A LYON

Deux concurrents seulement se sont présentés. Il n'a pas été décerné de prix : deux mentions ex-æquo ont été accordées aux auteurs des projets :

M. Réné de Veyle, élève de l'École des Beaux-Arts de Lyon, cours d'Herbouville, 21.

Projet portant pour épigraphe : *Ubi amatur non laboratur.*

M. F. Clermont, élève de La Martinière, à Lyon, rue de Vauban, 73.

Projet portant pour épigraphe : *Labore et constantia.*

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 1-2. — Nous sommes de ceux qui regrettent sincèrement de voir les architectes français délaisser trop souvent les belles traditions de l'art classique, dont la Renaissance italienne offre tant et de si ravissants exemples. Les Allemands, au contraire, cherchent à s'en rapprocher le plus possible, et si les finesses du style et l'originalité des détails semblent leur échapper, nous devons cependant reconnaître à leurs constructions un aspect de grandeur et une science des plus remarquables.

La planche 1 annonce un plan réellement savant et de la meilleure école : l'architecture, d'un excellent aspect, pèche cependant par les détails.

La planche 2 donne le plan de la façade publiée dans notre dernier numéro, façade où les détails sont plus fins et mieux étudiés dans la planche 2 ; mais le plan est évidemment moins savant que celui de la planche 1.

Pl. 3-4. — Jolie ville balnéaire avec un plan de sous-sol intéressant : la grande pièce de façade sur mer représentée à la planche 3 (on a mis façade sur cour par erreur) sert de salle à manger, fraîche pour les jours de grande chaleur ; de plus, elle est flanquée de cabines, où les dames se costument, pour de là descendre à la plage prendre leurs bains de mer. L'idée est originale.

Pl. 5. — Pour terminer nos études sur la restauration de Pierrefonds, nous donnons une vue générale du château restauré.

Pl. 6 et 7. — Deux ravissants motifs empruntés à l'art italien : l'un, un pied de table en marbre, motif de décoration intérieure, dont nous avons perdu les traditions ; l'autre, un motif de la frise de cette charmante maison commune de Pistoïa.

J. Boussard,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

(1) Se trouve à la librairie du *Moniteur des Architectes*, 13, rue Lafayette. 1 beau volume grand in-4° sur papier de luxe teinté, contenant environ 50 planches.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Paris. — Imprimerie Ph. Hérault, et Cie, 194, rue Lafayette.

TABLEAU DES PRIX DES MÉTAUX

AU 1er JANVIER 1882

1° FERS

	Au bois.	Mixte.	Au coke.
FERS MARCHANDS	—	—	—
1re classe	25 »	23 »	21 »
2e id.	26 »	24 »	22 »
3e id.	27 »	25 »	23 »
4e id.	28 »	26 »	24 »
HORS CLASSE			
Machine recuite pour barrage	» »	» »	»
FEUILLARDS ET RUBANS			
1re classe	»	27 »	»
2e id. et plus	»	28 »	»
3e id. et plus	»	29 »	»
4e id.	»	31 »	»

GROS RONDS		Au coke.
De 111 à 135 (1) jusqu'à	6.000	27 »
De 137 à 150 d.	5.000	29 »
De 152 à 162 d.	5.000	31 »
De 165 à 175 d.	4.000	» »
De 180 à 190 d.	4.000	» »
LARGES PLATS		
1re série, longueur	7.000	24 50
2e série, id	7.000	25 »
3e série, id	7.000	25 50
4e série, id	6.000	26 »
5e série, id	6.000	26 50
6e série, id	6.000	27 »

FERS SPÉCIAUX

Non compris 3 fr. 60 de droit d'entrée

FERS A I A PLANCHERS (ailes ordinaires)	
1re série de 100 à 180 jusqu'à 8.00	22 »
2e série de 80 à 200 et 220. 8.00	(22 »)
3e série de 260 jusqu'à..... 7.00	23 »
FERS I (larges ailes)	
1re série, 7 mètres	24 »
2e série, 7 mètres	25 »
3e série, 7 mètres	26 »
4e série, 6 mètres	27 »
5e série, 6 mètres	29 »
Fers à barreaux, rails, cornières égales et inégales, à T simple, cornières doubles à vitrage et à vasistas à main courante, hexagones, etc., etc. — 1re classe	23 »
2e classe	24 »
3e classe	25 »
4e classe	26 »
5e classe	27 »
6e classe	28 »
7e classe	29 »

NOTA. — Les fers larges plats et spéciaux ci-dessus subissent une augmentation de 1 fr. les 100 kilogr. par mètre et fraction de mètre au-dessus des longueurs normales.

FERS ZORÈS	
Fers zorès de toutes classes	32 »
FERS FINS DU BERRY (usine du Tronçais)	
Cylindres... Fers marchands de toutes dimensions	41 »
Cylindres... Machine	43 »
Cylindres... Feuillard de 0m,001	47 »
Cylindres... Demi-feuillard de 0m 0014 et plus	45 »
Corroyés.... Fers de toutes dimensions	45 »

2° ACIERS

A ressorts	54 »
Fondu ordinaire	64 »
id. supérieur	123 »
id. extra-supérieur	138 »
CHARBON DE FORGE (rendu en vrac) compris 7 fr. 20 c. de droits d'octroi.	
Du Nord	»
De Saint-Etienne	»
En sacs, 1 franc en plus	»

(1) Toutes les mesures sont exprimées en millimètres.

3° FONTE

	Au coke.
Tuyaux ordinaires	25 »
Id. ovales	26 »
Id. cannelés	32 »
(Raccords pour tuyaux ordinaires 2 fr. en plus par 100 kil.)	
Colonnes pleines unies	19 »
id. creuses	26 »

4° TOLES

	100 kil.
Tôles en construction jusqu'à 3m/m puddlées	28 à 31
Id. id. demi-fort	35 »
Id. id. fer fort douce	39 »
Id. id. fer fort supérieure	44 »
Id. forgées au bois qualité Berry	57 »

5° CUIVRES ROUGES

En lingot	190 »
En planches, — mesures du commerce	»

Largeur.	Longueur.	Epaisseur en dixièmes de millim.	Poids par feuille
1 15	1 40	6/10	8.500
1 30	2 »	7/10	15.000
1 30	2 30	8/10	20.000
1 20	3 30	8/10	30.000
1 20	4 »	9/10	40.000

Pour toutes ces épaisseurs et au-dessus	215 »
TUYAUX. — (Brasses) de 40m/m de diamètre, 2m/m d'épaisseur et au-dessus	250 »
Chaque 1/4 de millimètre d'épaisseur en moins, plus-value	5 »
Chaque 5 millimètres de diamètre en moins, plus-value	10 »
BARRES. — Rondes ou carrées de 0.014m/m et au dessus	215 »

CUIVRES JAUNES

En planches	195 »

6° ÉTAIN

Banca en lingot	310 »
Anglais en lingot	305 »
En baguette, plus-value	5 »
En tuyaux	345 »

7° PLOMB

En lingot	40 »
En tables ou tuyaux ordinaires	52 »
Tuyaux de 0.010 à 0.018	55 »
TUYAUX DOUBLÉS D'ÉTAIN (épaisseur de l'étain demi-millimètre)	
Epaisseur en millimètres 0.0020 à 0.003	75 »
Id. 0.0035 à 0.004	80 »
Id. 0.0045 a 0.005	85 »
Id. 0.0055 et au-dessus	95 »
Plus-value 10 0/0 pour diamètre inférieur à 0.020 pour les expéditions, emballage, par couronne	0 50

8° ZINC

En lingots de Silésie et autres bonnes marques	50 »
Laminé	65 »

9° VIEUX MÉTAUX

Vieux fer: gros et vieux rails	11 »
Grenaille	» »
Vieille tôle	2 à 6.50
Vieille fonte: tuyaux, colonnes et plaques	10 »
Id. brisée	4.50
Vieux bronze	135 »
Vieux cuivre rouge	155 »
Vieux cuivre jaune	95 »
Vieux plomb: planches et tuyaux	33 »
Vieux plomb fondu	32 »
Vieux zinc	26 » à 32 »

SOMMAIRE DU N° 2

TEXTE. — I. Avis à nos abonnés. — II. Ventilation par refroidissement (fin), par J. Suffit. — III. Règlement pour la construction et l'ameublement des écoles primaires. — IV. Concours : construction d'un Théâtre et d'un Hôtel de Ville à Nice ; construction d'un Collège à Melun : résultat du concours. — V. Salon de 1882. — VI. Exposition des arts décoratifs : règlement. — VII. Bibliographie : Les plus excellents Bastiments de France, par Jacques Androuet du Cerceau ; revue des arts décoratifs ; notice sur la vie et les œuvres de Gabriel Davioud, par M Destors ; examen du projet de décret sur la hauteur, le mode de construction et la salubrité intérieure des bâtiments. — VIII. Explication des planches.

PLANCHES. — 8-9. — Restauration d'une église à Pontona (ancien royaume de Naples) : dessins de Ch. Vasserot, architecte. — 10. Abattoirs de Coulommiers ; vue perspective de l'ensemble des bâtiments : M. Marmottin, architecte. — 11. Hôtel de M. C..., au parc Monceaux : passage de porte-cochère ; M. Bouwens, architecte. — 12. Cheminée au château de Canteloup, par M. Nizet, architecte. — 13. Tombeau de famille au cimetière Montparnasse ; Caligny, architecte. — 14. Antique : autel de Léda ; Renaissance française : lucarne au château de Chambord.

AVIS A NOS ABONNÉS

Nous avons l'honneur d'informer nos abonnés au commencement de l'année, que nous tenons encore à leur disposition l'une des primes suivantes :

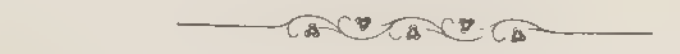
1° *Le Jubé de l'église Saint-Etienne-du-Mont ; magnifique eau-forte de Gustave Greux, au prix de 6 francs.*

2° *Le Château de Chambord ; deux eaux-fortes, par J. Androuet Ducerceau, au prix de 3 francs chacune.*

3° *L'Escalier de l'Acropole et l'Erecteum ; deux eaux-fortes, par M. J. Boussard, au prix de 5 francs.*

4° *Histoire de l'architecture, par D. Ramée ; deux volumes in-8°, au prix de 12 francs.*

Toutes ces primes doivent être retirées dans nos bureaux (port en sus).



VENTILATION PAR REFROIDISSEMENT

SUR LA VENTILATION DES SALLES DE RÉUNION ET PARTICULIÈREMENT DES SALLES D'ÉCOLES, DES CASERNES, DES HÔPITAUX, DES LOGEMENTS, D'ANIMAUX DANS LES FERMES ET DES WAGONS.

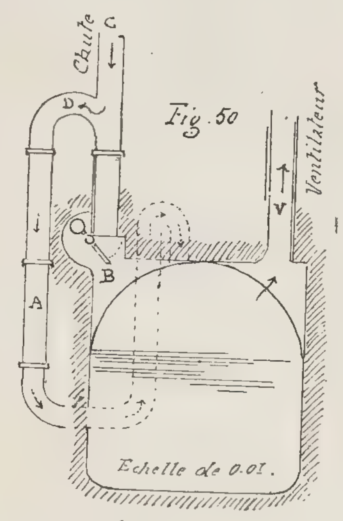
XIII

Ventilation des fosses d'aisances.

Passons de la théorie à l'application. La figure 50 représente la coupe d'une fosse d'aisance avec ses deux tuyaux : C est la chute, V le ventilateur ; le conduit C se bifurque au point D ; à l'extrémité inférieure de sa partie verticale est une valve B fonctionnant automatiquement par le poids des matières, tandis que l'embranchement A forme un double siphon avant de pénétrer à la partie supérieure de la fosse ; examinons le fonctionnement de la ventilation avec ce dispositif :

La valve B est fermée ; les gaz n'ont d'autre issue que les conduits V et A ; pour s'écouler par ce dernier, il leur faudrait s'abaisser pour épouser les sinuosités du siphon et leur force ascensionnelle s'y oppose, tandis qu'ils trouvent une voie directe, sans obstacle, par le ventilateur, et l'air, arrivant par le tuyau A, fait pression sur la masse gazeuse et entretient le courant sans possibilité d'inversion.

Il nous semble inutile d'insister sur l'efficacité de cette disposition, applicable aux appareils filtrants comme aux fosses fixes et répondant à tous les besoins des installations actuellement en usage.



Fosse d'aisances

Nous avons négligé dans cette étude la ventilation des prisons et celle des théâtres : on ne saurait mieux faire pour la première que de se reporter aux applications si importantes faites par MM. Grouvelle, Duvoir et plus récemment par MM. Geneste et Herscher. Les résultats obtenus à Mazas, à la prison de la Santé et dans plusieurs autres établissements répondent à tous les desiderata de cette difficile question. Quant aux théâtres, la ventilation est si intimement liée aux conditions de sonorité qu'il nous a paru nécessaire de ne pas les séparer et de joindre cette étude à celle de l'acoustique pratique des salles de réunion.

J. SUFFIT.



RÈGLEMENT

POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMEUBLEMENT DES MAISONS D'ÉCOLE.

Au moment où la construction des maisons d'école est à l'ordre du jour, nous pensons être agréables à nos lecteurs en leur donnant ici le texte de cet intéressant document.

I.

CONDITIONS GÉNÉRALES

EMPLACEMENT

I. — *Conditions à remplir.*

Le terrain destiné à recevoir une école doit être central, bien aéré, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, malsain ou dangereux, à 100 mètres au moins des cimetières actuels.

Le sol, s'il n'est exempt d'humidité, sera assaini par le drainage.

2. — *Étendue.*

L'étendue superficielle du terrain sera évaluée à raison de 10 mètres au moins par élève ; elle ne pourra en aucun cas être inférieure à 500 mètres.

3. — *Orientation.*

L'orientation de l'école sera déterminée suivant le climat de la région et en tenant compte des conditions hygiéniques de la localité.

4. — *Séparation des services.*

Dans les communes où le même bâtiment contiendra l'école et la mairie, les deux services devront être complètement séparés. L'école sera installée au rez-de-chaussée.

5. — *Position relative des divers locaux.*

Dans la position relative des divers locaux scolaires, on devra avoir égard à l'orientation, à la configuration et aux dimensions de l'emplacement, aux ouvertures libres sur le ciel et à la distance des constructions voisines.

L'école et le logement de l'instituteur seront établis sur des emplacements distincts, ou au moins indépendants l'un de l'autre.

Les classes et le préau couvert, mis en communication immédiate, seront dégagés au moins sur deux faces opposées, de manière à recevoir la plus grande quantité d'air et de lumière.

Cette disposition, favorable à la salubrité, a en outre l'avantage de faciliter la surveillance et d'offrir un abri ouvert pour aller de la classe au lieu de la récréation ou aux cabinets.

CONSTRUCTION

6. — *Épaisseur des murs.*

L'épaisseur des murs ne sera dans aucun cas moindre de 0m,40, si les murs sont construits en moellons, et de 0m,35, s'ils sont construits en briques.

7. — *Choix des matériaux.*

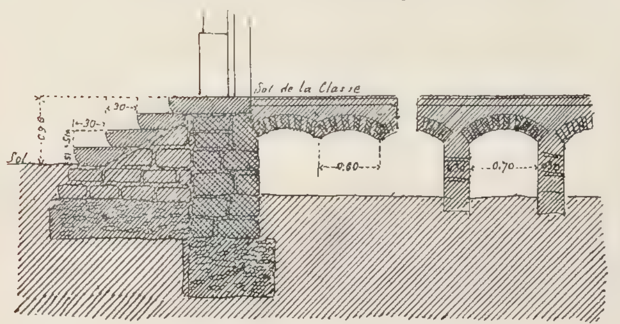
Les matériaux trop perméables, tels que les grès tendres, les mollasses, les briques mal cuites, etc., seront exclus de la construction.

La tuile sera employée pour la toiture de préférence à l'ardoise et surtout au métal.

8. — *Sol intérieur.*

Le sol du rez-de-chaussée sera exhaussé de 0m,60 à 0m,70 au-dessus du niveau extérieur.

Fig. 1.



Les pentes du terrain entourant la construction seront aménagées de façon à en éloigner les eaux.

9. — *Plancher.*

Si le plancher du rez-de-chaussée ne peut être établi sur cave, il sera isolé du sol par des espaces vides.

GROUPE SCOLAIRE

10. — *Isolement des divers bâtiments dans les groupes scolaires.*

Dans tout groupe scolaire, les bâtiments affectés aux divers services (école de garçons, école de filles, salle d'asile), seront distincts les uns des autres.

On évitera de placer une salle d'asile entre l'école de garçons et l'école de filles.

11. — *Effectif des groupes.*

L'effectif d'un groupe complet ne devra jamais dépasser 650 élèves, savoir :

300 garçons ;
300 filles ;
50 enfants à la salle d'asile.

II
CLASSE

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SALLES DE CLASSE

12. — *Nombre maximum de places dans une classe.*

Le nombre maximum des places par classe sera de 50 dans les écoles à une classe et de 40 dans les écoles à plusieurs classes.

13. — *Surface. Capacité par élève.*

La surface de la salle de classe sera calculée de façon à assurer à chaque élève un minimum de 1m,25 à 1m,50.

La capacité de la salle de classe sera calculée de façon à assurer à chaque élève un minimum de 5 mètres cubes.

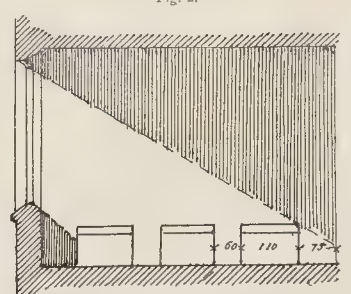
14. — *Forme de la classe.*

La classe sera de forme rectangulaire.

15. — *Éclairage unilatéral.*

L'éclairage unilatéral (fig. 2) sera adopté toutes les fois que les conditions suivantes pourront être réunies :

Fig. 2.



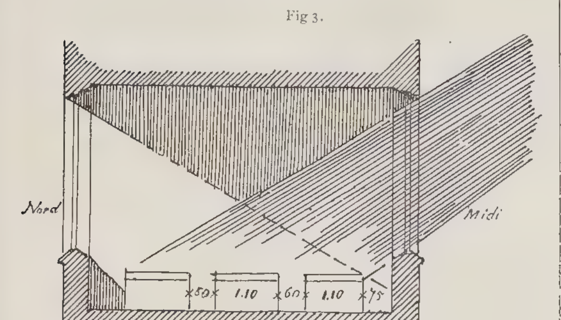
1° Possibilité de disposer d'un jour suffisant ;

2° Proportion convenable entre la hauteur des fenêtres et la largeur de la classe (art. 24, fig. 5) ;

3° Établissement de baies percées sur la face opposée à celle de l'éclairage (1m × 2m) et destinées à servir à l'aération et à l'introduction du soleil pendant l'absence des élèves (fig. 3).

Lorsque l'éclairage sera unilatéral, le jour viendra nécessairement de la gauche des élèves.

Fig 3.



16. — *Eclairage bilatéral.*

Lorsque les conditions qui précèdent ne pourront être réalisées, on aura recours à l'éclairage bilatéral, avec éclairage plus intense à la gauche qu'à la droite.

17. — *Eclairage en face du maître ou des élèves.*

On ne percera jamais de baies d'éclairage dans le mur qui fait face à la table du maître, ni, à plus forte raison, dans celui qui fait face aux élèves.

18. — *Eclairage par le plafond.*

L'éclairage par un plafond vitré est interdit.

19. — *Forme de fenêtres. Hauteur du linteau.*

Les fenêtres seront rectangulaires.

En cas d'éclairage unilatéral, le linteau des fenêtres sera placé au moins à une hauteur égale aux deux tiers de la largeur de la classe. Dans tous les cas, le dessous du linteau des fenêtres devra atteindre le niveau du plafond (art. 25, fig. 5).

20. — *Appui.*

L'appui des fenêtres sera taillé en glacis sur les deux faces et élevé de 1m,20 au-dessus du sol.

21. — *Dimensions des baies.*

Que la classe soit éclairée d'un côté ou de plusieurs côtés, par une baie unique ou par plusieurs fenêtres, les dimensions de ces ouvertures devront toujours être calculées de façon que la lumière éclaire toutes les tables.

Dans le cas d'éclairage bilatéral, les baies placées à la gauche des élèves seront au moins égales en largeur à l'espace occupé par les tables.

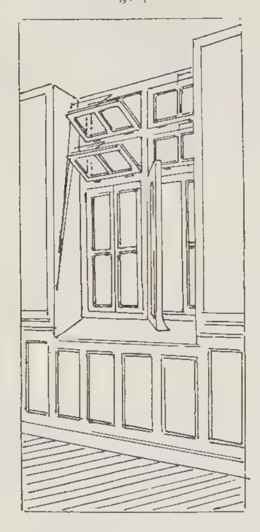
22. — *Largeur des trumeaux.*

La largeur des trumeaux séparant les fenêtres sera aussi réduite que possible.

23. — *Châssis des fenêtres. Panneaux mobiles.*

Les fenêtres seront divisées en deux parties. La partie inférieure, dont la hauteur sera égale aux trois cinquièmes de la hauteur totale, s'ouvrira à battants. La partie supérieure, formée de panneaux mobiles, s'ouvrira à l'intérieur (fig. 4).

Fig. 4.

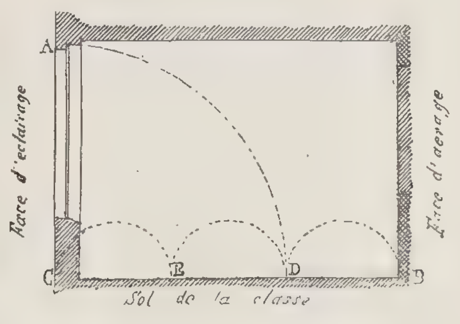


24. — *Hauteur sous plafond.*

La hauteur sous plafond sera au moins de 4 mètres.

Si l'éclairage est unilatéral, cette hauteur devra être au moins égale aux deux tiers de la largeur de la classe augmentés de l'épaisseur du mur dans lequel les fenêtres sont percées (fig. 5).

Fig. 5.



25. — *Plafonds.*

Les plafonds seront plans et unis ; ils seront exécutés en plâtre.

Sur le plafond il sera tracé une ligne indiquant la direction nord-sud.

26. — *Corniche.*

Il n'existera pas de corniche autour des murs.

27. — *Angles.*

Les angles formés à la rencontre des murs latéraux avec

les cloisons et les plafonds seront remplacés par des surfaces arrondies concaves, d'un rayon de $0^m,10$.

28. — *Parements des murs.*

Tous les parements des murs de la classe seront recouverts d'un enduit qui les rendra lisses et unis (stuc, plâtre peint à l'huile; la teinte la plus favorable est la teinte gris de lin).

A la hauteur de $1^m,20$, à défaut de boiserie, le revêtement sera exécuté en ciment à prise lente.

29. — *Sol des classes.*

Le sol des classes sera revêtu d'un parquet en bois dur, scellé sur bitume, lorsque la chose sera possible.

30. — *Portes à un ventail. Portes pleines ou vitrées.*

Les portes des classes seront de préférence à un seul ventail et auront $0^m,90$ de largeur. Suivant les besoins de la surveillance et la disposition des locaux, elles seront pleines ou vitrées.

31. — *Portes de communication.*

Des portes de communication pourront être pratiquées dans les cloisons séparant deux classes contiguës.

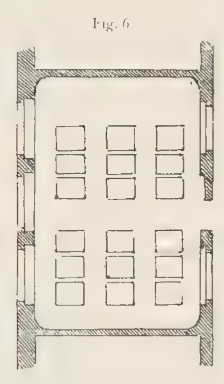
32. — *Suppression de la cloison de séparation. Groupement des élèves dans les classes des écoles mixtes.*

La classe de l'école mixte ne sera plus divisée par une cloison séparant les garçons des filles.

Les filles et les garçons seront groupés séparément.

Les garçons pourront, par exemple, occuper les bancs les plus rapprochés du maître, et les filles ceux du fond de la classe. Un intervalle de $0^m,80$ sera réservé entre eux (fig. 6).

Fig. 6



33. — *Poêles. Conditions à remplir.*

Les poêles devront remplir les conditions suivantes :

1° La surface de chauffe sera proportionnée aux dimensions de la salle à chauffer, de façon qu'en moyenne la température des salles atteigne 14 degrés centigrades et ne dépasse pas 16 degrés. Chaque classe sera munie d'un thermomètre placé à une assez grande distance du poêle.

2° Il y aura un poêle par classe ou par deux classes contiguës.

3° Le poêle prendra à l'extérieur l'air pur nécessaire à la combustion et à la ventilation.

4° Il sera pourvu d'un réservoir à eau muni d'une surface d'évaporation.

5° Il devra être garni d'une double enveloppe métallique ou d'une enveloppe de terre cuite.

6° Il sera entouré d'une grille en fer.

7° Il ne devra être muni ni de four ni de chauffe-plats.

8° Il est interdit de faire passer le tuyau obliquement au-dessus de la tête des élèves.

9° Un espace libre de $1^m,25$ sera laissé entre le poêle et les élèves.

10° Lorsqu'un agent sera chargé de l'allumage et de l'entretien des poêles d'une école, ces poêles auront leur ouverture de chargement à l'extérieur de la classe.

11° Le poêle en fonte à feu direct est interdit.

12° Des tuyaux d'échappement seront disposé de façon à assurer la ventilation.

34. — *Espace entre le mur de face et le premier rang de tables.*

Une distance d'au moins 2 mètres sera laissée, en tête de la classe, pour la table du maître, entre le mur qui fait face aux élèves et le premier rang de tables.

Les tables-bancs ne devront jamais être placées à moins de 0^m60 des murs.

35. — *Passages longitudinaux*

La largeur des couloirs longitudinaux ménagés entre les lignes des tables-bancs sera au minimum de $0^m,50$.

36.— *Intervalles transversaux.*

Un intervalle de $0^m,10$ au moins sera laissé entre le dossier de chaque banc et l'arête de la table suivante.

37.— *Dispositions et aménagements.*

Les dispositions à observer pour l'aménagement d'une classe de 48 ou de 50 élèves prise comme type pourront varier, d'après les plans ci-dessous dressés, suivant quatre hypothèses (fig. 7, 8, 9, 10).

CLASSE DE 48 ÉLÈVES. — TABLES-BANCS A 2 PLACES

ÉCLAIRAGE UNILATÉRAL

Largeur :

Passages le long des murs, 2 à $0^m,75$..	$1^m,50$
Passages longitudinaux, 2 à $0^m,60$.....	$1^m,20$
3 tables-bancs à $1^m,20$..............	$3^m,30$
	$6^m,00$

Longueur :

Emplacement réservé pour le maître.	$2^m,00$
Passage au fond...	$0^m,90$
8 tables-bancs à $0^m,80$...........	$6^m,40$
7 intervalles transversaux à $0^m,10$.....	$0^m,70$
	$10^m,00$

Surface totale : $60^{mq},00$.

Surface par élève : $1^{mq},25$.

Hauteur de la classe : $4^m,32$.

Cube par élève : $5^{mc},125$.

Fig. 7.

CLASSE DE 48 ÉLÈVES. — TABLES-BANCS A 2 PLACES

ÉCLAIRAGE BILATÉRAL

Largeur :

Passages le long des murs, 2 à $0^m,75$..	$1^m,50$
Passages longitudinaux, 3 à $0^m,60$	$1^m,80$
4 tables bancs à $1^m,10$..............	$4^m,40$
	$7^m,70$

Longueur :

Emplacement pour le maître...........	$2^m,00$
Passage au fond...	$0^m,70$
6 tables-bancs à $0^m,82$.......	$4^m,80$
5 intervalles transversaux à $0^m,10$ . .	$0^m,50$
	$8^m,00$

Surface totale : $61^{mq},60$.

Surface par élève : $1^{mq},28$.

Hauteur de la classe : $4^m,00$.

Cube par élève : $5^{mc},131$.

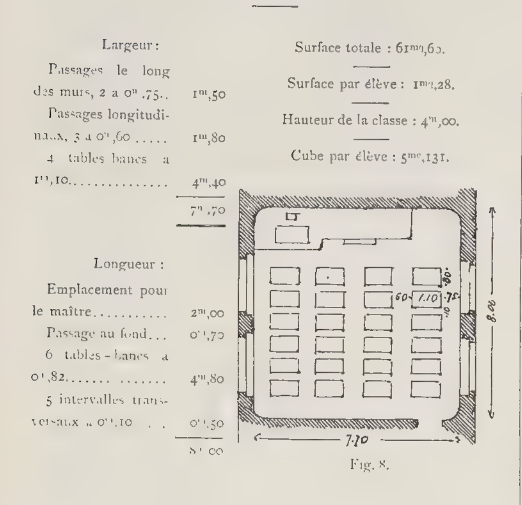


Fig. 8.

CLASSE DE 48 ÉLÈVES. — TABLES-BANCS A 1 PLACE

ÉCLAIRAGE UNILATÉRAL

Largeur :

Passages le long des murs, 2 à $0^m,60$..	$1^m,20$
Passages longitudinaux, 4 à $0^m,50$......	$2^m,00$
5 tables-bancs à $0^m,60$.......... .	$3^m,00$
	$6^m,20$

Longueur :

Emplacement réservé pour le maître.	$2^m,00$
Passage du fond..	$0^m,60$
10 tables-bancs à $0^m,80$..............	$8^m,00$
9 intervalles transversaux à $0^m,10$.....	$0^m,90$
	$11^m,50$

Surface totale : $71^{mq},30$.

Surface par élève : $1^{mq},42$

Hauteur de la classe : $4^m,46$.

Cube par élève : $6^{mc},36$.

Fig. 9.

CLASSE DE 50 ÉLÈVES. — TABLES-BANCS A 1 PLACE

ÉCLAIRAGE BILATÉRAL

Largeur :

Passages le long des murs, 2 à $0^m,60$..	$1^m,20$
Passages longitudinaux, 5 à $0^m,50$......	$2^m,50$
6 tables-bancs à $0^m,60$....	$3^m,60$
	$7^m,30$

Longueur :

Emplacement pour le maître.	$2^m,00$
Passage au fond...	$0^m,60$
8 tables bancs à $0^m,80$..............	$6^m,40$
7 intervalles transversaux à $0^m,10$.....	$0^m,70$
	$9^m,70$

Surface totale : $70^{mq},81$.

Surface par élève : $1^{mq},47$.

Hauteur de la classe : $4^m,00$.

Cube par élève : $5^{mc},90$

Fig. 10.

PRÉAUX

38. — *Surface.*

La surface du préau découvert sera calculée à raison de 5 mètres au moins par élève ; elle ne pourra avoir moins de 200 mètres.

39. — *Sol.*

Le sol sera sablé et non pavé ou bitumé. Le bitume et le pavage ne pourront être employés que pour les passages et les trottoirs, lesquels ne feront jamais saillie.

40. — *Écoulement des eaux.*

Les pentes du sol seront aménagées de façon à assurer le facile et prompt écoulement des eaux.

Les eaux ménagères ne devront jamais traverser les préaux.

Dans le cas où le terrain serait en déclivité, la pente ne devra pas dépasser $0^m,02$ par mètre.

41. — *Plantations.*

Le préau découvert ne sera planté d'arbres qu'à une distance des classes de 6 mètres au moins. On tiendra compte, dans la disposition des arbres, de l'espace nécessaire aux exercices et aux jeux des enfants.

42. — *Bancs. Forme et dimensions.*

De bancs fixes en petit nombre pourront être établis au pourtour du préau.

La hauteur de ces bancs sera de $0^m,30$ à $0^m,35$, la largeur de $0^m,22$; ils seront de préférence en bois dur. Les points d'appui seront disposés de manière à ne pas gêner le balayage ; le siège sera à claire-voie. *(A suivre).*

CONCOURS

VILLE DE MELUN

Jugement du concours pour la reconstruction du collège.

1er prix, Touzet, architecte à Paris, 3.000 fr.
2me prix, Mamouna et Pelletier, architectes à Paris, 1.500 fr.
3me prix, Courteaux, architecte à Abbeville, 500 fr.

VILLE DE NICE

Construction d'un grand théâtre et d'un hôtel de ville.

La municipalité de Nice va faire appel à tous les architectes de France pour l'édification, par voie de concours avec prix, d'un grand théâtre et d'un hôtel de ville, sur l'emplacement des Terrasses, qui vont être démolies.

Le théâtre, qui sera construit à l'ouest de la mairie nouvelle, servira aux représentations des répertoires lyriques et dramatiques, français et italien.

L'éclairage à l'electricité primera celui au gaz.

Une somme de 2.500.000 fr., sans le mobilier, sera affectée à cette construction.

La nouvelle mairie sera prévue pour une population de 120.000 habitants. Outre les locaux consacrés à l'administration, qui seront aménagés avec confort, on édifiera cinq salons de réception pouvant contenir 3,000 personnes et une vaste salle de concert avec un orcheste de 90 musiciens.

Les projets seront exposés publiquement.

SALON DE 1882

Nous croyons être agréable à nos lecteurs en leur donnant ici les passages de à les intéresser dans le règlement du Salon de 1882.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DU DÉPÔT DES OUVRAGES

Article premier. — L'exposition annuelle des ouvrages des artistes vivants aura lieu au Palais des Champs-Elysées du lundi 1er mai au mardi 20 juin 1882.

Elle sera ouverte aux productions des artistes français et étrangers.

Les ouvrages devront être déposés au Palais des Champs-Elysées conformément au règlement particulier de chaque section. Aucun sursis ne sera accordé, pour quelque motif que ce soit ; en conséquence, l'administration du Salon considérera toute demande de sursis comme nulle et non avenue.

Art. 2. — Sont admises au Salon les œuvres d'architecture.

Art. 3. — Ne pourront être présentés :

Les copies, sauf celles qui reproduiraient un ouvrage par un procédé différent ;

Les ouvrages qui ont figuré aux expositions précédentes de Paris ;

Les tableaux et autres objets sans cadre ;

Les ouvrages d'un artiste décédé, à moins que le décès ne soit postérieur à l'ouverture du dernier Salon ;

Les ouvrages anonymes :

Les sculptures en terre non cuite et les réductions d'ouvrages de sculpture déjà exposés.

Art. 4. — Les ouvrages envoyés à l'exposition devront être expédiés francs de port à M. le président du conseil d'administration du Salon, au Palais des Champs-Elysées.

Chaque ouvrage pourra être muni d'un cartel portant le nom de l'auteur et l'indication du sujet.

Art. 5. — Chaque artiste, en déposant ou faisant déposer ses œuvres, devra en même temps donner une notice signée de lui, contenant ses nom et prénoms, *sa nationalité*, le lieu et la date de sa naissance, le nom de ses maîtres, la mention des récompenses obtenues par lui aux expositions de Paris, sa qualité de prix de Rome ou de prix du Salon, son adresse, le sujet et les dimensions de ses ouvrages.

Ceux qui ne pourraient accompagner leurs œuvres devront les faire déposer par une personne munie de leur autorisation écrite.

Art. 6. — Un appendice du catalogue sera consacré aux édifices publics ou privés construits par les architectes, ainsi qu'aux ouvrages de peinture et de sculpture exécutés pour la décoration de ces monuments et qui, par la place fixe qu'ils occupent, ne sont pas susceptibles de figurer au Salon.

Art. 7. — Dès que les ouvrages auront été enregistrés, nul ne sera admis à les retoucher.

Art. 8. — Aucun ouvrage ne pourra être reproduit sans une autorisation écrite de l'auteur.

Art. 9. — L'administration du Salon mettra tous ses soins pour assurer la bonne conservation des objets d'art qui lui seront confiés par les artistes, mais elle décline d'avance toute responsabilité pécuniaire dans le cas où ils se trouveraient endommagés ou perdus pour quelque cause que ce soit.

Nul objet ne pourra être retiré avant la clôture de l'exposition, à moins de circonstances exceptionnelles dont le conseil d'administration sera seul juge.

Les ouvrages admis au Salon devront être retirés avant le 10 juillet. Ils ne seront rendus que sur la présentation du récépissé. Après le délai précité, les ouvrages cesseront d'être sous la surveillance de l'administration du Salon.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE SECTION

ARCHITECTURE

Article premier. — Les ouvrages d'architecture devront être déposés au Palais de l'Industrie du 26 mars au 5 avril inclusivement, de dix à cinq heures.

Art. 2. — Les architectes pourront envoyer deux ouvrages. Chaque ouvrage pourra se composer de plusieurs châssis ; toutefois, dans le but de répartir l'emplacement disponible d'une façon équitable, le jury aura la faculté d'écarter les dessins qu'il ne jugerait pas indispensables à l'intelligence de l'œuvre présentée.

Art. 3. — La copie d'un dessin ou d'un relevé ne pourra être acceptée. Des photographies ou des monographies pourront être exposées, mais seulement à titre de renseignements complémentaires dont le jury appréciera l'opportunité.

Art. 4. — Les architectes pourront exposer des modèles en relief.

Un modèle en relief présenté par un architecte comptera pour l'un des ouvrages qu'il a droit de présenter, à moins que ce modèle ne soit le complément d'un de ces ouvrages.

Art. 5. — Le vote pour le jury d'architecture aura lieu au Palais de l'Industrie, le jeudi 6 avril, de dix heures du matin à quatre heures du soir.

(Les architectes qui, n'ayant pas été reçus au Salon, auront néanmoins été admis aux expositions universelles de Paris, prendront part à ce vote).

Le jury se composera de 14 membres, dont deux supplémentaires.

Art. 6. — Le jury d'architecture pourra disposer de douze médailles ainsi réparties :

1 médaille d'honneur ;
2 médailles de première classe ;
4 médailles de deuxième classe ;
5 médailles de troisième classe.

La médaille d'honneur ne donnera lieu qu'à un tour de scrutin. Elle sera décernée à l'artiste qui aura obtenu le plus grand nombre de voix, pourvu que ce nombre de voix représente au moins les deux tiers plus un de l'effectif du jury.

Les autres médailles pourront donner lieu à deux tours de scrutin, le premier à la majorité absolue, le second à la majorité relative.

Les médailles de première classe ne pourront être décernées qu'à des compositions ou des projets de restauration d'une importance capitale.

UNION CENTRALE DES ARTS DÉCORATIFS

Exposition annuelle des Arts décoratifs 1882

—

RÈGLEMENT

Article premier. — L'exposition annuelle des arts décoratifs aura lieu au palais des Champs-Elysées (porte V) du 1er mai au 15 juillet.

Elle sera ouverte aux productions des artistes français.

Art. 2. — Sont admis à l'exposition les ouvrages des dix genres ci-après désignés (compositions, — dessins, — maquettes, — exécutions) :

1° Architecture décorative ;
2° Sculpture décorative ;
3° Peinture décorative ;
4° Métallurgie et orfèvrerie ;
5° Tapisseries ;
6° Céramique, émaux et vitraux ;
7° Mobilier ;
8° Tentures et tissus ;
9° Costumes ;
10° Imprimerie et librairie.

Les ouvrages terminés ne seront admis que sous le nom des artistes qui ont conçu le modèle et de ceux qui l'ont exécuté.

Les photographies d'ouvrages non exposés seront admises dans chacun des genres auxquels ces ouvrages se rattachent.

Art. 3. — Ne pourront être présentés :

1° Les ouvrages ayant déjà figuré aux expositions de Paris avant la clôture de l'exposition de l'Union centrale des arts appliqués à l'industrie, en 1880 ;
2° Les ouvrages anonymes ;
3° Les dessins non montés ;
4° Les sculptures en terre non cuite.

Art. 4. — Les artistes qui ont l'intention d'exposer devront faire parvenir leurs notices à M. le président de l'Union centrale des arts décoratifs, au palais des Champs-Elysées (porte VII), avant le 15 mars.

Art. 5. — Chaque notice devra être signée par l'artiste, et contenir ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, le nom de ses maîtres, son adresse, le sujet et les dimensions de ses ouvrages.

Les ouvrages des dix genres désignés ci-dessus devront être inscrits sur une notice séparée.

Art. 6. — Les artistes devront déposer leurs ouvrages au Palais des Champs-Elysées (porte V), du 1er au 5 avril, de dix heures à quatre heures.

Art. 7. — Ceux qui ne pourront accompagner leurs ouvrages devront les faire déposer par une personne munie de leur autorisation.

Chaque ouvrage exposé pourra être muni d'un cartel portant le nom de l'auteur et l'indication du sujet.

Art. 8.— L'admission des ouvrages présentés sera prononcée par le comité de l'exposition.

Art. 9. — Jusqu'à l'ouverture de l'exposition, les portes en seront rigoureusement fermées à toutes les personnes qui n'y seraient pas appelées par suite de leurs fonctions ou d'une convocation spéciale.

Art. 10. — Dès que les ouvrages auront été enregistrés, nul ne sera admis à les retoucher.

Art. 11. — Aucun ouvrage ne pourra être reproduit sans une autorisation écrite de l'auteur.

Art. 12. — L'administration de l'exposition mettra tous ses soins pour assurer la bonne conservation des objets d'art qui lui seront confiés, mais elle décline d'avance toute responsabilité pécuniaire, dans le cas où ils se trouveraient endommagés ou perdus par quelque chose que ce soit.

Nul objet ne pourra être retiré à moins de circonstances exceptionnelles dont l'administration sera juge.

Les ouvrages admis devront être retirés avant le 15 décembre. Ils ne seront rendus que sur la réception du récépissé. Après le délai précité, les ouvrages cesseront d'être sous la surveillance de l'administration.

Art. 13. — L'exposition des arts décoratifs sera ouverte tous les jours (aux mêmes heures que l'exposition des artistes vivants).

Le droit d'entrée est fixé à 1 fr. pour la semaine et 50 centimes les dimanches et fêtes.

Les délégués du conseil d'administration,
Signé : Comte de Ganay.
Henri Bouilhet.

Approuvé :
Le ministre des arts,
Antonin Proust.

BIBLIOGRAPHIE

—

Les plus Excellents Bastiments de France, par Jacques Androuet du Cerceau. — Nouvelle édition. — 27 livraisons in-plano, contenant chacune 5 planches sur papier teinté. — Prix : 5 francs la livraison. — A. Lévy, 13, rue de Lafayette, Paris.

Parmi les œuvres innombrables au défilé desquelles nous assistons tous les jours, il en est une, *les plus Excellents Basti-*

ments de France, qui doit attirer, nous dirons presque fasciner les esprits éclairés par les grands souvenirs qu'elle évoque, et les belles et grandes choses en partie disparues qu'elle nous met à même d'étudier avec un des plus grands maîtres du XVIe siècle: Jacques Androuet du Cerceau.

Ce bel ouvrage, dont il n'a été fait jusqu'alors que des éditions de luxe, a vu ses tirages successifs s'épuiser rapidement, et toutes les bibliothèques savantes lui ont ouvert leurs portes malgré son prix élevé : aujourd'hui, nous voulons, par un tirage moins dispendieux, le mettre à la portée des hommes du monde moins familiers aux choses du grand art, mais avides cependant de raffinement dans le savoir-vivre et la recherche de l'exquise politesse dans leurs rapports sociaux. C'est qu'en effet, et par instinct, ils sentent que politesse et architecture ont entre eux une étroite liaison, et que pour eux, gardiens des vieilles traditions de l'urbanité française, la nécessité de ne pas déroger s'impose d'une façon absolue. Or, construire mal, donner à son château, à son hôtel des formes architecturales disgracieuses et de mauvais goût, c'est manquer gravement au passant, dont ces constructions obstruent la vue, l'air et le soleil. Tout homme qui construit a donc pour loi de rechercher le beau, l'élégance, en un mot le bel art, sous peine de faire acte d'égoïsme, et c'est dans cette recherche du soin jaloux d'être agréable à l'œil du passant qu'est née l'architecture.

Voyez aussi quel raffinement dans la décoration des hôtels et palais de ces raffinés de l'élégance et du savoir-vivre à l'époque de la Renaissance française ! Comme aussi c'est une heureuse fortune pour un pays de trouver des artistes comme J.-A. du Cerceau dont le talent et l'amour du beau conservent pour l'éducation des générations à venir les merveilles du temps passé. Tout ce que son époque a produit de beau, de grand, il l'a vu, décrit, dessiné et gravé, et c'est cette œuvre magnifique, dont les premières éditions sont épuisées, que l'éditeur offre à nouveau à tous ceux, et ils sont nombreux en France, pour qui le culte du beau est un devoir, aujourd'hui surtout où les jeunes générations avides d'apprendre ont besoin de leurs aînées.

Le sommaire du numéro de février 1882 de la *Revue des arts décoratifs*, A. Quantin, éditeur-imprimeur, contient les matières suivantes :

TEXTE : L'architecture et l'étude de la génération des styles (suite), par Ch. Chipiez. — David d'Angers décorateur, par Henry Jouin. — Costumes et décors au théâtre : MM. Rubé et Chaperon, par Henry de Chennevières. — Lettres d'Angleterre. — Bulletin de l'Union centrale des arts décoratifs. — Bibliographie : Ed. Garnier, l'*Histoire de la Céramique*, par Victor Champier. — *Supplément. Tablettes du Collectionneur*. — PLANCHES HORS TEXTE ? — Serrurerie : clefs en fer ciselé, XVIe et XVIIe siècles au musée du Louvre. — Décoration théâtrale : la place de Corfou, décor final du 2e acte du ballet : *Namouna*, à l'Opéra, d'après un dessin de Chaperon. — Céramique ; vase en porcelaine, composition de MM. Cavaillé-Coll et Rouillard, sculpture de M. Braconnot. GRAVURES DANS LE TEXTE : Vue perspectives du Ramesseum et vue perspective d'une partie de palais assyrien, par Ch. Chipiez. — Panneau de bois sculpté en 1806, par David d'Angers. — Frontispice des *Pensées d'un paysagiste*, de M. André Lemoyne. — Céramique : vase de l'époque ptolémaïque, Lecythus athénien, vase persan, faïence d'Auspach imitation de Rouen ; potiche de Nevers ; *Aspersoir* chinois ; plat de faïence de Venise ; assiette de Rouen ; vase en porcelaine tendre de Sèvres, fond rose.

Notice sur la vie et les œuvres de Gabriel Davioud, par M. Destors, architecte. Br. in 8°. — Dans cette notice lue au Congrès annuel des architectes à l'Ecole des beaux-arts, M. Destor, vice-président de la Société centrale, rappelle avec la haute expérience, la science et le soin qui le caractérisent la vie et les œuvres de notre regretté compatriote Davioud. Elle sera nous en sommes certains, lue avec intérêt par nos lecteurs.

Examen du projet de décret sur la hauteur, le mode et la construction et la salubrité intérieure des bâtiments. — Brochure in 8°, Ducher et Cie, éditeurs. — Cette intéressante brochure, que tout architecte lira avec fruit, contient les observations présentées, au sujet du projet de décret, à M. le préfet de la Seine par la commission mixte nommée, dans la séance du 16 novembre 1881 par la réunion des architectes du département de la Seine. Le sujet est de ceux dont l'application journalière est constante à Paris et présente en cette circonstance un intérêt tout spécial.

Nous recommandons vivement à nos lecteurs ce petit opuscule.



EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 8-9. — Nous sommes ici en présence d'un exemple très curieux de vieille basilique des premiers âges, basilique transformée plus tard, ainsi que l'indique le plan, mais dont l'auteur de cette restitution a su trouver les formes primitives. Je connais peu de temples aussi gracieux et où l'emploi des vieux ordres antiques soit mieux réussi, tout en s'alliant à une construction simple, peu coûteuse et où les responsabilités ne troublent pas le repos de l'architecte.

Pl. 10. — Perspective générale des abattoirs de notre confrère Marmottin qui a décidément trouvé le secret de l'architecture municipale.

Pl. 11. — Le passage servant d'entrée à l'hôtel Pereire emprunte, à la gravité même de son architecture et à sa finesse, une grande physionomie : du reste M. Bouwens est passé maître en l'art de bien faire.

Pl. 12. — M. Nizet a eu la bonne fortune de restaurer un vieux château des plus curieux et dont nous donnerons divers détails ; nous commençons par une cheminée fort curieuse, où toute l'ornementation est obtenue par des peintures de grand style donnant à cette œuvre une physionomie spéciale et du meilleur ton.

Pl. 13. — Sous le charmant édicule dont un brave officier mort jeune dans un accident de cheval : l'œuvre est en harmonie avec le sombre programme.

Pl. 14. — Voici deux morceaux intéressants appartenant, l'un à l'architecture antique et l'autre à l'époque de la Renaissance ; cette dernière, empruntée à cet inépuisable mine qu'on appelle le château de Chambord.

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Paris. — Imprimerie PH. HÉRAULT, et Cie, 194, rue Lafayette.

SOMMAIRE DU N° 3

16e *Année* MARS 1882 *N°* 3

TEXTE. — I. Règlement pour la construction et l'ameublement des écoles primaires (suite). — II. Jurisprudence, par M. S. Cohn. — III. Prix de Rome : jugement préparatoire. — IV. Bibliographie. — V. Avis de concours : Ville de Gien. — VI. Exposition des projets et modèles d'établissements scolaires. — VII. Explication des planches.

PLANCHES. — 15. Etablissement pour la manutention des vins de Champagne de Mme veuve Pommery et fils de Reims : M. Gosset, architecte. — 16. Banc-abri à l'Exposition universelle de 1878 : M. Hardouin, architecte. — 17. Collège communal de Coulommiers : plan des étages ; M. Marmottin, architecte. — 18. Restauration du château de Châteaudun : plan d'une travée de fenêtre : dessins de M. Abel ; Boudier, architecte. — 19. Id. Aile de Longueville : escalier flamboyant ; grand escalier. — 20. Hôtel privé à Angers : plans ; M. Dubos, architecte. — 21. Système d'assemblage de pan de fer.

RÈGLEMENT

POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMEUBLEMENNT DES MAISONS D'ÉCOLE.

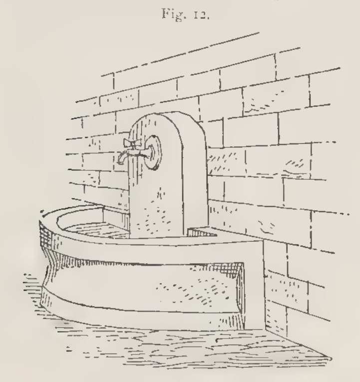
II

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SALLES D'ASILES.
(Suite.)

43. *Fontaine.*

Une fontaine à vasque fournira de l'eau potable.

Fig. 12.



44. — *Préaux des écoles mixtes.*

Dans les écoles mixtes, des préaux distincts seront établis pour les garçons et pour les filles.

45. — *Surface.*

La surface du préau couvert sera calculée à raison de 2 mètres par élève.

46. — *Lavabos.*

Des lavabos y seront installés.

47. — *Tables mobiles.*

Il pourra être pourvu de tables mobiles pour les élèves qui prendront à l'école le repas du milieu du jour.

48. — *Cuisine.*

Une cuisine pourra être aménagée pour préparer ou réchauffer les aliments.

GYMNASE

49. — *Salle spéciale.*

Dans toute école, des dispositions doivent être prises pour l'enseignement de la gymnastique. A défaut d'une salle spéciale, il sera établi au moins un abri pour l'installation des appareils les plus élémentaires.

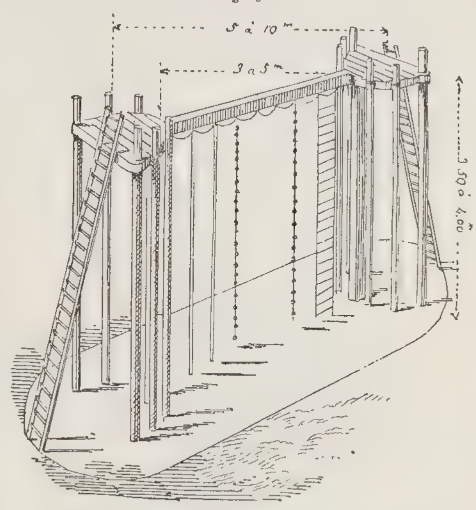
50. — *Portique.*

Dans les établissements qui comportent un gymnase proprement dit, un portique sera établi pour recevoir les appareils et agrès nécessaires.

51. — *Salles de gymnastique communes pour les garçons et les filles.*

La même salle de gymnastique pourra recevoir à des heures différentes les garçons et les filles d'une même école.

Fig. 13.



PRIVÉS

52. — *Nombre de privés.*

Toute école devra être munie de privés dans les proportions suivantes : quatre pour la première centaine d'élèves, et deux pour chaque centaine suivante.

53. — *Emplacement.*

Les privés seront placés dans le préau découvert, de manière que le maître puisse, de tous les points de l'école, exercer une surveillance. Ils devront être préservés avec le plus grand soin de l'action solaire directe ; disposés de telle sorte que les vents régnants ne rejettent pas les gaz dans les bâtiments ni dans la cour.

54. — *Dimension.*

Les cases auront $0^m,70$ de largeur et 1 mètre à $1^m,10$ de longueur.

55. — *Parois.*

Les parois seront recouvertes de plaques de faïence ou d'ardoise, ou d'un enduit de ciment.

56. — *Orifice.*

Les orifices des cases seront autant que possible fermés hermétiquement.

57. — *Aspiration.*

Quand l'orifice sera sans fermeture, on devra employer des

appareils propres à déterminer une aspiration suffisante et forcer l'air à entrer par l'orifice.

58. — *Siège.*

Le siège, en pierre ou en ciment, aura une saillie de $0^m,20$ au-dessus du sol; ce siège formera un plan incliné vers l'orifice. Les angles seront arrondis (art. 27, fig. 6).

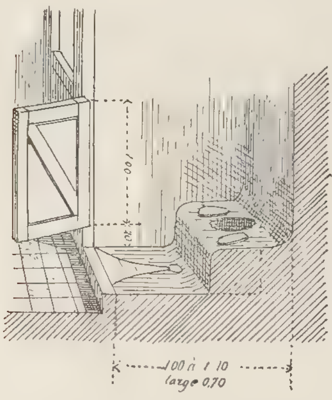
59. — *Sol.*

Le sol sera construit en matériaux imperméables et légèrement incliné vers le siège. L'issue ménagée à la base du siège sera placée au-dessus de la fermeture de l'appareil.

60. — *Portes.*

Les portes seront surélevées de $0^m,20$ à $0^m,25$ au-dessus du sol et auront 1 mètre au plus de hauteur.

Fig. 14.



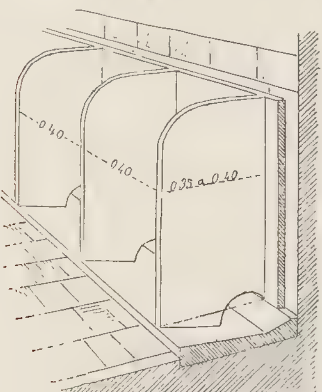
61. — *Nombre des urinoirs.*

Les urinoirs seront en nombre au moins égal à celui des privés.

62. — *Dimensions des urinoirs.*

Les cases des urinoirs seront fermées de plaques d'ardoise ou autres matériaux imperméables et auront $0^m,35$ à $0^m,40$ de profondeur et $1^m,30$ au moins de hauteur (fig. 15).

Fig. 15.



63. — *Privés distincts pour les garçons et pour les filles dans les écoles mixtes.*

Dans les écoles mixtes, il y aura des privés distincts pour les garçons et pour les filles.

64. — *Service d'eau.*

Un service d'eau sera établi dans les privés et dans les urinoirs toutes les fois que la chose sera possible.

65. — *Fosses mobiles.*

Les fosses mobiles devront être préférées aux fosses fixes; ces dernières seront de petites dimensions.

LOGEMENT DU PERSONNEL

66. — *Divers locaux nécessaires.*

Toute école comptant quatre classes et plus devra comprendre :

Un cabinet pour le directeur;

Un salle d'attente pour les parents, proportionnée à l'importance de l'école;

Une pièce pouvant servir de vestiaire et de réfectoire pour les maîtres.

67. — *Logement du directeur.*

L'instituteur-directeur est, dans ces écoles, le seul fonctionnaire logé à l'école. Son logement se composera d'une salle à manger, de trois pièces dont deux à feu, d'une cuisine, de privés et d'une cave.

La superficie totale de ce logement sera de 100 à 120 mètres.

68. — *Logement du concierge.*

Le logement du gardien-concierge, établi au rez-de-chaussée, comprendra une loge, une cuisine, deux chambres dont une à feu, un privé et une cave.

69. — *Logement de l'instituteur.*

Les écoles à une classe comprendront toutes un logement d'instituteur, se composant d'une cuisine, de deux ou trois pièces à feu, de privés et d'une cave.

La superficie totale de ce logement sera de 60 à 70 mètres.

70. — *Logement des maîtres adjoints.*

Les maîtres adjoints logés dans ces écoles auront au moins une pièce à feu et un cabinet.

71. — *Interdiction de faire communiquer le logement et les classes.*

Aucune communication directe ne devra exister entre les classes et le logement de l'instituteur.

JARDIN.

72. — *Étendue.*

Un jardin clos, d'une étendue minima de 300 mètres, sera annexé à toutes les écoles rurales.

ENCEINTE.

73. — *Clôture. Mur ou grille.*

L'école et ses annexes seront séparées de la voie publique par un mur d'appui ou par une grille.

III

SERVICES ANNEXES

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉCOLES COMPTANT QUATRE CLASSES ET PLUS

SALLE DE DESSIN

74. — *Salle distincte pour l'enseignement du dessin.*

Une salle distincte sera affectée à l'enseignement du dessin.

75. — *Superficie.*

La superficie de cette salle sera calculée à raison de $2^m,50$ environ par élève, étant donné que le nombre de places n'excédera pas 50.

76. — *Dépôts des modèles.*

Une pièce servant au dépôt des modèles sera annexée à la salle de dessin.

ATELIERS D'OUVRAGES MANUELS

77.— *Écoles de garçons.*

Chaque école de garçons comprendra un atelier outillé pour les travaux les plus élémentaires.

78. — *Écoles de filles.*

Dans les écoles de filles, une salle sera aménagée pour l'enseignement des ouvrages à l'aiguille.

79. — *Atelier d'ouvrages manuels.*

Dans les écoles à une classe, l'atelier d'ouvrages manuels pourra être placé dans une partie du préau couvert.

VESTIAIRE

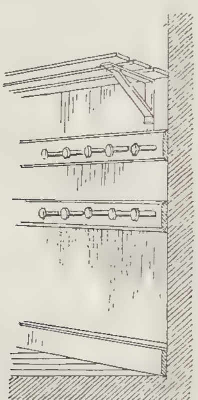
80. — *Vestiaire pour chaque classe. Dimensions.*

Chaque classe aura un vestiaire spécial. Toutefois, le même vestiaire peut servir à deux classes contiguës. Les dimensions en seront calculées de façon que chaque enfant ait à sa disposition sur les parements des murs une longueur de $0^m,25$. Les paniers seront disposés sur des rayons à claire-voie. Des porte-manteaux scellés aux murs recevront les vêtements (fig. 16).

81. — *Vestiaire dans les écoles rurales.*

Dans les écoles rurales le vestibule pourra servir de vestiaire.

Fig. 16.



COULOIRS, PASSAGES

82. — *Couloirs, passages. Dimensions.*

Les classes seront indépendantes les unes des autres.

83. — *Parements des murs.*

L'entrée des élèves se fera par des couloirs ou galeries d'une largeur de 2 mètres, recevant directement l'air et la lumière.

Les parements des murs de ces couloirs seront disposés de façon à recevoir des dessins et des collections d'objets utiles à l'enseignement.

ESCALIERS

84. — *Escaliers, forme.*

Les classes qui ne pourront être installées au rez-de-chaussée seront desservies par des escaliers droits et sans partie circulaire.

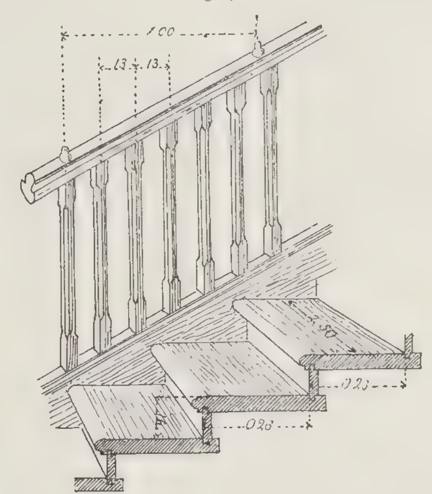
85. — *Nombre de marches Paliers.*

Les volées, de 13 à 15 marches, seront séparées par un palier de repos d'une longueur égale au moins à celle de l'emmarchement.

86. — *Dimensions des marches.*

Les marches auront $1^m,50$ de largeur, $0^m,28$ à $0^m,30$ de foulée, et au maximum $0^m,16$ de hauteur (fig. 17).

Fig. 17.



87. — *Barreaux et rampes. Double main courante.*

Les barreaux seront espacés de $0^m,13$ d'axe en axe ; la main courante sera garnie de boutons saillants placés à 1 mètre de distance au plus. Une seconde main courante sera disposée le long des murs.

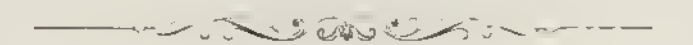
88. — *Deux escaliers dans les écoles comptant plus de 200 élèves.*

Toute école recevant plus de 200 élèves devra avoir un escalier à chaque extrémité du bâtiment.

89. — *Privés des maîtres.*

Un privé sera réservé pour le personnel des maîtres.

(A suivre).



JURISPRUDENCE

I. — *Travaux publics; décompte; travail plus fini, exécuté sans ordre écrit; suspension des travaux; indemnité.* — II. *Forfait; travaux supplémentaires.* — III. *Mur mitoyen; cheminées du voisin adossées; surélévation.* — IV. *Incendie; bris de porte par les sapeurs-pompiers; responsabilité de la commune.*

I. — Voici l'arrêt du Conseil d'Etat, qui résume et explique suffisamment les faits. (Arrêt du 27 janvier 1882.)

« Vu le recours formé par le Ministre des travaux publics... tendant à ce qu'il plaise au Conseil de réformer un arrêté, en date du 14 mars 1879, par lequel le Conseil de préfecture du département du Lot a statué sur les réclamations présentées par le sieur Billard, entrepreneur des travaux de la dérivation souterraine du Lot à Montbrun, contre le décompte de son entreprise, dans la disposition par laquelle ledit arrêté a alloué au sieur Billard un supplément de prix de 33.654 fr. 72 c. pour 21.825 m. 37 c. de déblais, en se fondant sur ce que l'entrepreneur aurait rencontré dans l'extraction desdits déblais des difficultés imprévues;

« Vu les mémoire en défense et recours incident présentés pour le sieur Billard, tendant à ce qu'il plaise au Conseil, d'une part, rejeter le recours du Ministre, attendu qu'il résulte de l'expertise que le sieur Billard a rencontré, dans l'extraction des déblais, des roches d'une nature différente de celles prévues au devis, et subi de ce chef une perte considérable; d'autre part, réformant l'arrêté attaqué, allouer à l'entrepreneur, pour mosaïques des parements, jets de pelle supplémentaires, journées de plongeurs et dommages résultant du ralentissement dans la marche de l'entreprise, les indemnités par lui réclamées devant le Conseil de préfecture, montant ensemble à 20.786 francs, le tout avec intérêts, intérêts des intérêts et dépens;

En ce qui touche le recours du Ministre des travaux publics :

« Considérant que le recours du Ministre n'établit pas que le Conseil de préfecture, en allouant au sieur Billard, sur l'avis conforme du tiers-expert, un supplément de prix de 33.654 fr. 72 c., à raison des difficultés et charges imprévues de l'entreprise se rattachant à la nature des déblais réellement rencontrés et effectués, ait interprété inexactement les dispositions du devis et fait une appréciation inexacte des circonstances de l'affaire;

En ce qui touche le recours du sieur Billard;
Sur les conclusions tendant à un supplément de prix pour parements en mosaïque;

« Considérant que le sieur Billard soutient avoir exécuté aux parements des moellons des travaux de dressement non prévus au devis;

« Mais, considérant, d'une part, qu'il résulte du rapport du tiers-expert que la taille des parements ne présente rien d'exceptionnel; d'autre part, que l'entrepreneur ne justifie d'aucun ordre à l'égard du travail qu'il prétend avoir effectué; qu'il n'y a lieu, dans ces circonstances, d'allouer de supplément de prix de ce chef;

Sur les conclusions tendant à un supplément de prix pour jets de pelle en dehors de ceux prévus au devis;

« Considérant que le devis prévoit un jet de pelle pour l'enlèvement des déblais de la cuvette du souterrain; qu'il résulte de l'instruction qu'un jet de pelle a suffi en effet pour charger les déblais dans les wagons qui ont servi à leur enlèvement; que, dès lors, aucun supplément de prix n'est dû;

Sur les conclusions tendant à un supplément de prix pour journées de plongeurs;

« Considérant que l'entrepreneur soutient avoir employé, en dehors des prévisions du devis, un certain nombre de plongeurs;

« Mais considérant que le devis prévoyait pour les travaux des bâtardeaux l'emploi des plongeurs; que l'entrepreneur a accepté sans réserves les attachements relatifs à ces travaux et en a reçu le prix; qu'il ne fournit aujourd'hui aucune justification à l'appui de sa réclamation;

Sur les conclusions tendant à une indemnité pour dommage résultant d'un ralentissement dans la marche de l'entreprise;

« Considérant que les travaux n'ont été suspendus que pendant une durée de cinq mois, de janvier à juin 1871; que le sieur Billard n'est pas recevable, par application des clauses et conditions générales, à demander une indemnité à raison de cette suspension;

« Considérant que, depuis l'époque ci-dessus relatée, l'entreprise n'a subi en fait aucun ralentissement imputable à l'Administration;

En ce qui touche les intérêts des intérêts;

« Considérant que le sieur Billard a demandé, aux dates des 11 novembre 1879 et 13 novembre 1880, les intérêts des intérêts des sommes lui restant dues par application de l'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture; que lesdits intérêts étaient, auxdites dates, échus depuis plus d'une année;

Décide :

« Art. 1er. — Le recours du Ministre des travaux publics est rejeté;

« Art. 2. — Le recours incident du sieur Billard est rejeté;

« Art. 3. — Les intérêts des sommes restant dues au sieur Billard, en exécution de l'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture, seront capitalisés, en premier lieu le 11 novembre 1879, en 2e lieu le 13 novembre 1880, pour porter eux-mêmes intérêt à son profit;

« Art. 4. — Les dépens exposés par le sieur Billard sont mis à la charge de l'Etat, sauf ceux du recours incident dudit sieur Billard, lesquels demeureront à sa charge. »

II. — En 1869, MM. Vialatte et Bordereau, auxquels vint s'adjoindre le sieur Hanneton, ont entrepris pour le compte de M. Thuilleux, architecte, les travaux de charpente en bois et en fer de dix maisons ouvrières à élever sur un terrain sis à Ivry.

Le marché était conclu moyennant un prix fixé à forfait; néanmoins, il permettait au propriétaire d'ordonner à son gré telles modifications qu'il jugerait convenables.

Le marché portait : Art 1er. — *Connaissance des plans, spécifications et obligations d'exécution, suffisance de prix,*

ordres. « Les entrepreneurs devront, avant exécution, vérifier toutes les cotes des plans, coupes, élévations, détails d'exécution projetées et, en cas de doute, avertir de suite l'architecte des différences, contradictions ou erreurs réelles ou supposées, qu'ils auraient cru découvrir, afin d'obtenir par écrit de l'architecte tous les renseignements et ordres d'exécution nécessaires pour les rectifications qui pourraient être à faire. Ils seraient responsables des infractions qu'ils commettraient de ce chef. — Les entrepreneurs ayant pris connaissance par eux-mêmes de l'importance des travaux qui sont à exécuter et qui sont consignés dans les annexes du présent marché, seront tenus de les exécuter fidèlement et ponctuellement et de faire et de parfaire tous les travaux indispensables à la bonne et entière exécution des maisons dont il s'agit, quels que soient les mécomptes qu'ils croiraient résulter pour eux d'erreurs ou d'omissions réelles ou supposées, et généralement pour telle cause que ce soit, prévue ou non prévue.

« Les entrepreneurs ne pourront alléguer, pour se soustraire à cette obligation et à l'exécution des clauses et conditions du présent marché, soit la modicité du prix du forfait, soit toute aggravation de frais ou dépens qu'ils n'auraient pas prévus. Reconnaissant dès à présent que le prix du présent marché a été établi de manière à parer à toutes les éventualités. Les entrepreneurs ne pourront également se prévaloir d'aucun ordre, s'il n'émane et n'est écrit et signé de M. Thuilleux lui-même.

« Art. 13. — *Réserves du propriétaire.* — M. Thuilleux se réserve d'apporter tels changements et modifications qu'il jugera convenables pendant le cours de l'exécution sans que cela puisse en rien attaquer la validité du marché à forfait ; si ces changements nécessitent des travaux d'une valeur supérieure à ceux prévus, une *convention nouvelle* sera signée entre les parties et fixera le prix supplémentaire qui sera payé à l'entrepreneur par analogie avec le présent marché, et si, au contraire, ces changements autorisés par écrit produisaient, au résultat, une dépense moindre que celle prévue, M. Thuilleux en fera la différence, toujours par analogie avec le présent marché. »

— Des difficultés s'élevèrent en cours d'exécution et les entrepreneurs demandèrent devant le tribunal civil de la Seine une expertise, à l'effet de faire diverses constatations relatives à ces difficultés, et notamment de constater l'importance des travaux supplémentaires qu'ils prétendaient avoir faits et dont ils réclamaient le montant.

Le tribunal, le 17 mai 1877, statuant au fond, a condamné le sieur Thuilleux à payer aux entrepreneurs la somme de 48.324 francs, comprenant les travaux supplémentaires. La Cour, tout en réduisant la condamnation, a confirmé le jugement par arrêt du 6 janvier 1880. — C'est contre cet arrêt que le sieur Thuilleux s'est pourvu, prétendant que ledit arrêt aurait violé l'art. 1793, ainsi conçu : « Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire. »

« Le législateur, en formulant cette disposition, disait-on à l'appui du pouvoir, a entendu avant tout prémunir les propriétaires contre les réclamations plus ou moins fondées des architectes ou des entrepreneurs, alors qu'ils croyaient, au moyen d'un marché à forfait, s'être assuré la fixité du chiffre des dépenses qu'ils auraient à supporter. Lors donc qu'un architecte ou un entrepreneur ne rapporte pas la preuve écrite que les travaux supplémentaires ont été autorisés par le propriétaire ou son agent, il ne peut réclamer aucune augmentation de prix. L'autorisation doit, de toute nécessité, être constatée par un écrit émanant du propriétaire lui-même ou de son représentant ayant pouvoir spécial à cet effet ; ainsi, l'entrepreneur ne pourrait se fonder sur une autorisation écrite qui lui aurait été donnée par l'architecte chargé de la direction des travaux, si cet architecte n'avait point reçu du propriétaire pouvoir d'ordonner des travaux supplémentaires. » (V. req., 5 mars 1872, Sirey, 72.1.105).

Toutefois, la jurisprudence reconnaît que l'article 1793 n'est applicable dans toute sa rigueur qu'aux conventions qui réunissent les caractères d'un forfait pur et simple, et qu'il cesse de l'être lorsque les parties, tout en stipulant le forfait, ajoutent des clauses qui en modifient le caractère et les effets. Ainsi, par exemple, il n'y a pas forfait pur et simple, régi par l'article 1793, lorsque le propriétaire s'est réservé le droit de faire, pendant le cours des travaux, tous les changements qu'il jugera convenables moyennant une augmentation ou une diminution de prix fixées par analogie avec le prix du marché. (Req., 6 mars 1860, S. 60.1 401 ; 10 mars 1880, S. 80.2.248 ; Aubry et Rau, t. 4, 4e éd., § 374, p. 535.)

« Dans l'espèce, il avait été formellement stipulé, dans les termes qui ont été rapportés plus haut, que les modifications apportées au marché primitif ne pouvaient en rien changer le caractère de marché à forfait donné au contrat et accepté par les parties. »

D'autre part, le motif donné par l'arrêt à l'appui de la condamnation au profit des entrepreneurs et tiré de ce que les travaux ont procuré un profit au propriétaire, était-il suffisant pour justifier la condamnation ?

Le demandeur au pourvoi prétendait qu'il n'était point de nature à justifier l'arrêt attaqué.

« En effet, disait-il, il résulte des principes exposés ci-dessus, qu'à supposer que le profit retiré par le propriétaire autorise une dérogation à l'article 1793, il n'en saurait être ainsi lorsque les parties ont formellement stipulé que cet article recevrait, dans tous les cas, son application. D'autre part, il résulte également des principes que, si le propriétaire est en même temps l'achitecte, cette circonstance est indifférente lorsque c'est en vertu d'une convention que les règles de l'article 1793 sont applicables au marché et lorsqu'il a été conclu sous cette condition formelle que, bien que le propriétaire dirigeât les constructions comme architecte, les travaux supplémentaires devraient être autorisés par écrit et faire l'objet d'une convention spéciale. »

« Il n'y a point présomption que le propriétaire a entendu renoncer au bénéfice de l'article 1793 ; mais, au contraire, preuve directe qu'il, d'accord avec les entrepreneurs, il a entendu se placer sous la protection de cet article. »

Le système du pourvoi n'a pas été admis.

Voici, en effet, l'arrêt rendu dans ces circonstances par la Cour de cassation.

La Cour :

Sur le 1er moyen, tiré de la violation des articles 1134 et 1793 du Code civil :

« Attendu que si l'article 1793 du Code civil interdit aux

entrepreneurs toute demande en supplément de prix pour les changements et augmentations faits aux plans, à moins que ces changements et augmentations n'aient été autorisés par écrit et que le prix en eût été convenu avec le propriétaire, ces dispositions rigoureuses ne concernent que le forfait pur et simple, tel qu'il est défini par le Code, mais qu'elles cessent d'être applicables lorsque les parties, tout en stipulant le forfait, y ont ajouté des clauses qui en modifient le caractère et les effets ;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Vialatte, Bordereau et Henneton s'étaient engagés à forfait, moyennant le prix total de 114.000 fr., de faire divers travaux spécifiés de couverture et de charpente, conformément aux plans et devis arrêtés entre les parties, à dix maisons que Thuilleux faisait construire à Paris, mais que celui-ci, par une clause spéciale des marchés, s'était réservé la faculté d'apporter tels changements et modifications qu'il jugerait convenables pendant l'exécution desdits travaux qu'il surveillait en sa double qualité de propriétaire et d'architecte ; qu'en fait des travaux supplémentaires ont été exécutés ;

« Attendu que les parties étant ainsi sorties des conditions du forfait pur et simple pour se placer sous l'empire d'une convention spéciale, l'arrêt attaqué, en l'état de ces constatations souveraines, a pu, sans violer les articles susvisés, décider que la régularité des travaux supplémentaires n'était pas subordonnée à la condition absolue d'une autorisation par écrit, et que Thuilleux serait tenu de payer aux entrepreneurs la somme de 5.096 fr., à raison du profit résultant pour lui desdits travaux qu'il avait personnellement autorisés et surveillés.

Sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu que si Thuilleux, dans ses conclusions d'appel, a, pour la première fois, proposé une base nouvelle de calcul pour déterminer le prix des travaux par lui dus, en vertu des marchés à forfait sus-relatés, l'arrêt attaqué a, par adoption de motifs, confirmé sur ce chef le jugement de première instance ;

« Attendu que ce jugement, en s'appropriant les termes du rapport des experts, a implicitement et par anticipation répondu aux conclusions d'appel de Thuilleux, qui étaient la contradiction formelle de ce rapport déclaré régulier et entériné;

« Que par suite le second moyen manque en fait.

« Par ces motifs, rejette. »

(Cass., req, 16 janvier 1882).

III. — MM. Verdier et Foucault sont propriétaires à Pithiviers de deux maisons voisines. Vers 1869, le sieur Foucault exhaussa le mur mitoyen formant le pignon séparatif des deux immeubles, et ce travail eut pour effet de nuire au tirage de l'une des cheminées de la maison Verdier, qui se trouva dès lors en contrebas de la toiture nouvelle.

En 1880, des difficultés s'étant élevées entre les deux voisins, Verdier demanda par voie reconventionnelle que Foucault fût tenu de faire exhausser à ses frais la cheminée de sa maison jusqu'au-dessus du pignon surélevé.

Le tribunal de Pithiviers accueillit cette demande, par le motif que ce nouvel œuvre de Foucault a porté préjudice à son voisin et qu'il lui en doit réparation.

Appel par Foucault devant la Cour d'Orléans, qui a infirmé le jugement par l'arrêt suivant, en date du 6 décembre 1881.

« La Cour,

« Considérant que l'appel de Foucault ne porte que sur la demande reconventionnelle de Verdier, tendant à obtenir que l'appelant soit tenu de supporter la dépense que pourra entraîner la nécessité de faire relever au-dessus du pignon actuel de la maison Foucault les deux cheminées de Verdier, dont l'orifice supérieur s'est trouvé, par suite de l'exhaussement du mur mitoyen, placé de plusieurs mètres en contrebas du toit, de telles sorte qu'elles manquent de tirage et ne peuvent plus fonctionner librement ;

« Considérant que s'il eût été désirable, eu égard aux circonstances de la cause, de voir Foucault accepter la décision du Tribunal sur ce point, de même que Verdier a déclaré se soumettre au surplus de la sentence qui lui était défavorable, il est à observer, tout d'abord, qu'en appliquant ses conduites de cheminées au mur mitoyen, Verdier n'a acquis sur ce mur aucun droit spécial ; que, d'autre part, il est aujourd'hui proclamé par la jurisprudence et la doctrine la plus récente, que l'article 658 du Code civil confère à chacun des copropriétaires d'un mur mitoyen le droit absolu d'exhausser ce mur, sans autre obligation vis-à-vis du communiste que de supporter toute la dépense de construction et de payer une indemnité de surcharge; que cette disposition limitative est formelle et ne prête point à interprétation.

« D'où il suit que le fait de Foucault, dût-il causer un certain préjudice à son voisin, celui-ci doit le supporter comme rentrant dans l'exercice légitime d'un droit de propriété, ou plus exactement de servitude, lequel ne peut donner ouverture à l'application de l'article 1382;

« Par ces motifs,

« Reçoit Foucault appelant du jugement du Tribunal civil de Pithiviers du 18 février 1881, ordonne la restitution de l'amende consignée ; infirme le jugement dont est appel ; émendant sur ce chef, déclare Verdier mal fondé dans sa demande reconventionnelle, afin de surélévation de ses deux cheminées aux frais de Foucault et l'en déboute, etc. »

IV. — Voici le jugement du Tribunal de la Seine du 24 décembre 1881, qui explique suffisamment les faits :

« Attendu que, pendant la nuit du 23 au 24 janvier 1880, un incendie s'est déclaré à Charenton dans l'usine Werstraete, sise dans le voisinage de Gillet ;

« Qu'il est articulé et non contesté que des pompiers, parmi lesquels se trouvait un sieur Sage, ont, dans le but de chercher l'eau nécessaire pour alimenter les pompes, brisé la porte charretière d'une propriété appartenant à Gillet ;

« Que ces faits résultent d'ailleurs des documents de la cause;

« Que la commune de Charenton, assignée par Gillet comme responsable du dégât ainsi commis, allègue pour sa défense : 1° que l'autorité municipale n'ayant pas, aux termes du décret du 25 décembre 1875, la direction et l'organisation des secours en cas d'incendie, la commune ne saurait être responsable d'ordres donnés par d'autres que ses mandataires ou de faits auxquels ils n'ont pu mettre obstacle; 2° que le pompier auquel le bris de la porte serait imputable n'appartient point à la Compagnie de Charenton ;

« Attendu que, aux termes de l'article 2 de la loi du 16 août 1790, les objets de police confiés à la vigslance des corps municipaux sont, notamment, le soin de prévenir, par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution de secours nécessaires les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies ;

« Que l'utilité plus ou moins sérieuse des mesures prises ne modifie pas la responsablilté de la commune ;

« Que cette situation juridique n'a pas été changée par le décret du 29 décembre 1875, qui attribue la direction exclusive des secours à l'officier de pompiers le plus élevé en grade et, en cas d'égalité de grade, au plus ancien.

« Que, en requérant ou en acceptant le concours du corps de sapeurs-pompiers, tels que la loi les a organisés, l'autorité municipale se soumet implicitement aux conséquences des mesures qui peuvent être prises pour combattre les incendies et ne saurait transmettre utilement aux pompiers ou à leurs chefs hiérarchiques la responsabilité qui en résulte ;

« Qu'il n'importe donc pas que l'auteur du fait dommageable appartînt à une Compagnie autre que celle de Charenton;

« Attendu que les faits étaient constants, il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête

« Que, d'après les renseignements fournis, l'indemnité doit être réduite à 600 francs ;

« Par ces motifs,

« Reçoit la commune de Charenton opposante au jugement par défaut du 10 août 1880 ;

« La condamne à payer à Gillet 600 francs avec intérêts à 5 pour 100 depuis le jour de la demande ;

« Et la condamne aux dépens. »

S. COHN.



PRIX DE ROME

JUGEMENT PRÉPARATOIRE

L'Académie des beaux-arts a prononcé son jugement préparatoire pour le concours d'architecture.

A la suite d'une première épreuve, dix concurrents (ce nombre ne saurait être dépassé) ont été admis à entrer en loge pour subir l'épreuve définitive du concours.

Ce sont :

MM. Maillart (Norbert), élève du M. Guadet.
Hermant, élève de MM. Hermant, Vaudremer et Rolin.
Courtois Suffit, élève de MM. Suffit et Pascal.
Lemaire, élève de M. Coquart.
Legrand (Henri), élève de M. Pascal.
Esquié, élève de M. Dumont.
Marcel, élève de M. André.
Debrie, élève de M. Guadet.
Tournaire, élève de M. André.

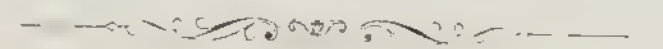
L'entrée en loge aura lieu mercredi prochain.

Ce jour-là, les logistes recevront communication du sujet à traiter. Pendant trois jours ils resteront absolument isolés en loge. C'est le temps qui est accordé pour la confection de leur esquisse.

Les trois jours écoulés, l'esquisse est scellée, c'est-à-dire qu'on la recouvre de papier végétal appliqué sur la feuille au moyen de cachets de cire, de façon que l'esquisse puisse servir aux concurrents pour leur *rendu*, mais qu'elle ne puisse plus être modifiée par eux.

A partir de ce moment le séjour en loge n'est plus soumis aux mêmes conditions rigoureuses.

Un temps déterminé (cent dix jours) est accordé pour le travail. Au bout de ce temps, l'Académie procède au jugement.



BIBLIOGRAPHIE

Le sommaire du numéro de mars 1882 de la *Revue des Arts décoratifs* (A. Quentin, imprimeur-éditeur), contient les matières suivantes :

TEXTE : Le rôle du bijou moderne dans le costume, par E. Fontenay. — Les manufactures nationales de Sèvres et la porcelaine tendre, par Ed. Garnier. — A propos de l'enquête sur les industries d'art, par Victor Champier. — De l'étude de la composition dans l'enseignement des arts du dessin, par Charvet, inspecteur de l'enseignement du dessin. — Bulletin de l'Union centrale des arts décoratifs. — Bibliographie : par Victor Champier : Florence, de Ch. Yriarte, — La reliure commerciale et industrielle, de MM. Marius Michel, — PLANCHES HORS TEXTE. — Clefs en fer ciselé du Musée du Louvre. — Sulpture monumentale : Porte indienne, d'après le moulage du Musée des Arts décoratifs. — Décoration des appartements : Modèles de panneaux, par P. G. Normand. — Tombeau de Jean de Médicis, par Andréa Verrochio. — GRAVURES DANS LE TEXTE : Bracelet en or, par E. Fontenay; Pendant indien, par MM. Bapot et Falize ; Châtelaine en or rouge ciselé, et pendant d'orelle, par Boucheron ; pendant de col, par Sandoz ; marteau de porte, par Boucheron. — Porcelaines de Sèvres : Vases guirlandes ; vase Clodion ; vase Lezard ; vase Bachelier ; vase Duplessis à tête d'éléphant ; Chiffre royal des porcelaines. – Reliure des livres ; Roulette du XVe siècle ; Plaque lyonnaise du XVIe siècle ; Fragment d'une grande plaque du XVIIIe pour la relieure des exemplaires du « sacre de Louis XV ».

Société « Architectura et Amicitia », recueil de projets couronnés (1).

Nous recevons à l'instant de la librairie Joh. G. Stemler, d'Amsterdam, les trois premières livraisons d'une nouvelle publication que nous nous empressons de signaler et de recommander à nos lecteurs.

Voici en quels termes la Société « Architectura et Amicitia » annonce la nouvelle publication :

« « Architectura et Amicitia » est une Société de jeunes « architectes, fondée à Amsterdam en 1855.

» La publication de ce recueil de projets couronnés a pour « principal but d'engager les membres à prendre part au con- « cours qu'elle ouvre. »

« En général, elle ne demande pour ces concours que des « esquisses au crayon, à la plume ou au lavis, d'un petit édi- « fice, d'un meuble, d'un monument ou d'un détail quelcon- « que, qu'on puisse faire à son aise dans ses heures de « loisir ».

« Les dessins sont reproduit par la photolithographie, pro- « cédé qui permet de conserver intact le cachet particulier de « chaque dessinateur, qu'on ne retrouve que rarement dans « les lithographies ordinaires ».

« On aura soin que le contenu des livraisons soit des plus « variés et que tous les types y soient représentés. »

« La susdite Société espère que cette modeste collection, à « laquelle on a fait un si bon accueil en Hollande, aura aussi « quelque intérêt pour l'étranger, où l'architecture hollan- « daise contemporaine est jusqu'ici si peu connue ».

(1) 1re série comprenant 6 livraisons de 6 planches, soit 36 planches. — Prix : 30 francs.

Les trois séries parues comprennent 18 planches qui reproduisent d'une manière remarquable les dessins de MM. Vuyk, J.-L. et Bernard Springer, Weisseman, John Ingenohl, J. Olie, Bronke se rapportent aux sujets les plus variés et où les programmes les plus pratiques sont traités d'une manière absolument artistique : tombeau, églises catholique et protestante, écoles, cimetière, boutique et maison d'habitation, décoration intérieure et plafond d'un boudoir, volière, candélabre, pont dans un parc, etc.

Nous sommes certains que le souhait exprimé par l'éditeur dans sa préface est déjà réalisé, car la nouvelle publication a reçu le meilleur accueil, du public et nous n'hésitons pas un seul instant à la recommander vivement à nos lecteurs.

AVIS

Ville de Gien

La ville de Gien met au concours, entre les architectes français, la construction d'une école de filles.

Somme à dépenser : 130.000 fr.

Trois prix : 1.500 fr., 1.000 fr., 500 fr.

S'adresser pour tous renseignements à M. le maire de Gien.

EXPOSITION DES PROJETS ET MODÈLES

D'ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

L'Exposition des projets et modèles d'établissements scolaires promet, dès aujourd'hui, de répondre aux vues de M. le ministre de l'instruction publique. Déjà 300 architectes, entrepreneurs, constructeurs ou éditeurs ont déclaré au commissariat général leur intention d'y prendre part. Toutes les régions de la France, la Corse, l'Algérie sont représentées dans la liste des futurs exposants. A des altitudes et à des climats divers correspondent des besoins spéciaux ; chaque département produira à l'Exposition des éléments particuliers d'étude et de discussion dont les communes tireront un large profit pour la construction de leurs établissements scolaires.

La question d'espace s'est donc imposée dans le choix du local où l'Exposition devra être installée. La galerie du Trocadéro, côté de Passy, a paru seule répondre par son étendue et le développement de ses surfaces aux exigences qui seront déclarées. C'est au Palais du Trocadéro que devront parvenir les envois de plans et de projets de décoration que le commissariat général enregistrera du 1er au 15 mai.

MM. les architectes ou éditeurs qui préparent des envois et qui ne se seraient pas encore mis en rapport avec le commissariat général, sont invités à faire connaitre immédiatement leurs adresses à M. Artoux, au Ministère de l'Instruction publique, 3e bureau de l'Enseignement primaire.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 15.—Les membres du Congrès international des Architectes, en 1878, qui ont pris part à l'excursion de Reims, n'ont pas oublié la visite agréable faite aux caves de Mme Vve Pommery. Nos abonnés recevront avec plaisir un premier souvenir de cet établissement intéressant aussi au point de vue de la construction, due à notre collaborateur et confrère Alphonse Gosset.

Nous donnons dès aujourd'hui la vue extérieure du grand cellier, dont l'architecture est inspirée du style Elisabeth, aimé des Anglais, grands consommateurs du vin Pommery et fréquents visiteurs de cet établissement.

Les façades sont élevées en craie extraite des caves mêmes et en briques rouges, dont le mélange contribue heureusement à l'effet.

Pl. 16. — Rien n'est difficile comme l'emploi du chaume et du bois rustique, mais aussi rien n'est plus charmant quand cet emploi est réussi. Nous donnons aujourd'hui une des meilleures productions en ce genre restée dans notre esprit parmi nos souvenirs d'exposition. La construction en est simple : un tronc d'arbre coiffé d'un parasol et au pied un banc hexagonal, le tout enveloppé d'un lierre ou d'une vigne vierge. C'est aussi peu coûteux que possible, et l'application dans nos jardins devrait en être journalière.

Pl. 17. — Nous allons pouvoir continuer sans interruption la publication du collège de M. Marmottin, cette œuvre si bien étudiée, si intéressante et presque unique à l'heure actuelle, où le genre de maisons d'éducation n'est encore qu'à son début dans nos provinces.

Nous donnons aujourd'hui les plans des étages et la première planche nouvelle sera accompagnée d'un texte très complet avec devis.

Pl. 18, 19. — Nos abonnés nous sauront gré, je l'espère, de leur donner une monographie complète de cette belle œuvre, où les documents les plus fixes et les plus variés fourmillent sur cet art français que nous envient et nous copient avec tant d'acharnement nos voisins d'outre-Manche. Je rappelle pour mémoire qu'un texte très savant complètera le beau travail archéologique.

Pl. 20. — Notre excellent ami et confrère M. Dubos a bien compris la province, et son architecture a une physionomie plantureuse qui cependant n'exclut pas la finesse. Ses plans sont bien conçus pour les exigences de la nouvelle couche bourgeoise où la soif du confort se fait sentir de façon très réelle. On devine déjà l'hôtel du « maitre » sous cette enveloppe qui voudrait viser à la simplicité.

Nous verrons plus tard que les dépenses sont modestes cependant et que les propriétaires ont toujours raison de s'adresser aux artistes instruits, et la persistance de cette bonne habitude transformera vite la physionomie des villes de province. Nos compliments à M. Dubos.

Pl. 21. — Dans le système de pan de fer, les poteaux et les sablières sont en 0,12 et le petit fer central en 0,10. Trois boulons d'écartement maintiennent les fers de 0,12 des poteaux contre le fer de 0,10, et un seul boulon fixe la sablière au fer de 0,10. Le trou percé dans le fer central de 0,10 est de forme longue pour permettre à la sablière de s'asseoir sur les fers du poteau sans que le boulon fatigue et se cisaille, et son rôle se réduit ainsi à celui de simple boulon d'écartement.

Ce pied du poteau, à son départ, est arrêté par des fers cornières qui se boulonnent sur une semelle de fer qui se pose à plat sur le dessus du mur.

Le système est simple, facile à employer, d'une exécution rapide, pas breveté, car il est de ma création. Sa résistance est considérable, et je le recommande sans crainte aucune pour tous les cas ou le genre de construction est utile.

J. Boussard,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Paris. — Imprimerie Ph. Hérault, et Cie, 194, rue Lafayette.

SOMMAIRE DU N° 4

TEXTE. — I. Règlement pour la construction et l'ameublement des écoles primaires (fin). — II. De l'influence des lunettes sur l'architecture, par J. Suffit, architecte. — III. Nouvelles diverses. — IV. Bibliographie. — V. Palais de cristal français à Saint-Cloud : Concours d'architecture, de sculpture, de peinture et de littérature. — VI. Société libre des Beaux-Arts et Comité central des artistes : Concours d'architecture. — VII. Monument à la mémoire de Victor-Emmanuel : résultat du concours. — VIII. Explication des planches. — IX. Tableau des prix des métaux au 1er avril 1882.

PLANCHES. — 22-24. Château de Châteaudun : escalier de François d'Orléans, XVe siècle : relevé et dessin de M. Abel Boudier, architecte. — 24. Hôtel communal d'Auderlecht : perron de gauche ; loge inférieure du beffroi ; J. G. Van Ysendyckdel. — 25. Chemins de fer d'Alais au Rhône ; gares de 3e et 4e classes ; plans : M. Dumoulin, architecte. — 26. Abattoirs de Coulommiers : bâtiments de la Charcuterie ; façades et coupes ; M. Marmottan, architecte. — 27. Collège de Coulommiers : détails ; M. Marmottin, architecte. — 28 Id. : porte.

RÈGLEMENT

POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMEUBLEMENNT DES MAISONS D'ÉCOLE (*Suite*)

IV

MOBILIER

CLASSES

90. — *Types adoptés.*

Les tables-bancs seront à une ou deux places, mais de préférence à une place.

Quatre types seront établis pour les écoles des communes dans lesquelles il n'existe pas de salle d'asile (écoles à classe unique) :

Le type I, pour les enfants dont la taille varie de 1 mètre à $1^{m},10$;

Le type II, pour ceux de $1^{m},11$ à $1^{m},20$;

Le type III, pour ceux de $1^{m},21$ à $1^{m},35$;

Le type IV, pour ceux de $1^{m},36$ à $1^{m},50$.

Trois types seulement, les types II, III et IV, seront adoptés dans les écoles qui ne reçoivent les enfants qu'à 6 ans, c'est-à-dire au sortir de la salle d'asile (écoles à plusieurs classes).

Un cinquième type pourra être établi pour les enfants dont la taille excéderait $1^{m},50$.

On inscrira sur chaque table-banc le numéro du type auquel elle appartient, avec indication de la taille correspondante. *Exemple:* III, $1^{m},21$ à $1^{m},35$.

Les instituteurs devront mesurer leurs élèves, une fois par an, à l'époque de la rentrée des classes.

91. — *Tablette à écrire.*

La tablette à écrire aura au-dessus du plancher, mesures prises au bord de la table, les dimensions ci-dessous.

	TYPES				
	1er	2e	3e	4e	5e
	m.	m.	m.	m.	m.
Largeur au-dessus du sol..........	0 44	0 49	0 55	0 62	0 70
Hauteur d'arrière en avant...... .	0 35	0 37	0 39	0 42	0 45
Longueur pour la table-banc à une seule place....................	0 55	0 55	0 60	0 60	0 60
Longueur pour place d'enfant, pour la table-banc à deux places.....	0 50	0 50	0 55	0 55	0 55
Soit pour les deux places..........	1 00	1 00	1 00	1 10	1 10

L'inclinaison variera de 15 à 18 degrés, sans être jamais inférieure à 15 degrés.

92. *Banc.*

Le banc sera fixe, légèrement incliné en arrière et aura les dimensions ci-dessous :

	TYPES				
	1er	2e	3e	4e	5e
	m	m	m	m	m
Hauteur au-dessus du sol, prise au milieu du banc.............. ..	0 27	0 30	0 34	0 39	0 45
Largeur d'avant en arrière........	0 21	0 23	0 25	0 27	0 30
Longueur (banc à une place)......	0 50	0 50	0 55	0 55	0 55
Longueur (banc à deux places).....	0 45	0 45	0 50	0 50	0 50
Soit pour le banc double..........	0 90	0 90	1 00	1 00	1 00

93. — *Dossier.*

Le dossier du banc à une seule place et du banc à deux places consistera en une traverse de $0^{m},10$ de largeur dressée droite avec arêtes abattues ; il aura les dimensions suivantes :

	TYPES				
	1er	2e	3e	4e	5e
	m.	m.	m.	m.	m.
Hauteur de l'arête supérieure au-dessus du siège........	0 19	0 21	0 24	0 26	0 28
Longueur égale à celle du banc pour la table-banc à une seule place...	0 50	0 50	0 55	0 55	0 55
Et pour la table-banc à deux places.	0 90	0 90	1 00	1 00	1 00

94. — *Tables-bancs mobiles ou fixes.*

Le banc et le dossier seront continus ; toutes les arêtes seront abattues.

La tablette a écrire peut être mobile ou fixe.

Fig 18.

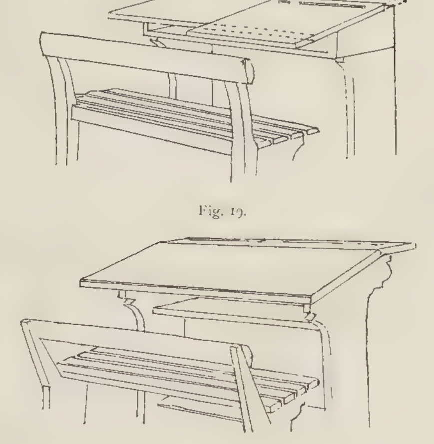


Fig. 19.

Suivant qu'on fera emploi de l'une ou de l'autre, les règles ci-dessous énoncées devront être observées :

TABLE-BANC A TABLETTE MOBILE

1° *Situation où la tablette est rapprochée de l'enfant.*

	TYPES				
	1er	2	3	4	5e
La verticale tombant de l'arête de la tablette devra rencontrer le banc à une distance du bord antérieur de ce banc égale à.......	m. 0 03	m. 0 05	m. 0 06	m 0 05	m. 0 04
L'intervalle entre l'arête de la tablette et le dossier sera de......	0 18	0 18	0 19	0 22	0 26

2° *Situation où la tablette est éloignée de l'enfant.*

	TYPES				
	1er	2e	3	4	5e
Entre ladite verticale et le bord antérieur du banc l'intervalle sera égal à...............	m. 0 09	m. 0 10	m. 0 11	m. 0 12	m. 0 13

95. — *Interdiction des tablettes à bascule.*

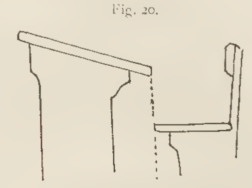
La tablette dite *à bascule*, formée de deux parties se repliant l'une sur l'autre au moyen de charnières, est interdite.

TABLE-BANC A TABLETTE FIXE

96. — *Distance nulle entre le banc et la tablette.*

La distance entre le banc et la tablette sera nulle, c'est-à dire que la verticale tombant de l'arête de la table rencontrera le bord antérieur du banc (fig. 20).

Fig. 20.



97. — *Casier.*

Un casier pour les livres sera ménagé sous la tablette à écrire.

98. — *Encrier.*

Un encrier mobile de verre ou de porcelaine à orifice étroit sera adapté à la table et placé à la droite de chaque élève.

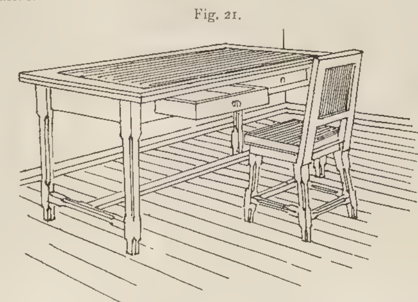
99. — *Socles, traverses et barres.*

Les traverses, barres d'attache, barres d'appui pour les pieds, reposant les unes et les autres sur le plancher, sont interdites.

100. — *Bureau du maître.*

Une table avec tiroirs, posée sur une estrade de $0^m,30$ à $0^m,32$ (hauteur de deux marches), servira de bureau pour le maître.

Fig. 21.



101. — *Tableaux noirs.*

Il ne sera fait usage que du tableau ardoisé.

CLASSES DE DESSIN

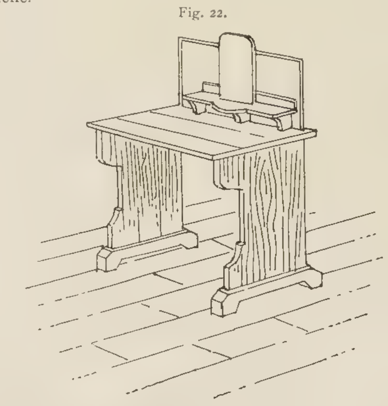
102. — *Dispositions et dimensions des tables.*

Les tables seront simples, les élèves devant être placés sur une même ligne et recevoir le jour de gauche à droite.

Elles seront à deux places; elles auront $1^m,30$ de longueur, 0^m65 de largeur et $0^m,85$ de hauteur ($0^m,75$ seulement pour la taille inférieure). Elles seront horizontales, afin de pouvoir servir au dessin géométrique. Elles porteront au bord opposé à l'élève une tablette horizontale fixe et continue, d'une largeur de $0^m,12$ environ, et d'une élévation au-dessus de la table de $0^m,07$.

Cette tablette est destinée à recevoir le matériel nécessaire au travail et permet à l'élève, suivant les besoins d'incliner sa planche.

Fig. 22.



Au milieu de la tablette et sur le bord antérieur, sera placée verticalement une planche de $0^m,30$ de largeur sur $0^m,48$ de hauteur, ayant en avant une saillie circulaire de $0^m,05$ de rayon. Cette planche servira de support au modèle graphié pour le dessin géométrique, ou au bas-relief pour le dessin d'art.

Elle sera soutenue à sa partie supérieure par une tige en fer fixée aux extrémités de la table.

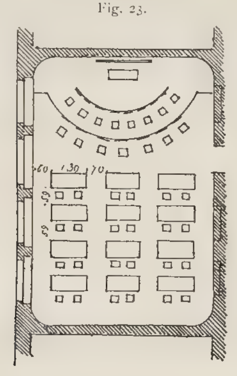
103. — *Distance entre l'élève et le modèle.*

Pour le dessin à main levée, l'élève assis sur un tabouret posera l'une des extrémités du carton sur ses genoux, l'autre sur le bord de la table ; il se trouvera ainsi à une distance convenable de l'objet à reproduire, distance qu'on évalue approximativement à deux fois la plus grande dimension du modèle.

104. — *Tabourets.*

Les tables devront être fixées au sol. Les tabourets seront au contraire mobiles et de trois hauteurs différentes : 0m,35, 0m,45 pour le dessin d'art, 0m,70 pour le dessin géométrique.

Fig. 23.



105. — *Hémicycle.*

A l'extrémité de la salle sera aménagé l'hémicycle pour le dessin d'après relief, bas-relief et ronde bosse. Il sera formé de deux ou trois rangs de gradins ou demi-cercles concentriques, avec barres d'appui de préférence en fer.

106. — *Tableau noir.*

Un tableau, destiné aux explications et aux leçons orales, sera placé au fond de l'hémicycle.

107. — *Règlement.*

Aucune dérogation ne pourra être apportée aux prescriptions du présent règlement sans l'avis conforme du comité d'examen des projets de constructions scolaires institué au Ministère de l'instruction publique.

Fait à Paris, le 17 juin 1880.

Jules FERRY.



DE L'INFLUENCE DES LUNETTES
SUR L'ARCHITECTURE

Arrivés à un certain âge, la vue s'affaiblit ; il faut porter lunettes. D'abord, on s'insurge ; c'est un signe de décadence, et qui de nous, de gaîté de cœur, se sent déchoir de sa jeunesse !... On commence par le lorgnon, c'est une transaction; certains même adoptent le monocle, mais ce ne sont là que des transitions pour arriver insensiblement aux lunettes, voire même aux besicles, qui sont le comble de la dégringolade.

On a inventé des verres de tous les calibres, de toutes les formes, de toutes les couleurs pour remédier à nos avaries visuelles ; ceux-ci grossissent, ceux-là diminuent, d'autres sont convergents, divergents, convexes, concaves, ronds, ovales, entourés de diaphragmes, de visières ; ils sont roses, bleus, verts, jaunes, enfin il y en a pour toutes les infirmités et pour tous les tempéraments.

Il est démontré aujourd'hui que le nez fut donné à l'homme pour porter lunettes et que leur influence physiologique est la cause d'une foule d'aberrations inhérentes à l'espèce humaine ; l'animal ne porte pas lunettes, sauf les serpents toutefois; aussi est-il toujours resté insensible aux insanités de la philosophie, de la politique et n'a-t-il pas inventé les bretelles hygiéniques.

Dans certains cas, les lunettes peuvent n'avoir point d'effets fâcheux, mais, en architecture, elles produisent des mirages déplorables auxquels il faut attribuer, sans aucun doute, le marasme de notre art (style consacré).

Visitez la Grèce avec des verres grossissants et ses monuments paraîtront de grandeur prodigieuse. Voyez Londres avec des lunettes roses, tout y resplendira de lumière. Rome avec des verres bleus, ce sera un crépuscule permanent, et, revenu dans votre atelier, vous affirmerez, de bonne foi, qu'il pleut toujours en Égypte, que le soleil a fait élection de domicile dans la Grande-Bretagne et que Notre-Dame de Paris n'est qu'un objet d'étagère, si vous l'avez regardée par le petit bout d'une lorgnette; voilà où conduisent les lunettes.

Un voyageur du siècle dernier, après avoir parcouru l'Afrique, prétendit avoir rencontré certaines peuplades dont les habitants étaient ornés d'un appendice caudal. Personne n'y fut voir ; on connaissait des pachas à plusieurs queues et l'on savait que c'était un produit oriental; rien ne paraissait s'opposer à ce que, dans l'Afrique, il y eut aussi des pachas. Mais depuis, soit que ces hommes se soient coupé la queue, soit que, pour une cause quelconque, ils aient renoncé à cet ornement, toujours est-il qu'ils n'en ont plus. Comment expliquer ce phénomène ? On a retrouvé depuis peu le portrait du voyageur; il portait des lunettes : une simple fêlure des verres avait suffi à produire l'erreur et à abuser plusieurs générations d'hommes intelligents. Jugez des conséquences de l'usage des lunettes sur les arts par ce simple fait.

Pendant bien longtemps, et sur la foi des porteurs de besicles, on fut convaincu que les œuvres de notre architecture nationale n'étaient à vrai dire, que des conceptions barbaresques ; c'était peu aimable pour nos ancêtres. Mais pour dissimuler ce qu'une pareille opinion avait de désobligeant pour nos pères, les Goths furent déclarés coupables d'avoir commis Notre-Dame de Paris, les cathédrales d'Amiens, de Reims et tant d'autres édifices qui déshonorent encore notre art architectural. Les pauvres Goths n'en pouvaient mais, et leur mémoire restait entâchée d'un pareil forfait quand éclata la Révolution.

1830 fut non seulement une révolution politique, mais encore un renversement des doctrines artistiques de l'école besiculaire ; on criait : A bas le ministère ! et aussi : A bas les besicles !

Avant cette date mémorable, une foule de braves gens rendus caducs par l'abus des besicles avaient acheté qui, des lunettes en Grèce, qui, à Rome, portaient des verres grecs ou romains, et jugeaient inconsciemment d'après le mirage de leur ornement nasal. Ils ne voyaient que grec ou romain, et

l'on va jusqu'à prétendre qu'ils préparaient un coup d'Etat pour ramener dans nos mœurs l'usage de la chlamyde et du péplum lorsque les premières manifestations éclatèrent contre le ministère et contre les besicles.

Ce fut bientôt une terrible bataille ; ardents au combat de part et d'autre, les traits se succédaient, acérés, empoisonnés souvent. Que de horions échangés ! de besicles cassées ! de nez aplatis! Le sol était jonché de débris de verre, c'en était lamentable... Enfin une trêve fut conclue, et la mêlée cessa faute de besicles.

Mais.... *O quantum mutatus* !.... les révolutions n'ont qu'un temps et la routine dure toujours ; on a refait des lunettes ; il s'en vend encore beaucoup à Athènes et à Rome, et leur effet n'a pas cessé de se faire sentir dans l'architecture en France. Faites donc des révolutions !...

L'usage des lunettes est aujourd'hui tellement répandu, qu'elles font partie indissoluble de l'appendice nasal de tout architecte qui se respecte, et j'ai ouï-dire, je n'ose pas cependant affirmer le fait, qu'on a vu certains fils d'architectes naitre avec des lunettes sur le nez : c'étaient des enfants prédestinés.

Aujourd'hui, grâce aux progrès de notre industrie moderne, nous avons cessé d'être tributaires des lunettiers grecs ou romains ; l'article se fabrique à Paris avec une perfection si remarquable que nous l'exportons à l'étranger sans concurrence possible de la part de nos voisins. Nous faisons la lunette à styles, la besicle achromatique comprenant tous les siècles de l'art, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, avec changements, grossissements, rétrécissements satisfaisant à toutes les déviations visuelles et intellectuelles.

Il en existe un dépôt sur le quai.... Mais, pardon, je m'aperçois que j'allais faire de la réclame ; je m'arrête à temps.

J. SUFFIT, *architecte.*

NOUVELLES DIVERSES

Dans la dernière séance de la Société académique indo-chinoise, M. le marquis de Croizier, président, en annonçant le retour de M. le lieutenant de vaisseau Delaporte, membre de la Société, chef de la mission archéologique du Cambodge, qui vient de débarquer à Toulon, sur le transport de l'Etat *le Tonquin*, a fait connaître les principaux résultats acquis par la mission.

M. Delaporte, accompagné d'une partie de son personnel, quittait Marseille le 3 octobre 1881 ; dès son arrivée à Saïgon, il a rencontré l'accueil le plus bienveillant de la part de M. Le Myre de Vilers, gouverneur de la Cochinchine, qui mit de suite à sa disposition un bâtiment à vapeur, et lui fit allouer, par le Conseil colonial, une subvention de 8.000 francs pour les premiers frais de son voyage ; la grande Compagnie de navigation Roque lui offrit ses chaloupes à vapeur, en lui proposant de transporter gratuitement son personnel et son matériel pendant toute la durée des opérations, et M. Fourès, représentant par intérim du protectorat français au Cambodge, en l'absence de M. Aymonier, s'employa utilement pour faciliter aux explorateurs leurs derniers préparatifs. De Phnom-Penh, capitale du Cambodge, M. Delaporte se rendit directement aux ruines d'Angkor, et il a pu résoudre enfin le difficile problème de la destination des édifices religieux de cette ancienne métropole de la civilisation indo-chinoise ; ses découvertes l'ont amené à ce résultat, aussi intéressant qu'inattendu, que ces anciens temples Khmers étaient voués au brahmanisme ; en explorant Angkor-Vat, il a fait dégager dans les parties élevées les chefs-d'œuvre de la sculpture cambodgienne ; des bas reliefs, jadis brillamment dorés, frontons et encadrements, dont tous les sujets, jusqu'à ceux qui décoraient le sanctuaire le plus intime, sont consacrés aux exploits de Rama et à la gloire de Vichnou ; c'est donc à ce dieu qu'était dédié Angkor-Vat. A Angkor-Tom, il a visité de nouveaux monuments dans la plupart desquels il a retrouvé encore, dans les principaux frontons, les exploits de Rama et de Vichnou ; il y a constaté la présence du linga, emblème de Siva (*phallus* des anciens); il a fait déblayer et fouiller l'ancien palais des rois Khmers, œuvre de sculpture grandiose et merveilleuse, dont les terrasses superposées sont ornées de superbes compositions en bas-reliefs : l'éléphant tricéphale, au corps énorme, Iravâlti, y trône à toutes les places d'honneur, comme aux angles des portes de la ville, où il est monté par le dieu Indra, accompagné de deux Apsaras ou danseuses célestes de son paradis.

M. Delaporte avait déjà recueilli 300 photographies, 40 moulages et un petit nombre de pièces originales de grande valeur, lorsque, à la date du 1er janvier, il a été obligé, ainsi que son second, M. Faraud, ingénieur, et l'un de ses dessinateurs, M. Tille, de céder à la maladie et de regagner Saïgon pour y entrer à l'hôpital ; puis, il a dû s'embarquer sur le premier transport en partance pour la France ; bien que très faible, il a supporté le voyage et il est aujourd'hui en voie de convelescence.

La mission, malgré le départ de son chef, n'en continue pas moins ses travaux. M. Delaporte en a remis le commandement avec ses instructions, à M. le docteur Ernault, médecin de la marine, qu'assistent M. Ghilardi, chargé des moulages, et M. Faedhric, dessinateur et photographe ; à la date du 16 janvier les recherches entreprises par les explorateurs se poursuivaient activement ; le personnel, réduit à trois Européens, accompagnés de deux interprètes, de douze miliciens indigènes et de quelques mandarins cambodgiens et siamois, venait de se mettre en route pour Batta-Bong, d'où il devait repartir bientôt à bord de la canonnière mise à sa disposition par M. Le Myre de Vilers, pour gagner les ruines N.-E. et pour visiter ensuite les monuments situés sur les rives du Mé-Kong. Les opérations pourront être continuées jusqu'au milieu de mars, époque à laquelle la chaleur deviendra trop forte et le temps trop orageux pour qu'il soit possible à des Européens de résister aux intempéries du climat ; la mission rentrera probablement en France à la fin d'avril ou au commencement de mai.

L'état de la santé de M. Delaporte permet d'espérer qu'il pourra prochainement exposer lui-même à la Société les résultats de sa mission.

Dans la même séance, la Société a entendu une très intéressante conférence de M. Léon Dru, ingénieur, sur le *Percement de l'isthme de Krau de la presqu'île de Malaka.*

La Société académique indo-chinoise, désireuse de s'assurer l'assistance nécessaire aux explorations qu'elle se propose de faire entreprendre aux Philippines, aux Carolines et aux Mariannes, ainsi qu'aux recherches qu'elle fait exécuter dans les archives et les bibliothèques de l'Espagne, a demandé à S. M.

le roi Alphonse XII son patronage, en le priant de s'intéresser à ses travaux et d'accepter le titre de Haut protecteur. l'un des membres du conseil, M. le comte Alphonse Dilhan, s'est rendu spécialement à Madrid pour présenter au roi la collection des publications et le diplôme de membre de la Société. Sa Majesté a bien voulu l'accueillir avec la plus grande bienveillance, et, en acceptant le titre qui lui était offert, le roi a promis d'accorder aux membres de la Société l'appui le plus complet pour leurs explorations dans la Malaisie espagnole et pour leurs recherches dans les archives et bibliothèques du royaume.

La production du charbon aux États-Unis. — La statistique est une belle chose ; elle nous apprend que la production du charbon bitumineux s'est élevée dans les Etats-Unis, en 1880, au chiffre respectable de 40.311.459 tonnes.

Le nombre des ouvriers qui ont été employés à cette production a été de 96.475, et la somme payée pour ce travail de 153.535.295 francs.



BIBLIOGRAPHIE

Bibliothèque de l'enseignement des Beaux-Arts, publiée sous le patronage de l'administration des *Beaux-Arts*. (A. Quentin, imprimeur-éditeur.)

Voici une entreprise qui mérite certainement d'être encouragée par le public et le sera, sans aucun doute. Les beaux ouvrages abondent, grâce à Dieu, et font honneur à notre librairie française, mais les livres de *vulgarisation* et spécialement les livres pratiques pour l'enseignement des beaux-arts font partout défaut. Or, partout, à tout âge et dans toutes les professions, ils seraient nécessaires. Qu'il s'agisse du touriste qui voyage pour son agrément, de la jeune fille qui termine son éducation, des jeunes gens qui se livrent à l'étude de l'antiquité, enfin de toute cette jeunesse qui s'adonne avec tant d'ardeur et d'entrain aux arts du dessin, tous ont besoin d'ouvrages théoriques et pratiques faits avec soin, pas trop étendus et d'un prix absolument abordable.

C'est réellement pour l'éditeur une bonne fortune que d'avoir pu mettre à la tête de cette entreprise une personne lettrée telle que celle de M. Comte, dont l'esprit délicat et éclairé en même temps que la compétence toute spéciale sont un gage de succès certain.

Autour de lui s'est groupée toute une pléiade d'auteurs spécialement estimés du public et dont plusieurs occupent des postes importants dans l'enseignement ou l'administration, tels que MM. Ballu, Lafenestre, de Montaiglon, Collignon, Martha, Malpero, Chipiez, Guillaume, de Ronchaud, Paul Mantz, etc., etc.

Les quatre volumes parus (1) sont intitulés : 1° La peinture hollandaise ; 2° la mosaïque ; 3° l'anatomie artistique ; 4° l'archéologie grecque. D'autres volumes sont annoncés sur la gravure, la peinture, la sculpture, l'art céramique, l'archéologie, etc. Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant de cette intéressante publication.

Tratado de Taquimetria, por D. Leoncio de la Barcena, Madrid. — Nous recevons de M. Leoncio de la Barcena, de Madrid, un Traité de tachymétrie dont nous recommandons volontiers la lecture à ceux de nos abonnés qui ont su ou désirent au contraire se familiariser avec la langue espagnole. La matière y est traitée avec la plus grande compétence et avec une clarté qui la rend accessible même aux personnes qui en ont le moins d'expérience. Cinq planches dessinées et gravées avec le plus grand soin accompagnent l'ouvrage et en facilitent la lecture et l'étude.

(1) En vente à la librairie du *Moniteur des Architectes*, 13, rue Lafayette. Prix du volume : 3 fr. 50.

PALAIS DE CRISTAL FRANÇAIS

A SAINT-CLOUD

Concours d'Architecture, de Sculpture, de Peinture et de Littérature. — A partir du jour de la promulgation de la loi relative à la concession du parc réservé de Saint-Cloud, pour la création d'un Palais de Cristal Français et de ses annexes, quatre concours seront ouverts entre les architectes, les sculpteurs, les peintres et les écrivains français (1).

Les programmes détaillés de chaque concours seront délivrés aux concurrents qui en feront la demande chez le secrétaire de la commission d'organisation du Palais de Cristal Français, 32, quai d'Orléans, île Saint-Louis.

Le concours d'architecture comprendra le projet de construction d'un Palais, prenant le nom de « *Palais de la République* ». La somme consacrée à l'exécution de ce Palais sera au minimum d'un million.

L'auteur du premier projet classé recevra une prime de 5.000 francs ; celui du deuxième une prime de 3.000 francs ; celui du troisième une prime de 1.500 francs. Et, enfin, dix mentions seront accordées à dix autres projets classés par ordre de mérite.

Le concours de sculpture comprendra la création de la maquette d'un grand motif sculptural allégorique, destiné à l'entrée principale du Palais de Cristal Français, représentant « *La marche de l'Humanité vers le Progrès, avec l'aide de la Science, de l'Art, de l'Industrie et du Commerce.* »

Les primes seront les mêmes que pour le concours d'architecture.

Le concours de peinture comprendra la composition de l'esquisse d'une grande fresque représentant : « *L'assassinat de Henri III, par Jacques Clément, dans la villa de Gondi (château de Saint-Cloud), le 1er août 1589.* »

L'auteur du premier projet classé recevra une prime de 2.500 francs ; celui du deuxième une prime de 1.200 francs ; celui du troisième une prime de 600 francs. Dix mentions seront accordées aux auteurs des dix compositions venant immédiatement à la suite.

Le concours de littérature comprendra la rédaction d'une « *Histoire pittoresque et anecdotique du Palais et du Parc de Saint-Cloud, depuis les temps les plus reculés jusqu'à notre époque* ».

L'auteur du premier manuscrit classé recevra une prime de 2.500 francs ; le deuxième une prime de 1.200 francs ; le troisième une prime de 600 francs. Enfin, dix mentions seront accordées à dix concurrents classés par ordre de mérite.

Les ouvrages relatifs aux quatre concours devront être livrés dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi relative à la concession du Parc de Saint-Cloud.

(1) On espère que la loi approbative du bail administratif sera votée par les Chambres et pourra être promulguée au cours de la présente session.

Les jurés chargés de décerner les primes seront choisis par les concurrents dans les quatre classes.

Les premiers lauréats des concours d'architecture, de sculpture et de peinture seront chargés de l'exécution des travaux, aux conditions arrêtées dans les programmes détaillés de chaque concours. Le manuscrit sera imprimé aux frais de l'administration du Palais de Cristal Français et deviendra sa propriété.

A ces concours artistiques, l'administration du Palais de Cristal Français se propose de joindre un concours annuel de main-d'œuvre entre les ouvriers français appartenant aux différentes branches industrielles.

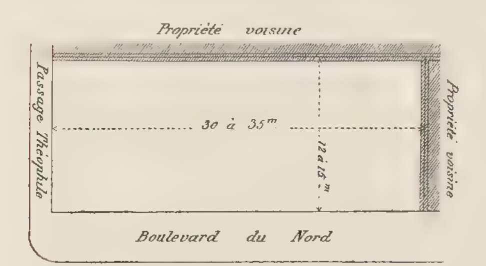


SOCIÉTÉ LIBRE DES BEAUX-ARTS
ET COMITÉ CENTRAL DES ARTISTES

Concours d'achitecture ouvert pour les artistes français.

PROGRAMME :
L'HABITATION D'UN PEINTRE-ARTISTE-VERRIER

Aux termes de ses Statuts qui établissent un concours annuel successivement dans chacune de ses classes, la SOCIÉTÉ LIBRE DES BEAUX-ARTS ouvre un *concours d'architecture* qui sera clos le 30 *novembre* 1882 (terme de rigueur pour l'envoi des projets), et propose pour sujet de ce concours l'étude d'une *Habitation pour un peintre-artiste verrier.*



Cet édifice, qu'on suppose devoir être érigé à Paris, sur un terrain entouré de deux côtés de constructions s'élevant à toute hauteur, et dont la disposition et les dimensions seraient celles indiquées sur le plan-masse ci-contre :

Comprendrait :

DANS LE SOUS-SOL, *une cave* pour le combustible nécessaire à la cuisson des verres ; *un dépôt* de caisses d'emballage ; *deux caves* pour le vin et le bois, et *les fosses d'aisances.*

REZ-DE-CHAUSSÉE : 1° *Un bureau-magasin* pour l'entrée des matières premières, l'emballage et la sortie des vitraux ;

2° *Un grand atelier* pour les coupeurs de verre, les metteurs en plomb, les peintres dits *de trait* (ceux travaillant les verres posés à plat), avec un laminoir pour étirer et façonner le plomb, et un fourneau à gaz pour les fers à souder les raccords de la mise en plomb ;

3° *Une pièce noire* (pouvant s'éclairer au gaz), en communication facile avec la cave à combustible, et renfermant *deux fours* (un grand et un petit) et *une chaudière* à fondre le plomb ;

4° *Une ou deux petites cours* d'isolement et de ventilation, dont une à côté des fours ;

5° *Une grande cour* avec une partie vitrée pour le travail du verre à l'acide fluorhydrique, réservoir et robinet d'eau et cabinet d'aisances ;

6° *Une entrée* et *un escalier* conduisant, au premier étage, au cabinet de travail de l'artiste, et, au deuxième étage, à son habitation.

AU PREMIER ÉTAGE : 1° Le *cabinet de travail* du peintre, servant à la fois de *bibliothèque, archives, salon de réception* des clients, et ayant environ 80 mètres superficiels ;

2° *Un grand atelier* pour les dessinateurs et pour les peintres travaillant sur des verres posés debout et en face la lumière.

AU DEUXIÈME ÉTAGE, l'*habitation de famille*, composée de : antichambre, salon, salle à manger, deux chambres à coucher, cuisine et cabinets de toilette et d'aisances.

UNE GRANDE SALLE D'EXPOSITOIN, d'une hauteur d'au moins 10 mètres, sera placée à proximité des ateliers et en communication directe avec la voie publique.

Le projet se composera des *plans* à l'échelle de 0.005m pour mètre, *coupe* et *façade principale* à l'échelle de 0.01c pour mètre, et d'un *détail*, au choix des concurrents, à 0.05c pour mètre.

OBSERVATION IMPORTANTE. — MM. les cooncurrents devront se préoccuper sérieusement des données des construction, ventilation et éclairage, si importantes et trop souvent négligées dans les édifices publics ou privés.

Les dessins, *qui devront être lavés sur trait passé à l'encre de Chine*, seront réunis sur un même châssis en vue de l'*exposition publique* qui précédera et suivra le jugement du concours, et qui aura lieu, *au mois de décembre, dans la salle des Fêtes de la mairie de l'Hôtel-de-Ville (IVe arrondissement)*, où les projets devront être adressés *franco* avec cette mention : *Concours de la Société libre des Beaux-Arts.*

Ces projets resteront la propriété des auteurs, qui devront, néanmoins, laisser la Société en publier une réduction dans ses *Annales*. Ils ne porteront qu'une devise, qui sera reproduite sur l'enveloppe d'un pli cacheté, renfermant les noms et adresses des concurrents.

Le jury, qui désignera les œuvres dignes d'être récompensées, sera composé de :

MM. A. BAILLY, *membre de l'Institut*, inspecteur général honoraire des travaux de la Ville de Paris ;
P. ABADIE, *membre de l'Institut*, inspecteur général des édifices diocésains ;
A. NORMAND, architecte du gouvernement, inspecteur général des édifices pénitentiaires ;
F. ROLLAND, *président* de la classe d'architecture de la Société libre des Beaux-Arts ;
A. CHAUDET, *vice-président* de la classe d'architecture de la Société libre des Beaux-Arts ;

Auxquels seront adjoints :

MM. FÉLIX CLÉMENT, *président* de la Société ;
CHARLES LUCAS, architecte, *archiviste* de la Société.

Les récompenses consisteront en *deux prix* et des *mentions*.

Prix de la Société : 500 fr. et la *Médaille d'argent* de la Société.

Prix (FONDATION ALEXANDRE DU BOIS) : 100 fr. et la *Médaille d'argent* de la Société.

Mentions représentées par la *Médaille d'argent* de la Société libre des Beaux-Arts.

NOTA. — La Société centrale des Architectes a bien voulu, comme lors du concours de 1878, mettre *sa grande Médaille de bronze* à la disposition du Jury, pour récompenser l'un des projets.

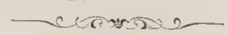
Les récompenses seront décernése, à la suite de la lecture du *Rapport du Jury*, dans la séance publique annuelle de la Société, qui aura lieu en janvier 1883.

AVIS. — Pour les renseignements, s'adresser à M. CHARLES LUCAS, architecte, *archiviste* de la Société, boulevard de Denain, 8.

Arrêté en séance de la Société, le 21 janvier 1882.

Le Président de la Société des Beaux-Arts,
FÉLIX CLÉMENT.

Le Secrétaire général,
V. BASSOMPIERRE-SEWRIN.



VARIÉTÉS

CONCOURS POUR LE TOMBEAU DE VICTOR-EMMANUEL

M. Nénot, pensionnaire de l'Académie de France à Rome, vient de jeter un nouveau lustre sur cette institution féconde qui a doté notre belle patrie de tant d'architectes dont nous conservons pieusement la mémoire.

Dans le concours public ouvert par l'Italie pour l'édification d'un monument à Victor-Emmanuel, M. Nénot à remporté le premier prix, prouvant ainsi à nos frères latins que c'est toujours la vieille Gaule qui conserve les traditions de l'art romain.

Une fois de plus le coq gaulois a fait résonner son chant de triomphe dans Rome, et le « tumultus gallicus », pour être d'origine pacifique, n'en a pas moins éclaté de nouveau parmi les fervents de l' « Italia irredenta. »

Mais une ombre couvre péniblement le triomphe de notre jeune confrère : il ne peut recevoir aucune récompense honorifique.

Une sotte histoire de jeunesse est là qui empoisonne cette existence pleine d'avenir.

Invité certain jour dans une chasse où on avait oublié le gibier, notre jeune et ardent Nemrod, impatienté de ne pouvoir faire parler la poudre, s'avise de prendre pour cible, avec ses camarades, un vieux christ vieillissant, solitaire, au bord de la route. Evidemment, l'acte était vilain, dans un coin de campagne isolée; il eût été odieux en public, et on ne peut appliquer ce qualificatif à un garde-champêtre, témoin du fait, et qui dressa procès-verbal.

Dures ont été les conséquences de cettte folie de jeunesse.

Evidemment, M. Nénot est un homme de cœur qui veut laver cette tache de son passé et forcer « Thémis » d'en appeler à la clémence du président de la République.

Le prix de Rome était un pas considérable fait dans cette voie, et le nouveau triomphe si vaillamment conquis sur l'école italienne doit le mener au but. Il appartiendra à l'Académie des Beaux-Arts, lors du compte rendu des envois annuels des pensionnaires, de solliciter et obtenir, sous forme de récompense, grâce pleine et entière pour un de ses meilleurs enfants.

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 22-23. — Notre confrère, M. Boudier, n'a pu nous livrer encore les études manuscrites sur son beau travail de restitution de Châteaudun.

Nous le pressons vivement pour terminer planches et texte cette année.

Pl. 24. — L'usage de la brique est constant dans le Nord, et il nous a paru utile de publier un exemple de ce procédé de construction particulier chez nous à l'époque Louis XIII.

Nous donnons aujourd'hui le détail de l'entrée de l'hôtel de ville d'*Anderschel*, et dans le prochain numéro la façade d'ensemble.

Cette architecture, de très modernes allures, de très bonnes proportions et d'aspect imposant, constitue un exemple excellent à suivre dans nos monuments communaux.

La mairie de Bercy, conçue dans le même esprit, donne une idée précise de l'effet de cette architecture, et nous devons avouer que de toutes les mairies de Paris c'est celle que nous préfé ons de beaucoup.

Pl. 25. — Notre excellent confrère, M. Dumoulin, un vaillant qui se crée tous les jours une plus grande place à grands coups de veilles et de travail, vient de construire les gares de la ligne d'Alais au Rhône.

Nous publierons successivement les différents types créés pour ces besoins nouveaux de la vie moderne, dont nous voyons avec plaisir les architectes s'occuper de plus en plus. Notre prochain numéro contiendra les façades de ces plans, ainsi que le devis des dépenses.

Pl. 26. — Nous avons, dans un précédent numéro, publié les plans et la perspective de l'abattoir de Coulommiers : nous donnons aujourd'hui les élévations géométrales de l'une des faces. Une dernière planche contiendra les autres façades, et un devis des dépenses complètera l'ensemble de cette très intéressante construction communale, dont la conception fait honneur à notre excellent confrère M. Marmottin.

Nous avons pu *de visu* juger cette œuvre admirablement raisonnée et dont le chiffre de dépense est minime, eu égard aux surfaces couvertes; c'est là un excellent type d'édifice communal et qui démontre une fois de plus que la pratique véritable est la conséquence forcée de la science.

Pl. 27 et 28. — Toutes nos mesures sont prises pour donner aux planches de notre journal une cohésion de plus en plus grande. Les documents se suivront régulièrement et chaque ensemble sera accompagné des détails utiles pour les bien comprendre.

Nos planches 27 et 28 sont tirées du collège communal de Coulommiers, dont la façade sera prochainement terminée. Cette œuvre est trop considérable pour la déflorer par des descriptions prématurées : nous y reviendrons lors de la publication complète.

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Paris. — Imprimerie PH. HÉRAULT, et Cie, 194, rue Lafayette.

TABLEAU DES PRIX DES MÉTAUX

AU 1er AVRIL 1882

1° FERS

	Au bois.	Mixte.	Au coke.
FERS MARCHANDS	—	—	—
1re classe	26 »	24 »	22 »
2e id	27 »	25 »	23 »
3e id	28 »	26 »	24 »
4e id	29 »	27 »	25 »
HORS CLASSE			
Machine recuite pour barrage	» »	» »	»
FEUILLARDS ET RUBANS			
1re classe	»	26 »	»
2e id	»	29 »	»
3e id	»	30 »	»
4e id	»	32 »	»

GROS RONDS

	Au coke.
De 111 à 135 (1) jusqu'à 6.000	28 »
De 137 à 150 d. 5.000	30 »
De 152 à 162 d. 5.000	32 »
De 165 à 175 d. 4.000	» »
De 180 à 190 d. 4.000	» »

LARGES PLATS

		Au coke.
1re série, longueur	7.000	25 50
2e série, id	7.000	26 »
3e série, id	7.000	26 50
4e série, id	6.000	27 »
5e série, id	6.000	27 50
6e série, id	6.000	28 »

FERS SPÉCIAUX

Non compris 3 fr. 60 de droit d'entrée

FERS A I A PLANCHERS (ailes ordinaires)

1re série de 100 à 180 jusqu'à 8.00	23 »
2e série de 80 à 200 et 220. 8.00	
3e série de 260 jusqu'à..... 7.00	24 »

FERS I (larges ailes)

1re série, 7 mètres	25 »
2e série, 7 mètres	26 »
3e série, 7 mètres	27 »
4e série, 6 mètres	28 »
5e série, 6 mètres	30 »
Fers à barreaux, rails, cornières égales et inégales, à T simple, cornières doubles à vitrage et à vasistas à main courante, hexagones, etc., etc. — 1re classe	24 »
2e classe	25 »
3e classe	26 »
4e classe	27 »
5e classe	28 »
6e classe	29 »
7e classe	30 »

NOTA. — Les fers larges plats et spéciaux ci-dessus subissent une augmentation de 1 fr. les 100 kilogr. par mètre et fraction de mètre au-dessus des longueurs normales.

FERS ZORÈS

Fers zorès de toutes classes	32 »

FERS FINS DU BERRY (usine du Trončais)

Cylindres... Fers marchands de toutes dimensions	41 »
Machine	43 »
Feuillard de 0m,001	47 »
Demi-feuillard de 0m 0014 et plus	45 »
Corroyés.... Fers de toutes dimensions	45 »

2° ACIERS

A ressorts	54 »
Fondu ordinaire	64 »
id. supérieur	123 »
id. extra-supérieur	138 »

CHARBON DE FORGE (rendu en vrac) compris 7 fr. 20 c. de droits d'octroi.

Du Nord	»
De Saint-Étienne	»
En sacs, 1 franc en plus	»

(1) Toutes les mesures sont exprimées en millimètres.

3° FONTE

	Au coke.
Tuyaux ordinaires	25 »
Id. ovales	26 »
Id. cannelés	32 »
(Raccords pour tuyaux ordinaires 2 fr. en plus par 100 kil.)	
Colonnes pleines unies	19 »
id. creuses	26 »

4° TOLES

	100 kil.
Tôles en construction jusqu'à $3^{m}/_{m}$ puddlées	28 à 31
Id. id. demi-fort	35 »
Id. id. fer fort douce	39 »
Id. id. fer fort supérieure	44 »
Id. forgées au bois qualité Berry	57 »

5° CUIVRES ROUGES

En lingot	185 »
En planches, — mesures du commerce	»

Largeur.	Longueur.	Epaisseur en dixièmes de millim.	Poids par feuille
1 15	1 40	6/10	8.500
1 30	2 »	7/10	15.000
1 30	2 30	8/10	20.000
1 20	3 30	8/10	30.000
1 20	4 »	9/10	40.000

Pour toutes ces épaisseurs et au-dessus	210 »
TUYAUX. — (Brasses) de $40^{m}/_{m}$ de diamètre, $2^{m}/_{m}$ d'épaisseur et au-dessus	245 »
Chaque 1/4 de millimètre d'épaisseur en moins, plus-value	5 »
Chaque 5 millimètres de diamètre en moins, plus-value	10 »
BARRES. — Rondes ou carrées de $0.014^{m}/_{m}$ et au dessus	210 »

CUIVRES JAUNES

En planches	185 »

6° ÉTAIN

Banca en lingot	305 »
Anglais en lingot	300 »
En baguette, plus-value	5 »
En tuyaux	345 »

7° PLOMB

En lingot	40 »
En tables ou tuyaux ordinaires	50 »
Tuyaux de 0.010 à 0.018	53 »

TUYAUX DOUBLÉS D'ÉTAIN

(épaisseur de l'étain demi-millimètre)

Epaisseur en millimètres 0.0020 à 0.003	75 »
Id. 0.0035 à 0.004	80 »
Id. 0.0045 à 0.005	85 »
Id. 0.0055 et au-dessus	95 »
Plus-value 10 0/0 pour diamètre inférieur à 0.020 pour les expéditions, emballage, par couronne	0 50

8° ZINC

En lingots de Silésie et autres bonnes marques	50 »
Laminé	65 »

9° VIEUX MÉTAUX

Vieux fer : gros et vieux rails	12 »
Grenaille	» »
Vieille tôle	2 à 6.50
Vieille fonte : tuyaux, colonnes et plaques	10 »
Id. brisée	4.50
Vieux bronze	135 »
Vieux cuivre rouge	145 »
Vieux cuivre jaune	90 »
Vieux plomb : planches et tuyaux	33 »
Vieux plomb fondu	31 »
Vieux zinc	26 » à 32 »

SOMMAIRE DU N° 5

TEXTE. — I. Projet de règlement pour la construction et l'ameublement des salles d'asile ou écoles maternelles. — II. Bibliographie. — III. Collège communal de Coulommiers, par M. Marmottin, architecte. — IV. Société académique d'architecture de Lyon : programme du concours d'architecture. — V. Préfecture du département de la Seine : [illegible] pour la reconstruction et l'agrandissement de la Sorbonne. — VI. Explication des Planches.

PLANCHES. — 29. Hôtel rue de Monceau, à Paris : façade ; M. Bouwens, architecte. — 30. Abattoirs de Coulommiers : bâtiments de la boucherie et de la triperie : façades et coupes ; M. Marmottin, architecte. — 31. Tombeau au cimetière de Bordeaux ; M. Boussard, architecte. — 32. Hôtel à Paris, rue Bizet : passage de porte-cochère ; M. Soty, architecte. — 33. Id. : plans. — 34. Collège communal de Coulommiers : détails ; M. Marmottin, architecte. — 35. Chemin de fer d'Alais au Rhône ; gare de 1re classe : porte ; M. Dumoulin, architecte.

PROJET DE RÈGLEMENT

POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMEUBLEMENT DES SALLES D'ASILE OU ÉCOLES MATERNELLES

Nous continuons la publication des documents administratifs publiés par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, par la publication du projet de règlement pour la construction et l'ameublement des salles d'asile ou écoles maternelles.

Ce projet a été rédigé par une commission composée de MM. Berger, de Bagnaux, Cardot, Faure-Dujarric, Narjoux, Riant, Salleron, Train, Zidler, Bouvard et Dartois.

En voici le texte complet :

I

EMPLACEMENT

Art. 1er. — Le terrain destiné à une école maternelle doit être central, dans de bonnes conditions d'aération, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, insalubre ou dangereux, à 100 mètres au moins des cimetières.

Si cela est nécessaire, le sol sera assaini par un drainage.

L'étendue superficielle du terrain sera évaluée à raison de 8 mètres environ par élève ; elle ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 500 mètres.

Art. 2. — La disposition des bâtiments sera déterminée suivant le climat de la région, en tenant compte des conditions hygiéniques de la localité, de l'exposition, de la configuration et des dimensions de l'emplacement, des ouvertures libres sur le ciel et surtout de la distance des constructions voisines.

Quand le bâtiment de l'école maternelle fera partie d'un groupe scolaire, il sera entièrement isolé.

Art. 3. — Aucune école maternelle ne doit recevoir plus de 150 enfants.

Ils seront divisés en deux sections, au moins, suivant leur âge et le développement de leur intelligence. La première section, celle des élèves les plus avancés, comprendra le tiers environ du nombre total des enfants.

II

DISTRIBUTION

Art. 4. — L'école maternelle comprendra :

1° Un vestibule d'entrée formant salle d'attente pour les parents ;

2° Des salles d'exercices ;

3° Un préau couvert et fermé ;

4° Une cuisine pour préparer ou réchauffer les aliments des enfants ;

5° Une cour de récréation avec petit jardin ;

6° Un abri avec privés et urinoirs pour les enfants ;

7° Un logement pour la directrice, et, s'il y a lieu, des logements pour les sous-directrices.

Art. 5. — Tous les locaux à l'usage des enfants seront situés au rez-de-chaussée.

Ce rez-de-chaussée sera exhaussé de trois marches de 15 centimètres au-dessus du niveau extérieur.

Art. 6. — Aucun service étranger à l'école ne pourra être installé dans les bâtiments qui la composent.

III

SALLES D'EXERCICES

Art. 7. — Lorsque l'école recevra plus de 50 enfants, ils seront répartis par sections dans deux salles différentes.

Art. 8. — La salle de la première section sera disposée comme une petite classe d'école primaire, avec bancs et tables-pupitres.

Art. 9. — L'autre salle recevra, à l'une de ses extrémités, une estrade formée de gradins, destinée à tous les élèves de la deuxième section. A l'extrémité opposée, des tables [illegible] seront disposées pour le tiers environ de ces élèves.

Le bureau de la maitresse, composé d'une table [illegible], placé à entre le gradin et les tables.

Art. 10. — Le nombre des degrés composant le gradin ne pourra être supérieur à huit ; leur hauteur ne devra pas dépasser 12 centimètres ; leur largeur sera d'au moins 65 centimètres. Ils seront garnis de bancs à dossier.

Art. 11. — Les salles d'exercices seront séparées l'une de l'autre. Elles ne communiqueront entre elles que par le préau couvert ou par des couloirs ou galeries d'au moins 1m,50 de largeur, recevant directement l'air et la lumière.

Art. 12. — Lorsque l'école maternelle recevra moins de 50 enfants, une seule salle d'exercices suffira. Elle sera disposée et aménagée comme celle de la deuxième section décrite ci-dessus article 9.

Art. 13. — Les salles d'exercices seront de forme rectangulaire.

Leur surface sera calculée de façon à assurer à chaque enfant un minimum de 1 mètre.

La hauteur, sous plafond, sera de 4 mètres.

Aucune salle d'exercices ne pourra avoir plus de 8m,10 de largeur.

Art. 14. — Le sol sera parqueté en bois dur, scellé, autant que possible, sur bitume.

Toutefois, dans les régions où les bois de sapin et de pin sont seuls en usage, on les admettra sous condition qu'ils soient employés par lames régulières n'ayant pas plus de 11 centimètres de largeur et passés à l'huile de lin bouillante.

Si le plancher n'est pas établi sur caves, il sera posé une plate-forme ou couche de matériaux imperméables.

Art. 15. — Les plafonds seront plans et unis. Une ligne indiquant le nord-sud y sera tracée.

Il n'existera pas de corniche autour des murs.

Les angles formés par la rencontre des murs ou cloisons entre eux, ou avec les plafonds, seront arrondis sur un rayon de 10 centimètres.

Tous les parements des murs seront recouverts d'un enduit lisse, qui permette de fréquents lavages.

Sur une hauteur de 1 mètre le revêtement devra être en boiserie.

Art. 16. — Les portes seront, de préférence, à un seul vantail et auront 90 centimètres de largeur.

Les portes donnant directement des salles d'exercices sur l'extérieur (rues, chemins ou cours) sont interdites.

Les guichets dans les portes, pour le passage des enfants, sont également interdits.

Art. 17. — L'éclairage par le plafond est interdit. Les fenêtres devront être établies sur les deux murs longitudinaux des salles.

Elles seront rectangulaires ; leur nombre sera calculé et leurs dimensions proportionnées de façon que la lumière arrive dans toutes les parties de la salle.

La distance entre le dessous du linteau et le dessous du plafond sera réduite autant que possible.

L'appui, taillé en glacis sur les deux faces, ne sera pas à plus de 1m,20 du sol.

Les châssis seront, dans leur hauteur, divisés en deux parties s'ouvrant séparément pour la ventilation.

Dans aucun cas, les enfants ne recevront le jour de face.

Art. 18. — On installera dans chaque salle un poêle pourvu d'un réservoir d'eau avec surface d'évaporation.

Ce poêle devra être garni d'une double enveloppe métallique ou d'une enveloppe de terre cuite.

Il sera entouré d'une grille en fer et ne contiendra ni four ni chauffe-plats.

Le tuyau de fumée ne devra, en aucun cas, passer au dessus de la tête des enfants.

Les élèves ne pourront être placés à une distance du poêle moindre de 1m,25.

Le poêle en fonte à feu direct est interdit.

Art. 19. — Le chauffage sera réglé de façon que la température des salles se maintienne entre 13 et 15 degrés centigrades. Deux thermomètres placés, l'un à 1m,50 et l'autre à la plus grande distance possible du poêle, permettront de contrôler la régularité de cette température.

Des dispositions seront prises pour assurer, concurremment avec le chauffage, une ventilation convenable de toutes les parties de la salle. Les orifices d'accès de l'air pur, qui devra être pris immédiatement à l'extérieur, et les orifices d'échappement de l'air vicié, auront une section d'au moins 4 décimètres carrés pour prévenir les obstructions.

(A suivre).

BIBLIOGRAPHIE

Le sommaire du numéro d'avril 1882 de la *Revue des Arts décoratifs* (A. Quantin, imprimeur-éditeur) contient les matières suivantes :

TEXTE. — Les maitres décorateurs : Luc-Olivier Merson, par Georges Duplessis. — De l'étude de la composition dans l'enseignement des arts du dessin (fin), par Charvet, inspecteur de l'enseignement du dessin. — La mission confiée par l'Union centrale à M. Germain Bapst, par J. B.— Les peintres décorateurs du XVIIIe siècle : Louis Durameau, par Henry de Chennevières. — La session normale des candidats au diplôme de professeur pour l'enseignement du dessin, par A. Louvrier de Lajolais. — Lettre d'Angleterre : le traité de commerce franco-anglais au point de vue des arts décoratifs, par P. V. — L'ancienne salle du théatre de Nancy, par le Vte B. de T.

Bulletin de l'Union centrale des arts décoratifs.

PLANCHES HORS TEXTE. — Décoration pour la scène de la salle d'Opéra de Nancy et loge du duc de Lorraine dans la salle de cet Opéra, par Francesco Galli, dit il Bibiena, photogravures d'après les deux dessins du Musée du Louvre. — Métal : modèles de vases, composition et dessin de Ch.-P.-J. Normand (1765-1840). — Jardinière en fer forgé (travail suédois), composition et dessin de M. D. A. Carlsson.

Nous recevons dès aujourd'hui le *Catalogue illustré du Salon des arts décoratifs*, salon qui ouvre ses portes, comme on sait, pour la première fois, cette année, dans la partie nord du Palais de l'Industrie, en même temps que le salon habituel.

Imprimé par l'éditeur A. Quantin, 7, rue Saint-Benoit, ce catalogue est le complément indispensable de celui du Salon de peinture. Il est illustré de nombreuses gravures reproduisant les principales œuvres d'art décoratif produites durant l'année : des plafonds, frises, dessus de portes, panneaux de salon et de salle à manger, par MM. Galland, Gervex, Dubufe, Regamey, Cazin ; l'épée modelée, par M. Antonin Mercié et offerte au général de Cissey, des pièces de céramique, d'orfèvrerie, des vitraux, des étoffes, etc.

En vente au Palais de l'Industrie et chez tous les libraires. Prix : 1 fr. 50.

RAMBLING SKETCHES (CROQUIS VARIÉS)

Sous ce titre, l'administration du journal anglais *The British Architect*, que nos lecteurs connaissent bien pour en avoir vu quelques planches dans le *Moniteur des Architectes*, commence la publication d'une série de croquis intéressants dont le premier volume paraitra en douze séries mensuelles, au prix de 3 fr. 15 la série, soit 37 fr. 50 le volume complet.

La première série, que nous avons sous les yeux, contient six planches dessinées avec cette légèreté et ce sentiment du pittoresque qui font le charme des ouvrages anglais.

Nous pensons que cette publication intéressante sera bien reçue par le public d'artistes, archéologues, architectes et amateurs auxquels elle s'adresse; nous lui souhaitons le meilleur accueil possible.

COLLÈGE COMMUNAL DE COULOMMIERS

SITUATION

Le collège s'élève sur la colline du Theil et domine la partie basse de la ville que traverse la rivière du Grand-Morin, affluent de la Marne (climat séquanien). La contenance totale du terrain est de 70 ares 90 centiares.

DESCRIPTION

Le collège de Coulommiers fut inauguré le 5 octobre 1879 par M. le ministre de l'instruction publique; les plans dressés ont été établis, quant aux surfaces et capacités, sur les données réglementaires fournies par l'Académie de Paris, les salles pour classes et études étant calculées à raison de 1 mètre superficiel par élève, soit 4 mètres cubes pour chacun, et les dortoirs devant avoir 15 mètres cubes par lit.

L'établissement a été construit en vue d'y recevoir 100 élèves internes et environ 50 élèves externes. Au moment de la construction, le collège n'était pas et n'est pas encore de plein exercice; cependant on a depuis créé et en attendant un agrandissement des bâtiments; les classes sont actuellement terminées.

Le collège est divisé en deux quartiers (les grands et les petits); le bâtiment en façade comprend un rez-de-chaussée, les

études, le parloir, les vestibules et le bureau du concierge; au premier étage, l'appartement du principal; les mansardes renferment les chambres de domestiques, et le sous-sol reçoit la cuisine et ses dépendances, les caves, la buanderie, la salle de bains et le monte-plats. Le bâtiment du fond renferme : au rez-de-chaussée, les classes; au premier étage, les dortoirs des petits, et au deuxième étage le dortoir des grands, avec vestiaires, cordonneries et cabinets d'aisances. Les lavabos sont placés à l'extrémité des dortoirs, ce qui permet une surveillance facile.

Le bâtiment reliant les deux premiers comprend : au rez-de-chaussée, le réfectoire, office, monte plats et le vestibule et escalier des élèves; au premier étage, les services généraux (lingerie, infirmerie, etc.), avec chambres de maîtres d'études et garde-meuble dans les mansardes. Ce bâtiment commun aux deux quartiers les divise naturellement; il met les services généraux en communication directe avec le bâtiment des élèves et l'appartement du principal; et celui-ci peut facilement exercer sa surveillance à toute heure du jour et de la nuit.

Le chauffage de l'établissement est assuré par deux calorifères à air chaud placés dans les caves; une canalisation d'eau et de gaz assure partout les besoins du service.

Chaque quartier possède sa cour de récréations, plantée d'arbres avec préau couvert, cabinets d'aisances et urinoirs. Des marquises vitrées construites en fer assurent, avec le préau, la communication à couvert des classes aux études.

Le mobilier scolaire proprement dit a été en partie construit sur les données de l'administration académique, le mobilier ancien a été employé; les tables du réfectoire sont en marbre rouge de Flandre sur pieds en fonte, les bancs sont en chêne également sur pieds en fonte de fer.

Les appuis des fenêtres des dortoirs sont placés à une certaine hauteur du plancher, pour permettre une disposition plus facile des lits et pour éviter les accidents que pourraient amener des fenêtres basses d'appui.

En 1881, de nouveaux travaux ont été exécutés pour la construction d'une salle de dessin, d'une salle de gymnastique et de hangar destiné à servir de bûcher, remise, basse-cour, etc. Le mobilier scolaire a été complété, ainsi que celui de la salle de bains. Des persiennes en fer et des stores ont été posés.

MODE DE CONSTRUCTION

Les maçonneries sont exécutées en meulière à parements rocaillés, angles et frises en briques jointoyées; les couronnements des pignons, les linteaux des baies et appuis, les cordons sont en pierre de taille; les balcons sont en panneaux de terre cuite et les cloisons de refend sont en brique brute, ainsi que les voûtes de caves.

Tous les planchers sont en fer à I, à part ceux se rattachant aux combles; ils sont cintrés en brique creuse. La charpente des combles et de leurs planchers est en chêne et sapin, la couverture est en tuile avec devant de chéneaux en terre cuite. Ces chéneaux-gouttières sont en saillie au devant des murs, portés sur des corbeaux de pierre; les tuyaux de descente sont en fonte.

Les menuiseries extérieures pour portes et croisées sont en chêne, celles intérieures sont en chêne et sapin, les persiennes sont en tôle. Les classes et études, le parloir, le réfectoire et l'appartement du principal sont parquetés en chêne sur bitume; ceux des dortoirs, de la lingerie et de l'infirmerie sont en sapin également sur bitume; les mansardes sont parquetées en sapin sur lambourdes.

Les vestibules et dégagements au rez-de-chaussée sont dallés en carreaux céramiques de Maubeuge, le sous-sol reçoit des aires en bitume et en béton plastique de ciment de Portland.

L'écoulement des eaux pluviales et ménagères, des lavabos et de la salle de bains se fait en sous-sol au moyen d'égouts en poterie Doulton.

A l'intérieur, les murs et plafonds, enduits en plâtre, sont recouverts partout de peintures à l'huile; l'appartement du principal est décoré de peintures et papiers de tenture, les cheminées sont en marbre modelé du commerce. Toute la ferrure des portes et croisées est faite en quincaillerie de première qualité.

Le réfectoire, avec plafonds en voûtains apparents, est décoré de peintures pompéiennes à fond rouge avec frises; des [illegible] d'auteurs classiques sont placés dans les trumeaux entre les fenêtres.

RÉSUMÉ DE LA DÉPENSE

Travaux de 1879.

D'après le relevé fait sur le mémoire général, la dépense des travaux de bâtiments se résume ainsi :

Terrasse et maçonnerie	[illegible]
Charpente en bois	13.10[illegible]
Couverture et zinguerie	[illegible]
Menuiserie	27.2[illegible]
Serrurerie, gros fers	[illegible]
Fumisterie, calorifères	[illegible]
Marbrerie	[illegible]
Peinture-vitrerie, peinture	12[illegible]
Sculpture d'ornements	[illegible]
Pavage, empierrement, sablage	4[illegible]
Total	177.014 7[illegible]
Honoraires de l'architecte à 5 o/o, plus procès-verbaux d'acquisition de terrain	8.012 01
Dépense totale des bâtiments	185.02[illegible]
Canalisation de l'eau et du gaz, monte-plats, appareils à gaz, mobilier du réfectoire, des vestiaires, des cordonneries, de la cuisine, de la dépense, d'une partie des sables pour classes et études, égouts en poterie, porte-manteaux, etc., ensemble	[illegible]
Total des travaux de 1879	20[illegible]

Travaux de 1881.

Travaux de bâtiments pour la salle de dessin, la salle de gymnastique et les hangars	16.88[illegible]	
Mobilier de la salle de dessin, d'une étude, de 6 classes, complément de mobilier du réfectoire, du parloir, de l'éclairage au gaz, de la distribution d'eau, de la lingerie, de l'infirmerie, des dortoirs, persiennes et stores, mobilier de la salle de bains, plantations, etc., ensemble	17.000 »	
Total des travaux de 1881	[illegible]	[illegible]
Dépense totale pour les travaux des bâtiments, du mobilier et du matériel		[illegible]

NOTA. — Le mobilier scolaire fait en 1881 pour la salle de dessin, les études et les classes, est conforme aux prescription

de l'arrêté ministériel du 17 juin 1880, concernant l'enseignement primaire.

Résumé général.

Les travaux des bâtiments ont occasionné une dépense totale, savoir :

Ceux de 1879	185.926 76	
Ceux de 1881	16.889 83	
Ensemble.....	202.816 59	202.816 59

Ceux du mobilier et du matériel ont coûté, savoir :

Ceux de 1879	19.091 81	
Ceux de 1881	17.000 »	
Ensemble.....	36.091 81	36.091 81
Dépense totale.		[illegible] 40

Le maire de la ville de Coulommiers certifie l'exactitude de la dépense décrite ci-dessus.

Fait et dressé par l'architecte soussigné.

A Coulommiers, le 10 mai 1882.

MARMOTTIN.

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHITECTURE DE LYON

PROGRAMME DU CONCOURS D'ARCHITECTURE

La Société académique d'Architecture de Lyon, ouvrant chaque année, aux termes de ses Statuts, un concours public, propose, aux architectes français et étrangers, pour sujet de concours de l'année 1882 :

Un Athénée d'architecture ou local pour ses séances.

Ce local, situé sur l'un de nos quais, occupera un emplacement d'une largeur maximum de 14 mètres, par une profondeur fixe de 35 mètres.

La façade s'élèvera sur l'un des petits côtés de ce rectangle, dont les trois autres côtés sont formés par des murs mitoyens.

Pour éclairer cet espace, les concurrents disposeront un ATRIUM à deux étages et emploieront les sols à dalles de verre, partout où ils le jugeront nécessaire, excepté pourtant dans la salle des séances.

L'ATRIUM sera précédé d'un vestibule avec tambour et terminé par un escalier largement ouvert.

Par cet escalier on descendra dans un sous-sol élevé sous plafond et très clair, occupant toute la superficie du bâtiment, et on montera à la galerie entourant au premier étage le vide de l'Atrium.

Sur cette galerie s'ouvrira la porte d'entrée de la salle des séances de la Société d'Architecture.

Cette salle, d'une superficie de 120 mètres carrés environ, sera située au-dessus du vestibule et prendra ses jours sur le quai et sur l'Atrium. Elle contiendra la bibliothèque de la Société et sera décorée de bustes. De belles boiseries garniront son plafond et son soubassement.

Des water closets, disposés près de l'entrée, un petit escalier permettant l'accès des toitures, un logement de gardien dans les combles, un calorifère, compléteront les dispositions ci-dessus indiquées.

Le rez-de-chaussée sera élevé à 1m,60 au-dessus du trottoir du quai ; on y arrivera par un perron extérieur dont les marches ne dépasseront l'alignement que de 0m,50 centimètres au plus.

Le public pourra, certains jours, parcourir ce petit édifice et visiter les collections de dessins et les modèles d'architecture et de sculpture ornant le vestibule et l'Atrium, ainsi que les collections techniques déposées dans le sous-sol : outils employés par les divers corps d'état du bâtiment, modèles d'engins, assemblages du charpentier, profils du menuisier, échantillons de quincaillerie, matériaux employés dans la région lyonnaise, etc.

Les concurrents, guidés par le présent programme dans les dispositions générales de ce petit édifice, devront apporter tous leurs soins à l'étude de ses proportions et de ses détails. Ils devront s'attacher à créer un ensemble simple et élégant, et, avec la plus grande sincérité dans l'emploi des moyens, s'efforceront de concilier les meilleurs aménagements, les plus récents progrès dans l'art de bâtir avec ce que demandent le respect dû à la tradition et la connaissance des formes des plus belles époques de notre art.

Les concurrents fourniront, à l'échelle de 2 centimètres pour 1 mètre :

Un plan du sous-sol ;
Un plan du rez-de-chaussée ;
Un plan du premier étage ;
Une coupe longitudinale.

La façade sera rendue à l'échelle de 4 centimètres pour 1 mètre.

Les projets seront transmis franco, au Palais des Beaux-Arts de Lyon, à l'adresse du secrétaire de la Société d'Architecture, avant le mercredi 6 décembre 1882, terme de rigueur. Aucun délai ne pourra être accordé.

Conformément à l'article 26 des statuts de la Société, le rapport sur le concours sera confié à une commission composée de sept membres élus au scrutin secret.

Le jugement sera ensuite rendu par la Société également au scrutin secret, à la majorité des suffrages.

Les prix seront distribués aux auteurs des projets primés, dans la séance du premier jeudi de février 1883.

Premier prix : *Une Médaille d'or ;*
Second prix : *Une Médaille d'argent.*

Arrêté en séance, au Palais des Beaux-Arts, le 6 avril 1882.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

CONCOURS POUR LA RECONSTRUCTION ET L'AGRANDISSEMENT DE LA SORBONNE

Nous publions ci-après les dispositions principales de l'arrêté et le texte du programme relatifs à cet important concours. L'administration du *Moniteur des Architectes* se met volontiers à la disposition de ses abonnés pour leur faire parvenir les pièces qui pourront leur être nécessaires pour prendre part au concours.

ARRÊTÉ DE M. LE PRÉFET DE LA SEINE (EXTRAIT)

Article premier. — Il est ouvert, à la date du 1er mai 1882, entre tous les architectes français, un concours public pour la reconstruction et l'agrandissement de la Sorbonne (siège de l'Administration académique, des Facultés de théologie, des sciences, des lettres, etc.), sur le terrain situé entre la rue

des Écoles, la rue Saint-Jacques, la rue Cujas et les rues de la Sorbonne et Victor Cousin, et présentant une superficie totale de 19.776^{m},50.

Ce concours sera clos le 30 novembre 1882.

Art. 2. — Les clauses et conditions de ce concours sont déterminées dans le programme sus-visé en date du 15 avril 1882, qui restera annexé au présent arrêté. (Voir ci-après.)

Art. 3. — Les documents nécessaires à la rédaction du projet seront remis contre récépissé aux concurrents ou à leurs mandataires dûment autorisés, par le premier bureau de la division d'architecture (direction des travaux), tous les jours, de midi à quatre heures, du 1er mai au 1er septembre 1882, excepté les dimanches et jours fériés.

Art. 4. — Les projets présentés au concours feront l'objet d'une exposition publique;

Ils seront jugés par un jury composé de :

Trois membres représentant le ministère de l'instruction publique ;

Trois membres représentant le conseil municipal ;

Trois membres représentant la préfecture de la Seine ;

Trois membres représentant les professeurs des Facultés ;

Six membres élus par les concurrents.

PROGRAMME DU CONCOURS

Article premier. — Il est ouvert, à la date du 1er mai 1882, entre tous les architectes français, un concours public pour la reconstruction et l'agrandissement de la Sorbonne, par voie de création de bâtiments nouveaux, de transformation, de restauration ou de raccordement, de tout ou partie, des bâtiments anciens avec les nouveaux.

Ce concours sera clos à la date qui sera indiquée ci-après pour le dépôt des projets.

Art. 2. — Le terrain sur lequel sera établie la nouvelle Sorbonne est situé entre la rue des Écoles, la rue Saint-Jacques, la rue Cujas et les rues de la Sorbonne et Victor Cousin ; il présente une superficie totale de 197.76^{m},50 environ.

Art. 3. — Le projet comprendra :

Les services de l'Administration académique et des amphithéâtres affectés à l'enseignement libre ;

— de la Faculté de théologie catholique ;

— de la Faculté des sciences et des Laboratoires de recherches actuellement existants à la Sorbonne ;

— de la Faculté des lettres ;

— de la Bibliothèque de l'Université et de l'École des hautes études (section des lettres) ;

— de la Bibliothèque Victor Cousin.

Art. 4. — Les bâtiments affectés à chacun des services ci-dessus énoncés devront comprendre, savoir :

I

ADMINISTRATION ACADÉMIQUE

Bureaux de l'Académie. — Les cabinets du recteur, du secrétaire, des inspecteurs d'Académie ; les locaux nécessaires aux bureaux ; les salles de commissions.

Services communs et enseignement libre. — Un grand amphithéâtre pour trois mille personnes, vestibule, salles de réunion pour les autorités, cabinets.

Un amphithéâtre pour trois cents personnes ;

Un amphithéâtre pour deux cents personnes ;

Une grande salle de réunion pour le Conseil académique ;

Des salles de composition ;

L'appartement du recteur ;

Le logement du secrétaire ;

Les logements des agents (appariteur et garçons de bureaux) ;

Les logements des concierges.

II

FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE

Secrétariat. — Le cabinet du doyen ;

Le cabinet du secrétaire et celui de son employé ;

Une salle des actes et une salle des conférences ;

Un grand et un petit amphithéâtre avec galerie d'attente pour les élèves ; un cabinet pour les professeurs.

Un logement de l'appariteur.

III

FACULTÉ DES SCIENCES

Secrétariat. — Le cabinet du doyen, celui du secrétaire et les bureaux dépendant du secrétariat ;

Une salle d'assemblée avec cabinet pour les commissions.

Service des examens. — Une salle de composition, quatre salles d'examens avec cabinet de délibérations.

Services généraux. — Trois salles d'études et cabinet du maître de conférences ;

Un logement de garçon de salle.

Section des sciences mathématiques. — Trois amphithéâtres avec cabinets pour les professeurs ; deux galeries : l'une pour les modèles, l'autre pour les instruments astronomiques et les objets de démonstration; un belvédère servant d'observatoire.

Section des sciences physiques. —Un grand amphithéâtre et ses annexes :

Deux cabinets pour les professeurs;

Des salles de préparations ;

Un hangar pour les piles ;

Des locaux pour l'installation des deux machines à vapeur de 6 chevaux chacune, et des quatre machines magnéto-électriques ;

Le cabinet de physique, les services de laboratoires d'enseignements et de recherches, avec chambres de machines et ateliers ;

Le laboratoire pour les produits chimiques, avec cabinet ;

Des salles spéciales pour les travaux des élèves et du professeur ;

Chambres obscures, atelier de photographie, etc. ;

Un logement de garçon de laboratoire.

Service de la minéralogie — Un amphithéâtre commun avec la géologie ;

Des salles de conférences et de collections ;

Des salles de manipulations, d'analyses et de recherches ;

Des laboratoires pour les professeurs, les maîtres de conférences et les préparateurs ;

Service de la chimie générale. — Un grand amphithéâtre et deux plus petits, communs au service de la chimie ;

Deux professeurs. — Pour chacun des deux professeurs de chimie générale : deux salles pour les préparations du cours ; un laboratoire de recherches avec cabinet pour le professeur ; un laboratoire de recherches pour les préparateurs ; des salles pour les instruments de précision et les collections ; une salle voûtée pour les expériences sous pression ;

Magasins, dépôts et cour avec hangars ;

Un logement de garçon de laboratoire.

Laboratoire de l'école pratique : une salle de manipulations ; deux salles de recherches ; des laboratoires pour le directeur et les sous-directeurs ; une salle pour les produits chimiques ; une salle pour les balances ; des salles pour les appareils de physique et pour les expériences de précision ; des caves et magasins, et deux cours avec hangars.

Chimie organique. — Des laboratoires pour la préparation des cours, l'enseignement, les recherches, la chimie organique, la photo-chimie et l'analyse ;

Des laboratoires spéciaux pour le professeur, le maître de conférences et le chef des travaux ; des salles pour les instruments de précision ; des chambres de balances et de dessication.

Une terrasse couverte et vitrée ; une cour.

Dans les sous-sols : des magasins pour la verrerie, les produits chimiques, le combustible, batterie électrique, moteurs, un laboratoire pour les opérations thermo-chimiques ; salles diverses ; pièce voûtée pour les expériences à haute pression ;

Un logement de garçon de laboratoire.

Section des sciences naturelles. — Un amphithéâtre commun pour l'anatomie, la zoologie et la botanique ;

Un cabinet pour les projections

Service spécial de la zoologie et de l'anatomie comparée. — Des galeries de collections et dépendances ;

Des salles de manipulations pour les élèves ; des laboratoires ; des cabinets pour les professeurs et aides ; magasins ; cours avec hangars ;

Deux logements de garçons de laboratoire.

Service de la botanique. — Une galerie pour les exercices pratiques des élèves ; un laboratoire de physiologie végétale, avec une petite serre annexe ; des cabinets pour les professeur, préparateur et maître de conférences ;

Des cabinets pour les collections, les microscopes ; une pièce pour le dépôt des tableaux de démonstration ; des magasins ; un atelier, etc. ;

Un logement de garçon de laboratoire.

Service de la géologie. — Un amphithéâtre commun avec le service de la minéralogie, précédé d'une petite salle d'attente ; deux laboratoires et leurs annexes, des salles de collections, des cabinets pour le professeur et le maître de conférences, une salle d'études et une salle de conférences, un petit atelier de photographie, une petite cour avec hangar vitré, magasins, etc., etc.

Un logement de garçon de salle.

Physiologie. — Un amphithéâtre ; des laboratoires pour les élèves, les professeurs et les préparateurs ; une pièce pour les machines, une salle de microscopie et de spectroscopie. Un cabinet pour le professeur, un cabinet pour les élèves, des locaux destinés à loger des animaux, serre, bassins, glacière, caves, magasins, etc.

Un logement de gardien.

IV

FACULTÉ DES LETTRES

Secrétariat. — Un cabinet pour le doyen, un cabinet pour le secrétaire ;

Des bureaux dépendant du secrétariat, une salle des actes, un salon pour les professeurs et une pièce pour les archives.

Service des examens. — Des salles de composition et d'examen avec cabinets pour le jury.

Amphithéâtres, salles de conférences et d'études. — Deux grands amphithéâtres et trois moins importants, avec cabinets de professeurs

Des salles de conférences avec cabinets ; des salles d'études, à proximité des salles de conférences, avec cabinets.

Ces salles d'études et de conférences de la Faculté des lettres seront placées aussi près que possible de la bibliothèque, de telle sorte que les rapports entre ces salles et la bibliothèque soient faciles.

Galeries pour la géographie et l'archéologie.

Un logement de garçon de salle.

V

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ ET ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES (SECTION DES LETTRES)

Services de la bibliothèque. — Un cabinet pour l'administrateur-conservateur, des galeries pour le dépôt des livres (300.000 volumes environ).

Deux grandes salles de lecture et trois plus petites ; cabinet pour les bibliothécaires, salle spéciale pour le service des prêts.

L'appartement du conservateur-administrateur.

Deux logements pour les garçons de bibliothèque.

École des hautes études (section des lettres). — Cinq salles de conférences avec cabinets pour les professeurs.

Cinq salles d'études.

VI

BIBLIOTHÈQUE VICTOR COUSIN

Antichambre, salles de collections de livres et d'estampes (locaux existants).

Un logement de gardien.

Art. 5. — Le bâtiment de l'église, dont l'affectation est laissée à l'appréciation des concurrents, devra être conservé.

Il est recommandé aux concurrents de conserver également, autant que possible, les bâtiments qui entourent la cour actuelle, ou, tout au moins, de ne pas modifier d'une façon sensible les dimensions et l'aspect général de cette cour.

Art. 6. — Les documents nécessaires à la rédaction du projet seront remis aux concurrents par le 1er bureau de la division d'architecture (direction des travaux), tous les jours, de midi à quatre heures, excepté les dimanches et les jours fériés.

Ces documents sont les suivants :

I. — Un plan d'ensemble du terrain comprenant les indications suivantes :

1° L'orientation, la hauteur et la surface des bâtiments existants et les cotes de nivellement ;

2° La largeur des voies environnantes, avec l'indication et la cote de leurs égouts ;

3° La hauteur des constructions qui bordent ces voies du côté opposé à la Sorbonne ;

4° Une coupe géologique faisant connaître le résultat des sondages opérés pour constater la nature et la composition du sol sur divers de ses points, et un rapport du service des carrières relatif aux catacombes pouvant exister sous ledit terrain.

II. — Les plans de chacun des étages des bâtiments existants, avec l'indication de leur affectation.

III. — Les coupes transversales de ces bâtiments.

IV. — Un exemplaire du présent programme.

V. — Un état détaillé des services à installer dans les bâtiments de la nouvelle Sorbonne, avec l'indication des surfaces

nécessaires pour les besoins de ces services *(annexe au programme du concours).*

VI. — Rapport présenté au conseil municipal au nom de ses 3e, 4e et 5e commissions, et délibération du conseil en date du 25 juin 1881.

Une représentation photographique de la cour centrale sera tenue sur place par l'administration à la disposition des concurrents.

Art. 7. — Tout projet devra comprendre :

I. — Les plans d'ensemble des fondations du sous-sol et de chaque étage ;

II. — Une élévation de chaque façade ;

III. — Des coupes longitudinales et transversales.

Les plans seront dressés à l'échelle de cinq millimètres pour un mètre ; les coupes et les élévations, qui pourront être seulement au trait, seront cotées à l'échelle de un centimètre pour 1 mètre.

De plus, chaque concurrent devra produire :

I. — Une note explicative du projet ;

II. — Une estimation de la dépense au mètre superficiel :

1° Pour l'ensemble des constructions ;

2° Pour chacune des parties différentes du projet, telles que constructions neuves, bâtiments transformés, restaurés ou raccordés, etc.

III. — Un devis descriptif détaillé de la construction, faisant connaître notamment le mode d'exécution des diverses parties du travail, les matériaux à employer, la nature des pierres, la force des planchers, les dimensions des fers, zincs, plombs, tôles, bois, marbres, etc. ; il devra comporter le détail du système de décoration, et fournir enfin tous les éléments nécessaires pour l'appréciation du jury.

L'estimation, accompagnée de la note explicative du projet et du devis descriptif, sera contrôlée par les reviseurs du service d'architecture de la ville de Paris.

Les concurrents pourront d'ailleurs joindre aux pièces indiquées ci-dessus celles qui leur paraîtraient utiles pour l'intelligence et l'appréciation de leur étude.

Chaque concurrent signera toutes les pièces constituant son projet, ainsi que celles fournies à l'appui.

Art. 8. — Les projets et les pièces à l'appui, renfermés dans un carton, avec étiquette adhérente indiquant l'objet du concours et le nom du concurrent, devront être déposés au plus tard le 30 novembre 1882, à quatre heures, à la préfecture de la Seine ou dans tout autre lieu qui serait ultérieurement désigné.

Chaque concurrent devra fournir, en même temps que son projet :

1° Une expédition authentique de son acte de naissance, et une pièce établissant qu'il possède la qualité de Français ;

2° La liste, avec indication justifiée, de la dépense des principaux travaux d'architecture exécutés sur ses plans et sous sa direction ;

3° Un état, en double exemplaire, indiquant le nombre et la nature des pièces produites par lui ; cet état, qui contiendra ses nom, prénoms et adresse, devra être revêtu de sa signature.

Un exemplaire de cet état sera rendu aux concurrents avec mention de la réception des pièces.

Art. 9. — Les projets présentés au concours feront l'objet d'une Exposition publique, qui durera onze jours, du jeudi 7 au dimanche 17 décembre 1882 inclus.

Le jugement sera rendu le huitième jour de cette Exposition.

Art. 10. — Le jury chargé de juger le concours sera composé du jury spécial nommé par l'arrêté en date du 13 mars 1882 (1), et de six membres élus par les concurrents.

Le jury ainsi complété nommera son président, son vice-président et son secrétaire.

Art. 11. — L'élection des jurés à nommer par les concurrents aura lieu le 1er décembre 1882, à dix heures du matin, sous la présidence du président et de deux membres du jury spécial.

Il ne sera pas adressé aux concurrents de convocation spéciale.

Les concurrents domiciliés à Paris devront se trouver, pour l'élection des jurés, aux jour et heure ci-dessus indiqués, à la préfecture de la Seine, Direction des Travaux, salle des Commissions.

Ils produiront leur récépissé comme garantie de leur identité et signeront le registre de présence.

Pour les concurrents non domiciliés à Paris, le vote par correspondance est admis.

Dans ce cas, le concurrent devra adresser au président du jury un pli cacheté contenant son vote et son récépissé, ainsi que l'indication de son domicile.

Ce pli devra porter extérieurement sa signature.

L'élection sera faite au scrutin de liste, à la majorité relative et au premier tour.

Art. 12. — Le jury désignera, en les classant par ordre de mérite, et au nombre de dix, au maximum, les projets qui lui paraîtront répondre le mieux aux conditions du programme.

Il aura, du reste, le droit de décider qu'aucun projet ne répond suffisamment à ces conditions pour être classé, ou qu'il n'y a lieu de classer qu'un nombre de projets inférieur à dix, et, dans ce cas, il déterminera laquelle ou lesquelles des primes ci-dessous indiquées devront être attribuées aux projets classés.

Pour ce classement, le jury tiendra particulièrement compte :

1° De l'appropriation des bâtiments aux services ;

2° De la valeur architecturale des projets.

Le chiffre de la dépense sera également un des éléments essentiels d'appréciation, étant donné le caractère de très grande simplicité qui est recommandé pour la construction, eu égard à la nature des services.

Le résultat du classement sera rendu public.

Art. 13. — Le jury examinera et décidera s'il y a lieu :

1° De faire exécuter le projet classé en première ligne ;

2° D'en confier l'exécution à son auteur, ou s'il convient

(1) Ce jury est formé ainsi qu'il suit :

MM. Alphand, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux de Paris, président ;
A. Dumont, conseiller d'État, directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique, vice-président ;
Gréard, vice-recteur de l'académie de Paris ;
Jobbé-Duval, conseiller municipal ;
Sigismond Lacroix, Id.
Vauthier, Id.
Carriot, directeur de l'enseignement primaire à la préfecture de la Seine ;
Bailly, membre de l'Institut, vice-président du conseil des travaux d'architecture de la ville de Paris ;
Milne-Edwards, doyen de la Faculté des sciences de Paris ;
Himly, doyen de la Faculté des lettres de Paris ;
Léon Rénier, président de la section de philologie et d'histoire à l'École des hautes études, conservateur-administrateur de la Bibliothèque de l'Université ;
Vaudremer, membre de l'Institut, architecte du gouvernement, secrétaire.

Membres adjoints avec voix consultative :

MM. Mensat, chef de la division d'architecture à la préfecture de la Seine ;
De Mallevoue, rédacteur au 1er bureau d'architecture, secrétaire-adjoint.

de laisser à l'Administration toute liberté d'action quant à la rédaction du projet définitif et à la direction des travaux.

Si le jury décide que le projet classé en première ligne doit être exécuté sous la direction de son auteur, celui-ci devra s'engager à dresser le projet définitif avec devis estimatif détaillé, à diriger et à faire exécuter les travaux aux conditions énoncées dans la soumission dont le modèle est annexé au présent programme.

Il devra, en outre, se prêter à toutes les modifications qui seraient jugées nécessaires soit par le jury, soit par l'administration.

Art. 14. — Dans le cas où l'auteur du projet classé sous le n° 1 ne serait pas chargé de son exécution, il lui serait accordé une prime de vingt mille francs (20.000 fr.).

Il sera attribué à chacun des auteurs des quatre autres projets classés après le n° 1 des primes fixées de la manière suivante :

2e projet : quinze mille francs (15.000 fr.) ;
3e — douze mille francs (12.000 fr.) ;
4e — dix mille francs (10.000 fr.) ;
5e — huit mille francs (8.000 fr.).

Les auteurs des cinq derniers projets classés recevront chacun une indemnité fixée uniformément à la somme de quatre mille francs (4.000 fr.).

Aussitôt que le jury aura terminé ses opérations, l'Administration prendra les mesures nécessaires au paiement des primes et des indemnités dont il s'agit.

Il est formellement stipulé que les cinq projets primés appartiendront à l'Administration, qui se réserve le droit de puiser, dans chacun d'eux, les éléments qui seraient à sa convenance.

Art. 15. — Tous les projets non primés devront être retirés par les concurrents dans le délai de quinze jours après l'Exposition publique.

Passé ce délai, l'Administration décline toute responsabilité en cas de détérioration ou même de perte.

Paris, le 15 avril 1882.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 29. — Nous donnons ici la façade de cet intéressant hôtel, dont nous avons déjà publié la coupe et dont le plan et d'intéressants détails paraîtront dans les numéros suivants du *Moniteur des Architectes*.

Pl. 30. — Complément des élévations géométrales du petit abattoir de Coulommiers.

Pl. 31. — Parmi les nombreuses formes que revêt autour de nous la maladie, je n'en sache pas de plus sinistre que la folie ; aujourd'hui elle frappe Gille le caricaturiste, hier elle frappait Jouandot le statuaire, artiste du plus grand mérite et dont Bordeaux ceignit le front de lauriers noblement acquis lors de la célébration du centenaire de son grand théâtre. Ce fut lui qui modela la magistrale figure du grand architecte Louis, dont on célébrait la gloire dans son œuvre. Cette secousse triomphale devait, hélas ! tuer la belle intelligence qui venait de faire revivre l'artiste du temps passé, et la folie des grandeurs, implacable ennemie de la vie accidentée des travailleurs de l'esprit, a fait son œuvre.

Une étroite amitié, née du hasard, nous liait depuis longtemps Jouandot et moi, et nous considérons comme un devoir de remettre en lumière, par la publication d'une de ses belles œuvres, le nom de cet artiste qui, pour sa dernière création, fit sortir de l'éternité la grande figure de l'architecte Louis.

Il s'agit d'une composition allégorique destinée à orner le tombeau d'un grand industriel bordelais, figure dont le symbolisme était d'autant plus difficile à déterminer que la sculpture s'est depuis des siècles exercée sur le programme.

Le *Repos éternel* était un programme magistral comme un artiste de sa valeur pouvait seul le concevoir, et la figure qu'il a pétrie dans l'argile et coulée en bronze ne serait pas indigne des grandes époques de l'art grec, qu'il avait tant étudié.

Rien de gracieusement endormi comme cette charmante figure d'adolescent, dont tout le corps révèle le complet abandon de toute résistance musculaire et dont le sommeil semble ne pas devoir finir tant il est vrai et profond : un léger zéphir fait gonfler la draperie, dont les contours, joints à ceux des membres, forment une silhouette si complète et si monumentale.

C'est bien là vraiment cet art antique si beau dans ses formes, dans la grandeur des idées exprimées et aussi dans la puissance de vitalité de la composition.

Quand le sculpteur eut fini cette belle œuvre, il vint frapper à ma porte d'architecte pour la composition du monument, car il était du petit nombre de ceux qui croient que les architectes seuls savent faire de l'architecture, et nous lui dessinâmes un tombeau à grandes silhouettes comme il les aimait.

D'abord une grande pierre tombale couvrant la chambre sépulcrale, ladite pierre tombale dans le sens long du terrain.

Puis, perpendiculairement dans l'axe, un socle carré, flanqué de quatre brûle-parfums en bronze, dont la flamme subit l'inclinaison imprimée au suaire de la figure par le vent de la mort.

Tout ce grand ensemble de lignes est d'aspect magistral et d'autant plus funèbre, que la coloration du monument, entièrement en granit, se marie harmonieusement aux tons du bronze.

Une mention honorable a été décernée à M. Jouandot pour son modèle en plâtre, exposé au Salon malgré nos instances, persuadé qu'une médaille de première classe eût récompensé l'exposition de la figure en bronze dont les finesses rendaient mieux la pensée et les finesses du modelé.

Pl. 32-33. — Ces deux premières planches ont trait à un charmant hôtel construit par notre confrère M. Soty dans la rue Bizet.

La façade est entièrement en pierre de taille et les intérieurs gardent les dispositions ordinaires de la construction.

Les dépenses se sont réparties de la façon suivante :

Maçonnerie	67.126	41
Serrurerie	21.763	23
Menuiserie	17.515	04
Couverture, plomberie	8.255	88
Fumisterie	3.148	44
Peinture, vitrerie	1[illegible].331	51
Gaz	4.524	96
Charpente	[illegible] 479	30
Pavage	672	30
Miroiterie	3.088	02
Sculpture	5.[illegible]80	28
Marbrerie	2 [illegible]	»
Ciments	1.815	75
Décoration	1 321	50
Stuc	2.605	60
Sonneries	561	60
Baignoires	370	»
Egouts	2 024	82
Toilettes	530	»
Monte-plats	1.250	»

Un de nos prochains numéros contiendra la façade.

Pl. 34. — Suite du collège de Coulommiers. (Voir au texte.)

Pl. 35. — Le prochain numéro contiendra la façade de cette gare d'Alais au Rhône, dont nous donnons le détail de porte aujourd'hui.

J. Boussard,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : Samson Cohn.

Paris. — Imp. Ph. Hérault et Cie, rue de Lafayette, 194.

SOMMAIRE DU N° 6

TEXTE. — I. Projet de règlement pour la construction et l'ameublement des salles d'asile ou écoles maternelles (fin). — II. Note sur l'installation des lycées et collèges. — III. Promenade au Salon, par M. J Boussard (croquis, par M. Garen). — IV. Nouvelles diverses. — V. Exposition des peintures de M. Paul Baudry. — VI. Bibliographie. — VII Ecole des Beaux-Arts : distribution des récompenses. — VIII. Société centrale des architectes : distribution des médailles. — IX. Ville d'Albi : concours pour la construction d'un théâtre. — X. Explication des Planches.

PLANCHES. — 36-37. Hôtel à Puys, près Dieppe : façade principale ; M. Caligny, architecte. — 38. Hôtel privé à Angers : façades principale, latérale et postérieure ; M. Dubos, architecte. — 39. Id Détail de la façade. — 40. Hôtel au parc Monceau : plan ; M. Bouwens, architecte. — 41.-42. Hôtel, rue Cimarosa : detail de la façade ; M. Boussard, architecte.

PROJET DE RÈGLEMENT

POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMEUBLEMENT DES SALLES D'ASILE OU ÉCOLES MATERNELLES

(suite)

IV

PRÉAU COUVERT, VESTIAIRE, LAVABOS, LITS DE REPOS

Art. 20. — Le préau couvert présentera une surface de 1 mètre au moins par élève et une hauteur de 4 mètres sous plafond.

Il communiquera directement avec les salles d'exercices et remplira les conditions de construction prescrites aux articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 qui précèdent.

Art. 21. — Des bancs fixes avec dossiers pleins seront aménagés au pourtour de cette salle. Des tables et bancs mobiles y seront disposés pour les repas des enfants (1).

Art. 22. — Le vestiaire sera établi le long des parois du préau, sur un revêtement en bois. Des porte-manteaux recevront les vêtements.

Les paniers seront placés sur des rayons à claire-voie.

Art. 23. — Des lavabos seront installés à l'une des extrémité du préau, dans un espace limité par une claire-voie de 1m,20 de hauteur, avec portes d'entrée et de sortie. La hauteur des cuvettes au-dessus du sol ne dépassera pas 50 centimètres. Il y en aura une par dix enfants.

Le sol de cette partie du préau sera carrelé, cimenté, dallé ou bitumé.

Art. 24. — Du côté le plus rapproché de l'une ou de l'autre des salles d'exercices, de façon que la surveillance soit permanente, on établira dans le préau une enceinte formée par des cloisons pleines de 1m,20 de hauteur. Deux ou trois lits de camp en bois, dont le dessus sera à 60 centimètres du sol, y seront disposés pour les enfants fatigués.

Art. 25. — La superficie occupée par les emplacements des lavabos et des lits de camp viendra en augmentation de la dimension indiquée à l'article 20 pour le préau. Cette surface correspond à environ 1 mètre par lavabo et 2 mètres par lit de camp.

V

CUISINE

Art. 20. — La cuisine devra être située à proximité du préau, avec lequel elle sera en communication facile.

Le sol sera carrelé, dallé ou cimenté.

(1) On pourra, si on le préfère, adopter un système de tables se repliant contre le mur.

L'éclairage et la ventilation se feront directement sur l'extérieur.

Un fourneau de dimension suffisante y sera installé pour préparer ou réchauffer les aliments des enfants.

VI

PRÉAU DÉCOUVERT

Art. 27. — La surface de la cour de récréation sera calculée à raison de 3 mètres au moins par enfant ; elle ne pourra avoir moins de 200 mètres.

Art. 28. — Le sol sera sablé ; le bitume, le pavage ou le ciment ne pourront être employés que pour les passages et les trottoirs qui ne feront jamais saillie.

Dans le cas où le terrain serait en déclivité, sa pente ne devra pas dépasser 2 centimètres par mètre.

Le nivellement du sol sera établi de façon à assurer le facile et prompt écoulement des eaux.

Les eaux ménagères ne devront jamais traverser la cour à ciel ouvert.

Art. 29. — La cour de récréation pourra comprendre un petit jardin à l'usage des enfants. Dans tous les cas, elle sera plantée d'arbres placés à distance convenable des bâtiments et disposés de façon à ménager l'espace nécessaire aux exercices et aux jeux des enfants.

Art. 30. — Des bancs en bois dur, à lames et à dossier seront établis au pourtour de cette cour.

Une fontaine d'eau potable y sera installée.

VII

PRIVÉS

Art. 31. — Un abri communiquant avec le préau ou les salles d'exercices sera construit contre l'un des murs de la cour de récréation. Il recevra des privés distincts pour chaque sexe et des urinoirs pour les garçons.

Art. 32. — Les privés seront disposés de telle sorte que les vents régnants ne rejettent pas les gaz qui pourraient s'en échapper dans les bâtiments, ni dans la cour.

Des tuyaux de ventilation seront montés jusqu'au-dessus de la toiture.

Ces privés seront divisés par cases, dans la proportion de *une pour quinze enfants.*

Les cases auront 55 centimètres de largeur sur 80 centimètres de profondeur.

Art. 33. — Les sièges seront en pierre ou ciment. Une lunette mobile en bois y sera appliquée. La hauteur totale sera de 23 centimètres. Le siège sera légèrement incliné vers l'entrée. L'orifice, de forme oblongue, aura environ 20 centimètres sur 14. Il ne sera pas à plus de 5 centimètres sur le devant. La cuvette sera munie d'un appareil obturateur.

Art. 34. — Les urinoirs seront en nombre au moins égal à celui des privés des garçons.

Les cases auront environ 35 centimètres de largeur, 25 centimètres de profondeur et 70 centimètres de hauteur.

Art. 35. — Les parois et le sol des privés et des urinoirs seront en matériaux imperméables. Tous les angles seront arrondis. Une pente sera ménagée pour l'écoulement des liquides vers le siège, avec ouverture d'échappement au-dessus de la fermeture de l'appareil obturateur. Un service d'eau sera installé dans les privés et les urinoirs.

Les fosses seront de petites dimensions.

Art. 36. — Les urinoirs et les privés n'auront pas de portes.

Ils seront masqués par une cloison pleine placée à 60 centimètres du bord des cases. Cette cloison, élevée de 15 centimètres au-dessus du sol, n'aura pas plus de 70 centimètres de hauteur.

VIII

LOGEMENTS

Art. 37. — Le logement de la directrice se composera de deux ou trois pièces à feu, d'une cuisine, de privés intérieurs et d'une cave. La superficie totale de ce logement sera de 60 à 70 mètres.

Art. 38. — Le logement des adjointes comprendra, pour chacune d'elles, une pièce à feu et un cabinet.

Art. 39. — L'école et les logements seront distincts ou au moins indépendants l'un de l'autre. Aucune communication directe ne devra exister entre les logements et les salles d'exercices.

IX

AMEUBLEMENT

—

SALLES D'EXERCICES

Art. 40. — Deux types de bancs-tables seront adoptés, un pour chaque salle d'exercices (1).

PREMIÈRE SECTION

Art. 41. — Le mobilier de la salle destinée aux enfants de la première section sera analogue à celui des écoles primaires, c'est-à-dire qu'il comprendra des tables avec dessus incliné de 15 à 18 degrés et bancs fixes à deux places. Voici les dimensions qu'il conviendra de prendre pour base :

DESSUS DE TABLES

Hauteur au-dessus du sol, prise au bord du côté de l'enfant	$0^{m},45$
Profondeur d'avant en arrière	$0^{m},35$
Longueur par place, 45 centimètres, et pour deux places	$0^{m},90$

BANCS

Hauteur du siège au-dessus du sol, prise au milieu du banc	$0^{m},25$
Profondeur d'avant en arrière	$0^{m},21$
Dossier consistant en une traverse droite de 8 centimètres de hauteur.	
Hauteur de la partie supérieure au-dessus du siège	$0^{m},19$
Inclinaison en arrière, prise du banc à la partie supérieure de la traverse	$0^{m},02$
Distance entre le banc et le bord d'avant de la table	$0^{m},05$

Le banc et le dossier seront continus pour les deux places ; toutes les arêtes seront abattues. Le banc sera légèrement incliné en arrière. Le dessus de la table sera fixe (2).

(1) Dans le cas où la taille des enfants l'exigerait, on adopterait un troisième type, conforme au type inférieur de l'école primaire.

(2) Si on préférait adopter un dessus de table mobile, il y aurait lieu de prendre pour distance entre le banc et la table repoussée 9 centimètres : dans le cas de la tablette tirée sur l'enfant, cette distance serait négative, c'est-à-dire que le bord de cette tablette tombera à 2 centimètres en arrière de l'arête du banc.

La tablette dite bascule, formée de deux parties se repliant l'une sur l'autre au moyen de charnières, est interdite.

Art. 42. — Dans la disposition des tables-bancs on tiendra compte des dimensions suivantes :

1° Distance entre le mur de face et le premier rang de tables : minimum	$2^{m},00$
2° Passages le long des murs, largeur	$0^{m},80$
3° Passages longitudinaux entre les files de tables, largeur . . . $0^{m},50$ à	$0^{m},60$
4° Intervalle entre le dossier d'une rangée de bancs et l'arête de la table suivante	$0^{m},10$

DEUXIÈME SECTION

Art. 43. — Les tables destinées aux enfants de la deuxième section seront fixes, avec dessus horizontal et bancs fixes, à dossiers.

Elles auront les dimensions suivantes :

Hauteur de la tablette	$0^{m},40$
Largeur ou profondeur d'avant en arrière	$0^{m},35$
Longueur par enfant, $0^{m},45$, et pour deux places	$0^{m},90$
Hauteur du siège	$0^{m},22$
Largeur du banc-siège	$0^{m},20$
Distance entre le siège et la table	$0^{m},05$
Hauteur du dossier au-dessus du banc	$0^{m},18$

Art. 44. — Ces tables seront disposées de façon à ménager, autant que possible, un passage au milieu de la salle, et en tenant compte des dimensions suivantes :

1° Distance minima entre le premier gradin et l'arête de la première rangée de tables	$3^{m},00$
2° Passage du milieu entre les files, largeur	$0^{m},80$
3° Autres passages longitudinaux entre les files de tables et le long des murs	$0^{m},50$ à $0^{m},60$
4° Intervalles entre le dossier d'une rangée de bancs et l'arête de la table suivante	$0^{m},10$

Art. 45. — Les bancs à placer sur les gradins de la deuxième salle seront à dossiers semblables à ceux décrits ci-dessus. Leur hauteur variera de 22 à 26 centimètres. Leur profondeur d'avant en arrière sera de 20 à 25 centimètres.

La largeur par place sera de 35 à 40 centimètres.

Des passages de 65 centimètres seront ménagés le long des murs. D'autres passages intermédiaires de 40 centimètres de largeur seront établis entre chaque série de six places au plus.

Art. 46. — Une table avec tiroirs servira de bureau pour la maîtresse.

Art. 47. — Des tableaux noirs ardoisés seront disposés sur les murs de pourtour de la salle d'exercices de la 1re section. Ces tableaux, placés à 50 centimètres du parquet, pourront s'élever jusqu'à $1^{m},20$ au-dessus.

PRÉAUX

Art. 48. — Les tables du préau couvert auront une largeur de 40 centimètres et une hauteur variant de 40 à 45 centimètres. Le bâti ou cadre supportant la tablette n'aura pas plus de 5 centimètres de hauteur.

Les bancs auront une largeur de 20 centimètres et une hauteur comprise entre 22 et 26 centimètres.

Une table de 2 mètres de longueur, avec bancs sur les deux faces longitudinales, recevra, au maximum, douze enfants.

NOTE SUR L'INSTALLATION DES LYCÉES ET COLLÈGES

Nous continuons à publier les documents relatifs à l'instruction publique communiqués par le ministère.

Les lycées de garçons doivent pouvoir contenir:

Au moins 200 élèves pensionnaires, 80 demi-pensionnaires et 100 externes;

Au plus 400 pensionnaires et 400 demi-pensionnaires ou externes.

Dans quelques centres importants, notamment à Paris, on peut installer dans l'intérieur des villes des lycées ne recevant que des demi-pensionnaires et des externes (500 élèves au moins 800 au plus), et, à la campagne, des lycées destinés uniquement aux pensionnaires et demi-pensionnaires (500 élèves au moins, 700 au plus).

Les élèves sont divisés en trois sections: grands, moyens, petits, et il est indispensable, pour assurer le service, de prévoir les locaux ci-après:

I. — *Classes.*

Petits.	Enseignement primaire	3	classes.	7
	Division élémentaire (9e, 8e, 7e), cours préparatoire à l'enseignement spécial	4	—	
Moyens.	1re et 2e année d'enseignement spécial	2	—	5
	Division de grammaire (6e, 5e, 4e)	3	—	
Grands.	3e et 4e année d'enseignement spécial	2	—	11
	Division supérieure (3e, 2e, rhétorique, philosophie)	4	—	
	Mathématiques préparatoires, mathématiques élémentaires, mathématiques spéciales	3	—	
	Physique et chimie	2	—	

Non compris le cabinet de physique, le laboratoire de chimie et le hangar pour les manipulations en plein air.

Langues vivantes	2
Histoire	2
Dessin	2
TOTAL des classes	29

Chaque salle, sauf celles d'histoire, de sciences et de dessin, ne doit renfermer que 30 à 35 élèves. Il est donc nécessaire, dans les lycées importants, de prévoir les locaux supplémentaires qui permettront de dédoubler les divisions trop nombreuses.

II. — *Études.*

Il est d'usage de placer au maximum 30 élèves pensionnaires et demi-pensionnaires ou externes surveillés dans chaque étude. Le nombre des études doit, en conséquence, être calculé d'après la population scolaire du lycée.

III. — *Dortoirs.*

Le nombre des dortoirs est également variable. Chacun d'eux doit pouvoir contenir tous les élèves pensionnaires d'une même étude. Il importe de ne placer que 30 à 35 lits au plus par dortoir, y compris celui du maître-répétiteur; près de chaque dortoir, on trouvera un lavabo, un vestiaire, un cabinet pour chaise percée et une chambre de domestique.

IV. — *Services généraux.*

Conciergerie. — Un ou deux parloirs. — Appartements du proviseur (salon, salle à manger et trois chambres à coucher), du censeur, de l'économe (salon, salle à manger et deux chambres), de l'aumônier (salle à manger, salon servant de cabinet, une chambre). — Logements du surveillant général (deux pièces), des commis d'économat (une pièce, s'ils sont célibataires; deux pièces et une cuisine, s'ils sont mariés). — Chambres de maîtres répétiteurs et de domestiques. — Vestiaire des professeurs. — Cabinets du proviseur, du censeur et de l'économe (distincts des appartements et placés à proximité des services qu'ils ont plus spécialement à surveiller). — Pièces spéciales pour le secrétaire du proviseur et les bureaux de l'économat. — Infirmerie. — Lingerie. — Chapelle. — Gymnase. — Salles d'escrime, dépôt des fusils. — Réfectoires. — Cuisine et dépendances. — Préaux couverts dans chaque cour de récréation. — Bibliothèque générale. — Dépôt des livres classiques. — Salles d'arts d'agrément, magasin pour le matériel. — Bains de pieds, quelques baignoires.

Dans les grands lycées, surtout à la campagne, on peut ajouter aux services ci-dessus une buanderie, un bassin de natation et un manège avec ses écuries.

Toute liberté est laissée aux architectes en ce qui concerne l'installation des divers services d'un lycée. Toutefois, afin de faciliter leur travail, il a paru utile de leur indiquer ci-après les conditions qui ont été considérées jusqu'ici comme les meilleures.

Chacun des trois quartiers indiqués ci-dessus doit avoir sa cour de récréation, ses classes, ses études, son réfectoire, ses dortoirs, etc.

Les salles de dessin, le gymnase et la chapelle sont communs à tous les élèves.

Les bâtiments doivent être construits autant que possible avec les matériaux en usage dans le pays, et disposés de telle sorte que l'air et la lumière pénètrent dans tous les locaux; il convient également de laisser les cours de récréation ouvertes du côté le plus favorable selon la région, et de les abriter du côté des vents à redouter.

Des bâtiments simples en épaisseur, permettant la ventilation par des baies opposées et un éclairage unilatéral, sont recommandés. Pour se rendre au gymnase, au dessin, à la chapelle, aux réfectoires, les élèves peuvent sans inconvénient traverser un quartier autre que le leur, ces mouvements se faisant toujours sous la surveillance d'un maître.

Une superficie de 1m,50 par élève est nécessaire dans chaque classe, y compris l'espace réservé pour la circulation et celui occupé par la chaire du professeur. Dans les études, cette superficie est de 2 mètres. Les classes d'histoire, les amphithéâtres de physique et de chimie et les salles de dessin doivent pouvoir contenir de 40 à 50 élèves.

Dans les dortoirs, il convient de ne placer que deux rangées de lits dans le sens de la longueur; ils seront espacés de 1 mètre au moins les uns des autres. — Les baies seront établies de manière à assurer largement la ventilation, tout en préservant les élèves des courants d'air. Un cube d'air de 8 mètres est indispensable pour chaque lit. Il y a également lieu de se préoccuper de la ventilation nocturne.

Les lavabos, d'un accès et d'une surveillance faciles, seront en communication directe avec les dortoirs. Quant aux cabinets d'aisances, ils seront installés de préférence dans les cours; près des dortoirs, il n'y aura que des chaises percées.

Une cour spéciale, communiquant directement avec l'extérieur, est à prévoir pour le service de la cuisine et de ses dépendances; en ce qui concerne les réfectoires, l'expérience a permis de constater que des tables de 8 à 12 élèves étaient celles qui se prêtaient le mieux aux exigences du service.

La lingerie, facilement accessible du dehors, doit permettre une distribution rapide du linge dans les dortoirs.

Les dimensions du gymnase varient avec l'importance du lycée ; cependant elles doivent être, au minimum, de 8 à 10 mètres de largeur, sur 16 ou 20 de longueur. Il importe de réserver près du gymnase une cour pour les exercices militaires.

La chapelle ne doit, dans aucun cas, avoir l'importance d'une église ; il importe de choisir son emplacement de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour les services scolaires. Dans les grands lycées, il suffit que la chapelle puisse contenir la moitié du nombre total des élèves.

Enfin il y a avantage à installer l'infirmerie dans un bâtiment complètement séparé, bien orienté, bien aéré et pourvu d'un jardin particulier pour les convalescents.

MM. les architectes devront également tenir compte des indications ci-dessus pour la préparation des projets concernant la construction des collèges communaux. Ils ne perdront pas toutefois de vue que ces derniers établissements contiennent d'ordinaire moins d'élèves que les lycées, et que l'enseignement y est moins largement organisé. Tous les collèges communaux ne sont pas de plein exercice, c'est-à-dire qu'ils ne possèdent pas toutes les classes depuis la neuvième jusqu'à la philosophie et aux mathématiques élémentaires. Dans beaucoup d'entre eux, l'enseignement classique ne dépasse pas la quatrième.

En ce qui concerne les lycées et collèges de filles, il suffira de donner aux architectes les indications complémentaires ci-après : le cours des études secondaires durera cinq ans, non compris l'enseignement primaire.

Aux termes de la loi, les lycées et collèges de jeunes filles sont des externats avec demi-pensionnat ou externat surveillé. Toutefois, les villes peuvent être autorisées à annexer un pensionnat à leur lycée ou à leur collège, mais ce pensionnat doit être complètement indépendant de l'externat.



PROMENADE AU SALON

(CROQUIS PAR M. GAREN)

Plus que jamais l'art pratique abandonne les expositions, et le Salon de cette année ne contient absolument que des études théoriques de jeunes gens, accotées aux envois réguliers des dessins de l'Ecole diocésaine : brochez sur cet ensemble des cartes de visite prises dans les coins des cartons de nombre d'architectes désireux de voter et d'avoir leur carte d'entrée, et vous aurez à peu près l'aspect d'ensemble de notre exposition annuelle.

Aussi sommes-nous très embarrassé pour démêler dans cet amas de dessins les envois utiles à consulter pour les « bâtisseurs », comme les désignent ceux d'entre nous qui ne bâtissent pas ou qui ne bâtissent qu'en rêve.



Musée-Bibliothèque. — M. Barbet, architecte.



Monument à Carnot. — M. Arnaud, architecte.

Voici cependant M. Foulhoux qui nous montre le dessin d'un hôtel de l'Intérieur en Cochinchine. L'emploi d'un style Pompéï sobre et tranquille donne à son monument un grand air bien approprié au climat. Nous faisons toutefois une réserve sur l'emploi d'un énorme toit qui dénature un peu l'effet général et dont l'utilité, surtout dans ces pays, ne nous semble pas évidente. Le plan en fer à cheval est de bonne tenue.

Voici encore notre vieux camarade Julien qui enlève vail-



Hôtel, rue d'Antin. — M. Lheureux, architecte.

lamment une deuxième médaille avec un magnifique projet de Cercle des Beaux-Arts.

Autour de la salle d'amphithéâtre se développe tout le plan avec cette science consommée du vieux lutteur qui a si brillamment conquis autrefois toutes les récompenses de l'Ecole.

La façade surtout est d'une ampleur de composition qui nous a fait plaisir à voir : c'est là du grand prix atelier Paccard, et les mânes de notre vieux professeur doivent tressaillir de joie. Tudieu! quelle grandeur et comme toutes les richesses de l'architecture s'entassent avec habileté. Quel dommage que ce ne soit là qu'un projet!



Décoration de l'Obélisque en 1848. — Rendu par M. Thierry-Ladrange, architecte.

M. Despouy envoie une restauration d'une petite église romane de Cazères (Haute-Garonne), absolument curieuse et d'un très bon effet.

M. Lambert, nous le constatons avec plaisir, nous revient de Rome avec ses goûts d'autrefois. La Faculté de médecine de Toulouse est traitée en un style Louis XIII du plus grand aspect et ses pavillons d'angle sont des plus décoratifs. Son grand prix était étudié en style Renaissance, fait hardi et rare dans les traditions de l'École, et cette belle étude nous démontre que cet artiste de grande valeur n'abandonne pas cette École, qui lui réserve de beaux succès dans l'avenir.

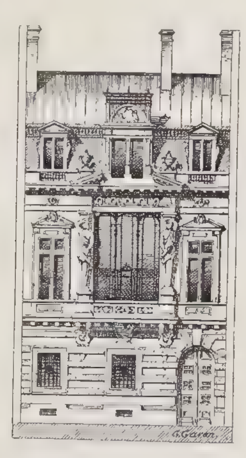
M. Chancel expose un hôtel de peintre très intéressant et M. Barbet un projet de musée bibliothèque d'un très grand caractère. Ce n'est pas là une œuvre banale devant laquelle on passe indifférent, c'est réellement une très belle étude.

Voici notre vieil ami Paulin qui décroche la médaille d'honneur avec son vertigineux envoi des Thermes de Dioclétien. Quelle science, quelle « patte », mais aussi que d'heures passées sur ce logogriphe architectural. J'ai entendu reprocher à ces dessins le manque d'indications de la construction; peut-être y a-t-il du vrai, monsieur Corroyer; mais croyez-vous sincèrement qu'un artiste puisse avoir le courage de recommencer deux fois de pareils dessins, l'échelle de ceux-ci étant trop petite pour que les indications de construction y fussent intéressantes à suivre. Ouf! rien que d'y penser, on frissonne!

Nous devons rendre cette justice à M. Corroyer que s'il guerroye hardiment pour l'école diocésaine il paie de sa personne avec autant de hardiesse dans l'action, car son comptoir l'escompte possède une façade d'une énergie peu commune. Quelle échelle, quelles saillies, quelle crâne tournure vous a tout cela! On ne peut qu'applaudir de telles hardiesses qui pousseront certainement l'école moderne hors des limites où



Hall anglais. — M. Delcourt, architecte.



Hôtel de peintre.
M. Abel Chancel, architecte.

elle se confine encore trop. On dirait vraiment que les architectes ont peur de faire de l'architecture, tant ils mettent de soin à copier les monuments et les maisons de ce siècle pourtant si peu intéressants.

Un hôtel, rue d'Antin, de M. Lheureux, est vraiment très intéressant.

Une fontaine à Evreux, de M. Gennays, remporte facilement une troisième médaille.

M. Bernier expose un très intéressant hôtel de peintre.

M. A. David enlève brillamment une deuxième médaille avec une décoration de salle des festins du Lion-d'Or.

Jolie porte de sacristie que M. Dorange découvre et dessine à Saint-Pierre de Caen.

Un hôtel de ville pour Meulan, de M. Fauconnier, nous ramène de très intéressante façon à l'art pratique de la construction.

M. Thierry-Ladrange expose le rendu d'un croquis de Th. Labrouste pour la décoration de l'obélisque, lors des fêtes de 1848. C'est une charmante création où se retrouvent toutes les qualités du fameux triumvirat artistique Duc-Duban-Labrouste.

Très étonnant le projet de Hall anglais par M. Ed. Blanc : c'est une sorte de casier, renaissance Blois et Chambord, de très grande allure et qui dénote une grande habileté dans l'étude et le rendu.

Nous finirons cette rapide revue par l'examen du monument à Carnot, de M. Arnaud, architecte à Carcassonne : le piédestal, d'excellentes proportions, est d'un style antique classique très savant, très apuré, et cette étude fait le plus grand honneur à son auteur.

J. Boussard,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

NOUVELLES

Nous avons rendu compte dans notre dernier numéro du succès brillant remporté par notre compatriote M. Nénot au concours ouvert entre les architectes Italiens et étrangers pour l'érection d'un monument à la mémoire du roi Victor Emmanuel.

La décision du jury avait été rendue à l'unanimité moins une voix, et il nous avait semblé que le jury, composé d'Italiens, loin de regretter de voir ce prix accordé à un Français, avait dû s'en féliciter.

Il est, en effet, peu de figures qui aient excité autant de symphathie et même à un certain moment de véritable enthousiasme en France que cette tête si franche, si chaude et si loyale de celui que l'Europe tout entière appelle le *Re Galantuomo*.

Malheureusement, la Chambre italienne n'en a pas jugé ainsi : une pétition demandant l'annulation de la décision du jury lui a été présentée par les candidats évincés; elle n'a pas jugé bon d'en faire bonne et rapide justice.

La pétition a été prise en considération; elle sera discutée, Dieu sait quand; mais, à l'heure qu'il est, tout est suspendu !

Cette décision du Parlement italien est d'autant plus regrettable, que certaines mauvaises langues prétendent que le fait de voir un Français l'emporter sur des Italiens (même devant un jury exclusivement national) a seul dicté la décision du Parlement.

On nous assure que, dans le cas où la décision du jury serait cassée pour cette raison de nationalité, au mépris des conditions primitives du concours, la Société des artistes français refuserait aux artistes italiens désormais l'hospitalité du Salon annuel : ce ne serait que justice. Les artistes forment une grande famille où les divergences de nationalité ne comptent généralement pas. Au moins en a-t-il toujours été ainsi.

Il serait pénible qu'à l'Italie, la patrie des arts, fût réservé le triste honneur d'introduire ainsi le préjugé dans le grand art.

S. C.

EXPOSITION DES PEINTURES
DE M. PAUL BAUDRY

L'exposition des œuvres de M. Paul Baudry, organisée dans l'Orangerie des Tuileries sous les auspices de l'*Union centrale des arts décoratifs*, et qui vient encore de s'enrichir de nouveaux portraits de cet artiste, est ouverte tous les jours de 10 heures du matin à 5 heures 1/2 du soir et de 9 heures à 11 heures du soir, éclairée à la lumière électrique.

BIBLIOGRAPHIE

Le sommaire du numéro de juin 1882 de la *Revue des arts décoratifs* (A. Quantin, imprimeur-éditeur) contient les matières suivantes :

Texte. — Le salon des arts décoratifs, I, par René Ménard. — Exposition des œuvres de M. Paul Baudry, à l'Orangerie, par M. P. Rioux de Maillou. — Conseils pratiques sur la peinture sur faïence et sur porcelaine, par un peintre de la manufacture de Sèvres, texte par Edouard Garnier. — La maison modèle; études et types d'ameublement, par Victor Champier. — Lettre d'Angleterre : exposition d'évantails et cadeaux offerts au duc d'Albany, à l'occasion de son mariage. — Chronique de l'enseignement. — Gazette universelle. — Tablettes du collectionneur. — Bulletin officiel de l'Union centrale des arts décoratifs.

Planches hors texte. — Trophées d'armes ; carton de vitrail exécuté par M. Reiber, pour le grand salon de M. Vanderbill, de New-York. — La vision de Saint-Hubert ; décoration d'une cheminée au château de Chantilly, par Paul Baudry. — Plaque en argent repoussé, exécutée par la maison Elkington et offerte au duc d'Albany, à l'occasion de son mariage. — Le trésor de Varsovie ; montre, calice et pot à bière en cristal de roche ; chromolithographie. — Nombreuses illustrations dans le texte.

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS

Le jury de l'École des Beaux-Arts a décerné le 9 juin, présent mois, les récompenses suivantes :

Architecture. — Rendu de 1re classe.

1re *médaille.* — M. Debrasse, élève de M. André ;

2mes *médailles.* — MM. Pierre André et Quatesous, élèves de M. André ; Gaucher, élève de M. Laisné et Ginain ; Lacombe, élève de M. Pascal.

Mentions. — MM. Loiseau, Bernard, Landry, Yvon, Berger-Orsel, Cornil-Lacoste, Leloup, Martin, Socolesco, Anthenin, Le Rey.

Esquisse. — 2mes *médailles.* — MM. Bertrand et Quatesous.

1res *mentions.* — MM. Duroy et Flament ;

2mes *mentions.* — MM. Naudet, Lechatelier, Blanc, Poncet, Normand.

SOCIÉTÉ CENTRALE DES ARCHITECTES

CONGRÈS ANNUEL

Dans sa séance du 17 juin 1882, la Société centrale des Architectes a décerné les récompenses suivantes :

1° ARCHITECTURE PRIVÉE

Médaille d'argent (Fondation Lesoufaché.) 1874 : M. Louis Bernier, architecte à Paris ;

Mention : M. Eugène Monnier, architecte à Paris.

Mention de Jurisprudence : M. Léon Rivière, architecte à Paris.

Mention d'Archéologie : M. Edmond Paulin, architecte à Paris.

2° ÉCOLE DE FRANCE A ATHÈNES

Médaille de bronze offerte à M. B. Haussoullier, élève de l'École de France à Athènes. (Fouilles archéologiques à Delphes.)

3° ÉCOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS

Médaille d'argent (Fondation Destors.) 1875 : M. Alphonse-Alexandre Defrasse, élève de M. André.

4° ÉCOLE DES ARTS DÉCORATIFS

Médaille d'argent (Fondation Rolland.) 1874 : MM. Georges Gardet et Emmanuel Cavaillié-Coll, élèves de M. Ruprich-Robert.

5° ÉCOLES PRIVÉES D'ARCHITECTURE

Médaille d'argent (Fondation Bouwens Van der Boyen.) 1878 : M. Antoine Leconte, élève de MM. Vaudremer et Raulin.

6° ÉCOLE MUNICIPALE DES APPRENTIS

Médaille d'argent : M. Jean Sobek, maître-ouvrier modeleur.

Médaille de bronze : M. Charles Métay, apprenti menuisier, élève de M. Richer.

7° CERCLE DES OUVRIERS MAÇONS ET TAILLEURS DE PIERRE

Médaille d'argent : M. Léon Bertin, tailleur de pierre, élève de M. Cheval.

Médaille de bronze : M. M. Eugène Dubreuil, comptable, élève de MM. Colson, Désormeaux et Pichon.

8° PERSONNEL DU BATIMENT

Médaille d'argent : M. Jules Astier, entrepreneur de maçonnerie, à Nîmes.

— M. Ernest-Henri Piollet, entrepreneur de couverture et plomberie, à Paris.

Médaille de bronze : M. Louis Bernot, appareilleur, chef de chantier, à Meaux.

— M. Louis Bouthmard, entrepreneur de maçonnerie, à Chartres.

9° INDUSTRIES D'ART

Médaille d'argent (Fondation P. Sédille.) 1877 : M. E. Didron, artiste peintre-verrier, à Paris.

10° FONDATION SALLERON (1882)

Médaille de bronze : M. Jacques Ligonet, maître compagnon, à Paris.



VILLE D'ALBI

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN THÉATRE

PROGRAMME

Un concours est ouvert pour la présentation d'un projet de théatre pour la ville d'Albi, conformément au programme ci-après et au plan annexé indiquant l'ensemble du terrain et de ses abords.

Copie de ce plan sera délivrée aux architectes qui voudront prendre part au concours.

Conformément à la décision du Conseil municipal, en date du 15 novembre 1881, le théatre devra être construit sur l'emplacement dit le Petit Jardin, propriété de la ville : confrontant du levant, avec la rue Saint-Antoine ; du midi, place du Manège ; du couchant, lices du sud et du nord avec maisons Arles et Puech qui n'ont aucun droit de servitude sur ce terrain.

L'édifice devra être entièrement isolé. La scène n'aura qu'un simple sous-sol ou premier dessous.

La salle se composera du parterre, des étages de première et deuxième galerie, de baignoires et de loges; elle devra contenir de 700 à 800 personnes.

En raison de l'isolement du théatre, l'architecte aura toutes facilités pour multiplier les dégagements et devra les faire.

Les concurrents seront libres quant au choix du style architectural.

Le chiffre maximum de la dépense pour tous travaux et aménagements intérieurs, les décors seuls exceptés, ne devra pas dépasser *deux cent mille francs*. . . . . . 200.000 fr.

Les concurrents devront produire :

1. Un plan d'ensemble de la construction et de ses abords, à l'échelle de 0,002 pour mètre.

2. Le plan des sous-sol, caves et fondations, à l'échelle de 0,01 pour mètre.

3. Les plans du parterre et des divers étages très détaillés, à l'échelle de 0,01 par mètre.

4. Elévation des façades, à l'échelle de 0,02 pour mètre.

5. Au moins une coupe longitudinale, à l'échelle de 0,02 pour mètre.

6. Au moins deux coupes transversales, à l'échelle de 0,02 pour mètre.

7. Au moins un dessin de détail, représentant une partie importante de la façade, à l'échelle de 0,05 pour mètre.

8. Un devis descriptif faisant connaitre les diverses pièces de l'édifice et leurs dimensions, les travaux à exécuter, la nature et la qualité des matériaux à employer, le mode de mise en œuvre, etc.

9. Un devis estimatif avec avant métré assez détaillé pour qu'il soit possible de vérifier l'exactitude des chiffres.

Cette évaluation doit être calculée d'après les prix de la ville d'Albi.

Les dessins indiqueront la nature et la couleur des matériaux employés aux façades ou la couleur de l'enduit que devraient recevoir ces matériaux.

Indépendamment des pièces ci-dessus, les concurrents pourront produire toutes celles qui leur paraitront de nature à favoriser l'intelligence de leur projet.

Les pièces des projets ne seront pas signées, mais porteront une épigraphe ou devise reproduite dans une lettre scellée et qui contiendra également les nom, prénoms et résidence de l'auteur.

Ce pli, qui ne sera ouvert qu'après le jugement du concours, portera pour suscription : « *A Monsieur le Maire de la ville d'Albi*. CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION D'UN THÉATRE. »

Tout concurrent qui se ferait connaître avant le jugement serait écarté du concours.

Les projets des concurrents devront être déposés à l'Hôtel de Ville d'Albi, le 30 septembre 1882 inclusivement, date de la clôture du concours.

Après ce délai tout envoi sera considéré comme non avenu.

Le jury sera composé du maire, président ; d'une commission de membres du conseil municipal et de trois hommes de l'art choisis par ledit conseil, lesquels devront se transporter à Albi, où sera rendu le jugement.

Aucun architecte faisant partie du jury ne pourra prendre part au concours.

Le devis estimatif sera l'objet d'un examen très sérieux de la part du jury et aura une grande influence sur sa détermination.

L'auteur du projet reconnu le meilleur du concours au triple point de vue de l'art, de la construction et de l'économie, recevra une prime de trois mille francs (3.000 fr.); une prime de mille cinq cents francs (1.500 fr.) et une de cinq cents francs (500 fr.) seront accordées aux auteurs des projets classés n°s 2 et 3.

Le maire se réserve d'organiser auparavant une exposition publique de tous les projets présentés après que le jury aura prononcé sa décision.

Le rapport motivé du jury sera publié dans les journaux d'Alby.

Les projets primés resteront la propriété de la ville d'Alby, les projets non primés seront expédiés à leurs auteurs.

La municipalité se réserve le droit absolu de faire exécuter tous les travaux de construction et d'aménagement par ses agents.

Elle pourra aussi charger de la direction des travaux l'auteur du projet classé sous le n° 1.

Dans ce cas, il ne recevrait pas la prime de 3.000 francs, mais il aurait les honoraires d'usage de 5 0|0 sur le montant de tous les travaux exécutés sous sa direction et sous sa surveillance.

Cette somme représenterait ses honoraires pour les plans et devis de toutes sortes, rédactions du cahier des charges, de l'entreprise, pour la direction et la surveillance des travaux, pour la vérification des constructions et le règlement définitif de tous les comptes.

Si l'auteur du projet adopté n'avait encore dirigé aucun travail important ou s'il n'habite pas la localité, il devra s'adjoindre pour le suppléer dans la direction et la surveillance un architecte agréé par l'administration municipale et sous le contrôle de ladite administration.

Albi, le 13 avril 1882.

Le Maire d'Albi,
G. SOULAGES.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 36 et 37. — Nous allons compléter rapidement la publication de l'Hôtel des Voyageurs de notre confrère M. Caligny : nous donnons aujourd'hui l'ensemble de la grande façade, dont un détail permettra d'apprécier ultérieurement la recherche et l'étude consciencieuse de l'architecture.

Pl. 38. — Nous avons déjà donné le plan de cette charmante maison, très intéressante et qui représente bien le type rêvé par les bourgeois en quête d'une demeure. Cette forme un peu solennelle et diminutive de château a le don de charmer les esprits provinciaux; il faut, du reste, reconnaître que l'aspect de cette architecture est bien en harmonie avec le caractère omnipotent de l'homme riche en province.

Notre confrère Dubos a remanié ce type un peu vieillot pour lui donner un caractère tout particulier, par l'adjonction de bandes de brique d'un très heureux effet.

Pl. 39. — Le détail du pavillon central de l'hôtel de M. Dubos fera bien saisir l'étude de l'architecture et des arrangements des panneaux de brique.

Pl. 40 — Il suffit d'examiner ce plan pour voir que notre confrère M. Bouwens a l'habitude de construire des hôtels : la réception y est admirablement comprise. C'est le meilleur éloge à faire de ce plan si bien étudié.

Pl. 41 et 42. — Nous aurions mauvaise grâce à nous faire des compliments sur l'étude de cette façade ; constatons cependant que l'effet décoratif est de bonne tenue.

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Paris. — Imp. PH. HÉRAULT et Cie, rue de Lafayette, 194.

SOMMAIRE DU N° 7

TEXTE. — I. Documents publiés par le ministère de l'instruction publique : projet de règlement pour la construction et l'ameublement des écoles normales primaires. — II. Règlement sur la hauteur des bâtiments et les dimensions des cours et courettes. — III. Erection provisoire, à Paris, de la statue de Charlemagne. — IV. Bibliographie. — V. Explication des planches. — VI. Avis de vente immobilière. — VII. Tableau des prix des métaux au 1er juillet 1882.

PLANCHES. — 43-44. Intérieur d'atelier de graveur à Terre-Neuve. — 45. Chemin de fer d'Alais au Rhône : gare de 1re classe ; façade sur cour : M. Dumoulin, architecte. — 46. Château de Châteaudun : coupe sur le grand escalier ; dessins de M. Abel Boudier, architecte. — 47. Maison de campagne à Houlgate-sur-Mer : façade et coupe ; M. J. Bon, architecte. — 48-49. Chemin de fer d'Alais au Rhône : gare de 1re classe ; détail de la façade.

DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

COMMISSION DES BATIMENTS SCOLAIRES

Projet de règlement pour la construction et l'ameublement des écoles normales.

I

EMPLACEMENT

Art. 1er. — L'école normale devra, autant que possible, être établie au chef-lieu du département, et, à défaut, de préférence dans une ville possédant un établissement d'enseignement secondaire ou d'enseignement primaire supérieur.

Art. 2. — Le terrain affecté à l'école normale sera situé à proximité plutôt que dans l'enceinte de la ville. Il sera dans de bonnes conditions d'aération, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, insalubre ou dangereux, à 200 mètres au moins des cimetières actuels.

Art. 3. — L'orientation de l'établissement sera déterminée suivant le climat de la région, et en tenant compte des conditions hygiéniques de la localité.

Art. 4. — Le terrain aura, au minimum, une surface d'un hectare, y compris les cours et jardins.

Art. 5. — L'école normale ne pourra, en aucun cas, contenir d'autres services que ceux de l'école même et des établissements annexes (école primaire et école maternelle).

Art. 6. — L'enceinte des cours et bâtiments sera entourée d'une clôture.

Art. 7. — L'ensemble des services d'une école normale comprend les services suivants :

1° Administration ;
2° Enseignement ;
3° Habitation et alimentation des élèves ;
4° Logements des maîtres et directeurs ;
5° Services annexes.

Art. 8. — Les divers locaux affectés à chacun de ces services doivent être groupés.

II

ADMINISTRATION

Art. 9. — Les locaux propres à l'administration comprennent le logement du concierge, le cabinet du directeur, le parloir, la bibliothèque de l'école et les bureaux de l'économat.

Art. 10. — Le logement du concierge sera placé de manière à desservir à la fois, s'il est possible, l'école normale et les établissements annexes.

Il se composera d'une loge, d'une cuisine, de deux chambres dont une à feu, d'une cave, d'un privé, le tout occupant une surface totale de 50 à 60 mètres.

Art. 11. — Le cabinet du directeur sera précédé d'une pièce d'attente. Une pièce pour les archives y sera annexée.

Un vestibule donnera directement accès au parloir et au cabinet du directeur.

Art. 12. — La bibliothèque de l'école sera placée à proximité du cabinet du directeur ; elle sera aménagée de façon à servir de salle de réunion pour la commission de surveillance.

Art. 13. — Le bureau de l'économe se composera d'un cabinet de travail et d'une pièce annexe. Il sera d'un accès facile pour le public.

III

ENSEIGNEMENT

Le service de l'enseignement proprement dit comprend : les salles d'étude, les salles de classe, l'amphithéâtre destiné aux cours de physique et de chimie, le cabinet pour les appareils et collections, le laboratoire de chimie, les salles de dessin, les salles de musique, l'atelier des ouvrages manuels et, dans les écoles normales de filles, la salle de couture.

Art. 14. — Les salles d'étude (fig. n° 1) seront au nombre

Figure 1.

de trois dans les écoles dont le personnel comptera 60 élèves.

Ce nombre pourra être réduit à deux dans les écoles où l'effectif sera inférieur à 60 élèves.

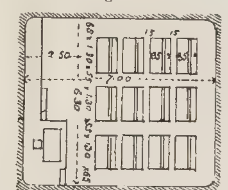
Les salles seront rectangulaires.

La surface sera calculée à raison de 2 mètres carrés par élève.

La hauteur ne sera jamais inférieure à 4 mètres.

Art. 15. — Trois classes (fig. n° 2) distinctes seront établies

Figure 2.



pour les trois promotions. Elles devront, autant que possible, être contiguës, mais indépendantes l'une de l'autre.

Elles seront rectangulaires.

La surface sera calculée à raison de 1m,50 par élève, au minimum.

La hauteur ne sera jamais inférieure à 4 mètres.

Une des trois classes sera spécialement aménagée pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

Art. 16. — Le mobilier des études se composera de tables et de sièges distincts pour chaque élève.

Les tables seront fixées au parquet et munies d'un tiroir.

Le dessus des tables sera incliné en forme de pupitre avec tablette horizontale à la partie supérieure.

Les tables et les sièges seront proportionnés à la taille des élèves.

Les passages réservés entre deux files de tables, les passages entre les murs, les casiers et les tables auront environ 65 à 70 centimètres de largeur.

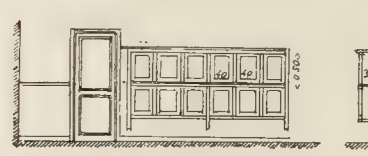
Les intervalles réservés entre le dossier du siège et la table placée en arrière auront, au moins, 20 centimètres de largeur.

Un espace d'au moins 2 mètres sera ménagé en tête de l'étude.

L'estrade du maître sera exhaussée de 30 à 45 centimètres au-dessus du sol ; une table avec siège y sera disposée.

Les casiers (fig. n° 3) destinés à recevoir les livres des élèves

Figure 3.



seront fixés sur la paroi faisant face à la chaire du maitre. Chaque casier aura intérieurement environ 40 centimètres de largeur, 50 centimètres de hauteur et 35 centimètres de profondeur. Ils pourront être superposés (1).

Art. 17. — Le mobilier des classes se composera de bancs-tables fixes à deux places.

La place réservée à chaque élève aura, au moins, 0m,65 de largeur.

Le siège sera à dossier ; sa profondeur sera de 0m,35 environ (2).

La tablette à écrire sera fixe ; elle sera inclinée de 15 à 18 degrés, et aura environ 0m,30 de profondeur.

Les passages auront, entre deux files de tables, au moins 0m,55 de largeur ; entre les murs et les tables, au moins 0m,65.

Les intervalles entre le dossier des bancs et le devant des tables seront d'au moins 0m,15.

(1) Les casiers pourront être remplacés par de petites armoires disposées sur le côté droit de la table et faisant corps avec elle.

(2) D'après des calculs établis sur une expérience faite dans un certain nombre d'établissements, deux dimensions de tables et de sièges peuvent être considérées comme remplissant les conditions désirables.

Les tables des deux modèles ont les dimensions suivantes :

Table grand modèle.

Largeur 75 centimètres, profondeur 60 centimètres ; hauteur 72 centimètres pour les garçons et pour les filles.

Petit modèle.

Largeur 75 centimètres ; profondeur 60 centimètres ; hauteur 68 centimètres pour les garçons et 66 centimètres pour les filles.

Les dimensions des sièges appropriés à ces deux modèles sont les suivantes :

Grand modèle.

Profondeur 36 centimètres ; largeur 40 centimètres ; hauteur 45 centimètres pour les garçons et 42 centimètres pour les filles. Hauteur du dossier au-dessus du siège, 32 centimètres pour les garçons et 38 centimètres pour les filles.

Petit modèle.

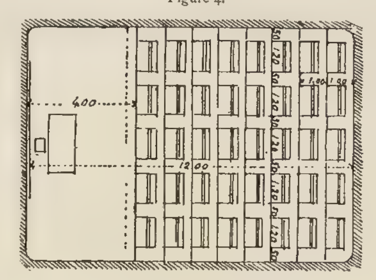
Profondeur 34 centimètres ; largeur 40 centimètres ; hauteur 41 centimètres pour les garçons et 37 centimètres pour les filles. Hauteur du dossier au-dessus du siège, 29 centimètres pour les garçons et 34 centimètres pour les filles.

En tête de la classe sera ménagé un espace de 2m,50 de largeur.

L'estrade du maître sera exhaussée de 0m,30 à 0m,45 au-dessus du sol. Une table avec siège y sera disposée. La paroi du mur faisant face aux élèves recevra un tableau noir (1).

Art. 18. — L'amphithéâtre (voy. fig. n° 4) destiné aux cours

Figure 4.



de physique et de chimie sera muni de gradins.

Les paliers auront au moins 1 mètre de largeur. Sur ces gradins seront placés des bancs à dossier et des tablettes à écrire.

Les bancs seront à deux places. La place réservée à chaque élève sera de 60 centimètres.

Les passages entre les files de bancs auront 50 centimètres de largeur.

Autant que possible, il ne sera pas réservé de passage au milieu de l'amphithéâtre.

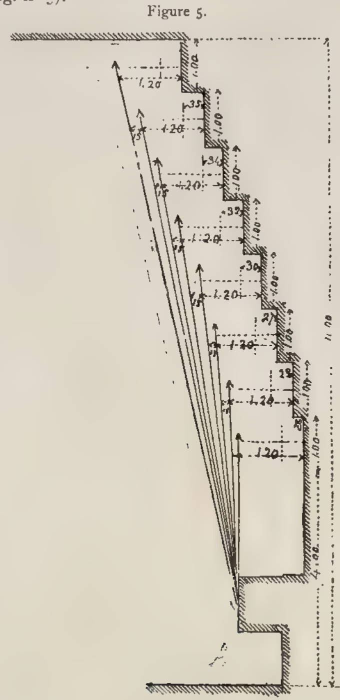
Un espace libre de 4 mètres sera réservé en avant des gradins pour la table du professeur et le dépôt des appareils nécessaires.

(1) Dans les écoles où, pour les classes, on préférera le système de bancs-tables à table ou à siège mobile au système des bancs-tables fixes, les dimensions que l'on croit devoir recommander :

	JEUNES GENS		JEUNES FILLES	
Taille des élèves	1m,50 à 1m,69	1m,70 à 1m,85	1m,45 à 1m,64	1m,65 à 1m,80
Hauteur de l'arrête intérieure de la table au-dessus du plancher	0m,68	0m,72	0m,66	0m,72
Hauteur du siège au-dessus du plancher.	0 41	0 45	0 37	0 42
Hauteur de l'arête intérieure de la table au-dessus du siège	0 25	0 27	0 29	0 31
Hauteur de l'arête supérieure du dossier au-dessus du siège				
Le dossier, pour les jeunes filles, ne doit pas avoir plus de 0m,08 de largeur	0 29	0 32	0 31	0 38
Dimension du siège d'avant en arrière	0 31	0 33	0 32	0 44
Distance horizontale entre l'arrête intérieure de la table et le dossier (élève assis et le pupitre rapproché de son corps)	0 24	0 26	0 22	0 23
Distance horizontale négative entre l'arête intérieure de la table et l'arête intérieure du banc (même position de l'élève que précédemment)	0 07	0 07	0 10	0 11
Hauteur du casier de la table au-dessus du plancher.	0 56	0 60	0 53	0 59
Dimension du pupitre d'avant en arrière (au maximum)	0 65	0 65	0 65	0 65
Largeur des tables ou place par élève	0 80	0 80	0 80	0 80
Inclinaison du pupitre	15 deg.	15 deg.	15 deg	15 deg.
Espace occupé par la table et le banc d'avant en arrière	1m,15	1m,17	1m,16	1m,18

Le profil des gradins sera établi de façon que le rayon visuel de chaque élève regardant la table de l'opérateur passe au-dessus de la tête du spectateur placé immédiatement en avant (fig. nº 5).

Figure 5.



La hauteur du plafond, au-dessus du dernier palier, sera au moins égale à la moitié de la largeur comprise entre les deux faces latérales ou faces d'éclairage de la salle.

Pour faciliter cette disposition, l'amphithéâtre pourra être placé à l'étage supérieur des constructions (1).

Art. 19. — A l'amphithéâtre destiné aux cours de physique et de chimie seront annexés un cabinet pour les collections, un laboratoire de chimie pour les préparations du professeur, un laboratoire de chimie pour les manipulations des élèves, un magasin-dépôt pour la verrerie et une laverie pour le nettoyage.

Il ne doit exister aucune communication entre le cabinet de physique et le laboratoire de chimie.

Art. 20. — L'école sera pourvue d'une salle spéciale pour l'enseignement du dessin (dessin à vue, dessin géométrique).

Cette salle devra être disposée de façon à pouvoir recevoir à la fois les élèves de deux promotions ; sa superficie sera calculée à raison de $2^{m},50$ par élève.

Une petite pièce annexe servira au dépôt des modèles.

Art. 21. — Deux ou trois pièces, suivant l'importance de l'école, seront disposées près du préau couvert pour l'étude de l'harmonium ou du piano.

Art. 22. — L'atelier d'ouvrages manuels sera placé aussi loin que possible des classes et des études ; il sera aménagé pour le travail du bois et du fer.

Art. 23. — Dans les écoles normales d'institutrices, une salle spéciale sera affectée à l'enseignement des ouvrages à l'aiguille.

Elle devra être ménagée de façon à recevoir à la fois les élèves de deux promotions.

Sa surface sera calculée à raison de $1^{m},50$ par élève.

IV

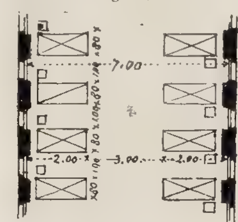
HABITATION, ALIMENTATION DES ÉLÈVES

Art. 24. — Le service de l'habitation et de l'alimentation des élèves comprend : les dortoirs, les chambres des surveillants, le dépôt de chaussures, la lingerie, l'infirmerie, la cuisine et le réfectoire, les bains et la buanderie.

Art. 25. — Les dortoirs ne compteront jamais plus de 30 lits.

Ils seront éclairés et aérés au moyen de fenêtres se faisant face et percées dans les murs longitudinaux (fig. 7).

Figure 7.



La hauteur sous plafond sera de 4 mètres au moins.

La largeur sera de $7^{m},50$ environ.

Le sol sera parqueté.

L'espace réservé entre les lits de chaque élève sera de 1 mètre au moins.

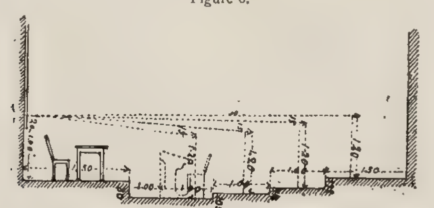
Les fenêtres seront rectangulaires et à deux vantaux.

L'appui des fenêtres sera placé à $1^{m},10$ du sol.

Les lits seront séparés par des rideaux mobiles (1).

(1) Dans les écoles où l'on préférera pour les classes le système des amphithéâtres à gradins au système des bancs-tables, les mêmes dispositions pourront être adoptées. (Voir la figure 6.)

Figure 6.



Il résulte de cette figure que la hauteur déterminée précédemment pour les classes pourra être maintenue dans ce cas.

(1) Dans le cas où, à ces systèmes de lits à rideaux mobiles, on préférerait le système des lits séparés par des cloisons, voici les conditions recommandées :

Les cloisons formant cabine seront adossées aux parois des fenêtres avec passage central de $1^{m},50$ de largeur au moins. Les cabines auront $2^{m},75$ de

Les lavabos seront placés dans une pièce contiguë.

A chaque dortoir sera annexé un vestiaire.

Art. 26. — Des chambres de surveillants seront ménagées aux extrémités du dortoir et munies d'une ouverture vitrée permettant de voir toutes les files de lits.

Des chambres de gens de service, attachés à chaque dortoir, seront placées près des chambres des surveillants.

Art. 27. — Une pièce spéciale, largement aérée, sera affectée, au rez-de-chaussée, au dépôt des chaussures.

Les chaussures seront rangées dans des casiers à claire-voie disposés au milieu de la pièce.

Art. 28. — La lingerie se composera de trois pièces : une pour le dépôt de linge ; elle sera munie d'armoires à claire-voie ; une autre pour le repassage et le raccomodage ; la troisième sera réservée à l'ouvrière chargée de l'entretien.

Un dépôt pour le linge sale sera disposé dans un local spécial à portée de la lingerie.

Art. 29. — L'infirmerie comprendra : une chambre commune, deux chambres d'isolement, une chambre pour l'infirmière, un cabinet pour les consultations et la pharmacie, une tisanerie, un cabinet de bains, des privés.

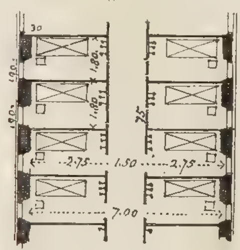
L'infirmière devra, autant que possible, occuper un pavillon distinct et isolé. Elle sera, dans tous les cas, séparée des autres services de l'école, aura un accès facile et occupera la position la plus saine et la mieux orientée, à l'abri du bruit des cours et des mouvements des élèves.

Les dimensions de la salle commune seront calculées à raison de un lit par vingt élèves et de 35 à 40 mètres cubes d'air environ pour chaque malade.

---

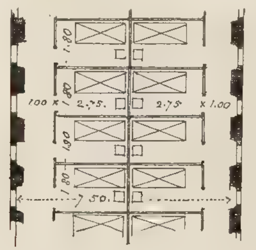
profondeur, $1^{m},80$ de largeur. Les cloisons auront au maximum 2 mètres de haut, avec intervalle de 20 centimètres ménagé au-dessus du sol (fig. 8).

Figure 8.



Les cabines pourront également être disposées au milieu du dortoir. Elles auront, dans ce cas, les mêmes dimensions que précédemment, mais la largeur des passages latéraux ne sera que de 1 mètre (fig. 9).

Figure 9.



Les cabines ne contiendront que le lit, un escabeau et un portemanteau

La chambre de l'infirmière sera placée entre la chambre commune et les chambres d'isolement.

Le cabinet de consultation du médecin sera muni d'armoires renfermant les produits pharmaceutiques (1).

Art. 30. — Le service des cuisines comprendra : la cuisine proprement dite, une laverie, une pièce pour les gens de service, une cave pour le vin, un fruitier, une cave pour les provisions, une cave pour le conbustible.

La cuisine pourra être placée dans le sous-sol, s'il est suffisamment aéré et élevé. Dans ce cas, elle devra être mise en communication avec le réfectoire au moyen d'un monte-plats.

Le fourneau sera muni d'un appareil pour le chauffage des bains.

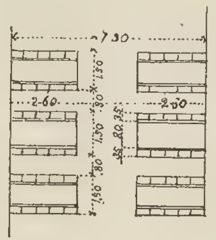
Il sera établi une cheminée d'appel pour faire évacuer les odeurs et les buées.

Dans la laverie, l'écoulement des eaux de lavage se fera au moyen d'un canal souterrain.

Art. 31. — La surface du réfectoire sera calculée à raison de $1^{m},50$ par élève.

Le réfectoire (fig. n° 10) sera parfaitement ventilé et aéré.

Figure 10.



Le sol sera dallé ou carrelé et la partie sous les tables garnie d'une natte ou d'un plancher mobile.

Le dessus des tables sera en bois dur, en tôle vernie ou en marbre.

Une table spéciale sera réservée aux maîtres.

Un office pour la vaisselle sera ménagé près du réfectoire.

Art. 32. — Le nombre des cabines des bains sera calculé à raison d'une cabine par 10 élèves.

Chaque cabine aura environ $1^{m},60$ de large sur 2 mètres de long. Elle sera directement éclairée par une fenêtre et séparée des cabines voisines par une cloison de 2 mètres de haut.

Le sol des cabines sera dallé ou cimenté, et pourvu d'un orifice pour l'écoulement des eaux. Une natte, un plancher de bois ou de liège garantira les pieds des élèves du contact des dalles. Les murs et cloisons seront peints à l'huile.

---

(1) Les escaliers, couloirs, portes extérieures et intérieures de l'infirmerie, devront avoir les dimensions et dispositions convenables pour permettre le transport des malades ou blessés à bras, sur un brancard ou dans un fauteuil.

Toutes les surfaces (murs dans leur entière étendue, plafonds, etc.) de la salle commune, des chambres d'isolement, de la chambre de l'infirmière seront blanchies à la chaux, afin de permettre le blanchiment ou le lessivage réglementaire deux fois l'an et toutes les fois que le séjour d'un malade contagieux ou considéré comme tel le rendra nécesssaire. Le blanchiment à la chaux pourra, si on le préfère, être remplacé par une peinture à l'huile.

Les boiseries seront peintes à l'huile et lessivées dans les mêmes circonstances.

Le sol sera en bois dur et à joints serrés, de façon à permettre un lavage facile.

Il sera prévu une salle spéciale pour les bains de pieds et un cabinet pour les douches.

La salle pour les bains de pieds devra pouvoir contenir à la fois le tiers des élèves de l'école. Les cuvettes des bains de pieds seront en grès ou en métal.

Le cabinet pour les douches sera précédé d'une petite pièce servant de vestiaire.

Art. 38. — La buanderie sera installée dans les communs ou dans un bâtiment annexe élevé dans la cour de service.

V

LOGEMENTS DES MAÎTRES ET DES DIRECTEURS

Art. 34. — Le logement du directeur aura une entrée indépendante et un escalier spécial. Il sera sans communication directe avec l'école.

Il se composera d'un salon, d'une salle à manger, de trois chambres à feu, non compris une chambre de domestique, d'une cuisine, d'un privé, d'une cave et d'un bûcher.

Art. 35. — Le logement de l'économe se composera d'au moins trois pièces, une cuisine, une cave et un privé.

Art. 36. — Les chambres de maîtres et maîtresses seront munies d'une cheminée. Un cabinet de toilette y sera annexé.

Art. 37. — Une chambre sera attribuée à chacun des gens de service.

VI

SERVICES ANNEXES

Art. 38. — Si le service du culte se fait à l'intérieur de l'école, la chapelle ne formera pas un édifice à part.

Art. 39. — Le préau couvert sera clos sur trois côtés ; le côté ouvert ne sera pas ouvert aux mauvais vents.

La superficie sera calcalée à raison de 2 mètres par élève au minimum.

Art. 40. — Le gymnase pourra être installé dans une partie du préau couvert. Sa hauteur sera, dans tous les cas, de 5 mètres au moins.

Au gymnase sera annexée une petite pièce servant de vestiaire et de dépôt.

Art. 41. — La surface du préau découvert sera calculée à raison de 10 mètres par élève.

Le sol sera sablé et non pavé, cimenté ou bitumé. Le bitume et le pavage ne pourront être employés que pour les passages et les trottoirs.

Dans le cas où le terrain serait en déclivité, la pente de la surface ne devra pas dépasser 2 centimètres par mètre.

Il ne sera planté d'arbres du côté des classes qu'à une distance du mur de 6 mètres au moins.

On devra tenir compte, dans la disposition des arbres, de l'espace nécessaire aux exercices et aux jeux.

Des bancs seront établis au pourtour du préau.

Une fontaine avec vasque fournira de l'eau potable.

L'écoulement des eaux ménagères et pluviales se fera par une canalisation souterraine.

Art. 42. — Deux jardins, un jardin potager et un jardin d'études, seront annexés à l'école.

Art. 43. — Dans l'un des jardins sera installé un pavillon pour les observations météorologiques.

(A suivre).

RÈGLEMENT

SUR LA HAUTEUR DES MAISONS ET LES DIMENSIONS DES COURS ET COURETTES

Dans sa séance du 30 juin 1882, le Conseil municipal de Paris a adopté un projet de délibération sur la révision des règlements relatifs à la hauteur des maisons et les dimensions des cours et courettes à l'intérieur des habitations.

Ce projet modifie l'ancien règlement sur plusieurs points importants : la Commission a pris pour détermination de la hauteur des maisons, en bordure sur deux voies de niveaux différents, la moyenne des cotes prises au milieu des façades sur chaque voie.

L'article 3 du devis de 1859 fixait comme hauteur au maximum du retour, sur la voie la plus étroite, la profondeur du bâtiment en façade sur la voie la plus large. L'application de cette clause a donné lieu à des effets regrettables ; elle a été également modifiée. La hauteur accordée pour la voie principale pourra être prolongée en retour sur la voie étroite d'une longueur égale à deux fois et demie la largeur de cette voie.

La réglementation de la hauteur des bâtiments sur cours ou en retraite a subi des changements notables. Jusqu'ici cette hauteur était limitée à $17^{m},55$. Le nouveau projet ne fait aucune différence de hauteur entre ces bâtiments et ceux en bordure de la voie publique.

Quant au mode de construction, l'habitation des caves y est absolument interdite, et celle des sous-sols est subordonnée à certaines conditions hygiéniques.

Les rez-de-chaussées et les étages ont été de même l'objet de mesures préservatrices.

Les loges de concierge sont traitées d'une manière spéciale ; le règlement leur assure un cube minimum de 30 mètres.

Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, il sera exigé une hauteur d'étage minima de $2^{m},60$.

Pour les étages dans les combles, cette hauteur s'applique à la partie la plus élevée du rampant.

En ce qui concerne les dimensions des cours servant à éclairer les habitations, elles auront 20 mètres de superficie.

Quant aux courettes éclairant les cuisines, la superficie en sera de 6 mètres. Les cours et courettes, à partir du rez-de-chaussée, pourront être couvertes.

La face extérieure des lucarnes devra être placée en arrière du parement extérieur du mur de face donnant sur la voie publique et à une distance d'au moins 30 centimètres.

Ces lucarnes ne pourront s'élever, y compris leur toiture, à plus de 3 mètres au-dessus de la base légale des combles.

Le couronnement des lucarnes ou œils-de-bœuf, établis soit en premier, soit en second rang, ne pourra faire saillie de plus de 50 centimètres sur le périmètre légal.

En aucun cas, les mansardes, quand elles devront servir d'habitation, ne pourront être éclairées par des châssis à tabatière prenant jour sur le toit.

Toute cour, sur laquelle prendront jour et air des pièces pouvant servir à l'habitation, devra avoir au moins 25 mètres superficiels, sans qu'il puisse y avoir moins de $4^{m},50$ entre deux faces non contiguës et sans que l'angle de deux faces contiguës puisse être inférieur à 60 degrés, sauf les obligations imposées par les articles 1 et 5 pour les constructions de 20 mètres de hauteur.

Il est interdit d'établir des combles vitrés dans les cours ou courettes, au-dessus de parties sur lesquelles sont aérés et éclairés, soit des pièces pouvant servir à l'habitation, soit des cuisines, soit des cabinets d'aisance, à moins qu'ils ne soient munis d'un châssis ventilateur à faces verticales, dont le vide aura au moins le tiers de la surface de la cour ou courette et 40 centimètres de hauteur, et qu'il ne soit établi à la partie inférieure des orifices prenant l'air sur les sous-sols ou caves, et ayant au moins 8 décimètres carrés de surface.

Toute courette, dont la partie inférieure ne sera pas en communication avec l'extérieur, devra être ventilée à sa *partie inférieure.*

Lorsque plusieurs propriétaires auront pris, par acte notarié, l'engagement avec la ville de Paris de maintenir à perpétuité leurs cours communes, et que ces cours auront ensemble une fois et demie la surface réglementaire, les propriétaires pourront être autorisés à élever leurs constructions à la hauteur correspondant à ladite surface réglementaire.

En cas de réunion de plusieurs cours, la hauteur des clôtures ne pourra excéder 5 mètres.

ÉRECTION PROVISOIRE A PARIS DE LA STATUE DE CHARLEMAGNE

La statue équestre de Charlemagne vient d'être placée, à titre provisoire, sur le côté gauche de la place du Parvis-Notre-Dame, au milieu du petit square édifié sur les bords de



la Seine depuis la reconstruction du Pont-au-Double, dans l'axe de la rue d'Arcole.

Cette statue figurait au Champ-de-Mars de l'Exposition de 1878, dans la partie d'honneur de l'Exposition française. Elle est en bronze et faisait partie de l'exposition de la maison Thiébaut, fondeur. Sa hauteur est de $7^{m},40$; son poids de 16.000 kilog.

Charlemagne, couronne en tête, est à cheval, tenant le bâton du commandement de la main droite; à droite et à gauche de cette grande figure, et tenant les rennes du cheval dont l'allure indique le pas d'une marche triomphale, Ollivier et Rolland, les deux fameux paladins de cette grande épopée guerrière, s'avancent du même pas, tenant de l'autre main, l'un, une pique, l'autre une hache d'arme à double tranchant.

C'est là vraiment une belle et grande composition sculpturale, qui résume bien ce que fut l'époque du grand empereur Charles, c'est-à-dire les batailles et les conquêtes sans trève ni pitié, de ces conquêtes où ordre était donné, comme dans celle de Germanie, de détruire tous les hommes et enfants qui ne pourraient passer, sans se baisser, entre les jambes des soldats.

Puis après, la paix féconde, la lutte contre la barbarie, la création des premières écoles publiques, la restauration des Académies, l'appel de tous les savants de l'Europe, la convocation de la première Assemblée nationale annuelle, la mise en ordre de la publication des Capitulaires, toutes ces grandes choses enfin qui marquèrent ce règne unique aux confins de l'histoire de notre pays, où il apparaît comme une lumière dans cette époque sombre et obscure de pleine barbarie, au moment où il n'y a encore en France, ni langue française formée, ni France constituée.

Charlemagne est né français, de la reine Berthe, vers l'année 742, près de Noyon; il fut un esprit aussi français qu'il était possible à cette époque, et ce n'est que justice de voir les générations modernes élever à ce puissant esprit un monument digne de son génie dans cette « Ile de France », son berceau, et devant cette cathédrale de Paris construite par nos vieux rois de France, ses descendants.

La désignation de cet emplacement a soulevé depuis l'Exposition de nombreuses discussions au sein du conseil municipal, que le mot empereur chatouille désagréablement; mais enfin nos édiles paraissent avoir compris quelle sottise ils commettaient en se refusant de rendre hommage au créateur de l'instruction publique en France, et cette érection provisoire de la belle œuvre de MM. Rochet frères nous fait espérer que le piédestal, en granit cette fois, et non en toile peinte; ledit piédestal, soit dit en passant, dessiné par Violet-le-Duc, sera construit dans l'axe de la Cathédrale, au centre du Parvis, pour recevoir définitivement le groupe en bronze fondu par Thiébaut, et admiré à l'Exposition universelle comme un chef-d'œuvre, dans cette fonte d'art où l'industrie française compte déjà tant et de si belles choses.

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

BIBLIOGRAPHIE

Album de façades en miniature, contenant une collection intéressante de plans de bâtiments et de constructions en miniature. — Librairie W. Hinrichsen, Paris (1).

Il vient de paraître sous ce titre, à Leipsig, un intéressant

(1) Se trouve aussi à la librairie du *Moniteur des Architectes.*— Prix : 5 fr.

volume qui contient divers croquis relatifs à l'architecture contemporaine, églises, théâtres, hôtels particuliers, maisons de ville et de campagne, dépendances, hôtels de ville, bâtiments communaux, etc. — Ce petit album, assez modeste, ainsi que son titre l'indique, pourra rendre d'utiles services, et c'est à ce titre que nous le signalons à nos lecteurs.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 43 et 44, — On a souvent comparé de Rochebrune au vieux maître graveur de la Renaissance italienne, Piranési, et il faut reconnaître que, de tous les graveurs modernes, il est celui dont le tempérament rappelle de plus près celui du vieux maître romain. Même amour de la couleur, même choix dans les sujets : le premier a buriné dans le cuivre les vieilles ruines romaines, le second les vieux châteaux de la Renaissance française. Toutefois, il y a chez ces deux grands artistes une profonde différence, pour nous architectes, car le vieux maître romain a dessiné les ensembles et les détails avec une précision telle que pour bien conserver, dans ses eaux-fortes, la sincérité du dessin, il a eu soin de n'employer qu'une seule taille, avec laquelle il enveloppe toutes ses formes et tous ses profils afin de rehausser les détails et de les élever à la hauteur de documents d'architecture. De Rochebrune au contraire sacrifie la pureté de la ligne au pittoresque de ses planches et si l'aspect général de ses édifices est très vivant, très mouvementé, très réel, il n'en est pas de même des détails, trop souvent escamotés. Ce résultat, du reste, est obtenu par des tailles croisées dont l'emploi est beaucoup plus facile et beaucoup moins savant que le faire de Piranési.

La planche que nous donnons aujourd'hui représente l'intérieur de l'atelier de Rochebrune à Terre-Neuve et dans le vide de la porte on aperçoit l'artiste lui-même faisant épreuve de l'une de ses œuvres. Cette eau-forte, si belle d'aspect, contient aussi un assemblage de documents très-intéressants et, à ce double point de vue, nous la recommandons à nos abonnés d'une façon toute particulière. C'est là un véritable régal d'artiste que nous ne pourrons pas leur offrir trop souvent.

Pl. 45, 48-49. — Nous avons déjà publié un détail de la porte d'entrée de la gare d'Alais-au-Rhône, de notre confrère M. Dumoulin. Nous en donnons aujourd'hui la façade, ainsi que le détail à grande échelle. Cette construction présente pour nous cet intérêt que, contrairement aux habitudes des Compagnies de chemins de fer, les ingénieurs ont fait place à un architecte et cela, il faut bien le reconnaître, au très grand avantage de l'aspect architectural du monument. M. Dumoulin marque toutes ses créations d'un cachet d'originalité tout personnel et si ses œuvres peuvent se reconnaître entre toutes, cependant nous nous permettrons de lui adresser une légère critique pour cette gare que nous publions aujourd'hui. Nous pensons, en effet, que ce genre de construction appartient absolument à l'art monumental, à cause de sa destination publique et que, dans un cas pareil, l'architecte doit faire appel aux grandes traditions de l'art, ainsi que l'ont fait Hittorff à la gare du Nord et Renaud à la gare d'Orléans. A la gare du Nord surtout, l'emploi de l'ordre dorique grec est d'un très grand effet et dénonce bien la destination de l'édifice, dont les larges ouvertures préparent l'esprit aux grandes nefs intérieures. La façade de la gare d'Alais eut gagné à l'emploi de procédés analogues, et il est regrettable que M. Dumoulin se soit trop souvenu, dans cette composition, des charmantes créations que nous lui devons aux environs de Paris. Il est bien entendu que ces reflexions sont du pur dilettantisme et que M. Dumoulin aurait sans doute les meilleures raisons pratiques pour combattre notre opinion, qui n'a d'autre excuse que le grand désir que nous avons de voir nos gares de chemin de fer prendre une plus grande importance architecturale.

Pl. 46. — Plus on fouille le château de Chateaudun et plus on y découvre de choses intéressantes, et cette école de la Renaissance française est bien certainement appelée à revivre parmi nous avec le rang qui lui appartient. On a bien cherché en dehors de cette école, mais il faudra fatalement revenir à elle ; quand on voudra, entre autre détail, un escalier aussi bien compris, aussi agréable à gravir, que celui dont cette planche termine la monographie.

Pl. 47. — Nous avons déjà donné les plans et l'élévation principale de cette maison de campagne, qui offrait cet intérêt tout particulier d'une salle d'hydrothérapie et de cabines pour la toilette des baigneurs au bord d'une plage. Un jour viendra où, à l'exemple des Gallo-Romains, les habitations feront une plus large part aux ablutions chaudes et froides, car il serait étrange que les ruines innombrables des villas de cette époque nous révèlent toutes des installations presque grandioses destinées à cet usage, s'il n'était un besoin pour la santé publique. Cela est si vrai, que plus la civilisation se développe et plus les méthodes hydrothérapiques prennent d'importance dans le traitement des maladies humaines ; depuis quelques années surtout, peu d'habitations se sont construites sans une pièce réservée à cet usage. Il serait donc utile que les jeunes architectes commencent des études approfondies sur le mode employé dans les constructions gallo-romaines, mode qui devait être fort simple, puisque la civilisation scientifique de cette époque était bien loin d'être aussi développée que la nôtre.

J. Boussard,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

AVIS DE VENTE IMMOBILIÈRE

Etude de Me Paul Toutain, *notaire à Rouen, quai de la Bourse,* 17, *successeur de M. Layer.*

Deux terrains à bâtir, à vendre, situés près le Jardin des Plantes, sur le territoire de la commune de Sotteville-lès-Rouen.

Entourés de murs.

Traversés et bornés par les rues du Madrillet, de Trianon, et route d'Elbeuf.

Près la station des tramways de Rouen.

Contenance approximative 83.000 mètres.

Maisons d'habitation, communs, bâtiments divers.

Carrière à sable et à bloc dans l'une des propriétés.

Facilités d'installation de cités ouvrières.

S'adresser, pour tous renseignements et pour obtenir des permis de visiter, au notaire.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Paris. — Imp. Ph. Hérault et Cie, rue de Lafayette, 194.

TABLEAU DES PRIX DES MÉTAUX

AU 1er JUILLET 1882

1° FERS

	Au bois.	Mixte.	Au coke.
FERS MARCHANDS	—	—	—
1re classe	26 »	24 »	22 »
2e id.	27 »	25 »	23 »
3e id.	28 »	26 »	24 »
4e id.	29 »	27 »	25 »
HORS CLASSE			
Machine recuite pour barrage	» »	» »	»
FEUILLARDS ET RUBANS			
1re classe	»	26 »	»
2e id.	»	29 »	»
3e id.	»	30 »	»
4e id.	»	32 »	»

GROS RONDS

	Au coke.
De 111 à 135 (1) jusqu'à 6.000	28 »
De 137 à 150 d. 5.000	30 »
De 152 à 162 d. 5.000	32 »
De 165 à 175 d. 4.000	» »
De 180 à 190 d. 4.000	» »

LARGES PLATS

		Au coke.
1re série, longueur	7.000	25 50
2e série, id	7.000	26 »
3e série, id	7.000	26 50
4e série, id	6.000	27 »
5e série, id	6.000	27 50
6e série, id	6.000	28 »

FERS SPÉCIAUX

Non compris 3 fr. 60 de droit d'entrée

FERS A I A PLANCHERS (ailes ordinaires)

1re série de 100 à 180 jusqu'à 8.00 2e série de 80 à 200 et 220. 8.00	23 »
3e série de 260 jusqu'à..... 7.00	24 »

FERS I (larges ailes)

1re série, 7 mètres	25 »
2e série, 7 mètres	26 »
3e série, 7 mètres	27 »
4e série, 6 mètres	28 »
5e série, 6 mètres	30 »

Fers à barreaux, rails, cornières égales et inégales, à T simple, cornières doubles à vitrage et à vasistas à main courante, hexagones, etc., etc.		
	1re classe	24 »
	2e classe	25 »
	3e classe	26 »
	4e classe	27 »
	5e classe	28 »
	6e classe	29 »
	7e classe	30 »

NOTA. — Les fers larges plats et spéciaux ci-dessus subissent une augmentation de 1 fr. les 100 kilogr. par mètre et fraction de mètre au-dessus des longueurs normales.

FERS ZORÈS

Fers zorès de toutes classes	32 »

FERS FINS DU BERRY (usine du Tronçais)

Cylindres...	Fers marchands de toutes dimensions	41 »
	Machine	43 »
	Feuillard de 0m,001	47 »
	Demi-feuillard de 0m 0014 et plus	46 »
Corroyés....	Fers de toutes dimensions	45 »

2° ACIERS

A ressorts	54 »
Fondu ordinaire	64 »
id. supérieur	123 »
id. extra-supérieur	138 »

CHARBON DE FORGE (rendu en vrac) compris 7 fr. 20 c. de droits d'octroi.

Du Nord	»
De Saint-Etienne	»
En sacs, 1 franc en plus	»

(1) Toutes les mesures sont exprimées en millimètres.

3° FONTE

	Au coke.
Tuyaux ordinaires	25 »
Id. ovales	26 »
Id. cannelés	32 »
(Raccords pour tuyaux ordinaires 2 fr. en plus par 100 kil.)	
Colonnes pleines unies	19 »
id. creuses	26 »

4° TOLES

	100 kil.
Tôles en construction jusqu'à 3m/m puddlées	29 à 31
Id. id. demi-fort	36 »
Id. id. fer fort douce	40 »
Id. id. fer fort supérieure	45 »
Id. forgées au bois qualité Berry	58 »

5° CUIVRES ROUGES

En lingot	185 »
En planches, — mesures du commerce	»

Largeur.	Longueur.	Epaisseur en dixièmes de millim.	Poids par feuille
1 15	1 40	6/10	8.500
1 30	2 »	7/10	15.000
1 30	2 30	8/10	20.000
1 20	3 30	8/10	30.000
1 20	4 »	9/10	40.000

Pour toutes ces épaisseurs et au-dessus	205 »
TUYAUX. — (Brasses) de 40m/m de diamètre, 2m/m d'épaisseur et au-dessus	240 »
Chaque 1/4 de millimètre d'épaisseur en moins, plus-value	5 »
Chaque 5 millimètres de diamètre en moins, plus-value	10 »
BARRES. — Rondes ou carrées de 0.014m/m et au dessus	205 »

CUIVRES JAUNES

En planches	180 »

6° ÉTAIN

Banca en lingot	275 »
Anglais en lingot	270 »
En baguette, plus-value	5 »
En tuyaux	320 »

7° PLOMB

En lingot	39 »
En tables ou tuyaux ordinaires	48 »
Tuyaux de 0.010 à 0.018	51 »

TUYAUX DOUBLÉS D'ÉTAIN

(épaisseur de l'étain demi-millimètre)

Epaisseur en millimètres 0.0020 à 0.003	75 »
Id. 0.0035 à 0.004	80 »
Id. 0.0045 a 0.005	85 »
Id. 0.0055 et au-dessus	95 »
Plus-value 10 0/0 pour diamètre inférieur à 0.020 pour les expéditions, emballage, par couronne	0 50

8° ZINC

En lingots de Silésie et autres bonnes marques	48 »
Laminé	65 »

9° VIEUX MÉTAUX

Vieux fer : gros et vieux rails	11 »
Grenaille	» »
Vieille tôle	2 à 6.50
Vieille fonte : tuyaux, colonnes et plaques	10 »
Id. brisée	4.50
Vieux bronze	130 »
Vieux cuivre rouge	150 »
Vieux cuivre jaune	90 »
Vieux plomb : planches et tuyaux	32 »
Vieux plomb fondu	30 »
Vieux zinc	26 » à 32 »

SOMMAIRE DU N° 8

TEXTE. — I. Projet de règlement pour la construction et l'ameublement des écoles normales. — II. Le Salon de 1882 et l'enseignement de l'architecture, par M. J. Boussard. — III. Jurisprudence. — IV. Bibliographie. — V. Ville d'Albi : concours pour le projet de construction d'un théâtre : note supplémentaire. — VI. Département du Var : concours pour la construction d'un asile d'aliénés. — VII. Concours pour les prix de Rome : architecture : résultat — VIII. Explication des planches. — IX. Avis : le Moniteur de la chasse et des tirs.

PLANCHES. — 50. Hôtel particulier à Angers : façade : M. Boisard, architecte. — 51. Id., plans. — 52. Château de Saint-Aignan : façade. — 53. Hospice des Petites-Sœurs-des-Pauvres à Reims : M. Gosset, architecte. — 54. Tombeau à Cry (Yonne) : M. Boussard, architecte. — 55. Maison à Paris, boulevard Saint-Germain ; détail du vestibule : M. Boussard, architecte. — 56. Chemin de fer d'Alais au Rhône : gare de 1re classe ; plans ; M. Dumoulin, architecte.

DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

COMMISSION DES BATIMENTS SCOLAIRES

Projet de règlement pour la construction et l'ameublement des écoles normales.

VII

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 44. — Les baies d'éclairage des salles de travail seront percées sur une seule des parois de la pièce, sur celle qui reçoit du ciel la pleine lumière.

La hauteur du linteau des baies au-dessus du plancher sera égale aux deux tiers de la profondeur de la piece, augmentée de l'épaisseur du mur dans lequel les fenêtres sont percées.

L'appui des fenêtres sera taillé en glacis intérieurement et extérieurement ; il sera élevé de 1m,20 au-dessus du sol de la salle.

Si, par suite de sa capacité, la pièce exige, pour être convenablement éclairée, que plusieurs baies soient percées dans les parois d'éclairage, les trumeaux qui les sépareront seront aussi étroits que possible, afin de ne pas diminuer le jour destiné à éclairer les tables.

Sur la face opposée à la face d'éclairage, on ménagera des baies fermées par des volets et destinées à l'aération et à l'introduction des rayons solaires quand la salle est inoccupée.

Le mobilier sera placé de façon que les élèves reçoivent le jour à gauche.

Lorsque les conditions locales ne permettront pas de proportionner la hauteur et la largeur de la classe de façon que le jour venu d'une seule face pénètre jusqu'au fond de la pièce, on percera des fenêtres sur les deux faces opposées. Dans ce cas, au lieu de clôtures transparentes sur la face d'éclairage et de clôtures opaques sur la face d'aérage, il y aura des fenêtres sur les deux faces.

Art. 45. — On ne percera jamais de baies d'éclairage dans le mur qui fait face à la table du maître, ni à plus forte raison dans celui qui fait face aux élèves.

Art. 46. — L'éclairage par un plafond vitré est interdit.

Art. 47. — Toutes les parties de l'établissement, y compris les cours et préaux, seront pourvues d'appareils d'éclairage.

Dans les dortoirs, ces appareils seront logés dans l'épaisseur des murs, pourvus d'un conduit d'évacuation et isolés du dortoir par des glaces fixes.

Art. 48. — L'établissement pourra être chauffé par un ou plusieurs calorifères à vapeur, à eau chaude ou à air chaud.

Art. 49. — Lorsque le chauffage n'aura pas lieu au moyen de calorifères, on installera dans chaque salle un poêle pourvu d'un réservoir d'eau avec surface d'évaporation.

Ce poêle sera garni d'une double enveloppe métallique ou d'une enveloppe de terre cuite.

Le tuyau de fumée ne devra, en aucun cas, passer au-dessus de la tête des élèves.

Les élèves ne pourront être placés à une distance du poêle moindre de 1m,25.

Le poêle en fonte à feu direct est interdit.

Art. 50. — Le chauffage sera réglé de façon que la température des salles se maintienne entre 13 et 15 degrés centigrades. Deux thermomètres, placés l'un à 1m,50, l'autre à la plus grande distance possible du poêle, permettront de contrôler la régularité de cette température.

Art. 51. — Des dispositions seront prises pour assurer une ventilation convenable de toutes les parties des salles. Afin d'éviter les obstructions, les orifices d'accès de l'air pur, qui devra être pris immédiatement à l'extérieur, et les orifices d'évacuation de l'air vicié auront une section d'au moins 4 décimètres carrés.

Art. 52. — Les plafonds seront plans et unis.

Il n'existera pas de corniches au pourtour des murs.

Les angles formés par la rencontre des murs latéraux avec les cloisons et les plafonds seront remplacés par des surfaces arrondies concaves d'un rayon de 10 centimètres.

Art. 53. — Tous les parements des murs seront recouverts d'un enduit qui les rendra lisses et unis.

A défaut de boiserie, le parement des murs sera recouvert d'un enduit en ciment d'une hauteur de 1m,20.

Art. 54. — Le sol sera revêtu d'un parquet en bois dur, scellé sur bitume lorsque la chose sera possible.

Art 55. — Les fenêtres devront être rectangulaires.

Les châssis des fenêtres seront divisés dans la hauteur en deux parties s'ouvrant séparément, la partie supérieure s'abattant à l'intérieur.

Art. 56. — Toute école sera munie de privés extérieurs et intérieurs.

Art. 57. — Le nombre des privés extérieurs sera de 1 pour 10 élèves.

Dans les écoles de garçons il sera prévu un nombre d'urinoirs égal à celui des privés.

Art. 58. — Des privés intérieurs seront établis à proximité des dortoirs, de l'infirmerie et des chambres de maîtres.

Art. 59. — Les privés extérieurs seront placés dans le préau découvert, de manière à être surveillés.

Ils seront disposés de telle sorte que les vents régnants ne rejettent les gaz des fosses ni dans les bâtiments, ni dans les cours.

Art. 60. — Les tuyaux de ventilation seront montés jusqu'au-dessus de la toiture.

Les parois seront recouvertes de plaques de faïence ou d'ardoise, ou, à leur défaut, d'un enduit de ciment.

Les orifices seront pourvus d'une fermeture hermétique.

Le sol sera construit en matériaux imperméables, il sera légèrement incliné vers l'orifice.

Les portes auront au plus 1m,25 de hauteur ; elles seront séparées du sol par un vide de 20 à 25 centimètres.

Art. 61. — Les cases des urinoirs seront formées de plaques d'ardoise ou autre matière imperméable.

Art. 62. — Un service d'eau sera établi dans les privés et dans les urinoirs.

Art. 63. — L'eau sera distribuée dans toutes les parties de l'établissement.

Art. 64. — Des postes d'eau seront installés dans plusieurs endroits, afin de faciliter les secours en cas d'incendie.

LE SALON DE 1882

ET L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE

Notre confrère, M. Corroyer, a publié, sous forme de brochure, sa très intéressante étude faite, au nom de la Société centrale, sur le Salon d'architecture de 1882. Il nous a été très agréable de relire certains passages de ce travail consciencieux sur notre exposition annuaire, car l'auteur a pris ce texte pour prétexte à des aperçus fort intéressants sur l'architecture. Le passage relatif à l'enseignement du dessin nous a surtout frappé et nous ne saurions résister au plaisir d'en donner ici un extrait :

« J'ai dit en commençant que je ne venais pas vous proposer des réformes ; cependant il est une question qui doit intéresser tous les architectes : c'est celle de l'enseignement du dessin, et je vous demande la permission de vous exprimer les idées qu'ont fait naître les concours ouverts dans ces dernières années et particulièrement les travaux exposés au Salon cette année.

« Le dessin est assurément une des principales connaissances que l'architecte doit posséder ; cependant il ne doit être pour lui que le moyen d'exprimer sa pensée, de la traduire sous ses formes et ses aspects différents, et principalement de lui faire voir les défauts de sa composition. Il faut évidemment que cette composition soit de manière à être comprise par celui qui doit l'autoriser et en payer la construction. Il faut également, et c'est très important, que les dessins fassent comprendre à ses différents collaborateurs le rôle qu'ils auront à remplir pour contribuer, chacun dans la limite qu'il lui est assignée, à l'exécution de l'œuvre de l'architecte, qui n'est parfaite que lorsqu'elle est construite dans toutes ses parties et qu'elle a reçu la vie pour ainsi dire. Mais il ne faut pas que le dessin soit l'unique objet de ses études et lui fasse négliger les connaissances techniques obligatoires qu'il doit posséder pour mettre judicieusement en pratique les forces dont il dispose et employer avec sagesse les matériaux qu'il doit mettre en œuvre suivant le pays, le climat et la destination des édifices qu'il doit élever. Ce sont les bons exemples que nous ont donnés nos pères, depuis le moyen-âge jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, qu'il nous faudrait suivre. Nos devanciers étaient architectes, c'est-à-dire maîtres en l'art de bâtir, traçant les plans, les épures et surveillant l'exécution des constructions, et, s'ils ne nous ont pas laissé d'aussi beaux dessins que ceux que nous voyons, merveilles de patience et d'habileté, en revanche ils nous ont doté de monuments admirables, œuvres réelles et complètes de leur génie. Négliger l'étude de la construction, cette branche maîtresse des connaissances nécessaires de l'art de bâtir, c'est ne voir qu'un des petits côtés d'un grand art, c'est le priver volontairement de son plus puissant levier.

« C'est malheureusement ce qui est. Tout est sacrifié à l'image, au rendu, au trompe-l'œil et la devise est : Tout par et pour le dessin. Cet état anormal est entretenu par un moyen d'attraction tout puissant qui s'appelle le succès. Aux Salons annuels particulièrement, le succès est pour les rendus irréprochables et les belles aquarelles. Comment s'étonner que les jeunes architectes, attirés par ce fracas factice, se laissent prendre à ce brillant mirage ? On assimile les dessins des architectes aux œuvres complètes des maîtres, peintres, sculpteurs ou graveurs et on leur décerne les premières récompenses. Pourtant, quelle différence existe entre eux ! Lorsque la médaille d'honneur est décernée à un peintre, à un sculpteur ou à un graveur, l'œuvre du maître qui a mérité cette haute distinction est complète, visible, c'est le monument lui-même qu'on juge et qu'on récompense. Mais en est-il de même pour l'architecte ? Lorsque l'honneur est accordé à un simple dessin, aussi brillant qu'il soit, qui n'est que l'annonce, la promesse d'une œuvre, qu'il s'agisse de la restauration d'un monument ancien ou de la construction d'un édifice nouveau, alors qu'il ne devrait être décerné qu'à l'œuvre complète, c'est-à-dire, pour ce qui concerne l'architecte, lorsqu'elle est construite, achevée, au grand soleil ? Il n'est pas besoin d'insister, et tous les maîtres qui m'entourent savent quelle différence énorme, capitale, existe entre la conception, le dessin d'un travail, aussi simple qu'il soit, et sa naissance, c'est-à-dire sa construction. Cette différence, pourtant considérable, est-elle faite ? Hélas, non, et l'on voit des choses étonnantes, irréalisables ! mais magnifiquement dessinées et lavées, obtenir les premières récompenses. On a même vu, l'une de ces dernières années, la plus haute fantaisie archéologique qu'il soit possible d'imaginer, être l'objet d'une faveur spéciale, tout simplement parce que cette étude était admirablement dessinée et peinte. Il est arrivé cette chose extraordinaire, funeste pour un véritable artiste, qu'un architecte a obtenu l'une des plus hautes distinctions qui puissent lui être décernées, sans avoir fait œuvre d'architecte, dans le sens vrai, positif, viril du mot ! ! ! »

Il y a là, dans ce chapitre, une grande leçon que nous ne voulions pas laisser passer inaperçue pour ceux de nos confrères qui ne l'ont ni entendue ni lue.

J. Boussard,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.



JURISPRUDENCE

I. *Architecte; constructeur; délai décennal de garantie; vices apparus; action en responsabilité au profit du propriétaire; prescription; délai de droit commun; acte interruptif; point de départ.* — II. *Mitoyenneté; constructions élevées par un locataire s'appuyant sur un mur séparatif; demande en paiement contre le propriétaire.* — III. *Mitoyenneté; abandon de moitié du sol nécessaire à la construction du mur; obligation de se clore dans les villes et faubourgs.* — IV. *Mitoyenneté; pourparlers à l'effet, par le voisin, d'acquérir la mitoyenneté; faculté d'abandon de l'article* 656 *du Code civil; renonciation implicite de se prévaloir de cette faculté.* — V. *Accident; travaux de maçonnerie; pose de pierres; ouvriers spéciaux.* — VI. *Vices de construction et malfaçons; travaux exécutés dans le cimetière de Nanterre; responsabilité; condamnation de l'entrepreneur et de l'architecte directeur des travaux à la réparation du dom-*

mage, déduction faite de la plus-value dont profitera la commune; garantie par l'architecte en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur.

I.— En disposant qu'après dix ans, l'architecte est déchargé de la garantie des gros ouvrages qu'il a faits ou dirigés, les articles 1792 et 2270 du Code civil n'ont-ils pas pour objet de déterminer seulement le délai décennal de responsabilité du constructeur, de telle sorte que si, dans cette période, des vices de construction se manifestent, il s'ouvre au profit du propriétaire, contre l'architecte et l'entrepreneur exécutant, une action en garantie qui peut être exercée pendant le temps déterminé par la loi, et qui a pour point de départ le moment où le vide du plan ou de la construction s'est manifesté par un commencement de ruine.

Ces questions ont été soulevées à l'occasion du pourvoi de M[me] la comtesse veuve de Béarn, attaquant un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 16 mars 1880, rendu sur renvoi prononcé par arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1879, et entre la demanderesse et M. Henri Parent.

La chambre civile, sur le rapport de M. le conseiller de Lagrevol, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, a prononcé le renvoi de ces questions devant les chambres réunies de la Cour (4 avril 1882).

II. — Quand le locataire d'un terrain y a élevé des constructions qu'il a adossées à un mur mitoyen séparatif d'un immeuble contigu, quelles que soient les conventions intervenues entre ce locataire et son bailleur, celui-ci est tenu à contribuer aux frais de construction dudit mur vis-à-vis du propriétaire voisin qui, jusqu'alors, en a eu la propriété exclusive. Cette question a été ainsi tranchée par un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 3 mai 1882, dont voici le texte :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que des constructions ont été élevées aur un terrain donné à bail par Lacapère à la demoiselle Daudé, qui a cédé ensuite son bail à la dame Daudé, sa mère ; que ces constructions s'appuient sur un mur dont jusqu'à cette époque Guillemard avait la propriété exclusive, qu'il demande que Lacapère lui rembourse la somme de 381 fr. 20, représentant sa part dans la mitoyenneté dudit mur ;

« Attendu que, quelles que soient les conventions intervenues entre Lacapère et ses locataires, ces conventions ne peuvent avoir aucun effet à l'égard du propriétaire voisin, qui ne connaît que Lacapère ; que notamment ce propriétaire ne peut se prévaloir de la clause du bail, qui met les impositions foncières à la charge des locataires, pour faire décider que Lacapère a renoncé en leur faveur à la plupart des droits résultant de sa qualité de propriétaire du sol ;

« Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 661 du Code civil, un propriétaire ne peut forcer son voisin à acquérir la mitoyenneté, cela est vrai tant que les deux voisins restent dans l'état primitif ; mais que quand l'un d'eux se sert du mur qui appartient au voisin, on se trouve dans le cas de l'article 662, et le voisin peut exiger le remboursement pour moitié de la valeur du mur et du terrain sur lequel il est bâti, proportionnellement à l'usage qui en a été fait par l'autre voisin ;

« Que, vis-à-vis du propriétaire demandeur, celui sur le terrain duquel on construit est responsable des faits de ses locataires ; qu'il n'y a aucun lien de droit entre eux et l'autre voisin ; que, par conséquent, sauf son recours, c'est à lui seul que le propriétaire des constructions anciennes peut s'adresser ;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaire pour fixer à 381 fr. 20 la somme due à Guillemard pour le remboursement des droits de mitoyenneté que celui-ci réclame ;

« Par ces motifs :

« Condamne Lacapère à payer à Guillemard la somme de 381 fr. 20 pour les causes sus-énoncées, ensemble les intérêts tels que de droit ;

« Le condamne en outre aux dépens. »

III. — Un propriétaire peut toujours s'affranchir de l'obligation de contribuer à la construction d'une clôture mitoyenne, quand bien même les deux héritages se trouveraient situés dans une ville ou un faubourg, en abandonnant moitié du sol nécessaire à l'édification de cette clôture (art. 663, 653, 656 et 699 du Code civil combinés).

Voici les faits :

Mme veuve Maille, propriétaire d'un immeuble à Paris, avait assigné une dame Barnier, sa voisine, en paiement d'un prix de mitoyenneté d'un mur séparant leurs deux héritages. Mme Barnier répondait que l'un de ses auteurs avait abandonné moitié du sol sur lequel était construit le mur. Elle ajoutait que si l'article 663 du Code civil impose aux habitants des villes et faubourgs l'obligation de se clore, cette obligation doit être entendue en ce sens qu'il faut, ou bien se clore ou bien, conformément aux principes généraux, abandonner le fonds servant au propriétaire du fonds dominant.

En cet état, le Tribunal de la Seine a rendu, à la date du 25 mars 1881, un jugement dont voici les passages principaux :

« Le Tribunal,

« Attendu que la veuve Maille soutient que, dans tous les cas, la veuve Barnier n'en devrait pas moins contribuer aux charges de construction, l'article 663 du Code civil imposant aux habitants des villes l'obligation de se clore, et établissant une servitude de voisinage, en vertu de laquelle chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations des clôtures séparatives ; que cette contrainte constituant une servitude légale ne serait plus qu'une lettre morte et sans résultat pratique et sérieux, s'il suffisait, pour s'y soustraire, d'abandonner à son voisin la moitié du sol nécessaire à la construction de la clôture ;

« Mais attendu qu'une semblable interprétation de l'article 663 du Code civil est contraire aux principes qui règlent la matière des servitudes ;

« Qu'en effet, le législateur, après avoir édicté dans l'article 653 que les règles concernant les présomptions de mitoyenneté étaient les mêmes dans les villes et dans les campagnes, a posé comme principe général et absolu, dans les articles 656 et 699, que le propriétaire assujetti pouvait toujours s'affranchir de la charge dont il était tenu, comme détenteur d'un fonds servant, en abandonnant ce fonds au propriétaire voisin, auquel la servitude est due ; que l'article 663 du Code civil ne fait pas exception à ce principe ;

« Que les articles 656 et 699 sont conçus dans des termes trop généraux pour souffrir la moindre exception ; d'où il suit que l'obligation de se clore dans les villes édictée par l'article

663, doit être entendue dans ce sens qu'il faut, ou se clore, ou abandonner la moitié du sol et la mitoyenneté ;

« Qu'au surplus, cette façon d'interpréter l'article 663 se trouve confirmée par les travaux préparatoires du Code ;

« Qu'ainsi, ni en fait ni en droit, la veuve Barnier n'est tenue de contribuer aux dépenses de mitoyenneté, dont la veuve Maille lui demande le remboursement ;

« Par ces motifs,

« Déclare la veuve Maille mal fondée en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ;

« Et la condamne aux dépens. »

IV. — La faculté d'abandon du droit de mitoyenneté concédée au propriétaire voisin par l'article 656 du Code civil est générale et absolue. Elle peut être exercée, tant qu'il n'est pas justifié d'une renonciation à user de cette faculté. Des pourparlers à l'effet d'acquérir la mitoyenneté ne sauraient être considérés comme constituant cette renonciation.

Ces décisions résultent d'un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 14 avril, qui explique suffisamment les faits et dont voici le texte :

« Le Tribunal,

« Attendu que le mur séparatif d'entre la propriété de la veuve Viguié, sise à Paris, rue du Moulin-des-Prês, n° 29, et celle de Brot, située même rue, n° 27, est établi en partie sur le terrain de la veuve Viguié exclusivement, et en partie seulement sur l'un et sur l'autre héritage ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Brot n'appuie aucune construction sur ledit mur, et que, d'autre part, il n'est pas justifié qu'il se soit obligé à contribuer en aucune manière, à la dépense nécessitée par son exécution ;

« Attendu en outre :

« 1° En ce qui concerne les parties du mur séparatif, plantées par la veuve Viguié sur son terrain exclusivement, qu'elle ne saurait exiger, sous prétexte de la servitude de mitoyenneté, que Brot lui paye la valeur de la moitié du terrain sur lequel repose ledit mur ;

« Qu'il n'existe, en effet, aucune disposition légale qui impose à un propriétaire voisin l'obligation d'acquérir partie du terrain dépendant d'une propriété limitrophe ;

« 2° En ce qui concerne les parties du mur construites à la limite des deux propriétés :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites, spécialement du titre de propriété représenté par Brot, que la partie du mur séparatif au fond en retour est mitoyenne ;

« Attendu que la dame Viguié n'établit pas que cette partie du mur ne soit mitoyenne que pour le sol seulement ;

« Attendu qu'en ce qui touche le surplus du mur séparatif, Brot déclare vouloir se décharger présentement de l'obligation de contribuer aux frais de la construction, en faisant abandon du droit de mitoyenneté ;

« Attendu qu'il y est fondé, aux termes de droit ;

« Attendu, en effet, que l'article 656 du Code civil donne à tout propriétaire la faculté de se soustraire, en faisant abandon de la mitoyenneté, aux charges que cette mitoyenneté impose, et qu'il est de principe reconnu que cette faculté s'exerce aussi bien au cas de construction qu'au cas de reconstruction et de réparation du mur séparatif, et même au cas où la clôture entre voisins est obligatoire, aux termes de l'article 663 du même Code, lequel n'a point dérogé à la règle générale posée en l'article 656 précité ;

« Attendu qu'en cet état des faits, il n'échet d'accueillir, même pour partie, la demande de la veuve Viguié ;

« Par ces motifs,

« Donne acte aux parties de ce que Brot déclare renoncer à la mitoyenneté du mur séparatif d'entre sa propriété et celle de la veuve Viguié, sauf quant à la partie dudit mur au fond et en retour ;

« Déclare cette partie mitoyenne entre les parties ;

« Et, sous le mérite de cette déclaration, déclare la veuve Viguié non recevable, en tous cas mal fondée dans sa demande, l'en déboute ;

« Réserve les droits respectifs des parties pour le cas où Brot viendrait ultérieurement à appuyer des constructions sur le mur séparatif en des parties autres que celle étant au fond et en retour ;

« Condamne la veuve Viguié aux dépens. »

V. — Le maître compagnon d'un chantier n'est pas obligé d'exercer une surveillance incessante sur des manœuvres qui sont successives et réitérées, comme celles du bardage et de la pose des pierres d'un mur en construction. C'est à l'ouvrier blessé ou aux ayants droit de la victime qu'incombe la preuve de la prétendue inexpérience du travail (dans l'espèce la pose de pierres) chez celui qui s'était chargé de l'exécuter.

Le sieur Soudy était chargé de la pose de pierres dans un chantier de construction, lorsque, par suite d'un coup de pince mal calculé par lui, la pierre qu'il manœuvrait pour l'asseoir à l'emplacement qu'elle devait occuper, vint à basculer, et, tombant sur l'échafaudage, où il se trouvait, lui broya la poitrine.

Sa veuve, la dame Soudy, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs, forma contre M. Loup, entrepreneur, une demande en paiement d'une indemnité de 15,000 francs.

Voici la décision rendue par le Tribunal de la Seine, le 25 mars 1882 :

« Le Tribunal,

« Attendu que, le 18 décembre 1880, Soudy a été tué par la chute d'une pierre de taille, dans une maison en construction sise place Saint-Georges, où il travaillait pour le compte du défendeur ;

« Attendu que les témoins entendus dans l'enquête qui a suivi l'accident se sont accordés à attribuer la chute de la pierre qui a écrasé Soudy à un mouvement trop brusque ou mal dirigé, que celui-ci a fait lui-même pour retirer la cale sur laquelle était placée cette pierre ;

« Attendu que la veuve Soudy soutient, à l'appui de sa demande, que cet accident est dû, au contraire, à l'inexpérience et à l'imprudence des hommes employés avec Soudy à l'exécution du travail dont il s'agit, au défaut de surveillance, de Loup et de ses préposés et à l'inobservation des précautions d'usage pour les travaux de cette nature ;

« Attendu, sur le premier point, que rien n'indique que la chute de la pierre qui a écrasé Soudy puisse être attribuée à une autre cause qu'au faux mouvement de Soudy lui-même ; et qu'ainsi, à supposer que les ouvriers qui avaient monté la pierre à la place d'où elle est tombée n'eussent pas l'habitude de ce genre de travail, ce qui d'ailleurs n'est pas établi, on ne pourrait pas en conclure que leur imprudence a été la cause de l'accident ;

« Attendu que le travail dont s'agit n'est pas de ceux sur lesquels l'entrepreneur ou son préposé soit obligé d'exercer une surveillance incessante :

« Attendu que la veuve Soudy indique, comme constituant l'inobservation des précautions d'usage, l'omission d'avoir fait subir à la pierre une taille préparatoire pour en diminuer le poids, et celle d'avoir posé des étrésillons ou étais provisoires pour prévenir les mouvements de bascule de la pierre ;

« Mais attendu qu'il n'est pas établi que ces précautions soient prescrites par l'usage, ni, dans tous les cas, que le profil qui devait être donné à la pierre après sa pose ait permis de lui faire subir une diminution de poids par une taille préparatoire ;

« Attendu, enfin, que la veuve Soudy soutient encore que son mari lui-même était dépourvu de l'expérience nécessaire pour exécuter ce genre de travail, et que c'est à tort que son patron l'y a employé accidentellement ;

« Mais attendu que le défendeur soutient, au contraire, que Soudy était employé, depuis plusieurs années, régulièrement comme poseur de pierres de taille, emploi qu'il exerçait lors de l'accident qui a causé sa mort ;

« Attendu qu'il incombe à la veuve Soudy d'établir la faute qu'elle reproche à Loup, et par conséquent la preuve de prétendue inexpérience chez son mari du travail de la pose de pierres ;

« Attendu que cette preuve ne résulte évidemment pas de ce que le procès-verbal du commissaire de police, dressé après l'accident, ne donne pas d'autre qualité à Soudy que celle de tailleur de pierre ;

« Attendu que la veuve Soudy n'apporte aucune autre justification de l'inaptitude prétendue de son mari, et qu'elle n'offre même pas d'en faire la preuve ;

« Que sa demande n'est donc pas fondée ;

« Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de donner acte aux parties de ce que Loup offre de verser à la demanderesse la somme de 1.000 francs, conformément au règlement de chantier de son entreprise ;

« Par ces motifs,

« Déclare la veuve Soudy mal fondée en sa demande, l'en déboute ;

« Donne toutefois acte aux parties de ce que Loup offre de verser à la veuve Soudy la somme de 1.000 francs ;

« Condamne la veuve Soudy aux dépens. »

VI. — La commune de Nanterre avait fait exécuter, en 1874 et 1875, divers travaux dans son cimetière. Des dégradations survenues à la maçonnerie, de 1875 à 1880, ayant révélé dans ces travaux l'existence de vices de construction, M. le maire de Nanterre actionna devant le Conseil de préfecture M. Mourier, entrepreneur, et M. Guérin, architecte. Il demandait que l'entrepreneur fût condamné à effectuer les réparations nécessaires, qu'il avait refusé d'exécuter, malgré sommation, et il concluait, en outre, à ce que l'architecte fût déclaré solidairement responsable.

M. Mourier opposa à cette réclamation que les travaux avaient été reçus et soldés, sauf une retenue de 150 francs, consentie à titre de transaction pour diverses malfaçons; qu'on lui reprochait à tort l'absence d'agrafes qui ne constituait pas un vice de construction, et que, d'ailleurs, aucun ordre de l'architecte n'avait prescrit la pose de ces agrafes.

L'architecte, de son côté, objectait que, lors de la réception des travaux, il avait fait abandon de la somme de 50 francs pour dédommager la commune de quelques défectuosités ; que des agrafes auraient été plus nuisibles qu'utiles et qu'au surplus, si sa responsabilité pouvait être engagée, la somme abandonnée par lui serait suffisante pour faire les réparations.

Le Conseil de préfecture a prescrit, avant faire droit, une vérification des faits, à laquelle il a été procédé par M. Radoux, architecte. L'affaire est revenue devant le Conseil, qui, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Aubin, les observations orales de MM. Mourier et Guérin, et les conclusions de M. Thirria, commissaire du gouvernement, a rendu l'arrêté suivant, à la date du 19 avril 1882 :

« Le Conseil,

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et de la vérification ordonnées par le Conseil, qu'à l'entrée du cimetière le jambage droit de la baie de la petite porte qui s'ouvre près de la loge du gardien est désagrégé et présente, au-dessus de la gâche de la serrure, dans le sens vertical, une lézarde séparative des deux parois extérieures du mur ; que, dans cette partie du mur, les moellons n'étaient point disposés conformément à l'article 6 du cahier des charges ; qu'ils étaient de petites dimensions, sans cohésion suffisante entre eux ; qu'il y avait, à l'endroit où la déchirure s'est déclarée, absence de parpaings prescrits par l'article 6 sus-énoncé;

« Considérant qu'il résulte de la même vérification qu'à l'intérieur du cimetière, la colonne centrale qui supporte la croix est hors d'aplomb, ainsi que son piédestal, par suite du tassement qu'ont dû subir les fondations du massif dans la partie du milieu ; que ces dégradations sont dues : soit à la mauvaise qualité du mortier et des matériaux employés, soit à l'épaisseur insuffisante de l'ouvrage ; que les marches, qui étaient disposées en gradins autour du socle ont glissées, et que cet accident est imputable, d'une part, aux défectuosités qui viennent d'être signalées dans le mode de construction du massif leur servant d'appui ; d'autre part, à l'absence d'agrafes qui étaient indispensables pour établir entre les marches une complète solidarité ;

« Considérant que les dégradations sus-énoncées proviennent, pour la plus grande partie, de la faute de l'entrepreneur qui, dans l'exécution de son travail, ne s'est conformé ni aux prescriptions du cahier des charges, ni aux règles de l'art ; que la commune de Nanterre est en droit de reprocher à l'architecte son manque de surveillance ; que celui-ci a, de plus, engagé directement sa responsabilité en ne prescrivant pas, en cours d'exécution des travaux, l'emploi, pour les dalles et les marches, des agrafes qu'il avait omises dans la rédaction du devis ;

« Considérant que le sieur Mourier a reconnu, dans une lettre écrite au maire de Nanterre le 31 juillet 1876, que la retenue de 150 francs opérée, à titre de transaction, sur le montant de son décompte, à raison de malfaçons, ne pouvant faire obstacle à ce que la responsabilité édictée par les articles 1792 et 2270 fût ultérieurement, s'il y avait lieu, invoquée contre lui par la commune ;

« Considérant que la retenue d'une somme de 50 francs, consentie par le sieur Guérin sur ses honoraires, à l'époque de la réception des travaux, ne saurait pas davantage, dans les circonstances qui l'ont motivée, avoir pour conséquence de le dégager de la responsabilité qui pèse sur lui, en vertu des mêmes articles ;

« Considérant qu'il y a lieu d'évaluer à 814 fr. 34 c. le montant de la dépense à faire pour la réparation du dommage ;

« Considérant que, déduction faite de la plus-value dont profitera la commune par suite de la réfaction à neuf du massif et de la consolidation de l'ouvrage dans son ensemble, la somme qu'elle est fondée à réclamer tant de l'architecte que de l'entrepreneur doit être fixée à 450 francs, dont 150 francs à la charge personnelle du sieur Guérin, et 300 francs à la charge du sieur Mourier avec responsabilité subsidiaire de l'architecte en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur ;

« Arrête :

« Le sieur Guérin paiera à la commune de Nanterre une somme de 150 francs. Le sieur Mourier paiera à la même commune une somme de 300 francs ;

« Le sieur Guérin sera tenu, envers la commune de Nanterre, de la garantie solidaire de ladite somme de 300 francs en cas d'insolvabilité du sieur Mourier :

« Les dépens, dans lesquels entrereront les frais de la vérification, par un homme de l'art, seront supportés solidairement par le sieur Guérin et le sieur Mourier, et resteront définitivement à la charge du sieur Guérin pour un tiers et du sieur Mourier pour deux tiers. »

S. C.

BIBLIOGRAPHIE

Notre confrère M. Chenevier, architecte de la ville et du département à Verdun, lauréat du concours ouvert par la Société industrielle de Mulhouse pour la construction de bâtiments incombustibles, nous a fait la très gracieuse faveur de nous adresser la brochure qui lui a valu cette haute distinction.

Nous avons parcouru avec intérêt ce très intéressant et très consciencieux travail, sur lequel nous reviendrons dans un prochain numéro pour en rendre compte de façon complète.

Le sommaire du numéro de juillet 1882 de la *Revue des Arts décoratifs* (*A. Quantin, éditeur*), contient les matières suivantes :

Texte : — Le Salon des Arts décoratifs (suite), par René Ménard. — La maison modèle, études d'ameublement (suite) : le lit, son histoire, par Victor Champier. — Conseils pratiques : le cours de peinture sur faïence et porcelaine (suite), par Edouard Garnier. — Tablettes du collectionneur : la vente Hamilton. par P. O.

Planches hors texte : — Chambre à coucher en Belgique (xviie siècle). — Tissu brodé, travail italien. — Panneau de bois sculpté (xve siècle). — Décoration des fêtes : feux d'artifices, composition et dessin de M. Ruggieri.

Gravures dans le texte : — Le Salon des Arts décoratifs : Cadre composé et dessiné par F.-V. Galland : Le Travail, sculpture de M. Delaplanche ; épée d'honneur offerte au général de Cissey, œuvre de M. Antonin Mercié ; pelle, flambeau, pincettes, tasse en argent, par M. Favier (Salon des Arts décoratifs). — Modèles de lits : lit grec, lit romain, lits Renaissance ; lit Louis XIII ; lit à la couronne, lit à la dauphine, lit à la turque, lit à la polonaise, lit duchesse, lit à tombeau ; lits Empire, lit de Napoléon Ier, alcôves, etc. Lit de la Restauration : lit du roi Charles X (au Garde-Meuble), lits jumeaux (époque contemporaine). — Types de chambres à coucher au xiiie, sous la Restauration, etc. — Détails d'exécution d'un lit à la française. — Modèles de peintures sur porcelaine, par M. Henri Lambert, peintre de la manufacture de Sèvres. — La vente Hamilton : vase en gros bleu de Sèvres : vase de Sèvres en pâte tendre ; fauteuil ; grande armoire de Boulle.

VILLE D'ALBI

CONCOURS POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN THÉATRE

Note supplémentaire à annexer au programme du concours, en date du 12 *avril* 1882, *en réponse aux questions posées par quelques concurrents.*

1° Le terrain solide pour l'assiette des fondations se trouve à la cote $172^{m},30$, c'est-à-dire à un mètre en contre-bas du sol de la place du Manège, au pied du mur de soutènement. C'est seulement au-dessus de ce point que les concurrents devront compter les fouilles et les maçonneries des fondations.

2° La distance entre l'axe et la route nationale et le côté est de la statue Lapérouse, mesurée sur l'axe des allées de ce nom, est de 223 mètres.

3° La cote de nivellement, à l'extrémité de cette allée, près du piédestal, est de $172^{m},56$.

4° Celle au bas des escaliers, sur la place Lapérouse, est de $171^{m},11$.

5° Il n'existe pas encore de distribution d'eau, mais les travaux sont commencés.

6° L'eau pourra s'élever à la cote de $194^{m},80$.

7° Les canalisations et appareils pour l'eau et pour le gaz, le lustre, le rideau, tout le mobilier, les bancs, fauteuils, banquettes, etc., et les décorations doivent être compris dans la dépense totale fixée à 200,000 francs.

Les décors mobiles de la scène sont seuls exceptés, ainsi que le dit le programme.

Les deux cotes de longueur à l'extrémité de la rue Saint-Antoine sont de $31^{m},73$ plus $13^{m},42$, égale $45^{m},15$ et non pas de $31^{m},75$ plus $10^{m},42$, ainsi que le portent quelques-uns des plans dernièrement adressés à divers concurrents.

Albi, le 24 juillet 1882.

Le maire d'Albi,
J. Soulages.

DÉPARTEMENT DU VAR

CONSTRUCTION D'UN ASILE D'ALIENÉS

Concours pour la rédaction du projet

PROGRAMME

Conformément à la délibération du Conseil général, en date du 21 avril 1882, et par arrêté de M. le Préfet du Var.

Un concours est ouvert entre les Architectes français pour

la confection d'un projet d'asile mixte d'aliénés à construire dans le département du Var, sur un terrain fourni par la commune de Pierrefeu (1).

Le dépôt des projets sera fait à la Préfecture du Var, au plus tard le 30 novembre 1882.

Le concours sera jugé par un jury de sept membres que la délibération sus-indiquée du Conseil général a désignés ainsi qu'il suit :

Le Préfet, président.
Deux membres du Conseil général.
L'Ingénieur en chef du département.
Un médecin aliéniste.
Deux architectes.

Les auteurs des trois projets classés les premiers recevront chacun une prime, savoir :

L'auteur du projet n° 1, une prime de 3.000 francs.
L'auteur du projet n° 2, une prime de 2.000 francs.
L'auteur du projet n° 3, une prime de 1.000 francs.

Moyennant le payement de ces primes le département deviendra propriétaire des plans et devis couronnés et pourra en user à son gré, en tout ou en partie, dans l'exécution qu'il se réserve expressément.

Dans le cas où l'auteur de l'un des projets couronnés serait appelé à diriger comme architecte les travaux de construction de l'asile, sa situation sera réglée par une convention spéciale.

Les projets non primés seront rendus à leurs auteurs contre récépissé.

L'établissement projeté se composera :

1° De l'asile proprement dit, comprenant les constructions nécessaires pour loger 600 aliénés assistés (ou soumis au régime commun) et les services correspondants.

2° D'un pensionnat pour cinquante à soixante malades payants.

Le coût du premier (mobilier non compris) ne devra pas dépasser 1.200.000 francs.

Le devis du pensionnat sera distinct et en dehors de celui de l'établissement proprement dit.

Les aliénés assistés de chaque sexe seront répartis dans huit quartiers distincts et dans les proportions suivantes :

1° Quartier d'observation, de traitement et de surveillance continue	26	malades
2° Quartier de l'infirmerie, vieillards et enfants	30	—
3° Quartier des épileptiques	22	—
4° Quartier des malpropres	22	—
5° Quartier des agités	28	—
6° Quartier des semi-tranquilles	60	—
7° Quartier des tranquilles non-travailleurs	52	—
8° Quartier des tranquilles travailleurs	60	—
Ensemble	300	malades

En dehors de ces données, la plus grande latitude est laissée aux concurrents pour la composition de leurs projets à la seule condition de s'inspirer, dans les dispositions générales ou particulières de l'établissement, des travaux les plus recents des aliénistes et notamment du rapport général sur le service des aliénés, publié en 1874 par les inspecteurs généraux de ce service.

Les projets se composent des pièces ci-dessous :

1° Un plan général de tout l'ensemble de l'établissement à l'échelle de 0m,002 par mètre.

2° Un plan de l'asile proprement dit et des divers groupes de constructions, ensemble ou séparées, à l'échelle de 0m,005 par mètre.

3° Des plans de divers étages, élévation et coupes de chaque type des bâtiments projetés à l'échelle de 0m,01 par mètre.

4° D'un détail caractéristique, d'une partie de façade de quelques bâtiments principaux, à l'échelle de 0m,05 par mètre.

5° D'un avant-métré et détail estimatif complet.

6° D'un bordereau de prix correspondant au détail estimatif et basé sur la série des prix élémentaires ci-annexés.

7° D'un rapport explicatif détaillé justifiant les dispositions adoptées soit dans la distribution, soit dans la construction, soit dans la décoration des divers bâtiments.

8° Enfin un cahier des charges.

Chaque projet devra être déposé sous une enveloppe fermée, il portera une devise ou épigraphe répétée sur toutes les pièces et dans un bulletin soigneusemeut cacheté contenant seul le nom de l'auteur et son adresse.

Ce bulletin ne sera ouvert qu'après le classement définiti des projets par le jury du concours.

SÉRIE DE PRIX

des principaux ouvrages de Maçonnerie Terrasse, et Charpente.

1. Déblais pour fondations jusqu'à 3 mètres de profondeur	mètre cube	1	50
2. Béton pour bases de fondations	id.	16	»
3. Maçonnerie hydraulique pour fondations	id.	10	»
4. Maçonnerie hydraulique pour élévation	id.	12	»
5. Maçonnerie de chaux grasse pour élévation	id.	10	»
6. Pierre de taille dure (Cassis ou analogue) brute	id.	60	»
7. Pierre de taille, taille de parement uni (moyen)	mètre carré	10	»
8. Pierre de taille tendre (Arles ou analogue) brute	mètre cube	45	»
9. Pierre de taille tendre, taille de parement uni	mètre carré	3	»
10. Moellons piqués, calcaire dur ou grès, pour socles (compris dans le cube de la maçonnerie), plus-value	id.	6	»
11. Maçonnerie de briques ordinaires	mètre cube	50	»
12. Briques rouges polies, rejointoyées, pour parement comprises dans le cube de la maçonnerie	mètre carré	5	»
13. Enduits complets finis au mortier ou au plâtre	id.	1	»
14. Bois de sapin équarri, pour charpente	mètre cube	80	»
15. Bois de chêne de Bourgogne équarri pour charpente	id.	140	»

(1) Le plan sera adressé par l'Administration de la Préfecture du Var, à tous les Architectes qui en feront la demande.

16. Carrelage en carreaux exagones rouges de Salernes posés sur aire. Grand modèle de $0^{m},16$	mètre carré	4 »
17. Carrelage en carreaux exagones rouges de Salernes posés sur aire. Petit modèle de $0^{m},10$	id.	3 50
18. Dallage en ciment fait sur place ou en carreaux préparés d'avance (massif compris)	id.	8 »
19. Couverture en tuiles à emboîtement, compris solives et liteaux mais non les pannes	id.	5 »
20. Hourdis en briques cloisonnées pour plancher en fer	id.	4 »

Nota. — Les prix des ouvrages de plomberie, menuiserie, serrurerie, peinture, etc., seront conformes à ceux de la série de la ville de Paris (édition de 1882), réduits de 10 p. cent.



LES PRIX DE ROME. — ARCHITECTURE.

RÉSULTAT.

Le jugement a été rendu samedi 5 août. Le concours était très remarquable et a donné lieu à un examen prolongé.

Le grand prix de Rome a été décerné à M. Esquié, né à Toulouse le 24 mai 1853, élève de M. Daumet ; projet n° 7.

1er second grand prix, M. Tournaire, né à Nice le 11 mars 1862, élève de M. André ; projet n° 10.

2e second grand prix, M. Courtois-Suffit, né à Paris le 12 juillet 1856, élève de MM. Pascal et Suffit ; projet n° 3.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 50 et 51, — Encore un joli petit hôtel bourgeois qui nous vient d'Angers, et ferait aussi très bonne figure à Paris. Le grand parti décoratif du milieu est de très bon ton et d'une crânerie très agréable à voir.

Pl. 52. — En parcourant un album de dessins, le hasard nous mit sous la main cette ravissante façade du château de Saint-Aignan, et nous n'avons pu résister à l'attrait de la voir grossir notre collection des beaux motifs d'architecture, que nous recherchons si avidement. Cette petite façade latérale est un véritable bijou architectonique, et il ferait aimer mieux que tout autre exemple, cet art français de la Renaissance qui nous a légué tant et de si belles choses.

Heureux les mortels qui habitent de telles demeures.

Pl. 53. — M. Gosset a construit à Reims, en 1878, une chapelle, pour l'hospice des petites sœurs des pauvres. Il a employé, pour la construction des voûtes, un système très ingénieux de fermes en fer, sans tirants et qui annule complètement la poussée.

La surface de la chapelle et de ses sacristies est de 300 mètres, pour la construction desquels on a dépensé les sommes suivantes :

Maçonnerie et plâtrerie......	41.900 fr.
Charpente en fer............	5.100
Couverture et zincage.......	4.600
Charpente en bois..........	2.400
Menuiserie.................	2.660
Serrurerie.................	3.600
Peinture, vitrerie et vitraux..	3.400
Calorifère.................	3.000
Total.............	66.820 fr.

Pl. 54. — Avec un peu de philosophie on arrive très bien à comprendre la nécessité de construire la dernière demeure de son vivant et prendre les précautions pour assurer le calme de l'éternel sommeil. Cette sépulture, toute personnelle, est destinée à abriter une famille de laboureur, deux médecins, morts victimes de leur dévouement professionnel, et votre directeur, le plus tard possible. Tous nous aurons été utiles à la patrie, chacun en notre profession, et ce n'est pas sans un peu de fierté légitime, que j'inscris au frontispice de ce tombeau : « Nous aussi, avons vécu en Gaule utiles et bons ». Copiant ainsi, cette belle pensée de Poussin, dans ses fameux tableaux où un berger d'Arcadie reste tout pensif au-dessus d'une pierre tombale à moitié enfouie et couverte de lierre, sur laquelle il vient de lire « et Ego in Arcadia. »

Ce monument, élevé dans un cimetière de campagne, a les formes rustiques et sévères d'une œuvre qui veut vivre longtemps. Bien qu'édifié près de Ravières, j'ai dû prendre de la pierre d'Austrude, par crainte des effets de la gelée, et le caveau est tout entier en beton de ciments et de chaux hydraulique. Ce caveau n'a pas de compartiment et chaque cercueil est enterré à même le beton qui l'enveloppe pour ne former qu'une seule masse.

Pl. 55. — Le motif de lampadaire en pierre exécuté au 21, du boulevard Saint-Germain, est d'un grand effet décoratif.

Pl. 56. — Planche relative à la gare d'Alais.

J. Boussard,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.



AVIS

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Paris. — Imp. Ph. Hérault et Cie, rue de Lafayette, 194.

SOMMAIRE DU N° 9

TEXTE. — I. La responsabilité de l'architecte, par M. J. Suffit. — II. Jurisprudence, par M. S. Cohn. — III. Un nouveau procédé de désinfection pour les fosses d'aisance, par M. J. Boussard. — IV. Bibliographie. — V. Fontaines de la place de l'Hôtel-de-Ville, par M. J. Boussard. — VI. Nouvelles diverses, par E. Yvel. — VII. Explication des planches.

PLANCHES. — 57. Hôtel; M. Soty, architecte : façade. — 58. Hôtel rue Pierre-Charron ; M. Fèvre, architecte : plans. — 59. Château de Châteaudun ; entrée du grand escalier : dessins de M. Abel Boudier, architecte. — 60. Chemin de fer d'Alais au Rhône ; M. Dumoulin, architecte : façades et coupes ; gare de 3e classe. — 61. Id., gare de 4e classe. — 62-63. Portique au fond d'une cour ; M. Boussard, architecte.

LA RESPONSABILITÉ DE L'ARCHITECTE

I

Un principe essentiel de toute société, c'est que chaque citoyen soit responsable de ses actes ; la responsabilité cesse là où commence l'impuissance ou l'inconscience des actes.

La loi, comme tout ce qui est d'essence humaine, doit être perfectible, car elle subit l'influence incessante du progrès de l'esprit, du développement des sciences, de la philosophie ; elle doit suivre, pas à pas, l'homme dans ses évolutions sociales, afin de lui offrir une protection efficace, conforme au milieu dans lequel il vit, où sa mission est de protéger chacun contre tous et tous contre chacun.

Depuis un siècle bientôt, nos lois ont été modifiées dans presque toutes leurs parties pour être tenues au courant du progrès de nos mœurs et de nos institutions : la responsabilité du constructeur est restée intacte, immuable. Il semble que ce soit l'arche sainte devant laquelle il faut s'incliner.

Nous voulons bien croire que ces fameux articles ont été inspirés par l'esprit saint ; mais à notre époque, où la foi n'est plus guère de mode, où la raison cherche à s'affranchir, il nous sera bien permis, simple profane, de chercher la vérité et de dévoiler l'erreur.

Dans la série des articles de notre Code règlant les rapports du constructeur avec le client, on est tout d'abord frappé de la confusion constante de l'entrepreneur et de l'architecte, comme si les deux hommes avaient le même rôle et les mêmes responsabilités. Qu'autrefois les deux qualités aient été confondues dans la même personne, cela n'est pas discutable, mais depuis longtemps déjà cette confusion n'a plus lieu ; les deux professions sont scindées, distinctes, et force est pour la loi d'admettre cette distinction introduite par l'usage. Il devient donc équitable de faire cesser dans notre Code une anomalie flagrante et de déterminer à chacun sa part de responsabilité.

Cherchons à etablir la part de l'architecte et celle de l'entrepreneur dans l'œuvre commune, afin d'établir la responsabilité qui incombe à chacun des collaborateurs :

Le rôle de l'architecte a été apprécié à bien des points de vue différents, en ce qui touche sa responsabilité ; certains en font un mandataire avec mandat défini, d'autres un simple conseiller, sans responsabilité du fait de ses actes, apportant à son client ses connaissances dans l'art de bâtir, de même que le médecin dans l'art de guérir. Comme le médecin, comme l'avocat, l'architecte est rémunéré par ses honoraires ; il ne perçoit aucun bénéfice sur son client et sa mission est de conseiller, de surveiller les intérêts qui lui sont confiés ; en un mot, de substituer au client, dans les rapports avec les entrepreneurs ; il ne signe pas les marchés, ne paie pas pour autrui. Les plans, pour être joints aux marchés, sont revêtus de la signature du client ; toute action en justice est faite au nom de l'intéressé ; enfin, c'est un conseiller, un intermédiaire, comme l'est un avoué, un avocat, responsable de ses actes dans des limites qu'il importe de déterminer.

Qu'un architecte, dirigeant la construction d'une œuvre conçue par lui, soit responsable de son ignorance ou de ses erreurs dans la statique de l'édifice, c'est justice ; mais là doit se borner sa part de responsabilité. Admettre qu'il puisse être recherché pour la mauvaise qualité des matériaux fournis, quand il n'y a pas connivence avec le fournisseur, c'est outrepasser la mesure de ce qui est équitable, car l'architecte ne saurait, quelle que soit sa compétence, rechercher l'origine de chaque pierre, de chaque pièce de bois amenée au chantier, pas plus que le médecin ne peut contrôler toutes les drogues délivrées par le pharmacien ; et jamais un médecin n'a été poursuivi pour la responsabilité encourue par le pharmacien.

Si nous cherchons à déterminer le rôle de l'entrepreneur, nous dirons que c'est un marchand de matériaux et un loueur d'ouvrages ; il exécute les plans qui lui sont fournis moyennant une rémunération convenue pour la valeur de l'œuvre.

Pas de confusion possible entre ces deux rôles des constructeurs ; de là des responsabilités bien tranchées ; l'édifice s'écroule-t-il par un défaut statique, une mauvaise répartition des résistances, l'architecte doit être responsable.

L'écroulement est-il local, déterminé par un vice de la matière, par un défaut dans la mise en œuvre, la responsabilité incombe à l'entrepreneur. Nous verrons plus loin dans quelles limites.

II

Dans les conditions actuelles de la jurisprudence, l'architecte et l'entrepreneur sont les endosseurs de toutes les responsabilités et, comme experts et juges, sont les esclaves de la loi ; il s'ensuit que les premiers n'ont qu'à tendre le dos et à recevoir les condamnations. Si encore la loi était la même pour tous, ce qui serait conforme au principe d'égalité de notre état social ! mais non. En veut-on la preuve ?...

Une pile de pont s'enfonce ; entraîne le pont. Qui est responsable ? personne.

Une pile d'un édifice s'enfonce dans le sol, la construction s'écroule, qui est responsable ? l'architecte et l'entrepreneur.

Le cas est le même. La loi peut donc subir deux interprétations, suivant la qualification des constructeurs ; pourtant, si un constructeur est coupable d'ignorer le fond de la terre, il faut que l'autre le soit aussi, sinon il y a deux mesures dans l'application d'une même loi, ce qui est inique.

Pour qu'il y ait responsabilité, il faut admettre que l'homme qui l'encoure a pu empêcher l'acte qui l'a produite, sinon il y a force majeure et par conséquent irresponsabilité. Le législateur, en faisant endosser au constructeur le plus ou moins de résistance et de stabilité du sol a dû admettre qu'il dépendait de lui de fixer ce sol et de pouvoir, pendant dix ans, empêcher les entraînements opérés par les infiltrations, par les nappes souterraines, les déplacements des sables, les glissements des argiles, les tassements dûs aux modifications incessantes de la nature. Cette haute opinion de la vertu du constructeur et de l'efficacité de sa puissance n'est pas tout à fait conforme à la réalité. Il faut en convenir, dût notre dignité en souffrir. Le constructeur, comme un simple mortel, par-

tage l'ignorance commune et, n'étant pas dans les secrets des dieux, est irresponsable des lois de la nature et des transformations de sa matière; et pourtant, que de gens ont payé de leur liberté et de leur fortune cette aberration des législateurs! combien ont été victimes de cette loi digne des temps barbares!

Elle existe encore, elle existera longtemps encore, malgré toutes les protestations, malgré son iniquité, parce qu'aucune voix autorisée ne se lève pour la stigmatiser et la faire rayer de nos codes.

Du sol, passons aux matériaux : une pile de briques s'écrase, un tassement en est la conséquence, qui est responsable? l'architecte et l'entrepreneur. Cet écrasement provient pourtant d'un vice de fabrication de la brique, impossible à vérifier dans l'emploi. Qu'importe! l'architecte endosse la responsabilité du briquetier.

Autrefois, on connaissait par expérience les matériaux dont on ordonnait la mise en œuvre, mais ils ont été épuisés par nos devanciers. Force est aujourd'hui de recourir à de nouveaux matériaux dont l'expérience est à faire. Or, rien ne peut remplacer souvent les effets du temps; peu importe, l'architecte doit tout prévoir. Si la pierre se délite, s'effrite, gèle avant dix ans, à lui de la remplacer, de changer les briques, les tuiles que les intempéries ont endommagées. Si le bois pourrit, c'est encore sa faute; mais ces bois proviennent de Russie, de Suède, d'Amérique, leur origine est inconnue, les conditions d'exploitation ignorées; ils ont pu être mouillés pendant leur mise en œuvre, envahis par des ferments, ils ont subi les éventualités des transports, les changements de milieu, les variations thermiques, hygrométriques, toutes ces causes ont pu déterminer la fermentation, l'architecte est responsable. Responsable de la nature, responsable des bûcherons de Russie, de Suède ou d'Amérique, responsable des intempéries, des spores que l'air a déposées sur les bois, responsable en un mot des lois de la création.

Mais... il a son recours contre l'entrepreneur! dit-on. Sans doute, est-il moins inique de rendre l'entrepreneur responsable que l'architecte? Là n'est pas la question d'ailleurs, il convient de savoir de par l'équité, s'il peut assumer toutes les responsabilités alors que rien ne l'indemnise de cette épée de Damoclès qui menace sa liberté et sa fortune, qu'il ne perçoit aucun bénéfice et n'est qu'un simple conseiller.

Le recours contre l'entrepreneur est souvent illusoire, car il peut devenir insolvable et impuissant à assumer toutes les garanties exigées par la loi. Quel sera son recours à lui-même? car il n'est en réalité qu'un intermédiaire entre le producteur, le fabricant, l'ouvrier et le propriétaire. Logiquement le fournisseur doit être garant des marchandises qu'il livre, l'ouvrier de ses ouvrages. C'est pourquoi aux carriers, aux briquetiers, aux marchands de bois, aux maîtres de forges, aux fournisseurs en général, il appartient de garantir la qualité de leurs matériaux, à l'ouvrier la mise en œuvre conjointement avec l'entrepreneur; à l'architecte de répondre de la statique de l'édifice.

Pourquoi la loi met-elle hors cause l'ouvrier quand il s'agit de responsabilité? parce qu'elle le considère sans doute comme incapable d'offrir des garanties pécuniaires ou comme un élément passif dans la construction. C'est là encore une erreur du législateur et, à notre époque de suffrage universel, il faut bien admettre que celui qui pèse dans les destinées de la France soit responsable de ses actes comme citoyen et comme homme; à côté du droit, le devoir, et la loi ne peut et ne doit faire aucune exception entre les citoyens; elle doit offrir à tous une même protection, sans distinction de position, sinon elle est inique.

Dans cette partie de notre code, le législateur semble n'avoir eu qu'un but en vue : protéger le propriétaire. Mais quelle protection offre-t-elle à l'architecte et à l'entrepreneur? aucune. Le propriétaire qui fait construire fait un placement de son argent et il faut que le constructeur lui garantisse, sur sa fortune, la solidité de son placement; il veut une construction légère, coûtant peu, rapportant beaucoup et si l'exécution du programme qu'il a dicté le déçoit, quant à sa durée ou quant à sa résistance, il a son recours contre le constructeur. Telle est la loi.

Il y a une responsabilité à mettre en cause : c'est celle du propriétaire vis-à-vis des constructeurs; en vain prétend on que son ignorance de la construction le rend incapable d'agir avec discernement, c'est là une erreur. Construire à bon marché et louer cher est le programme de tous les propriétaires, et nul n'ignore que la construction faite avec parcimonie n'offre pas les mêmes garanties de résistance et de durée que celle où la principale préoccupation est de faire bien. Il est inutile d'avoir fait un cours d'architecture pour être convaincu de cette vérité. Aussi, quand le propriétaire prescrit à l'architecte ou à l'entrepreneur de faire un bâtiment en plâtras, il est tout aussi conscient de ses actes que lorsqu'il donne ordre à son agent de change d'acheter de l'Union générale ou des obligations des chemins de fer de la lune; et pourtant l'agent de change n'est pas responsable du choix fait par le client. Pourquoi l'architecte l'est-il?

Non-seulement la loi est inique pour le constructeur, mais elle est en quelque sorte un encouragement aux opérations véreuses de ces tripoteurs éhontés qui construisent à vil prix, n'ont d'autres préoccupations que de parer leur marchandise frelatée pour la vendre à la dupe qui tombe dans leurs panneaux; affranchis de toute responsabilité, rendus mineurs, ils peuvent impunément tromper leur acheteur, sûrs de n'être pas recherchés. Leur architecte est à leur unisson : d'une conscience facile, d'un caractère peu scrupuleux, il a, par prudence, mis son avoir au nom de sa femme, et il peut alors à son aise être l'agent responsable de ses clients, l'homme de paille de toutes les spéculations inavouables. Un cas de responsabilité se déclare-t-il dans la suite?... L'acheteur se trouve en présence d'une société dissoute, d'une collectivité insaisissable et d'un architecte qui ne peut rien perdre. La loi actuelle n'atteint donc que les honnêtes gens. Si elle mettait en cause la responsabilité des fournisseurs, des propriétaires, des ouvriers, elle opposerait un frein aux entrainements malsains de certains spéculateurs, et le contrôle provenant de la responsabilité mutuelle serait une garantie de l'exécution loyale des conventions, puisque chacun aurait sa part de la responsabilité commune.

J. Suffit, *architecte.*

JURISPRUDENCE

Marché à forfait. — Maison à construire sur plans et devis. — Construction interrompue sans motif sérieux par le propriétaire. — Demande en indemnité par l'architecte

et l'entrepreneur. — Preuve testimoniale. — Enquête ordonnée.

Quand un propriétaire a chargé un architecte et un entrepreneur : 1° de dresser le plan d'un édifice ; 2° de construire celui-ci ; cette convention constitue un marché à forfait dans le sens des articles 1793, 1794 du Code civil ; un des contractants ne peut, par conséquent, se dégager de l'obligation sans indemniser l'autre (art. 1794).

Vainement le propriétaire défendeur répondrait à la demande de l'architecte et de l'entrepreneur, en soutenant, ou bien que la convention n'ayant pas été passée par écrit ne se trouve pas signée par lui, ou bien que la preuve testimoniale n'est pas admissible en cette matière (art. 1341 du C. c.)

D'une part, en effet, il est d'usage que les marchés de cette nature se fassent verbalement ; et il importerait peu que l'architecte ou l'entrepreneur eussent placé leur signature au bas du devis, alors que le propriétaire n'y aurait pas apposé la sienne.

D'autre part, l'objection tirée de l'article 1341 du Code civil n'est pas fondée, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347, 1353 du Code civil) ; on reconnaît le caractère de commencement de preuve par écrit aux plans, aux devis, à la correspondance échangée entre les parties. Enfin, la solution sur le fond du procès (et notamment l'évaluation du chiffre de l'indemnité) peut être subordonnée au résultat de l'enquête orale sollicitée par le demandeur.

Le 3 décembre 1879, la ville de Dijon vendit des terrains lui appartenant et situés place Darcy. Le sieur Benoît se rendit adjudicataire de plusieurs lots de ces terrains. Le cahier des charges lui imposait l'obligation de construire dans le délai d'un an et de soumettre auparavant à la mairie le plan de l'édifice qu'il comptait élever. Pendant un an, l'acquéreur ne fit aucune diligence. Aussi, le 24 décembre 1880, la ville lui adressa-t-elle sommation d'avoir à se conformer au cahier des charges ci-dessus rappelé.

Benoît se mit alors en rapport avec MM. Chevrot et Leprince, architectes, ainsi qu'avec MM. Faucher et Fournier, entrepreneurs.

Puis, le 26 janvier 1881, Benoît écrivit au maire de Dijon en s'excusant de son retard, en lui annonçant qu'il avait chargé MM. Chevrot et Leprince de préparer les plans exigés, et lui assurant que le travail serait terminé dans un délai qu'il déterminait.

Le 1er mars 1881, les architectes susmentionnés mirent Benoît en rapport direct avec MM. Faucher et Fournier. Des devis imprimés d'avance furent communiqués et acceptés par les entrepreneurs aussi bien que par le propriétaire. Les entrepreneurs signèrent un des doubles, qui fut remis aux architectes. Un autre double, non signé, qui fut remis au propriétaire, contenait une page également imprimée, dans laquelle était inscrit le droit, pour le propriétaire « d'interrompre à son gré la construction, sans avoir à indemniser les entrepreneurs. » Cette feuille additionnelle avait au contraire été détachée des doubles, conservés soit par les architectes, soit par les entrepreneurs ; elle ne pouvait par conséquent être opposée à ceux-ci.

Quant à Benoît, il ne signa rien, ainsi que cela est d'ailleurs d'usage.

Les croquis avaient été présentés par les architectes le 1er mars 1881.

Ils prétendent avoir dressé ensuite des plans réguliers, les avoir communiqués à Benoît et les avoir déposés à la mairie. Benoît le conteste.

En mars et avril les fondations de la maison furent commencées. Elles étaient presque achevées quand, par lettre du 21 avril 1881, Benoît informa les architectes et les entrepreneurs qu'il entendait interrompre complètement les travaux.

Une instance judiciaire s'ensuivit.

Les entrepreneurs et les architectes prétendaient que Benoît ayant fait un marché à forfait sérieux, était lié vis-à-vis d'eux, et qu'aux termes de l'article 1794 du Code civil, il ne pouvait se dégager vis-à-vis d'eux sans leur accorder une indemnité. Subsidiairement, les architectes offraient de prouver par témoins que les plans avaient été dressés par eux et communiqués à qui de droit.

Les entrepreneurs déclaraient qu'ils avaient suivi les instructions des architectes et du propriétaire ; qu'ils ne faisaient pas des terrassements ou fouilles de terrains, mais seulement des constructions de maisons, et que la convention du 1er mars 1881 avait spécialement en vue cette dernière sorte de travail ; qu'enfin, pour se conformer à leur obligation, ils avaient dû refuser ailleurs d'autres entreprises avantageuses.

Le propriétaire répondait : 1° qu'il n'y avait eu, entre les demandeurs et lui, que des pourparlers, mais non un marché ferme ; 2° qu'il avait toujours entendu réserver sa liberté, sans se lier par un engagement, et qu'il avait voulu réfléchir avant de construire ; 3° que des croquis ou projets, mais non des plans définitifs, lui avaient été soumis, et que s'ils avaient été communiqués à la mairie, c'était pour gagner du temps ; 4° enfin, il se fondait sur la feuille additionnelle du devis imprimé, ci-dessus rappelée, qu'on avait laissée entre ses mains, le 1er mars 1881, et qui, bien que détachée des devis signés, accordait cependant à lui-même la faculté de faire cesser les travaux à son gré.

A la date du 10 août 1881, le Tribunal civil de Dijon rendit les deux jugements suivants :

1° En ce qui touche les architectes :

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause e qu'il est du reste formellement reconnu par le défendeur qu'à la fin de l'année 1880, Benoit avait chargé MM. Chevrot et Leprince de dresser les plans et devis d'une construction qu'il devait faire exécuter sur la place Darcy, et qu'il est également constant qu'à la date du 21 avril dernier, Benoit a informé les demandeurs qu'il trouvait à vendre son terrain de la place Darcy et qu'ils eussent, en conséquence, à suspendre leurs travaux ; que toute la question du procès est de savoir où les architectes en étaient de l'exécution de leur mandat lorsque est intervenu l'avis du 21 avril et quelle était l'importance réelle de la construction dont l'étude leur avait été demandée par Benoit ; que, d'après eux, il s'agissait d'une construction de 346,000 francs environ, et que tous leurs plans et devis étaient prêts lorsque le défendeur leur a dit de suspendre les travaux ; que Benoit, au contraire, soutient que sa volonté avait toujours été de ne pas dépasser le chiffre de 225,000 fr. pour la construction projetée et que les architectes n'avaient encore rien fait de sérieux comme plans et devis, quand il les a avertis, le 21 avril, de ses intentions nouvelles ;

« Considérant que les allégations des demandeurs ne sont pas pleinement justifiées quant à présent, mais que certaines circonstances les rendent néanmoins très vraisemblables ; que notamment, en ce qui concerne le degré d'avancement de

leurs travaux, il est certain que le délai imparti par la ville à Benoît pour sa construction était terminé, que l'administration l'avait déjà mis plusieurs fois en demeure de remplir ses engagements, et qu'il n'est guère admissible que les plans de cette construction fussent encore à l'état de vague projet, comme il le soutient;

« Considérant que les demandeurs offrent de prouver par témoins certains faits qui seraient certainement de nature à éclairer la religion du Tribunal, et qu'il convient, pour statuer en parfaite connaissance de cause sur l'affaire, de recourir à ce moyen d'information; qu'à la vérité, d'après le défendeur, la preuve par témoins ne serait pas admissible dans l'espèce, parce qu'il s'agit d'un litige qui dépasse 150 fr.; mais qu'on ne saurait s'arrêter à cette objection; que Benoît, reconnaissant l'existence du mandat qu'il avait donné aux architectes et la révocation qu'il leur a notifiée à la date du 21 avril 1881, il est juste de dire qu'il y a, dans l'espèce, un véritable commencement de preuve par écrit; que, d'un autre côté, la question de savoir où en était, à cette dernière epoque, l'exécution du mandat donné, constitue en réalité une question de fait dont les demandeurs ne pouvaient guère se procurer la preuve écrite, étant donnés surtout les usages en pareille matière, et qu'ainsi il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par Benoît aux conclusions subsidiaires de M. Roger;

« Considérant, sur les dépens, que c'est le cas de les réserver;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, avant faire droit au fond, admet les demandeurs à prouver, tant par titres que par témoins: 1° que Benoît est venu lui-même, à la fin de novembre ou au commencement de décembre 1880, au bureau de MM. Chevrot et Leprince, les charger de dresser les plans d'un projet de construction qu'il se proposait de faire place Darcy, d'étudier le projet et d'exécuter et de diriger les travaux; 2° qu'un premier projet pour la construction d'un hôtel de voyageurs a été étudié par MM. Chevrot et Leprince, et les plans dressés par eux ont été par eux soumis à M. et Mme Benoît; 3° que, sur la demande de Benoît, ce premier projet a été abandonné et remplacé par un projet de maison d'habitation, ce second projet a été étudié, les plans dressés par les architectes ont été soumis à M. et Mme Benoît, discutés avec eux, et le devis a été arrêté, d'accord avec eux, à 346.000 francs; 4° qu'après cette approbation de Benoît, les architectes ont dressé les plans à grande échelle de la façade; dans le courant des mois de février et mars, ils les ont fait voir à la mairie et montrer soit à des entrepreneurs, soit à diverses autres personnes; 5° que MM. Chevrot et Leprince ont également dressé et étudié en détail les plans d'exécution; ils les ont montrés à plusieurs entrepreneurs et ont fait marché, pour le compte de Benoît, avec ceux dont les travaux devaient être commencés les premiers; 6° qu'enfin les travaux ont été commencés et ont duré deux mois environ, au vu et au su de Benoît et sous la direction reconnue de MM. Chevrot et Leprince; et tous autres faits de nature à établir que les demandeurs, expressément chargés par Benoît de l'exécution entière de la construction, ont procédé à tous les travaux de leur art qui constituent l'étude du projet, le calcul du devis, l'établissement des plans et même le commencement de l'exécution; réserve au défendeur la preuve contraire et surseoit à statuer sur les dépens;

2° En ce qui touche les entrepreneurs :

« Considérant que les consorts Faucher et Fournier soutiennent qu'à la fin de l'année dernière, ou au commencement de 1881, Benoît leur avait entrepris la construction d'une maison considérable qu'il devait faire bâtir sur la place Darcy, mais qu'à la fin du mois d'avril, et alors que les travaux étaient déjà commencés, le défendeur leur a notifié sa résolution de tout cesser, et qu'ils réclament des dommages-intérêts considérables pour le préjudice que leur a causé cette brusque interruption de leur entreprise;

« Que Benoît soutient, au contraire, qu'il n'est jamais intervenu de marché semblable entre les demandeurs et lui; qu'à l'en croire, Faucher et Fournier avaient été simplement chargés de déblayer les terrains achetés par lui de la ville et que, pour le surplus, il n'y a jamais eu qu'un simple projet de construction, dont la réalisation dépendait entièrement de la volonté du propriétaire, projet d'ailleurs qui ne pouvait devenir définitif qu'après l'établissement des plans et devis qui n'ont jamais été terminés ni présentés à son agrément;

« Qu'en conséquence, Benoît offre bien de solder aux consorts Faucher et Fournier le prix des déblais en question, mais qu'il se refuse à payer aucune indemnité;

« Considérant qu'on ne saurait accepter le système de défense de Benoît; que les documents de la cause, en effet, prouvent bien que le défendeur avait entrepris à Faucher et Fournier des travaux de construction; pour en être convaincu, il suffirait au besoin de se reporter à la lettre du 23 avril, par laquelle Benoît annonçait aux demandeurs la vente de son terrain et son intention d'arrêter les travaux, et que, malgré les réticences évidentes de cette lettre, il est bien évident, d'après ses termes mêmes, que cet avis ne se rapportait pas à de simples travaux de déblaiement, alors presque achevés;

« Qu'il est certain du reste que les demandeurs ne sont pas des entrepreneurs de terrassement, et que s'ils avaient consenti à déblayer le terrain acheté par Benoît ça devait être uniquement comme préparation des travaux de maçonnerie qu'ils étaient chargés d'exécuter;

« Qu'enfin les engagements contractés par Benoît envers la ville ne permettent pas de supposer qu'à cette époque le demandeur n'avait encore que de vagues projets de construction sans plans arrêtés et sans marchés convenus;

« Qu'il y a lieu d'admettre dès maintenant, en principe, que Faucher et Fournier avaient bien fait l'entreprise d'une construction importante pour Benoît, et que l'avis du 21 avril les a brusquement privés d'un travail important sur lequel ils devaient compter;

« Que, d'un autre côté, il est inadmissible qu'après un marché ainsi conclu l'une des parties puisse se dédire sans indemniser l'autre dans une certaine mesure;

« Que, toutefois, il semble y avoir beaucoup d'exagération dans le chiffre des dommages-intérêts réclamés, car les consorts Faucher et Fournier ont dû trouver assez facilement dans leurs autres travaux l'emploi plus ou moins avantageux des ouvriers, matériaux et appareils dont ils s'étaient pourvus;

« Qu'en tout cas, il y a certainement grand intérêt pour l'appréciation exacte de la présente demande à attendre la solution du procès actuellement pendant entre Benoît et MM. Chevrot et Leprince, et qu'il convient de surseoir;

« Considérant, sur les dépens, que c'est le cas de les réserver;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit qu'en principe les consorts Faucher et Fournier sont bien fondés à réclamer une indemnité à Benoit, mais surseoit à statuer définitivement sur la demande jusqu'après la solution du procès pendant entre le défendeur, les consorts Chevrot et Leprince ;

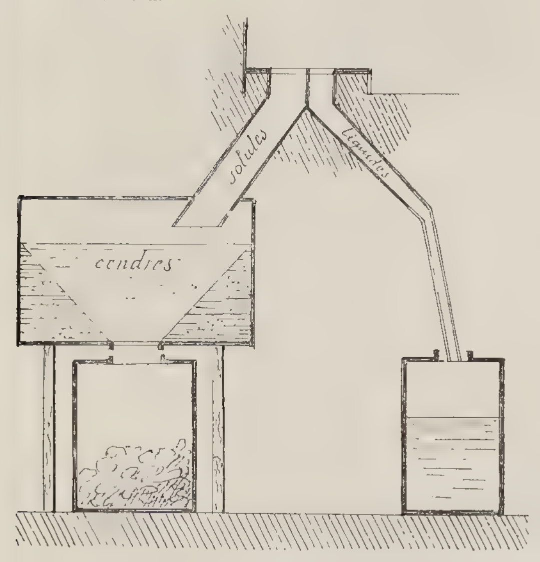
« Dépens réservés. »

Sur l'appel interjeté par Benoit, et par arrêt du 6 avril 1882, la Cour a confirmé purement et simplement, en adoptant les motifs des premiers juges.

S. COHN.

UN NOUVEAU PROCÉDÉ DE DÉSINFECTION
POUR LES FOSSES D'AISANCE

Nous avons assisté ces jours derniers à une très curieuse expérience sur la division des matières fécales et leur désinfection par des procédés tellement simples que nous croyons de notre devoir de les publier dans le *Moniteur*. Si le sujet n'est pas poétique, il est au moins très pratique, et nos abonnés nous sauront gré certainement de la visite faite à leur intention à la caserne de la Cité, où fonctionnent les appareils de M. Bonnefin.



M. Bonnefin pose d'abord à ses visiteurs ce principe que les matières fécales sont rendues putrescibles seulement par la présence des urines, que la matière solide n'est que du terreau et il le démontre par l'expérience suivante : Le siège est disposé de façon à ce que les urines tombent d'un côté et les matières de l'autre, et ce résultat est obtenu par une simple cloison coupant le siège en deux ; puis les urines sont entraînées dans un tonneau d'un côté et de l'autre côté les matières solides tombent simplement sur un plan incliné formé par des cendres sur lesquelles elles roulent en s'enveloppant d'une couche de ces cendres avant de tomber dans le tonneau. Cette couche de cendres enlève les odeurs et dessèche les matières assez rapidement pour qu'en moins de six semaines elles soient transformées en morceaux de terreau sec, cassant et inodore. Pour obtenir ce résultat, le tonneau de vidange placé dans la cave est surmontée d'une boite carrée, débordante, percée d'un trou rond au centre. Autour de ce trou, les cendres sont disposées en plan incliné. Il suffit de les remplacer par parties à d'assez longs intervalles.

C'est d'une étonnante simplicité et d'un résultat instantanné, car le visiteur peut impunément humer les odeurs au-dessus du tonneau, rien de désagréable ne subsiste. C'est presque propre.

Le résultat pratique de cette expérience est considérable pour les campagnes et petites villes, où la construction des fosses est à peu près inconnue, et où, dans tous les cas, on ne les enduit jamais pour permettre aux liquides de s'écouler, et cela au grand détriment des eaux de puits d'alentour.

En effet, comme il est à peu près impossible de vidanger une fosse, on s'arrange pour n'avoir pas à le faire et certaines d'entre elles ne le sont et ne le seront jamais.

L'installation que nous avons décrite plus haut ferait disparaître cet inconvénient, en même temps qu'elle permettrait de fournir aux laboureurs un double et excellent engrais.

D'abord les urines qui, recueillies dans un tonneau à fermeture, seraient transportées facilement aux champs et répandues sur la terre, puis enfin le terreau recueilli dans le second tonneau, viendrait fournir son contingent aux fumures ordinaires.

Nous examinerons dans un second article la seconde opération à laquelle nous a fait assister M. Bonnefin, opération non moins curieuse, mais plus savante.

J. BOUSSARD,

BIBLIOGRAPHIE

LE SOMMAIRE DU NUMÉRO D'AOÛT 1882 DE LA *Revue des Arts décoratifs* (A. QUANTIN, imprimeur-éditeur), contient les matières suivantes :

Texte : La 7e exposition de l'Union centrale, par M. Victor Champier. — La technique de la mosaïque décorative, par Gerspach. — De la décoration de quelques outils allemands au XVIe siècle, par A. de Champeaux. — Conseils pratiques : la peinture sur porcelaine et sur faïence (suite), par Ed. Garnier. — Chronique de l'enseignement. — Ecoles des Arts décoratifs de Paris, de Limoges, etc. — Gazette universelle : l'Exposition de Lille.

Planches hors texte : Mobilier : cabinet en ébène sculptée rehaussée d'ivoire ; travail italien au XVIIe siècle. — Tissu : fragments divers de dentelles. — Cours de peinture sur faïence et sur porcelaine. — Divers états d'un panneau d'ornement avant et après la cuisson, par M. Henry Lambert, peintre de la manufacture de Sèvres. — Concours de l'Ecole nationale des Arts décoratifs : Ecran de cheminée, composition et dessin de M. Edgard Giraudat.

FONTAINES DE LA PLACE DE L'HOTEL-DE-VILLE



Il nous a paru intéressant de publier dans le *Moniteur* un croquis des fontaines élevées provisoirement en plâtre sur la place de l'Hôtel-de-Ville, lors de l'inauguration de ce monument. Nous avons donc, dans ce but, fait prendre un dessin sommaire de l'une de ces fontaines, à peu près semblables l'une à l'autre, et c'est ce dessin que nous publions aujourd'hui.

Evidemment, cette œuvre est sérieuse et ne peut que faire honneur à ses auteurs, MM. Ballue et Deperthes; mais quand de tels artistes sont appelés à créer de semblables monuments et dans de pareilles situations, leurs contemporains ont le droit de se montrer difficiles et d'exiger des œuvres plus personnelles.

Cette fontaine, en effet, resemble trop aux fontaines de feu Davioud, place du Théâtre-Français, lesquelles à leur tour ressemblent trop à la fontaine de Jean de Bologne, dans les jardins de la villa Petti, à Florence ; et nous irons même plus loin en disant qu'elles n'y ressemblent pas assez. En effet, la compostion de Jean de Bologne est un pur monument de la Renaissance italienne, avec toutes ses finesses, tous ses exquis détails de décoration que nous admirons et admirerons longtemps encore. C'eût été une joie des yeux pour les artistes véritables que de voir une copie de ce charmant monument s'élever sur une de nos places publiques. Malheureusement, Davioud a transformé l'original pour en faire son œuvre et les profils Renaissance sont devenus des profils savants, mais secs, durs et privés de tous les ravissants détails de l'original. Placées où elles sont, rien dans cette transformation ne peut choquer le commun des mortels. Mais placées devant l'Hôtel de Ville, devant un vieux monument de la Renaissance française, elles ne sont plus possibles. En effet, personne ne comprendra ces compositions sans style, sans caractère et absolument maigres, quelles que soient, du reste, les dimensions qu'on leur donne dans l'avenir. C'est la composition qui doit être grande et non la dimension.

MM. Ballue et Deperthes ont trop suivi la même voie que Davioud, car non-seulement ils se sont inspirés de la fontaine de Jean de Bologne pour la partie supérieure, mais ils ont encore, pour la partie inférieure, emprunté, si je ne me trompe, la disposition générale d'une fontaine de Viterbe, située devant le palais du Podestat. Nous donnons ci-contre les dessins de ces deux monuments, pour que nos lecteurs apprécient d'eux-mêmes la réalité de nos critiques.

Il est bien entendu que je ne cherche pas ici une mauvaise querelle à mes deux honorés confrères, car je suis bien placé pour savoir combien parfois les administrations demandent les choses les plus impossibles. Or, bien certainement, personne ne s'attendait à une inauguration du monument aussi rapide, et ces deux fontaines ont dû être demandées, composées et exécutées dans un tel délai de temps, qu'il ne faut adresser aucun reproche à personne ; je tiens essentiellement à le bien établir ici. Mais cependant il ne faut pas que cette esquisse de la première heure devienne une chose définitive par la consécration du fait acquis, car les deux maîtres qui ont fait revivre l'Hôtel de Ville sont trop savants pour que nous puissions croire qu'ils se contentent d'une transformation plus ou moins heureuse d'œuvres connues.

(A suivre)

J. Boussard.
Architecte du ministère des Postes et Télégraphes.

NOUVELLES

La constructiou à Paris. — Le nombre des maisons de Paris s'élève, d'après les dernières statistiques, à 82.352. Il était en 1876, de 71.873. On y a donc construit, en cinq ans, 10.479 maisons nouvelles. L'augmentation du nombre des habitants a été proportionnellement plus considérable que celle du nombre des maisons. Il s'ensuit que le chiffre moyen des habitants par maison s'est trouvé porté de 26 à 27.

Il résulte des derniers renseignements que les maisons particulières en voie de construction dans l'intérieur de Paris sont au nombre de onze cents.

Cependant, ces nouveaux immeubles, pas plus que ceux qui ont été bâtis dans les deux dernières années, n'a fait diminuer ni le prix des loyers, ni la valeur des maisons. Il y aurait plutôt encore augmentation un peu partout.

Les anciens hôtels du faubourg Saint-Germain ne se vendent pas moins cher, le cas échéant, que les grandes maisons de rapport, témoin l'hôtel d'Haussonville, qui vient d'être vendu au prix de 2.900.000 fr.

Voici, sur les maisons, quelques chiffres qui démontrent à quelle valeur elles se maintiennent dans les nouveaux quartiers comme dans les autres.

Boulevard Malesherbes, la maison du n° 62 vient d'être payée 1.200.000 fr. et celle du n° 61 a été vendue 1.030.000 fr.

Rue de Ponthieu, l'hôtel Secrétan-Overnay a été acheté au prix de 1.500.000 fr.

Statue de Bouilhet à Rouen. — On a inauguré à Rouen, le jeudi 24 août, le monument élevé à la mémoire du poète Louis Bouilhet.

Le monument est adossé à une annexe du nouveau Musée, rue Thiers, servant de logement au conservateur du Musée de peinture.

Il se compose d'une sorte de portique aveugle dans le style néo-grec. Deux pilastres, soutenant un entablement au milieu duquel est placé un masque tragique, forment une sorte de niche dont le fond est revêtu d'une plaque de marbre gris-jaune avec damiers de couleur foncée aux angles.

En avant de ce fond et sur un socle est posé le buste en marbre blanc du poète.

Au-dessous, sur une large plinthe sont les inscriptions suivantes :

LOUIS BOUILHET

POÈTE ET AUTEUR DRAMATIQUE

NÉ A CANY LE 20 MAI 1821, MORT A ROUEN LE 18 JUILLET 1869.

Sur chacun des pilastres on a disposé chronologiquement les titres des principaux ouvrages de Bouilhet :

Melænis (1851). — *Les Fossiles* (1854). — *Madame de Montarcy* (1856). — *Hélène Peyron* (1858). — *Festons et Astragales* (1859). — *l'Amour noir*, *l'Oncle Millions* (1860). — *Dolorès* (1862). — *Faustine* (1864). — *La Conjuration d'Amboise* (1866). — *Dernières Chansons* (1872). — *Mademoiselle Aïssé* (1872).

Au-dessous de la plinthe supportant l'inscription règne un autre soubassement, au centre duquel un motif ornemental est agrémenté de roseaux et par cet orifice circulaire s'échappe un maigre filet d'eau tombant dans une vasque demi-elliptique.

L'architecte du monument est M. L. Sauvageot.

Le buste est dû au ciseau de M. Guillaume.

La cérémonie d'inauguration a été fort simple. L'éminent critique de Lapommeraye et l'excellente artiste de l'Odéon, Mlle Duguerret, qui fut la créatrice de quelques-unes des pièces de Bouilhet, représentaient seuls l'élément parisien et véritablement artistique. Le discours du premier et les vers du poète admirablement déclamés par la vaillante artiste ont été les seuls attraits de cette modeste fête de famille.

Monuments historiques. — On sait que chaque année l'État consacre une somme assez élevée à la restauration et à l'entretien des monuments historiques. Cette somme est en moyenne de 1 million 1/2 par an. Elle est appliquée à un certain nombre de travaux qu'on échelonne sur une assez longue période et qui, au fur et à mesure de leur achèvement, sont remplacés par d'autres, suivant le degré d'intérêt et d'urgence.

Il sera intéressant de connaître le programme adopté pour 1883 par le ministre des beaux-arts, d'accord avec la commission du budget.

Voici d'abord la liste des travaux en cours d'exécution dont il faut assurer la continuation :

Aisne. — Ancienne cathédrale de Laon ; château de Coucy.

Ardennes. — Église de Mouzon.

Aude. — Remparts de Carcassonne.

Bouches-du-Rhône. — Amphithéâtre d'Arles.

Calvados. — Ancienne cathédrale de Lisieux ; église d'Ouistreham ; église Saint-Pierre-de-Touques.

Charente. — Église de Saint-Amand-de-Boixe.

Charente-Inférieure. — Église d'Esnaudes.

Corrèze. — Église de Beaulieu.

Côtes-du-Nord. — Église Saint-Sauveur de Dinan.

Deux-Sèvres. — Hôtel de ville de Niort.

Isère. — Musée de Vienne.

Loir-et-Cher. — Château de Blois ; église Saint-Laumer de Blois.

Loire-Inférieure. — Château d'Oudon.

Manche. — Mont-Saint-Michel.

Meurthe-et-Moselle. — Église Saint-Nicolas-du-Port.

Oise. — Château de Pierrefond ; hôtel de ville de Clermont ; théâtre et camp de Champlieu ; église de Chambly.

Puy-de-Dôme, — Église de Manglieu et de Royat.

Seine. — Musée de Cluny ; musée de sculpture comparée ; abbaye de Saint-Denis ; chapelle du château de Vincennes ;

Seine-et-Oise. — Tour de Montlhéry ; églises de Poissy, Taverny et Saint-Sulpice-de-Bavières.

Seine-Inférieure. — Église Saint-Hildevert-de-Gournay.

Tarn-et-Garonne. — Cloître de Moissac.

Var. — Abbaye de Thoronet.

Vaucluse. — Théâtre antique d'Orange.

Vendée. — Église de Vouvant.

Vienne (Haute-). — Églises de Saint-Léonard et du Dorat.

Yonne. — Église de Pontigny.

Voici maintenant la liste des travaux nouveaux qui vont être entrepris :

Allier. — Église de Veauce.

Ardèche. — Tapisseries de Vallon.

Aube. — Église de Riceys-les-Bas.

Aveyron. — Chartreuse de Villefranche.

Bouches-du-Rhône. — Église Saint-Victor de Marseille.
Côtes-du-Nord. — Église d'Yvignac.
Finistère. — Églises de Saint-Pol-de-Léon et Loc-Marie, à Quimper.
Gironde. — Abbaye de la Grande-Sauve.
Indre. — Colonne Saint-Georges à Ciron.
Indre-et-Loire. — Église de Caudes.
Loiret. — Tour de César, à Beaugency; maison d'Agnès Sorel, à Orléans.
Lot-et-Garonne. — Château de Bonaguil et église de Moirax.
Nièvre. — Église de Prémery.
Oise. — Église de Saint-Firmin.
Saône-et-Loire. — Portes antiques d'Autun et églises de Châteauneuf et de Gourdon.
Puy-de-Dôme. — Église de Vic-le-Comte.
Seine-et-Oise. — Église de Gonesse.
Vienne. — Église de Civray.

En outre, il y a la restauration d'un certain nombre de mosquées ou de monuments romains en Algérie et de monuments mégalithiques en France.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 57. — Nous avons déjà donné différents plans et détails de cet hôtel, dont nous donnons aujourd'hui la façade.

Pl. 58. — Nous signalerons dans la composition du plan de cet hôtel, dont nous donnerons la façade dans le prochain numéro, l'arrangement tout particulier du petit jardin d'hiver placé sous la cour qui éclaire l'intérieur de ce bâtiment ; il y a là, en effet, une réminiscence de ce que les anciens appelaient l'*atrium* et où se déroulaient toutes les phases de la vie intime des Romains et des Pompéiens, ces amateurs du confort et du bien-vivre. Y a-t-il en effet rien de plus charmant, de plus aimable, de plus familial, qu'une habitation dont toutes les pièces se développent autour d'une petite cour enclose de portiques avec fleurs et fontaine, et où toutes les portes s'ouvrent sur cet *atrium* où jouent les enfants et brodent et causent les femmes en vue des autres membres de la famille, qui, disséminés dans les autres pièces, vaquent à leurs affaires ? C'est de la vie de famille pleine de charmes et à laquelle on ne saurait trop se hâter d'arriver et où nous arriverons, par les menus chemins qu'a dû suivre l'art ancien dans ses développements successifs. Et que l'on ne croie pas que ces habitudes étaient particulières à la seule Italie, car partout où l'influence de la civilisation romaine s'est étendue, on retrouve ces mêmes principes de composition des plans de l'habitation privée. La Gaule notamment, dont le territoire fut couvert, à l'époque gallo-romaine, des villas dont les ruines se retrouvent partout de nos jours, nous offre de très intéressants documents sur cette matière et il nous suffirait de rechercher dans les nombreux ouvrages particuliers aujourd'hui à chaque département pour faire une ample moisson. Il appartient à la jeune génération des architectes de faire revivre ces traditions si intéressantes pour le développement de la famille française, de cette famille comme nous la rêvons, groupée autour de son chef, dont l'influence sera d'autant plus grande que le milieu « éducatif » sera plus attrayant et plus moralisateur. Or, si nous rappelons nos souvenirs d'enfance, le plus vif certainement sera la maison paternelle, avec son cortège de larmes et de joies, dont le rappel est si poignant aux jours de deuil, quant la mort frappe dans les rangs de la famille. Et si la famille romaine et après elle la famille noble française furent si puissantes, c'est à ce développement considérable de l'influence du foyer et du chef de famille qu'elles l'ont dû. Ce domaine paternel a été le centre de gravitation de tout ce monde de preux Romains et Gaulois qui consentait à tous les combats et à toutes les privations plutôt que de l'aliéner. Après 89, la famille française désorganisée s'est déshabituée de ces traditions du passé ; mais elle y revient à grands pas et il appartient aux constructeurs modernes de refaire ces foyers avec plus d'attention et d'observation que ne l'ont fait leurs devanciers depuis un demi-siècle. En effet, depuis 1820 on a couvert le sol de maisons carrées et bêtes qui sont des cabanes agrandies, mais non des habitations où la famille puisse évoluer sans craindre les yeux ou les oreilles de passants indiscrets. L'étude de ces questions est un thème amusant où nous nous étendrons plus longuement un jour prochain, mais sur lequel nous appelons l'attention des architectes soucieux du progrès et de leur influence moralisatrice. Nous sommes hommes de science en même temps que maîtres des œuvres, et en présence du développement rapide de l'éducation de l'entrepreneur et de l'ouvrier, l'architecte doit garder ses distances et sa suprématie. A lui l'étude du plan, l'application des ressources de l'industrie au développement du confort de l'habitation, aux autres l'œuvre brutale de la mise en place des matériaux.

Pl. 59. — Et tenez, regardez cette demeure seigneuriale de Châteaudun, est-ce bien compris, et l'attachement de l'homme à de pareils loyers n'est-il pas fatal ? Tout dans ce château rappelle les belles choses de l'esprit humain et je mets au défi le plus sceptique d'entre nous de ne pas être impressionné en montant le bel escalier. Si le hasard lui fait rencontrer le maître du logis, il le saluera, non pas par politesse, mais par influence du milieu, et parce que son esprit lui dira qu'un homme qui habite de tels lieux et descend de ceux qui les ont fait construire, est un esprit absolument complet et civilisé et qu'à ceux-là on tire son chapeau quand même et envers tout esprit de coterie.

Pl. 60. — Mais descendons de l'Olympe et examinons les deux petites gares de notre excellent confrère, M. Dumoulin, un trop galant homme pour se formaliser d'une impression sincère.

Eh bien non, mon cher confrère, je ne vous reconnais pas dans ces œuvres-là et je suis sûr que vous vous êtes énergiquement défendu contre les influents « ingénieurs » dont l'art si connu perce trop dans ces petits bâtiments qui auraient pu être si charmants en laissant aller votre crayon si souvent amusant et savant. Pourquoi donc un petit portique extérieur pour l'attente en plein air ne vous a-t-il pas conduit à un rez-de-chaussée plus largement ouvert, plus grand, qui eût permis de sacrifier l'étage qui n'est qu'accessoire et le traiter en frise. Comme une réminiscence de la petite maison communale de Pistoia eût été charmante !

La « dépense » me répondrez-vous, là était la bataille. Ces gares sont intéressantes, mais elles ne sont pas un progrès.

J. Boussard,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Paris. — Imp. Ph. Hérault et Cie, rue de Lafayette, 194.

SOMMAIRE DU N° 10

TEXTE. — I. — La maison française, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être, par J. Boussard. — II. Jurisprudence, par S. Cohn. — III. Fontaines de la place de l'Hôtel-de-Ville (fin), par J. Boussard. — IV. Bibliographie. — V. Nouvelles diverses. — VI. Concours : ville de Biarritz, construction d'un marché couvert et d'un abattoir ; ville d'Avesnes, construction d'un collège ; ville de Paris, construction d'une caserne pour les sapeurs-pompiers ; ville de Vendôme, projet de salle de spectacle. — VII. Explication des planches. — VIII. Tableau des prix des métaux : u Ier octobre 1882.

PLANCHES. — 64. Campanile d'hôtel-de-ville, M. Boudier ; architecte.— 65. Hôtel de M. le docteur C... à Tours ; M. Racine, architecte. — 66. Hôtel à Reims ; façade et plan du rez-de-chaussée ; M. Gosset, architecte. — 67. *Idem*, coupe et plan du premier étage. — 68. Tombeau israélite au cimetière de Chaumont (Haute Marne) ; M. A. Dupuy, architecte. — 69. Maison rue Jean-de-Beauva s : détail de la façade ; M. Boussard, architecte. — 70. Ornements de ferrures et plafonds Louis XV.

LA MAISON FRANÇAISE

CE QU'ELLE EST, CE QU'ELLE DEVRAIT ÊTRE.

Quand l'esprit a beaucoup travaillé, et que toutes les cases du cerveau se sont meublées pendant de longues années de faits dont on ne mesure le nombre qu'après la route parcourue dans le dédale des sciences modernes, c'est une jouissance pleine de saveur que de prendre corps à corps un vieil errement de nos mœurs et de chercher les arguments avec lesquels on espère le déraciner. Parmi ceux qui nous touchent de plus près je n'en connais pas de plus intéressant à combattre que le plan de nos éternelles et banales maisons des champs. Tous, nous rêvons le repos de la campagne, après une existence surmenée par un formidable labeur, et le repos nous le dorons en rêve de tous ces raffinements du confort moderne rassemblés dans la cabane que nous irons planter le plus souvent au vieux pays natal.

Or, pour réaliser ce beau rêve, la première chose que nous commençons de faire, c'est la création de la maison la plus « bête », la plus dépourvue d'esprit que nous ayons jamais rêvée dans nos jeunes années d'étudiant ès-arts, alors que plongés dans les traditions du vieil art romain, nous admirions l'infinie variété de ses créations.

J'ai dit « bête » et ne retire pas le mot, car nous voulons, d'ores et déjà, vous démontrer la réalité de cette assertion osée. Pour cela je crois utile de vous mener faire un tour de promenade dans le premier village venu et, en passant par la grande route qui serpente entre monts et vallées, de jeter un coup d'œil sur la huite d'un charbonnier bourguignon dont l'aspect pittoresque rappelle si bien l'habitation de l'homme primitif.

Figurez-vous un bonnet persan de 3m. de hauteur environ, édifié en mortier d'herbe et de terre, façonné sur une forme faite de boulins : cette forme est très soignée, très lissée, et l'aspect, certes, n'en est pas déplaisant. Sur le devant, une porte très basse ouvre sur un enclos rectangulaire de 4m. de côté environ, ledit enclos est fait de fascines en branchage déversées en dehors, et dont les bouts de branche forment une sorte de défense qu'il ne serait pas très commode de franchir, sans bruit surtout ; l'intérieur rectangulaire de la hutte peut avoir 2m 50 environ.

Telle est cette construction curieuse et à la vue de laquelle on éprouve l'évocation instantanée de l'habitation primitive de la race humaine.

Eh bien ! avançons encore dans notre promenade et entrons au hameau prochain : là, que voyons-nous ?

Des habitations en mauvaise maçonnerie de moellons et mortier de terre, couvertes de chaume qui traîne à terre, précédées d'une cour enclose de haies : puis piquant de, tons criards, sur cette ensemble pittoresque, d'horribles maisons carrées blanchies à la chaux et couvertes en tuile, avec cour enclose de murs cette fois.

Si alors vous retournez par la pensée à notre hutte de charbonnier, vous serez étonné de constater que la hutte, la maisonnette au toit de chaume et la maison blanche couverte en tuiles sont faites sur le même programme, que la pièce unique de la hutte est encore la pièce unique de la maisonnette, avec son lit à rideau de serge verte et sa table à bancs de bois, et que cette pièce se répète deux ou trois fois avec la même disposition dans la maison couverte en tuiles, sans plus de confortable ni de raisonnement. Seulement, au lieu d'y coucher un seul couple, il y peut habiter plusieurs couvées pour toute différence appréciable.

Pardon, il en est une sensible ; c'est que la hutte du charbonnier a ses alentours tapissés de thym et de serpolet odorants et que les maisons du hameau n'ont d'autre voisinage que des fumiers qui sont trop odorants.

Est-ce vrai tout cela, et le constructeur des maisons du hameau est-il plus civilisé que le constructeur de la hutte ? Non, mille fois non.

Chose plus extraordinaire encore, dont la constatation est bien curieuse et vaut la peine d'être faite, c'est que la maison de ville est absolument la répétition de ces maisons des bois et des champs. En effet, entrez dans une maison de petite ville, chef-lieu de canton, et je vous prie de remarquer que là encore le constructeur y est aussi primitif et aussi ignorant. Le plan, nous le connaissons tous : une porte au milieu donnant sur un couloir, avec l'escalier au fond ; à droite et à gauche, deux pièces au rez-de-chaussée comme à l'étage. En un mot, quatre huttes de charbonnier accouplées, et si par hasard il y a un point de vue sur la campagne, la maison lui tourne le dos, et si la nuit vous êtes pris de coliques, il vous faut aller errer dans le jardin, une chandelle à la main, à la recherche d'un cabinet quelconque, sorte de trou infect, où germent toutes les épidémies du crû.

Eh bien ! la chose la plus étonnante encore, c'est que, pour nous autres raffinés de la grande ville, ce plan stupide est encore celui que nous adoptons le plus souvent et que bien rares sont ceux d'entre nous qui ont cherché à lutter contre cette vieille habitude, qui consiste à faire ce que l'on voit autour de soi sans réagir contre l'entraînement de l'errement. Nous sommes restés des maçons du temps passé, ces entrepreneurs que le Code a confondu avec l'architecte, à ce point qu'aujourd'hui encore beaucoup de vieilles gens ont peine à s'imaginer que « l'entrepreneur du code » est devenu un homme de science, un esprit éclairé, instruit, qui a pris rang dans les professions libérales, qui a droit à tous les égards et qu'on ne fait plus servir à l'office, ainsi que cela est arrivé dernièrement à un jeune confrère. Mais pour entrer dans ce nouveau rôle, il nous faut travailler sans cesse et surtout produire des œuvres qui marquent cette transformation : la maison de campagne est un champ fertile en expérience, et il faut se hâter de la transformer.

Pour cela, il suffit d'évoquer le vieux monde romain duquel nous avons hérité, et dont les ruines vont nous dire

comment, aux époques correspondantes à notre vie, il a compris l'habitation qui nous occupe.

(*A suivre.*) J. BOUSSARD.

JURISPRUDENCE

Les articles 1792 et 2270 du Code civil comprennent dans un délai unique de dix ans, à partir de la réception des travaux, la responsabilité que l'article 1792 établit à la charge des entrepreneurs et des architectes, et l'action en garantie que le même article accorde au propriétaire de l'édifice à raison du vice de la construction ou du sol, de telle sorte que, après dix ans, les entrepreneurs et les architectes sont déchargés de la garantie dans le passé comme dans l'avenir.

Cette question, qui intéresse toute l'industrie du bâtiment, vient d'être tranchée à propos du procès de Mme de Béarn contre M. Parent. (Cour de cassation, chambres réunies.)

Elle peut se formuler ainsi :

L'action en responsabilité contre l'architecte ou l'entrepreneur est-elle irrévocablement éteinte après le laps de dix années écoulées depuis la réception du travail? ou bien, au contraire, la prescription qui a pour effet d'éteindre cette action doit-elle avoir pour point de départ la révélation du vice qui s'est manifesté dans le laps de dix années?

Les précédents de la jurisprudence se réduisent à quelques mots :

Avant le procès de Mme de Béarn, la question s'était présentée trois fois, à des intervalles assez éloignés, devant la Cour de Paris, en 1836, en 1853, en 1857.

La Cour de Paris (toujours par confirmation et par adoption de motifs) avait décidé qu'après l'expiration de dix années depuis la réception, le droit du propriétaire est éteint. La Cour suprême n'avait pas encore eu à se prononcer sur ce point grave.

Dans les espèces de 1836, 1853, 1857, aucun pourvoi n'ayant été formé, la question n'a pas été soumise à la Cour de cassation.

C'est donc l'arrêt de la chambre civile du 5 août 1879 qui a été la première expression de la pensée de la Cour suprême sur cette question importante.

Elle a rompu avec ce que l'on considérait (non sans quelque témérité) comme l'état de la jurisprudence; car, à vrai dire, il n'y a de jurisprudence établie que par les décisions de la Cour suprême.

La Chambre civile a posé le principe de la distinction entre l'action en garantie et la durée de cette action, et ce résultat est d'autant plus remarquable qu'il était un peu inattendu, l'effort de la discussion contradictoire ayant porté sur les autres points du procès.

Cette décision avait causé la plus vive émotion dans le monde juridique. Cette émotion s'est calmée devant l'arrêt que nous allons rapporter.

Pour faire mieux comprendre encore l'importance de la question, nous plaçons sous les yeux des lecteurs le texte des dispositions de la loi dont elle a rendu l'interprétation nécessaire, c'est-à-dire les articles 1792 et 2270 du Code civil, qui sont ainsi conçus :

Art. 1792. Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

. . . .

Art. 2270. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Rappelons rapidement les faits et décisions judiciaires intervenues déjà.

Mme la comtesse de Béarn est propriétaire du château de Clères (Seine-Inférieure), dont la restauration et l'agrandissement furent confiés en 1863 par son mari à M. Parent, architecte. Des travaux s'élevant à 850.000 francs environ furent exécutés. Les gros ouvrages ont été terminés et reçus dans le courant de l'année 1864, ainsi que l'ont constaté les juges du fait.

Des vices de construction s'étant manifestés en 1873, Mme de Béarn, dont le mari était décédé pendant la guerre de 1870-1871, assigna M. Parent devant le président du Tribunal civil de la Seine, tenant l'audience des référés, et conclut à la nomination d'un expert pour constater les désordres qui s'étaient produits dans la construction, en rechercher les causes, vérifier s'ils provenaient de vices de codstruction ou de la défectuosité de matériaux qui auraient dû être refusés, s'expliquer sur toutes fautes ou négligences à imputer à l'architecte, et sur leurs conséquences dommageables pour le propriétaire.

L'expertise, ordonnée le 2 décembre 1873, s'est prolongée jusqu'au 9 mai 1875 ; mais, sans attendre la fin des opérations, Mme la comtesse de Béarn, par exploit du 12 janvier 1875, fait citer M. Parent devant le Tribunal de la Seine comme responsable du préjudice résultant pour elle du vice de la construction. Le défenseur lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que l'action est prescrite, aux termes de l'article 1792 du Code civil, faute d'avoir été exercée dans le délai de dix ans. Le Tribunal, par jugement du 24 février 1876, rejette la fin de non-recevoir, et, avant dit droit au fond, ordonne une expertise qu'il confie à M. de Jolly, architecte.

Appel principal de ce jugement par M. Parent.

Le 24 février 1877, arrêt infirmatif de la Cour de Paris, qui déclare acquise à M. Parent la prescription décennale de l'article 2270, et, par voie de conséquence, déclare Mme de Béarn non-recevable dans son action.

A la suite de cet arrêt, premier pourvoi en cassation par Mme de Béarn, et arrêt de la Chambre civile de la cour de cassation contenant entre autres les dispositions suivantes :

« La Cour, vu les articles 1792 et 2270 du Code civil; attendu que ces articles, en limitant à dix ans la durée de la responsabilité des entrepreneurs ou architectes pour les gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, ne se sont pas exprimés sur la durée de l'action à laquelle cette responsabilité donne naissance au profit du propriétaire;

« Qu'aucune autre disposition de loi n'en règle la durée d'une manière spéciale ;

« Attendu que la prescription ne pouvant atteindre cette action avant qu'elle soit née, ne peut commencer à courir contre elle qu'à la manifestation du vice de construction ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en se fondant, pour rejeter comme prescrite l'action formée au peincipal par la dame de Béarn contre Parent le 12 janvier 1875, sur ce que la prescription avait commencé à courir contre cette action du jour de l'exécution des travaux, a violé, par fausse interprétation, les textes de loi ci-dessus visés ;

« Par ces motifs, casse... »

A la suite de cet arrêt qui renvoyait l'affaire devant la Cour d'Amiens, arrêt de ladite Cour du 14 mars 1880, qui, contrairement à la doctrine de la Chambre civile de la Cour de cassation, déclarait l'action de la comtesse de Béarn prescrite aux termes des articles 1792 et 2270 du Code civil et la déclarait en conséquence elle-même non recevable dans ladite action.

Sur cet arrêt, nouveau pourvoi en cassation de Mme la comtesse de Béarn, qui a été la cause de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 août 1882, chambres réunies.

Voici les termes dans lesquels le pourvoi est conçu :

« Violation des articles 1792, 2244, 2257, 2262 et 2270 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, confondant le délai décennal imposé par la loi à l'architecte, et l'action trentenaire en responsabilité impartis au propriétaire contre ce dernier, a déclaré cette action non-recevable, en tant que prescrite au profit de l'architecte, encore bien qu'une assignation du principal ait été donnée par le propriétaire à l'architecte responsable deux ans environ après que les vices de construction, bases et causes nécessaires de l'action, s'étaient manifestées au cours même de la période légale de garantie.

Nous ne saurions mieux faire que de transcrire ici le résumé des remarquables conclusions de M. le procureur général Barbier, dont nous regrettons bien de ne pouvoir donner tout le réquisitoire :

« Et maintenant, messieurs, résumons ces observations trop longues peut-être et concluons :

« Nous avons recherché avec vous quel est le sens vrai des articles 1392 et 2270 du Code civil.

« Nous l'avons demandé aux rédacteurs du Code.

« Ils nous ont répondu que leur intention avait été de maintenir les règles de notre ancien droit.

« Nous avons interrogé le droit ancien.

« Il nous a répondu, par la plume de ses interprètes les plus autorisés, par celle de Brodeau, qui semble avoir prévu l'avenir et prévu même la difficulté actuelle, qu'en fait d'action en responsabilité contre le constructeur, après dix ans, tout est fini.

« Nous avons examiné la doctrine et la jurisprudence et nous avons constaté que celle-ci, dans ses rares monuments, est unanime pour dire que l'expiration des dix années éteint toute action, et que dans la doctrine s'il existe des divergences d'opinion, si la prescription trentenaire compte de nombreux et illustres partisans, cette opinion respectable de juristes s'inspire (suivant nous) plutôt de la métaphysique du droit et des théories spéculatives, que de l'intention du législateur et des nécessités de la pratique.

« Nous avons, à notre tour, cherché quelle devait être la loi et nous avons cru qu'elle devait édicter et qu'elle édicte en effet une prescription unique, courte, absolue, définitive ; conséquente en cela avec cet immense besoin de paix qui est la fin même de la justice « pax opus justitiæ », conséquente avec cet intérêt supérieur et d'ordre public qui est de tous les temps, de tous les pays, de toutes les législations, et dont la plus brève formule semble être celle-ci :

« Diminuer le nombre des procès, en abréger la durée.

« C'est là l'idéal qui, depuis longtemps, est poursuivi ; c'est celui vers lequel tend de plus en plus la sagesse de l'esprit moderne.

« C'est à cette règle qu'il convient d'obéir, non seulement quand il s'agit de faire la loi, mais encore quand il s'agit de l'interpréter.

« C'est par l'ensemble de ces considérations, messieurs, (et telle est notre conclusion finale) que nous croyons, d'une conviction profonde, à la nécessité pour la Cour, de prononcer le rejet du pourvoi ou, pour mieux dire, du moyen proposé à l'appui du pourvoi, et sur lequel seul les Chambres réunies sont compétentes pour statuer. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour,

« Attendu que de la combinaison des articles 1792 et 2270 du Code civil, il résulte que le législateur a voulu comprendre dans un délai unique de dix ans, à partir de la réception des travaux, la responsabilité que l'article 1792 établir à la charge des architectes et entrepreneurs, et l'action en garantie que cet article accorde au propriétaire de l'édifice qui, dans ce délai, a péri en tout ou en partie par le vice de la construction et même par le vice du sol, de telle sorte qu'après dix ans l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de toute garantie tant pour le passé que pour l'avenir ; d'où il suit qu'en déclarant, à ce point de vue, non recevable la demande en garantie formé par la dame de Béarn contre Parent, par exploit du 12 Janvier 1875, plus de dix ans après la réception des travaux, pour des vices de construction qui se seraient manifestés durant ce délai, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles précités, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi.

S. COHN.

FONTAINES DE LA PLACE DE L'HOTEL-DE-VILLE

(Suite et fin)

Nous nous empressons de reconnaître que la composition d'une fontaine est extrêmement difficile et que très peu d'artistes y ont réussi. Ce n'est pas à la légère que nous émettons cette opinion, car nous avons étudié cette question à fond et l'avons résumée dans un ouvrage publié récemment, ouvrage pour la composition duquel nous avons rencontré les plus grandes difficultés à nous procurer des documents dignes d'intérêt. Evidemment, c'est à l'Italie qu'il faut encore avoir recours en pareille matière, et c'est elle qui nous a fourni le plus abondant contingent de monuments de ce genre. Toute-



fois, parmi les rares œuvres que nous ait léguées sur cette question la Renaissance française, il en est que l'Italie peut nous envier. Le château de Versailles, notamment, et différents autres de la même époque, sont remplis de ravissantes créations dont l'originalité, en même temps que la grandeur d'allure, sont hors de pair. Un de nos bons amis, M. H. Mayeur, architecte bien connu, a retrouvé dans un bosquet abandonné du parc de Versailles une vieille fontaine en plomb quelque peu détériorée et dont la composition lui a paru si intéressante qu'il n'a pu résister au désir d'en prendre un croquis. Ce croquis, nous l'avons traduit en eau-forte dans notre ouvrage, et nous en donnons ici une reproduction.

Comme cette œuvre-là est bien française ! Quelle richesse dans la conception et quelle grande allure ! Le style a bien ce caractère particulier à notre art national et ferait admirablement bien à l'unisson de la décoration de la place de l'Hôtel-de-Ville. Il nous paraît très facile de la transformer pour l'approprier à cet emplacement et, puisque l'essai de semblables transformations s'est déjà fait en prenant les œuvres de Jean de Bologne comme modèle, il nous semble que l'on peut sans rougir s'inspirer aussi des vieux maîtres de l'art français.



Eux aussi ont étudié l'art antique et surtout l'art italien, mais ils ont eu le talent de se faire un génie personnel avec le génie des autres et ce n'est pas trop demander à des artistes français qui ont à décorer la place de l'Hôtel-de-Ville de Paris d'y mettre des réminiscences de leurs œuvres qui ont un caractère plus national et aussi, disons-le, plus approprié au style de l'édifice dont ils doivent rehausser les splendeurs.

Enfin, contrairement à bien des opinions émises déjà, nous trouvons les modèles essayés trop hauts, car, dans la plupart des positions prises par le spectateur, elles coupent la façade de l'Hôtel-de-Ville par sections peu harmonieuses, et les statues qui les dominent, tombent dans le plan perspectif des figures qui couronnent les corniches et les crêtes du palais communal.

Nous les voudrions moins hautes et plus larges, avec un

motif central moins accusé dans le sens vertical. En effet, la place est longue et cette impression est encore augmentée par toutes les lignes des entablements du monument et l'agencement de la façade qui produit une impression de longueur plus que de hauteur. C'est donc dans ce même sens de longueur qu'il faut meubler la place, sous peine de commettre une faute d'harmonie et d'esthétique.

J. Boussard.
Architecte du ministère des Postes et Télégraphes.

BIBLIOGRAPHIE

Nous recommandons vivement à nos lecteurs la série des prix applicables aux travaux de treillages et Rustiques établie par la Chambre des entrepreneurs de treillage et dont le premier volume vient de paraître (1).

Le sommaire du numéro de septembre 1882 de la *Revue des Arts décoratifs* (A. Quantin, imprimeur-éditeur), contient les matières suivantes : Texte : la 7e exposition de l'Union centrale (suite); le Tissu, par Victor Champier. — Conseils pratiques : peinture sur faïence et sur porcelaine (suite), par Edouard Garnier. — Lettres d'Allemagne : l'exposition de Nuremberg, par Hermann Billung. — Gazette universelle : l'exposition de Bordeaux ; l'industrie de l'horlogerie dans le Doubs, etc.

Planches hors texte : Vase en bronze polychrome dit à fleurs de glycine, exécuté par M. Christophle et Ce; exposition de Bordeaux 1882 (chromolithographie Lemercier). — Tapisserie de Bruxelles, tissée d'or et d'argent. — Soiries lyonnaises, compositions de Ph. de La Salle, XVIIIe siècle (exposition du tissu à l'Union centrale des arts décoratifs). — Mobilier : Bibliothèque sculptée (Ecole liégeoise, XVIIIe siècle). — Gravures dans le texte : Ciel du lit de Marie-Antoinette, étoffe fond de satin crème. — Un atelier de tissage au XVe siècle : Miniatures des XIVe et XVe siècles montrant des métiers à tisser et à broder. — Soiries lyonnaises : Tenture des Perdrix, etc., composée par Ph. de La Salle (XVIIIe siècle). — Bonnets brodés en soie, en or, etc. (Collection de M. Germain Bapst à l'exposition de l'Union centrale des arts décoratifs). — Encadrement de pages, composé par H. Lambert, peintre de la manufacture de Sèvres. — L'exposition de Nuremberg : dessin de M. Libonis, service à thé, style Renaissance, exécuté par M. Wollenweber, orfèvre de la cour de Munich. — L'exposition de Bordeaux : Service à café (style Louis XVI), modèle de Carrier Belleuse, et Verre d'eau émaillé (style Renaissance), exécuté par M, Christophle ; Mortier en bronze (collection G. Bapst); Cabinet italien (collection de M. Roustaing).

NOUVELLES DIVERSES

Eglises de Siponto et de Termoli. — Dans la séance du 1er septembre de l'*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, M. François Lenormant a mis sous les yeux de l'Académie les photographies exécutées par M. le capitaine d'état-major Marmier, d'après les cathédrales de Siponto et de Termoli, dans la Pouille.

(1) Un vol. in-4°, 4 fr.

La première de ces églises date de la fin du Xe siècle ou du commencement du XIe, avant la conquête des Normands. Son architecture présente le plus curieux mélange des influences byzantines et arabes.

La cathédrale de Termoli, qui non-seulement n'a jamais été relevée, mais n'est même signalée jusqu'ici nulle part, date du pontificat de Pascal II, au commencement du XIIe siècle. Une inscription en nomme l'architecte, Johannes Grimaldi. L'influence du style roman français, et particulièrement bourguignon, est manifeste dans cet édifice.

Mastics pour lut. — Le *Sanitary Engineer* de New York recommande les deux luts ci-dessous comme donnant de bons résultats pour les joints de conduites de vapeur et de tuyaux de poêle.

1° Mélanger deux parties de bonne terre arable *(loam)*, bien séchée et bien pulvérisée, avec une partie de borax en poudre, additionner d'eau jusqu'à consistance de pâte, brasser jusqu'à mélange intime. Après l'avoir été exposé à la chaleur, ce mastic adhère si bien, même sur les surfaces polies, qu'on ne peut l'enlever qu'au ciseau.

2° Le second mastic, recommandé pour les joints de conduites de vapeur, se prépare comme suit : mélanger 430 parties en poids de blanc de plomb pulvérisé, 520 d'ardoise en poudre, 5 de chanvre haché et 45 parties d'huile de lin. Le chanvre doit être coupé en brins de 6 à 7 milimètres de longueur. Mélanger d'abord les matières sèches, additionner peu à peu l'huile de lin et pétrir jusqu'à mélange intime. Ce mastic est, dit-on, bien préférable à celui qui est préparé au minium.

Les ruines des Tuileries. — Les ruines des Tuileries vont enfin disparaître. — L'*Agence Havas* annonce que la commission des monuments historiques, présidée par M. Antonin Proust, s'est réunie et a décidé que M. Charles Garnier l'habile et intelligent architecte de l'Opéra, serait autorisé à mettre en adjudication l'enlèvement des pierres calcinées, seul reste de l'ancien château.

On sait qu'il avait d'abord été question de réédifier ce monument sur place, au moyen des débris encore utilisables ; et lorsque l'on dut, après sérieuse expertise, renoncer à ce projet, quelques archéologues, désolés de la disparition de ces ruines historiques et artistiques, proposèrent, les uns, dit-on, de les relever au Pré-Catelan, et les autres de les transporter à Saint-Cloud, où elles auraient figuré, au même titre que la naumachie artificielle du parc Monceau, comme un accessoire du paysage.

Heureusement, M. Garnier a, fort à propos, fait observer que la plupart des pierres que vont enlever les démolisseurs, se désagrégeront certainement au premier choc extérieur qui tendra à les séparer les unes des autres ; qu'il est donc impossible de décider, à l'avance, l'usage auquel elles pourront être employées. Son avis, qui a prévalu, a été de procéder à la démolition des ruines avec prudence et avec soin, en mettant chaque pierre de côté dans un ordre convenu, chacune d'elles portant un numéro qui permît de la retrouver et de la replacer, dans le cas où on pourrait, après inspection, en tirer quelque parti. Cet examen en éliminera très probablement le plus grand nombre. Avec celles qui paraîtront offrir une résistance suffisante, on construirait, dans la cour du Carrousel, où les pierres des ruines seront provisoirement déposées, ou

ailleurs, un édifice de moindre dimension, qui rappellerait le palais incendié.

La commission des monuments historiques a sagement agi en se rangeant à l'avis d'un homme aussi compétent que M. Garnier, et la miniature des Tuileries disparues offrira, nous n'en doutons pas, une compensation appréciable, sinon complète, à tous ceux qui ont le culte du souvenir. Mais, sur l'emplacement devenu libre, quand construira-t-on le *Musée du XIXe siècle* ? Cette question n'est pas, nous le savons, du ressort de la commission présidée par M. Antonin Proust ; aussi n'est-ce pas à elle qu'elle s'adresse, mais bien au ministre compétent et au Parlement.

Prix Jary. — Le prix Jary, fondé au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en faveur d'un pensionnaire architecte revenu de la villa Médicis, a été attribué cette année à M. Nénot, le lauréat du concours fait à Rome pour ériger un monument au roi Victor-Emmanuel.

Le papier d'archives. — On réussit aujourd'hui à fabriquer un papier qui possède la précieuse propriété d'être complètement indifférent à l'action du feu et de l'eau.

Ce papier indestructible se prépare de la manière suivante :

On forme un mélange de deux tiers de pâte ordinaire de papier et d'un tiers de pâte d'amiante (substance minérale filamenteuse dont ou fait des toiles et des mèches incombustibles) délayée dans une solution de sel commun et d'alun.

On fait passer cette pâte mixte dans la machine qui doit la convertir en papier.

Puis l'on plonge le papier obtenu dans un bain de gomme-laque en dissolution dans l'alcool ou dans un autre dissolvant.

On l'envoie ensuite sur les rouleaux finisseurs, et, à la sortie de ceux-ci, on peut le débiter en feuilles.

Le sel et l'alun augmentent la force du papier et lui donnent, en même temps que l'amiante, de la résistance à l'action du feu.

La gomme-laque le rend imperméable à l'humidité et l'empêche de *boire*, de sorte qu'on peut y écrire ou y dessiner à l'encre ordinaire, comme sur les papiers déjà en usage dans les bureaux.

Ce papier conviendra donc parfaitement pour les livres de compte, les papiers publics et les documents des archives, qui pourront ainsi rester intacts et conserver leur valeur lorsqu'ils seront exposés aux atteintes du feu dans un incendie.

Quant à la meilleure encre à employer dans les écritures officielles, comme la moins altérable et la plus difficile à faire disparaître, c'est encore et toujours l'encre ordinaire, faite avec la noix de galle de nos pères.

CONCOURS

VILLE DE BIARRITZ (BASSES-PYRÉNÉES)

Construction d'un marché couvert.

Le maire de la ville de Biarritz a l'honneur d'informer les architectes français qu'un concours est ouvert pour la construction d'un marché couvert.

Les frais de construction du marché couvert et d'établissement de tous les aménagements intérieurs et extérieurs ne pourront excéder la somme de 168.000 francs.

Dans cette somme figurent les honoraires de l'architecte, la somme à valoir pour travaux imprévus et la dépense nécessaire à l'établissement des conduites d'eau, des égoûts.

Le mode de construction est laissé au choix des concurrents.

L'auteur du projet qui aura la préférence sera chargé de l'exécution des travaux.

Une prime de 1.200 fr. sera allouée à l'auteur du projet classé n° 2.

Les deux projets primés deviennent la propriété de la ville, qui s'en réserve le droit d'en faire tel usage et d'en tirer tel parti qu'elle jugera convenable.

Les projets non primés seront rendus aux déposants ou à ceux qui présenteront de leur part un bon à délivrer.

Le Concours sera définitivement clos le 1er décembre 1882.

Construction d'un abattoir.

Le maire de la ville de Biarritz a l'honneur de porter à la connaissance des architectes qu'un concours est ouvert pour la construction d'un abattoir.

Les frais de construction de l'abattoir et de l'établissement de tous les aménagements intérieurs et extérieurs ne pourront excéder la somme de 150.000 fr. Dans cette somme figurent les honoraires de l'architecte, la somme à valoir pour travaux imprévus, la dépense nécessaire à l'établissement des conduites d'eau, des égoûts, ainsi que du chemin d'accès à créer dont le tracé est indiqué au plan.

Le mode de construction est laissé au choix des concurrents.

L'auteur du projet qui aura la préférence aura, à titre de prix, soit l'exécution des travaux avec l'émolument habituel de 5 o/o, soit une prime ds 1.500 francs.

Une prime de 1.000 francs sera allouée à l'auteur du projet classé n° 2.

Tous les projets primés deviennent la propriété de la ville, qui se réserve le droit d'en faire tel usage et d'en tirer tel parti qu'elle jugera convenable.

Les projets non primés seront rendus aux déposants ou à ceux qui présenteront de leur part un bon à délivrer.

Tous les projets seront étudiés avec soin, dessinés proprement au trait et lavés à l'encre de Chine ou à la couleur, au choix des concurrents.

Le concours sera clos le 1er décembre prochain ; passé ce délai, aucun projet ne sera plus reçu.

VILLE D'AVESNES (NORD)

Construction d'un collège

Il est ouvert un concours général pour l'établissement d'un projet de construction d'un collège communal à Avesnes.

La dépense ne pourra dépasser 270,000 francs.

Les projets devront être déposés à la mairie d'Avesnes au plus tard le 1er janvier 1883, à quatre heures du soir. Ils seront jugés, après une exposition publique, par un jury dont la composition est indiquée au programme. Les projets primés deviendront la propriété de la ville.

L'auteur du projet classé en première ligne, s'il n'est chargé de la direction des travaux, recevra une indemnité de 1,200 francs.

Le projet classé en deuxième ligne recevra une prime de 800 francs.

Le projet classé en troisième ligne aura droit à une mention honorable.

Les programme et plan sont déposés à la mairie d'Avesnes, où les concurrents peuvent s'adresser par correspondance pour les obtenir.

VILLE DE PARIS

Construction d'une caserne de sapeurs-pompiers à Paris

Par arrêté du préfet de la Seine, en date du 12 septembre 1882, il est ouvert, à la date du 20 septembre 1882, entre tous les architectes français, un concours pour la construction d'une caserne municipale de sapeurs-pompiers, sur le terrain situé à l'angle du boulevard Diderot et de la rue de Chaligny.

Ce concours sera clos le 15 janvier 1883.

Les documents nécessaires à la rédaction du projet seront remis, contre récépissé, aux concurrents ou à leurs mandataires dûment autorisés par le premier bureau de la division d'architecture (direction des travaux), tous les jours, *de midi à quatre heures*, du 20 septembre au 30 novembre 1882, excepté les dimanches et jours fériés.

VILLE DE VENDÔME

Rédaction d'un projet de salle de spectacle

La somme consacrée à la construction est de cent vingt-cinq mille francs.

Les artistes qui désireront prendre part au concours voudront bien adresser ou faire adresser leur demande à M. le maire de Vendôme, qui leur fera parvenir le programme du concours ainsi que le plan des lieux.

L'administration du *Moniteur des Architectes* se tient à la disposition de ses abonnés pour leur faire parvenir les programmes de ces divers concours, qui peuvent être, du reste, demandés directement aux maires des villes ci-dessus.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. — Voilà certes un joli morceau d'architecture : le style très châtié a su garder les grandes allures des belles époques de la Renaissance française. Nous disons française intentionnellement, car, pour l'architecte assez épris de son art pour compulser les œuvres du passé, il ressort de l'ensemble des monuments créés par chaque civilisation un grand ensemble esthétique dont les lois concordent toutes à un résultat identique avec des moyens toujours dissemblables. Or, sans être chauvin, et nous ne trouvons du reste aucune bonne raison à ne pas l'être, on peut dire de nos monuments qu'ils ont seuls les belles qualités d'étude les élévant jusqu'au style de race. Ils sont grands, avec des lignes assez sages pour éviter le tapage de mauvais goût et leur consanguinité se fait sentir jusques et parmi les plus modestes d'entre eux. Parcourez encore aujourd'hui les innombrables hôtels du Marais, cherchez dans les ouvrages du siècle passé ceux de ces hôtels de grande maison que la civilisation du XIXe siècle a dû raser, continuez cette excursion a travers nos vieux monuments encore debout et nos châteaux du temps passé, dont chaque coin de la France garde un spécimen, et il vous restera dans les yeux et l'esprit une sorte de vision architecturale dont la grandeur de style vous étonnera. Chez nulle autre race vous ne trouverez pareille homogénéité, pas même en Italie, où les chefs-d'œuvres ne se comptent pas, mais où le cosmopolitisme romain a produit la plus puissante variété de monuments, admirables il est vrai, mais sans le caractère de race que révèle notre art.

Malheureusement, nous démolissons tous les jours les vieux restes de nos gloires passées pour faire place a nos jeunes et nouvelles productions, qui sont loin de présenter les mêmes caractères de grandeur. Nous avons gardé l'unité cependant, quoi qu'on dise, mais après l'obscurantisme architectural du commencement de ce siècle nos artistes ne possèdent encore qu'une instruction trop incomplète pour savoir dégager d'une composition l'harmonie calme des grandes lignes.

La presque totalité des architectes ne savent pas faire un plan on ne se donnent pas la peine d'opposer leur volonté à celles trop souvent ridicules de leur client.

A-t-on un petit hôtel à faire, entre cour et jardin, on fait l'hôtel, mais on néglige le reste, c'est-à-dire le plan de la cour qui comporte tant de détails cependant. L'arrangement des angles, des murs, des pavages ; l'emploi des bancs de pierre, des exèdres, des arcadures, des fontaines, des murs de clôture sur rue avec leurs entrées et tant d'autres choses dont il n'est plus question aujourd'hui et qui, seules cependant, prouvent la qualité et la valeur d'un architecte en même temps que, seules aussi, elles apportent l'appoint utile au grand air de la demeure que ces cours précèdent.

Que d'injures aimables on pourrait déverser sur notre compte à ce sujet, ô mes très chers collègues, et comme il serait facile à vous démontrer que ces détails-là sont votre patrimoine exclusif, le seul que les entrepreneurs et les « constructeurs » ne peuvent vous enlever.

Pour résister au flot montant du maçon, entrepreneur, agent-voyer, constructeurs du tout et du reste, il faut élever notre art et le conduire aux grandeurs du passé : M. Boudier est entré dans cette voie en produisant l'œuvre qui nous occupe.

Pl. 65. — Très intéressant le mouvement de décentralisation artistique auquel se livre la province et dont cet hôtel est un produit ; mais aussi comme il prouve la réalité de nos observations sur le besoin du style simple, mais grand.

Pl. 66 et 67. — Et tenez, voyez notre confrère M. Gosset, un artiste de race lui, rien ne peut l'excuser. A la manière dont il a tenu en main le plan de cet hôtel, on sent très bien que s'il n'a pas créé une petite cour en avant de cette demeure, en profitant des murs de droite et de gauche, c'est que son client a voulu avoir des plates-bandes jusque contre sa maison et se crotter les pieds sans sortir.

Eh bien, je crois qu'avec l'autorité de son nom il pouvait se rebeller et faire comprendre à ce client que la partie droite de l'hôtel, décorée en atrium ouvert, avec cour ouverte aussi en avant de l'habitation, eût donné à l'ensemble un aspect de richesse, d'élégance et de confort dont nous regrettons l'absence. Le plan de cet hôtel est assez joli pour être ainsi complété.

Pl. 68. — Il s'agit ici d'un tombeau israélite, ce qu'indique le chandelier à sept branches forgé dans la porte. Cette œuvre, très travaillée, très savante, eût peut-être gagné à la suppression de quelques détails gravés, un peu secs. L'art hébraïque, dont nous avons publié ici de nombreux exemples, était plus antique et pas aussi néo-grec. Ce tombeau, néanmoins, est fort intéressant.

Pl. 69. — Le hasard nous a fait rencontrer ce programme amusant d'une maison de rapport sur 55 mètres de terrain avec 4 m. 50 de façade : la façade et les plans suivront les détails.

Pl. 70. — Il nous a paru intéressant de fouiller dans les classiques du siècle dernier pour y puiser quelques-unes des règles qui guidèrent nos confrères d'autrefois.

Tous les jours nous faisons du Louis XV et du Louis XVI un peu à vue de nez : quelques bons exemples bien authentiques seront toujours utiles.

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et des télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Paris. — Imp. Ph. Hérault et Cie, rue de Lafayette, 194.

TABLEAU DES PRIX DES MÉTAUX

AU 1er OCTOBRE 1882

1° FERS

	Au bois.	Mixte.	Au coke.
FERS MARCHANDS	—	—	—
1re classe	26 »	24 »	21 »
2e id.	27 »	25 »	22 »
3e id.	28 »	26 »	23 »
4e id.	29 »	27 »	24 »
HORS CLASSE			
Machine recuite pour barrage	» »	» »	»
FEUILLARDS ET RUBANS			
1re classe	»	26 »	»
2e id.	»	27 »	»
3e id.	»	28 »	»
4e id.	»	30 »	»

GROS RONDS	
De 111 à 135 (1) jusqu'à 6 000	26 »
De 137 à 150 id. 5.000	28 »
De 152 à 162 id. 5.000	30 »
De 165 à 175 id. 4.000	» »
De 180 à 190 id. 4.000	» »

LARGES PLATS		
1re série, longueur	7.000	24 50
2e série, id.	7.000	25 »
3e série, id.	7.000	25 50
4e série, id.	6.000	26 »
5e série, id.	6.000	26 50
6e série, id.	6.000	27 »

FERS SPÉCIAUX

Non compris 3 fr. 60 de droit d'entrée

FERS A I A PLANCHERS (ailes ordinaires)	
1re série de 100 à 180 jusqu'à 8.00	22 »
2e série de 80 à 200 et 220. 8 00	
3e série de 260 jusqu'à . 7.00	23 »
FERS I (larges ailes)	
1re série, 7 mètres	24 »
2e série, 7 mètres	25 »
3e série, 7 mètres	26 »
4e série, 6 mètres	27 »
5e série, 6 mètres	29 »
Fers à barreaux, rails, cornières égales et inégales, à T simple, cornières doubles à vitrage et à vasistas à main courante, hexagones, etc., etc. — 1re classe	23 »
2e classe	24 »
3e classe	25 »
4e classe	26 »
5e classe	27 »
6e classe	28 »
7e classe	29 »

NOTA. — Les fers larges plats et spéciaux ci-dessus subissent une augmentation de 1 fr. les 100 kilogr. par mètre et fraction de mètre au-dessus des longueurs normales.

FERS ZORÈS	
Fers zorès de toutes classes	32 »
FERS FINS DU BERRY (usine du Tronçais)	
Cylindrés.. Fers marchands de toutes dimensions	41 »
Cylindrés.. Machine	43 »
Cylindrés.. Feuillard de 0m,001	47 »
Cylindrés.. Demi-feuillard de 0m 0014 et plus	45 »
Corroyés.... Fers de toutes dimensions	45 »

2° ACIERS

A ressorts	54 »
Fondu ordinaire	64 »
id. supérieur	123 »
id. extra-supérieur	138 »
CHARBON DE FORGE (rendu en vrac) compris 7 fr. 20 c. de droits d'octroi.	
Du Nord	»
De Saint-Étienne	»
En sacs, 1 franc en plus	»

(1) Toutes les mesures sont exprimées en millimètres.

3° FONTE

	Au coke.
Tuyaux ordinaires	25 »
Id. ovales	26 »
Id. cannelés	32 »
(Raccords pour tuyaux ordinaires 2 fr. en plus par 100 kil.)	
Colonnes pleines unies	19 »
id. creuses	26 »

4° TOLES

	100 kil.
Tôles en construction jusqu'à 3m/m puddlées	28 à 31
Id. id. demi-fort	35 »
Id. id. fer fort douce	39 »
Id. id. fer fort supérieure	44 »
Id. forgées au bois qualité Berry	57 »

5° CUIVRES ROUGES

En lingot	192 50
En planches, — mesures du commerce	197 50

Largeur.	Longueur.	Epaisseur en dixièmes de millim.	Poids par feuille
1 15	1 40	6/10	8.500
1 30	2 »	7/10	15.000
1 30	2 30	8/10	20.000
1 20	3 30	8/10	30.000
1 20	4 »	9/10	40.000

Pour toutes ces épaisseurs et au-dessus	215 »
TUYAUX. — (Brasses) de 40m/m de diamètre, 2m/m d'épaisseur et au-dessus	255 »
Chaque 1/4 de millimètre d'épaisseur en moins, plus-value	5 »
Chaque 5 millimètres de diamètre en moins, plus-value	10 »
BARRES. — Rondes ou carrées de 0.014m/m et au dessus	215 »

CUIVRES JAUNES

En planches	190 »

6° ÉTAIN

Banca en lingot	300 »
Anglais en lingot	292 50
En baguette, plus-value	5 »
En tuyaux	340 »

7° PLOMB

En lingot	41 »
En tables ou tuyaux ordinaires	49 »
Tuyaux de 0.010 à 0.018	52 »
TUYAUX DOUBLÉS D'ÉTAIN (épaisseur de l'étain demi-millimètre)	
Epaisseur en millimètres 0.0020 à 0.003	75 »
Id. 0.0035 à 0.004	80 »
Id. 0.0045 à 0.005	85 »
Id. 0 0055 et au-dessus	95 »
Plus-value 10 0/0 pour diamètre inférieur à 0.020 pour les expéditions, emballage, par couronne	0 50

8° ZINC

En lingots de Silésie et autres bonnes marques	48 »
Laminé	65 »

9° VIEUX MÉTAUX

Vieux fer : gros et vieux rails	11 »
Grenaille	» »
Vieille tôle	2 à 6.50
Vieille fonte : tuyaux, colonnes et plaques	10 »
Id. brisée	4.50
Vieux bronze	130 »
Vieux cuivre rouge	150 »
Vieux cuivre jaune	90 »
Vieux plomb : planches et tuyaux	32 »
Vieux plomb fondu	30 »
Vieux zinc	23 50 à 32 »

SOMMAIRE DU N° 11

TEXTE. — I. La maison française, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être, par J. Boussard. — II. Jurisprudence. par S. Cohn. — III. Les baraquements scolaires de la Ville de Paris. — IV. Académie des Beaux-Arts : séance annuelle : récompenses. — V. Concours pour l'agrandissement et la reconstruction de la Sorbonne. — VI. Nouvelles diverses. — VII. Nécrologie. — VIII. Bibliographie. — IX. Correspondance. — X. Explication des planches.

PLANCHES. — 71. Hôtel à Puys : M. Caligny, architecte, façade postérieure. — 72. Vestibule d'accès du Comptoir d'Escompte sur la rue de Rougemont, M. Corroyer, architecte. — 73. Collège communal de Coulommiers : Vue perspective de l'ensemble, M. Marmottin, architecte. — 74. Ecole de filles à la Trétoire : M. Marmottin, architecte. — 75. Détail de Campanile d'Hôtel-de-Ville : M. Boudier, architecte. — 76. Décoration intérieure d'un salon et d'une chambre à coucher. — 77. Exemples de cannelures de colonnes et leurs ornements.

LA MAISON FRANÇAISE

CE QU'ELLE EST, CE QU'ELLE DEVRAIT ÊTRE.

(Suite)

Si donc nous fouillons les recoins de nos souvenirs classiques, un mot se présente immédiatement à notre esprit : celui de forum ou place publique. Or, cette désignation s'applique, non pas à la place banale que notre langage a baptisé du nom de « carrefour », mais bien à une place spéciale où le peuple se réunissait pour discuter les affaires de l'Etat à l'abri de portiques ou promenoirs couverts formant l'enceinte du Forum. Nous ne rechercherons pas si « l'Agora » des Grecs fut l'origine de ce forum romain, question en dehors du sujet qui nous occupe, mais nous nous contenterons de constater sa forme parce que la vie privée des Romains s'en est emparée pour créer dans son habitation un endroit analogue qui prit le nom d'atrium.

Cet atrium est formé par une cour réservée, au centre de la maison, et sur laquelle toutes les pièces prennent jour et communication. Tout au pourtour circule un petit portique qui dessert les pièces et les met ainsi à l'abri du contact direct de l'air et de la lumière. Si la maison a deux étages, le plancher haut du portique forme balcon couvert par une avancée du toit destiné au même usage pour les pièces de l'étage. En Italie, où les pluies sont rares, on couvrait cette cour intérieure, de grands velums de pourpre destinés à la protéger contre les ardeurs du soleil, et au centre du pavage en marbre mosaïque, il existait le plus souvent une petite fontaine, dont les eaux jaillissantes distribuaient la fraîcheur dans ce milieu charmant destiné aux ébats des enfants et aux causeries de la famille. Cette heureuse disposition des plans avait l'immense avantage de faire que la vraie façade de la maison était à l'intérieur et que la façade extérieure n'était plus qu'une clôture où les jours étaient à peu près inutiles. Dans ces conditions aussi, l'intérieur de la maison n'était jamais sombre, et, si les nécessités politiques ou climatériques forçaient de songer à s'enclore, les habitants continuaient de recevoir par l'atrium, leur appoint journalier d'air, de soleil et de lumière.

Au point de vue de la famille, cette disposition de l'atrium avait encore pour résultat de rendre la surveillance complète et de donner au « pater-familias » romain une autorité et un prestige considérable. En effet, ce contact de tous les instants et le contrôle continu des actes de tous par le père, à la vigilance duquel rien ne pouvait échapper, rehaussait singulièrement l'autorité de ce nom de pater-familias dont la valeur nous échappe complètement aujourd'hui. Aussi, ne faut-il point s'étonner si tous les peuples de cette époque s'approprièrent le plan de cette habitation si bien conçue.

En effet, les peuples orientaux , chez lesquels nous retrouvons, sans presque de modifications, les mœurs que leur connurent les Romains, ont adopté ce plan de maison et, de l'Algérie à la Perse, les habitations mauresques, musulmanes, persannes ou syriennes offrent toutes ce même type.

Mais pourquoi la Gaule, cette fille et héritière des traditions romaines a-t-elle, presque seule, renié cette tradition dans ses habitations ? L'explication en est simple, et du domaine de l'histoire la plus élémentaire. A l'époque des empereurs romains, appelée chez nous l'époque gallo-romaine, notre cher pays de Gaule était couvert de ravissantes villas, édifiées sur ce plan et dont les archéologues modernes retrouvent chaque jour les ruines. Puis est venu l'effondrement de l'empire romain sous le flot continu des invasions Teutonnes et alors les hordes d'Attila, puis les Visigoths, les Ostrogoths, les Arabes, les Maures, les Franc-Saliens et Ripuaires, les Normands et toutes ces cohortes enfin de peuplades affamées et sauvages se ruèrent sur notre pauvre pays, dont ils détruisirent de fond en comble les villes et surtout les villas et constructions suburbaines. Une époque d'effroyable barbarie et d'obscurantisme absolu envahit alors le pays et sans quelques couvents où de pauvres moines cachèrent les débris de la civilisation qui sombrait, rien n'eut transpiré plus tard de l'histoire passée.

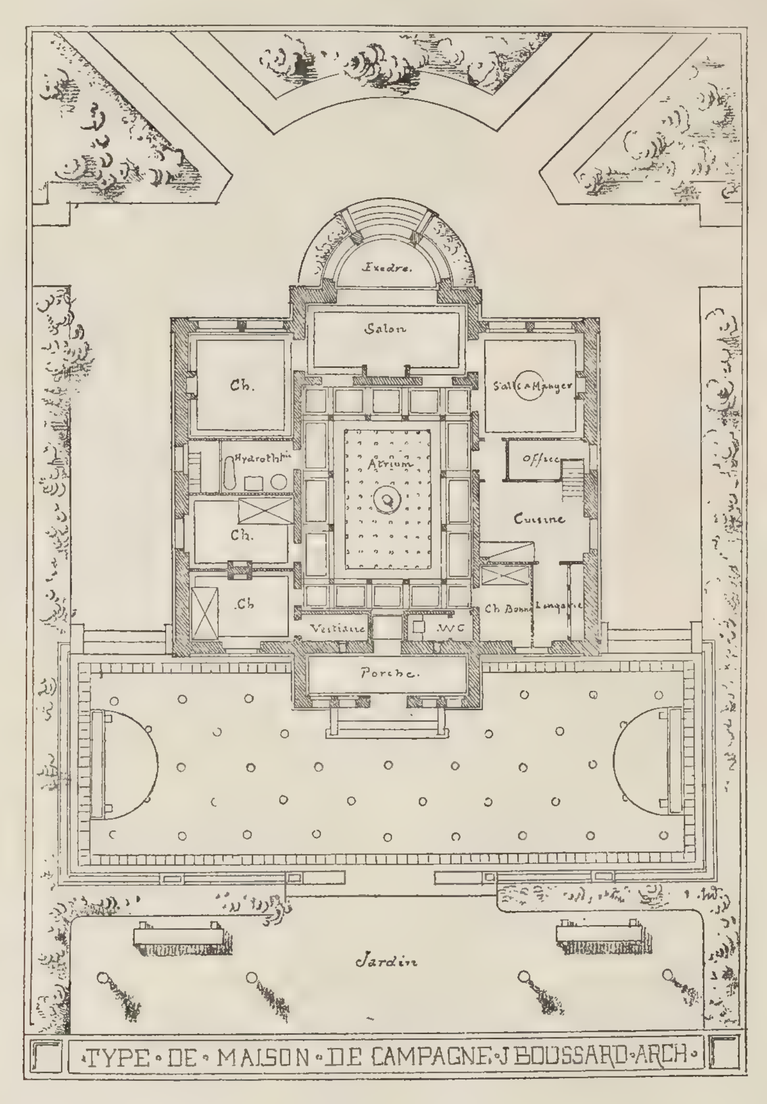
Or, non-seulement ils y cachèrent les vieux manuscrits mais encore le plan de leur couvent fut le plan de la maison romaine. A l'extérieur une muraille nue couronnée de creneaux et de machicoulis, sans ouverture aucune ; à l'intérieur l'atrium avec sa cour entourée de portiques sur lesquels ouvraient les pièces d'habitation. Puis est venu le château-fort qui, partant du même plan, dut développer ses constructions en hauteur et largeur pour y loger de nombreuses garnisons ; et cette nécessité de faire grand, fit peu à peu oublier le principe du modeste atrium de la petite famille romaine. Puis enfin, dans le groupement des habitations du moyen âge, sous l'abri du rempart de ces forteresses, il fallut tenir petite place pour être mieux sous le couvert de la flèche du franc-archer et l'atrium disparut entièrement.

Seuls les châteaux de toutes sortes et hôtels seigneuriaux des villes gardèrent la tradition lointaine du plan primitif jusqu'à ce que 93 eut semé sur toute cette classe, gardienne des souvenirs du passé, l'exil et la mort.

Puis est venu le premier Empire et la Restauration, époques pendant lesquelles l'art du constructeur fut à ce point tombé bas, que le Code Napoléon confondit maçons, entrepreneurs et architectes, faute de trouver dans la société de cette époque des artistes d'une valeur et d'une autorité suffisante pour protester contre cette tendance.

C'est qu'en effet l'art est toujours ce que frappent le plus cruellement les révolutions : la patrie française en a fait la triste expérience, car elle peut mesurer l'étendue de ses désastres, en voyant ce que furent ses artistes de l'époque de la Renaissance et ce qu'ils ont été après 93 et jusqu'à nos jours. Quelques grands esprits exceptionnellement doués ont dû refaire un art national, et on pent dire ,sans crainte, que bien peu d'années se sont écoulées depuis un commencement sé-

rieux de rénovation architecturale. Or, le plan de maison si journellement appliqué étant encore un reste des funestes errements, résultats de nos malheurs publics, lui ausssi doit disparaître pour faire place aux bonnes et saines traditions



des lois du passé lointain ou le « pater familias » savait élever un gîte bien aéré, bien clos aux yeux indiscrets. Là, seulement, en effet, son autorité peut grandir et se développer normalement sur les enfants dont il a le devoir de faire des hommes forts au physique et au moral, et chez lesquels la discipline soit une habitude de l'"enfance.

Voyons maintenant comment doit s'appliquer cette tradition romaine à nos constructions françaises.

Nous avons résumé, dans une petite construction que nous élevons à Villers-sur-Mer, tous ces souvenirs, tous ces principes, et nous en avons fait une maison-type qui nous servira pour étudier à fond la question qui nous occupe.

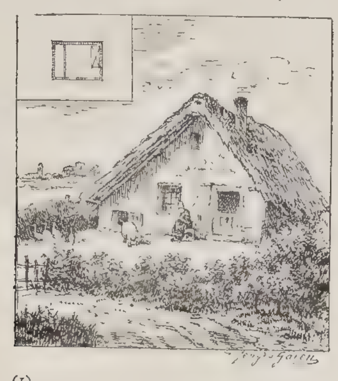
Tout d'abord l'architecte doit se préoccuper avant toute autre chose de choisir avec soin l'emplacement de la future maison au point de vue de l'hygiène et des horizons. Dans ce but, on doit éviter avec soin les contrées ou, par les soirées

d'automne, la terre s'enveloppe le soir de brouillards blanchâtres, indice de terrains humides où la fermentation pu-



(1)

tride est permanente. La mi-côte, abritée des vents d'ouest, est généralement un excellent choix. Puis, dans le terrain



(1)

ainsi choisi, tracer les lignes directrices des points de vue pour planter la maison perpendiculairement à ces lignes en



(1)

(1) Nous donnons ici trois figures relatives à l'article paru dans notre précédent numéro, et dont un accident matériel avait retardé la publication.

plaçant les pièces principales de l'habitation face aux horizons qui sont la distraction des yeux aux jours de claustration forcée.

Examinons maintenant le plan qui nous sert de guide (Voir ci-contre).

En avant, une cour pavée de briques posées sur béton est enclose d'un petit bahut ornementé sur le devant et deux petits bancs de pierre complètent sa décoration à chaque extrémité. Cette cour a pour utilité de permettre de sortir de la maison sans fouler immédiatement le sol nu, et constitue une sorte de place découverte où les enfants peuvent prendre leurs ébats quand la terre détrempée ne permet pas l'entrée du jardin. Enfin, elle sert d'accès au porche couvert sous lequel se trouve la porte de la maison.

Ce porche est le complément indispensable des habitations est pour assurer une entrée et une sortie faciles. Par les mauvais temps surtout, le visiteur peut attendre sans maugréer contre la lenteur du domestique qui lui ouvre la porte, et pour sa sortie cet abri lui permet de prendre tranquillement ses précautions dernières contre les intempéries. Les marquises vitrées dont on affuble aujourd'hui les dessus de portes ne sauraient rendre des services aussi complets.

La porte ouverte, nous pénétrons dans l'intérieur orné de plantes et d'eaux jaillissantes, et, en suivant le petit portique qui l'enclot, nous arrivons au fond, dans le grand salon « Hall » où se tient la famille. De larges baies ouvertes sur un plan circulaire, donnent à cette pièce l'aspect d'un exèdre couvert d'où la vue s'étend sur les horizons en contre-bas de la colline, à mi-côte de laquelle est placée la maison. Puis, si nous revenons sur nos pas pour visiter la maison, nous trouvons à droite et successivement, la salle à manger avec son office et une double entrée pour la cuisine afin d'isoler les domestiques de l'atrium ; puis la cuisine avec sa descente de cave, puis la lingerie, puis une petite chambre de domestique à proximité de la porte et enfin les water-closets, avec leur double entrée munie d'un poste d'eau.

Si, partant du « Hall », nous suivons le même chemin, mais à gauche cette fois, nous trouvons, toujours successivement, d'abord la chambre des maîtres de la maison, précédée d'une petite salle d'hydrothérapie et d'une cabine pour bains de vapeur, puis, à la suite, deux chambres à coucher et dans la dernière, un petit vestiaire ou cabinet de toilette.

Si ce nombre de pièces était jugé insuffisant, il serait facile de le doubler en surélevant d'un étage, mais nous estimons que dans ces conditions, le plan d'une telle habitation répond largement à tous les besoins d'une famille ordinaire française.

En effet, l'atrium vient former un appoint considérable pour les jours de réception par la grande facilité qu'on a de le transformer rapidement en une vaste salle à manger ou une petite salle de bal.

Nous allons maintenant examiner les moyens à employer pour donner à cette maison des eaux à haute pression pour la salle d'hydrothérapie, ses besoins de toilette, de cuisine et de lavage ; l'éclairer au gaz, la chauffer, lui enlever la fosse d'aisances banale et ses puanteurs, et supprimer enfin toute possibilité d'humidité dans le bas des murs.

(A suivre). J. BOUSSARD.

Architecte du ministère des postes et télégraphes.



JURISPRUDENCE

Mitoyenneté. Demande en paiement. Signe de non mitoyenneté. Caractère limitatif de l'article 654 *du Code civil. Mitoyenneté. Mur. Servitudes. Stillicide. Tour d'échelle. Titres. Droits respectifs.*

I. — M. Paignon, propriétaire d'une maison avenue Millaud contigue à une autre appartenant à M. Piard-Gouffé, a assigné ce dernier devant le Tribunal en paiement de 1,529 fr. de droits de mitoyenneté. M. Paignon, à l'appui de sa demande, invoquait la disposition des lieux comme constituant en sa faveur une marque de non-mitoyenneté, sa maison faisant hâche chez son voisin de toute l'épaisseur du mur. M. Piard-Gouffé de répondre : 1° qu'en fait, le demandeur ne prouvait pas qu'il fut propriétaire exclusif du mur litigieux ; 2° qu'en droit, l'article 654 du Code civil précise limitativement les signes de non mitoyenneté, et que celui qui était invoqué par M. Paignon ne s'y trouve point énoncé.

M. Paignon, de son côté, soutenait que rien dans la rédaction de l'article 654 n'annonce qu'il soit limitatif et exclusif. Par suite, les juges pouvaient, dans tous les cas, reconnaître d'autres marques de non-mitoyenneté que celles qui étaient indiquées dans cette disposition.

Le Tribunal de la Seine a rendu en cet état à la date du 2 août le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 653 du Code civil, le mur servant de séparation entre les maisons des parties doit être réputé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire ;

« Attendu qu'à défaut de titre, Paignon invoque la disposition des lieux comme constituant en sa faveur une marque évidente de non-mitoyenneté, sa maison, selon lui, faisant hâche chez son voisin de toute l'épaisseur du mur ;

« Attendu que la marque de non-mitoyenneté invoquée par Paignon n'est pas comprise au nombre de celles qu'énumère l'article 654 du même Code ;

« Qu'elle ne pourrait donc être admise qu'autant qu'elle emporterait avec elle un caractère de servitude évident ;

« Attendu que, loin qu'il en soit ainsi, l'aspect des lieux ne confirme en rien l'assertion de Paignon et n'autorise point à conclure qu'il serait propriétaire exclusif du mur litigieux.

« Attendu qu'il est, au contraire, établi qu'en 1860, il a existé un procès relatif au règlement de la mitoyenneté dont s'agit :

« Que, depuis, Piard-Gouffé est devenu adjudicataire de la maison voisine de celle de Paignon, et par conséquent propriétaire des mitoyennetés des différents murs qui le séparent de ses voisins ;

« Attendu que, dans ces circonstances, c'est à Paignon à prouver que le mur litigieux est resté sa propriété privative, et que ce n'est pas sur des indices aussi discutables que ceux sur lesquels il s'appuie que sa demande peut être accueillie ;

« Par ces motifs,

« Déclare Paignon mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

II.— Le propriétaire d'un terrain joignant un bâtiment, a le droit d'acquérir la mitoyenneté du mur de ce bâtiment contigu à son terrain, sans qu'il ait à s'expliquer sur le but de cette acquisition, pourvu qu'il respecte les servitudes de tour d'échelle et de stillicide existant sur son terrain au profit du bâtiment voisin.

Cette décision résulte d'un jugement du tribunal d'Angoulême, confirmé par arrêt du 31 mai 1882, de la Cour d'appel de Bordeaux.

Voici le texte de l'arrêt, qui résume suffisamment les faits :

« La Cour,

« Attendu que Faucher-Pradeau justifie qu'il est propriétaire, en vertu de la vente qui lui a été consentie le 3 août 1877, par la veuve Cayral, d'un terrain situé à Bonneval, commune de Fossemagne, d'une contenance approximative de trente-huit centiares, qui formait, avant cette acquisition, une dépendance de la grange de la demanderesse ;

« Que celle-ci s'est réservée uniquement, sur la propriété de l'acheteur, un tour d'échelle sur toute la longueur de la grange ;

« Que les immeubles ayant appartenu à la veuve Cayral ont été, après son décès, vendus par licitation à la barre du Tribunal civil de Périgueux, et que Bosredon est devenu adjudicataire de ladite grange ;

« Que Faucher-Pradeau demande à acquérir la mitoyenneté du mur de la grange, contigu à l'emplacement qui fait l'objet de la vente du 3 août 1877, et que son droit a été reconnu par les premiers juges, dont la décision est déférée à la Cour par l'appel de Bosredon ;

« Attendu que le propriétaire, joignant un mur qui appartient au voisin, a le droit d'acquérir la mitoyenneté dudit mur aux conditions établies par l'article 661 du Code civil, sans être obligé de rendre compte de ses motifs et sans que son droit soit limité au cas où il voudrait bâtir contre ce mur ;

« Que la seule restriction apportée à ce droit absolu consiste dans l'obligation de respecter les servitudes existant sur son terrain au profit de la propriété voisine, et de ne rien faire qui soit de nature à en gêner l'exercice ;

« Attendu que ces principes ne sont pas contestés par Faucher-Pradeau, qui a formellement déclaré, devant la Cour, n'avoir jamais songé à se soustraire à leur application ;

« Par ces motifs,

« Confirme. »

S. Cohn.

LES BARAQUEMENTS SCOLAIRES

DE LA VILLE DE PARIS

Pour assurer l'application de la loi du 28 mars 1882 qui rend l'enseignement primaire obligatoire pour tous les enfants de six à treize ans, l'Administration municipale de Paris s'est trouvée dans la nécessité de pourvoir en quelques mois à la création de trente nouvelles écoles de garçons et de vingt-trois écoles de filles destinées à recevoir 15,000 enfants.

Quelques- unes de ces écoles ont été installées dans des bâtiments pris en location par la Ville ; la majeure partie ont été établies ou le seront incessamment dans des baraquements en bois. Ces constructions en bois à cloisons doubles offrent en

effet l'avantage de pouvoir être édifiées rapidement et de pouvoir être occupées aussitôt après leur achèvement.

Quinze types différents ont été adoptés et les prix en ont été fixés comme suit :

Type n° 1. — Bâtiments de classes et services annexes à rez-de-chaussée avec plafond et combles au-dessus ; couloir sur l'axe longitudinal. Prix par mètre carré, 72 fr.

Type n° 2. — Bâtiment comprenant : un rez-de-chaussée pour préau couvert avec dépendances et escaliers ; un étage pour les classes et services annexes avec couloir longitudinal et combles. Par mètre carré, 118 fr.

Type n° 3. — Mêm s dispositions que pour le type n° 2, mais avec le rez-de-chaussée occupé par les classes et dépendances, comme le premier étage. Par mètre superficiel, 145 fr.

Type n° 4.—Mêmes dispositions que pour le type n° 2, mais avec deuxième étage de classes semblable au premier étage. Par mètre carré, 187 fr.

Type n° 5. — Bâtiment de classes et services annexes à rez-de-chaussée avec plafond et combles à une seule pente au-dessus, couloir le long de l'une des faces longitudinales. Par mètre carré, 82 fr.

Type n° 5 *bis*. — Même disposition de deux bâtiments semblables adossés longitudinalement. Par mètre carré, 77 fr.

Type n° 6. — Mêmes dispositions qu'au n° 5 pour le couloir latéral, mais avec préau et dépendances au rez-de-chaussée, classes et annexes au premier étage et combles au-dessus. Par mètre carré, 140 fr.

Type n° 6 *bis*. — Mêmes dispositions de deux bâtiments semblables adossés longitudinalement. Par mètre carré, 130 fr.

Type n° 7. — Mêmes dispositions que pour le n° 6, mais avec le rez-de-chaussé occupé par les classes et dépendances comme le premier étage. Par mètre carré, 170 fr.

Type n° 7 *bis*. — Même disposition de deux bâtiments semblables adossés longitudinalement. Par mètre carré, 160 fr.

Type n° 8. — Mêmes dispositions que pour le n° 6, mais avec un deuxième étage de classes. Par mètre carré, 216 fr.

Type n° 8 *bis*. — Même disposition de deux bâtiments semblables adossés longitudinalement. Par mètre carré, 200 fr.

Type n° 9. — Bâtiment à rez-de-chaussée seulement, sans plafonds, à combles apparents, pour préau et dépendances. Par mètre carré, 62 fr.

Type n° 10. — Pavillon à rez-de-chaussée seulement, avec plafond et comble, à usage de concierge. Par mètre carré 132 fr.

Type n° 11. — Construction comprenant un rez-de-chaussée et un sous-sol pour cabinets d'aisances, urinoirs et fosses à tinettes. Par mètre carré, 178 fr.

Type n° 12. — Construction analogue à celle du n° 11, mais avec deux rangées de cabinets adossés. Par mètre carré, 204 fr.

Chaque classe est destinée à recevoir en moyenne 50 enfants et doit présenter une superficie de 50 mètres carrés et une hauteur de 4 mètres. Les préaux couverts sont bitumés et reliés aux salles de classes par des passages couverts.

Les cours sont sablées et pourvues d'un trottoir bitumé.

Les cabinets d'aisances sont desservis par des fosses mobiles ou des tinettes filtrantes suivant la proximité des égoûts publics. De même que les préaux, ils sont reliés aux classes par des passages couverts.

Chaque école possède une cantine, une distribution d'eau de rivière pour des lavages et des robinets d'eau de source disposés dans les préaux couverts et dans les préaux découverts.

Les frais d'aménagement et de construction de ces écoles provisoires sont évalués à 4,930,000 fr., soit en moyenne à 325 fr. par élève.

Edifiées en principe pour une durée de cinq ans, elles seront néanmoins établies dans des conditions de solidité qui permettront, si les circonstances l'exigent, de les utiliser pendant un temps beaucoup plus long.

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS

SÉANCE ANNUELLE

Dans sa séance publique annuelle du 21 octobre 1882, l'Académie des Beaux-Arts a décerné les récompenses suivantes :

Grands prix de Rome. — Architecture.

Le programme donné par l'Académie était : *Un palais pour le Conseil d'Etat.*

Premier grand prix : M, Esquié (Pierre-Joseph), né à Toulouse, le 24 mai 1853, élève de M. Daumet.

Premier second grand prix : M. Tournaire (Joseph-Albert), né à Nice (Alpes-Maritimes), le 11 mars 1862, élève de M. André.

Deuxième second grand prix : M. Courtois-Suffit (Louis-Albert Octave), né à Paris, le 12 juillet 1856, élève de MM. Suffit et Pascal.

Prix Jary.

En faveur du pensionnaire architecte qui, avant de quitter l'Académie de France à Rome, aura rempli toutes les obligations imposées par le règlement.

M. Nénot a été appelé, cette année, à jouir des bénéfices de cette fondation.

Prix Delannoy.

Une rente annuelle de *mille francs* accordés, chaque année sous le titre de *prix Delannoy*, à l'élève qui aura remporté le grand prix de Rome en architecture.

M. Esquié a été appelé cette année à jouir du bénéfice du prix Delannoy,

Fondation Lusson.

Une rente annulle de *cinq cents francs*, dont les arrérages sont délivrés tous les ans à l'élève architecte qui aura obtenu le second grand prix de Rome.

M. Tournaire a été appelé, cette année, à jouir du bénéfice de la fondation Lusson.

Prix Jean Reynaud

Rente de *dix mille francs* destinée à fonder un prix annuel qui sera successivement décerné par chacune des cinq Académies.

Conformément au vœu exprimé par la donatrice « ce prix est accordé au travail le plus méritant, relevant de chaque classe de l'Institut, qui se sera produit pendant une période de cinq ans. »

L'Académie a décerné le prix, cette année, à M. Daumet, architecte du nouveau château de Chantilly.

Prix Abel Blouet.

Décerné, chaque année, à l'élève de la première classe d'architecture qui a obtenu le plus de succès depuis son entrée à l'école.

M. Quatesous, élève de M. Pascal.

Prix Jay.

Ce prix, attribué tous les ans à l'élève qui a remporté la

première médaille de construction, a été obtenu, cette année, par M. Mauerhofer, élève de M. André.

Prix Deschaumes.

Ce prix, d'une valeur de 1,500 francs, fondé en vue d'encourager de jeunes architectes se distinguant par leur aptitude pour leur art et par leurs bons sentiments à l'égard de leur famille, a été décerné, cette année, à M. Julien, élève architecte de l'Ecole des Beaux-Arts.

AVIS

CONCOURS POUR LA RECONSTRUCTION ET L'AGRANDISSEMENT DE LA SORBONNE.

L'exposition publique des projets aura lieu au Pavillon d'Exposition de la Ville de Paris pendant onze jours, du jeudi 7 au dimanche 17 décembre 1882 inclusivement.

NOUVELLES DIVERSES

Le bois de paille. — On commence à fabriquer beaucoup en Amérique ce que l'on appelle le bois de paille ; ce nouveau produit soutient, dit-on, la concurrence avec le bois de pin et de noyer. On le livre principalement au commerce sous forme de planches de $0^{m}80$ de largeur, $3^{m}70$ de longueur et $0^{m}01$ à $0^{m}03$ d'épaisseur ; il peut se refendre à la scie et recevoir des moulures, des clous et des vis aussi bien que le chêne ; il est susceptible d'être verni et poli, sa structure même le rend difficilement combustible. Le bois de paille n'est pas autre chose qu'une série de feuilles de fort carton moulées et comprimées. Son avenir serait considérable ; il faut en effet deux cents ans pour obtenir des arbres susceptibles de fournir des planches de $0^{m}80$ de largeur et, le déboisement aidant, il est à prévoir que le jour viendra où il sera difficile de s'en procurer. La paille, au contraire, se produit en une année, et en proportion presque aussi considérable qu'on peut le désirer. Nous le voulons bien ; dans tous les cas, le bois de paille pourra toujours être considéré comme un adjuvant utile à un bois de construction.

Mosaïque de Pessac. — On nous signale une découverte intéressante qui a été récemment faite à Pessac, près Bordeaux.

Des ouvriers terrassiers préparant un jardin dans la propriété d'un Espagnol de distinction, près du bourg de Pessac, ont rencontré une mosaïque d'un grand intérêt archéologique. Cette mosaïque est constituée par trois marches et par un dallage d'environ huit à dix mètres carrés. Malheureusement, une partie a été détruite, soit récemment, soit autrefois ; mais ce qui reste est d'un grand intérêt.

La tradition dit qu'une église très ancienne, du nom de Saint-Martin, existait en ce lieu. La Société archéologique de Bordeaux est informée, et nous espérons que cette découverte sera signalée au public savant avec tous les détails nécessaires.

Evacuations des matières fécales.—Par arrêté du Préfet de la Seine en date du 25 octobre dernier, une Commission technique est instituée à Paris, à l'effet :

1° De rechercher le meilleur procédé à employer pour substituer au systeme actuel de vidange le mode d'évacuation des matières fécales le plus conforme aux lois de l'hygiene ;

2° D'indiquer les modifications à apporter au point de vue de la salubrité dans les procédés employés pour la construction et le curage des égouts, pour l'écoulement des eaux ménagères et pour l'enlèvement des détritus de toute nature déversés sur la voie publique.

Le nouvel Hôtel des Postes à Paris. — On vient d'achever de poser la dernière assise de pierre formant l'entablement du nouvel Hôtel des Postes. C'est dire que cette immense construction a atteint aujourd'hui la hauter qui lui a été assignée par les plans. On peut dès maintenant se faire une idée exacte de ce que ce sera le nouvel Hôtel des Postes, et comme étendue et par les commodités qu'il réunira pour le service. Ce qui frappe, à première vue, c'est le soin que l'on a mis à assurer avec profusion le jour dans toutes les parties de l'édifice, Les deux façades, aujourd'hui presque complètement dégagées des échafaudages qui en avaient jusqu'à ce jour caché la vue au public, laissent voir les larges baies séparées, pour la plupart; par de simples colonnettes. C'est ce que l'on pourrait appeler un bâtiment *percé à jour*. La maçonnerie, autrement dit les murs pleins, n'entre en effet que pour un tiers à peine dans les façades de cette construction.

Mais l'intérieur de la construction est autrement intéressant que son extérieur. Entre les quatre murs qui forment comme la cage du futur bâtiment s'élève, superposée et formant deux étages, la charpente en fer la plus colossale que l'on ait vue jusqu'à ce jour depuis que le fer remplace le bois dans les constructions modernes. L'intérieur du futur Hôtel des Postes sera, en effet, tout en fer. Il faut voir ces travées avec leurs arceaux, dont quelques-uns n'ont pas moins de 25 mètres d'ouverture, pour comprendre les commodités que présentera cette construction, autant pour la prompte expédition du travail que pour les allés et venues du public qui autrefois avait tant de peine à se mouvoir et à se reconnaître dans les étroits corridors de l'ancien Hôtel des Postes.

Dès le milieu de la semaine prochaine, on commencera à dresser les premières pièces de fer destinées à la construction des combles et de la toiture. Ce dernier travail ne sera pas terminé avant le mois de février prochain.

NÉCROLOGIE

Saluons un mort qui passe ! F. Lepreux, architecte du gouvernement, fut directeur du *Moniteur des Architectes* alors que le journal appartenait à M. Caudriller, éditeur. Il était de notre devoir d'honorer une dernière fois le nom de notre confrère, mort en pleine possession de son talent, et auquel la vie devait encore de longs jours.

LA RÉDACTION DU *Moniteur des Architectes*.

BIBLIOGRAPHIE

La Bibliothèque de l'Enseignement des Arts, publiée par M. Quantin, vient de s'accroître de deux nouveaux volumes auxquels il n'est pas téméraire de prédire un succès égal à celui qui a accueilli les premiers livres de cette si intéressante collection.

Dans *les Procédés de la gravure*, M. Alfred de Lostalot passe en revue l'ensemble des moyens mis en usage dans les temps anciens et de nos jours, pour établir une planche à imprimer des images, soit conjointement avec un texte imprimé, soit à l'état d'estampe isolée. Le sujet était vaste : pour

s'y reconnaître, pour faire un choix judicieux des procédés caractéristiques et les exposer avec clarté, il fallait une compétence toute particulière et une grande habitude dans l'art d'écrire des ouvrages de vulgarisation. M. de Lostalot, façonné depuis longtemps par sa collaboration à la *Gazette des Beaux-Arts* à tous les travaux auxquels donne lieu l'illustration des livres, s'est acquitté à merveille de la tâche difficile qui lui incombait. Désormais, il est loisible, à quiconque sait lire, d'apprendre comment se pratique cet art de l'imagerie, qui tient aujourd'hui une si grande place dans nos plaisirs et dans notre instruction. On trouvera dans son excellent manuel tout ce qu'il est utile de connaître à ce sujet : gravure au burin, bois, eaux-forte, procédés mécaniques, lithographie, photographie et procédés de gravure dérivés de la photographie. Une centaine d'illustrations bien choisies sont éparses dans le texte ; enfin une eau-forte, une gravure au burin et une lithochromie tirées à part, complètent la description par des exemples topiques, parlants, qui ne laissent aucune indécision dans l'esprit du lecteur.

La Gravure (1) de M. le vicomte Henry Delaborde est un cours complet d'histoire de l'art du graveur, condensé en 300 pages d'un intérêt toujours soutenu par l'érudition et le charme du style de l'éminent auteur qui jouit d'une autorité si universellement reconnue dans le monde artistique et littéraire.

Les origines de la gravure, ses progrès, ses divers procédés, les uns aujourd'hui oubliés, les autres encore en vigueur, sont décrits et suivis pas à pas, siècle par siècle, sans une omission, sans une défaillance. La vie des graveurs célèbres, leurs œuvres les plus connues, sont le sujet d'études remarquables fixant avec autorité certains points jusqu'à ce jour controversés. La science de l'auteur n'a point banni l'anecdote historique qui, souvent, jette sur la vie d'un artiste une plus vive lumière que les chartes les plus sévères et les plus authentiques.

Pour nous résumer, nous devons dire qu'on peut trouver des histoires de la Gravure plus volumineuses que celle de M. le vicomte Henri Delaborde ; mais qu'il n'en est point de plus complète, de plus savante, ni surtout de mieux mise à la portée de tous les lecteurs, ce qui est le but visé et toujours atteint par les ouvrages de la *Bibliothèque de l'Enseignement des Arts*.

Cent gravures, rationnellement choisies dans les diverses époques et les diverses manières de tous les procédés, accompagnent le texte et montrent au lecteur l'*exemple* dont l'auteur vient de parler, de façon à *enseigner* aux yeux ce qu'ils doivent graver dans l'esprit.

La nouvelle édition de la série officielle des prix de la Ville de Paris, applicables depuis le 1er novembre 1882, vient de paraître à la librairie Chaix. Il est inutile d'insister sur les immenses services que ce recueil rend constamment à l'industrie du bâtiment. La nouvelle édition, actuellement mise en vente, contient des modifications importantes dans les prix de journées pour tous les corps d'État, la nomenclature et les prix des matériaux et spécialement ce qui concerne les paratonnerres, porte-voix, sonneries diverses. Les prix sont ceux de l'année dernière. La série officielle, avec sous-détails, format in-4°, 30 fr. brochée et 35 fr. reliée. — La série de poche, sans sous-détails, cartonnée 11 fr. (2).

(1) 1 vol. in-12. — Prix : cartonné, 4 fr.
(2) Se trouve aussi à la librairie du *Moniteur des Architectes*.

CORRESPONDANCE

Un de nos confrères de province nous adresse une lettre toute gaie et qui nous fait remonter à l'esprit les joyeusetés des charrettes d'antan : Allons les nègres, tout le monde sur le pont pour coller les feuilles !

Or, donc, il s'agit de décerner la palme au meilleur nègre, pour ce genre d'exercice.

Attraper lestement une feuille de Whatman et la présenter sur une planche, dont la surface a été bien nettoyée de toute trace d'anciens collage de feuilles.

Prendre le T de la main gauche, un canif de la droite, et sans déplacer la feuille, l'inciser à mi-épaisseur, tout au pourtour, de façon bien rectangulaire.

Prendre la feuille de la main gauche et, de la droite, déchirer avec précaution les petites bandes de papier détachées à demi de la feuille principale par les incisions du canif : vous obtenez ainsi des rives de dessous, ou le papier aminci et pelucheux est propre à recevoir la colle.

Prendre l'éponge et mouiller le dessous de la feuille par un premier coup, tout au pourtour, en ayant soin de laisser une bande de six ou huit centimètres de papier sec, puis tracer avec l'éponge les deux diagonales et finir de mouiller les quatre triangles restant.

Assécher à demi son éponge et passer légèrement sur le bord de six à huit centimètres laissé sec lors de la première opération.

Retourner la feuille sur la planche et la remettre d'équerre avec T. Puis, en commençant par les grands côtés, arrêter ledit T, à plat, à 0m,005 de la rive, s'armer de l'antique colle à bouche et la passer sous cette rive en appuyant fortement la main gauche sur le milieu du T. Quand on juge le papier suffisamment apprêté par la colle, on prend un morceau de papier qui doit s'interposer entre l'angle et la feuille, pour l'opération du collage, qui s'obtient en frottant par petites parties, limitées entre le pouce et l'index, pour éviter que l'allongement du papier ne fasse des « godes » qui, chassés jusqu'aux angles, rendraient impossible le collage de ceux-ci.

Faire la même opération au côte opposé à celui qu'on vient de coller, en ayant soin que la main, entre le pouce et l'index desquels on opère, fasse une légère pression en avant, pour tendre le papier ; continuer la même opération aux deux autres petits côtés, dans les mêmes conditions.

Ces opérations terminées, relever successivement chacun des angles à 45° et 0,01 de large, y repasser la colle avec soin, rabattre et recoller, afin d'éviter le plissement, en diagonale, qui se produit souvent deux ou trois jours seulement après le collage de la feuille

Un bon nègre de mon temps mettait deux minutes à exécuter cette opération totale et vous livrait des feuilles collées à faire envie aux jeunes architectes actuels qui, opérant moins méthodiquement, ont innové des procédés qui peuvent avoir leur mérite, bien que nous n'ayons pas encore pu les constater dans nos bureaux.

Nous sommes, du reste, absolument d'accord avec notre confrère, pour reconnaître qu'il n'y a pas de petites questions et que celle qui nous occupe ne laisse pas que d'être importante, par les mille ennuis et énervements que ressent le dessinateur, par suite d'une feuille mal apprêtée.

Un autre de nos abonnés de Belle-Ile-en-Mer, nous écrit

pour nous demander d'intervenir près de l'administration de l'Intérieur, afin d'empêcher un abus, qu'il croit exister dans un grand établissement de l'État. Bien délicate, cette affaire, et l'intéressé seul peut agir : dans ce but, il lui suffira d'adresser une lettre au ministre du ressort duquel dépend cet établissement.

J. Boussard.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 71. — Nous terminons l'étude de cet intéressant hôtel par la publication de la façade latérale.

Pl. 72. — M. Corroyer a bien voulu nous autoriser à publier les parties qui nous paraîtraient intéressantes dans le véritable monument qu'il vient d'élever pour le Comptoir d'Escompte. Ce que nous publierons de cette belle œuvre n'aura nulle prétention à monographie fatiguante, notre intention bien arrêtée étant, au contraire, d'y puiser les seuls motifs où l'originalité de M. Corroyer s'est donnée libre carrière au point de vue de la couleur. Ils sont assez nombreux, du reste, pour assurer à nos abonnés une série de planches suffisantes pour lui compléter les parties essentielles de ce palais de la finance.

Nous commençons naturellement par le vestibule, dont nous avons traité la gravure à la « manière noire » pour mieux lui conserver sa coloration sourde que la pointe eut mal interprétée.

Pl. 73. — Nos lecteurs n'ont qu'à se reporter, pour cette planche, à la notice si complète de M. Marmottin, qui a paru dans notre numéro de mars dernier.

Pl. 74. — L'établissement dont il s'agit a été construit en 1881, il est situé sur un plateau de la Brie dominant la vallée de la rivière du Petit-Morin, affluent de la Marne ; les conditions climatériques sont celles du bassin de la Seine. La contenance totale du terrain est de 900 mètres superficiels.

Le projet qui a servi de base à l'exécution des travaux a été dressé en 1879, d'après les règlements alors en vigueur, c'est-à-dire que la classe est calculée à raison de 1 mètre superficiel par place pour 50 élèves. Outre la classe éclairée par le jour bilatéral, le projet comprend un préau couvert, avec cabinets d'aisances, et la cour des récréations fermée sur la rue par un mur d'appui et une grille en fer. Le logement de l'institutrice se compose de deux pièces au rez-de-chaussée, avec vestibule et escalier, et de deux chambres au premier étage, avec cabinet de toilette, alcôve et grenier, un jardin, un cellier et un bûcher complètent ce logement.

Les murs sont construits en meulière hourdée et rocaillée en mortier, avec frises et arcs en briques, linteaux et appuis en pierre de taille ; les plafonds et les enduits intérieurs sont en platre. La charpente du comble et des planchers est en bois de chêne, les chevrons en sapin, la couverture en tuiles avec gouttières et tuyaux en zinc. L'escalier est également en chêne, avec limon et rampe en bois.

Les menuiseries pour portes extérieures, croisées et persiennes pour le logement sont en chêne ; les portes extérieures sont en sapin, le tout recouvert de peintures à l'huile, trois couches. Le parquet de la classe est en chêne sur bitume ; celui du logement au premier étage est en sapin et en lambourdes. (Le rez-de-chaussée du logement est carrelé). Les ferrures des portes et croisées sont en objets de quincaillerie du commerce de bonne qualité.

La classe est décorée à l'intérieur de peintures à l'huile, trois couches ; le logement est orné des mêmes peintures et de papier de tenture, avec bordure.

La cour est empierrée et sablée, avec caniveaux pavés autour pour l'écoulement des eaux. Le terrain a été remblayé en grande partie pour exhausser et assainir le sol, et un acqueduc en maçonnerie a été établi sur la longueur totale du terrain sur la route pour l'écoulement des eaux.

Le mobilier scolaire comprend : des tables à cinq places, un bureau pour la directrice, et des tableaux noirs. Les tables ont été demandées ainsi par le Conseil municipal pour être placées avec des tables anciennes et former un mobilier uniforme. Le chauffage a lieu au moyen d'un calorifère à double enveloppe placé dans la classe, prenant à l'extérieur l'air froid nécessaire.

Un puits a été creusé dans le jardin, il reçoit une pompe aspirante.

D'après le mémoire général, voici le résumé des dépenses entièrement liquidées.

Les bâtiments, comprenant le logement, la classe et le préau couvert, ont coûté, pour terrasse. maçonnerie, fumisterie, charpente, couverture, menuiserie, serrurerie, peinture et vitrerie.	11.382 50
Les dépendances, comprenant la fosse et les cabinets d'aisances, les murs de clôture, la grille, l'aqueduc, le puits, la pompe, le remblais, le pavage, l'empierrement et le sablage	4.311 »
Le mobilier scolaire, comprenant six tables, le bureau de la maîtresse, des tableaux noirs et le calorifère	482 20
Total	16.175 70
Honoraires de l'architecte à 5 0/0	808 80
Frais de déplacement	101 20
Dépenses totale	17.085 70

L'établissement ayant été construit pour cinquante élèves, le prix de revient par élève serait de 341 71. — D'après le règlement ministériel du 17 juin 1880, le même établissement aurait la surface nécessaire pour recevoir facilement 40 élèves ; dans ce cas, le prix de revient par élève serait de 427 fr. 14.

Pl. 75. — Détail du motif supérieur du beffroi d'hôtel-de-ville, de notre confrere A. Boudier.

Pl. 76. — Ces dessins trouvés dans un vieil ouvrage du temps nous ont paru très intéressants. Tous, nous cherchons aujourd'hui à décorer nos intérieurs en styles châtiés, et ces deux exemples nous ont paru devoir être fort utiles à consulter.

Pl. 77. — Nous complétons ces études d'intérieur par une série de renseignements sur la décoration des fûts des colonnes et pilastres à la même époque. Cette planche contient une série d'exemples des différents procédés de disposer les cannelures, et, en plus, la série des ornements dont on rehaussait les corps de moulures.

J. Boussard,
Architecte du ministère des Postes et Télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : Samson Cohn.

Paris. — Imp. Ph. Hérault et Cie, rue de Lafayette, 194.

SOMMAIRE DU N° 12.

TEXTE. — I. La Maison française, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être, par J. Boussard, architecte. — II. Jurisprudence, par S. Cohn. — III. Chronique, par J. Boussard. — IV. Concours : construction d'un marché couvert, à Joigny (Yonne); construction d'une école normale primaire d'institutrices à Auxerre (Yonne); construction de deux écoles à Beauvais (Oise). — V. Résultats de concours : reconstruction et agrandissement de la Sorbonne; construction d'un asile d'aliénés dans le Var. — VI. Bibliographie. — VII. Musée des Arts décoratifs : Avis. — VIII. Nouvelles diverses. — IX. Explication des planches.

PLANCHES. — 78. Collège communal de Coulommiers, façade principale; M. Marmottin, architecte. — 79. Musée de Dijon, détails de la façade; dessin de M. P. Degré, architecte. — 80. Restauration et agrandissement du château de Châteaudun; dessins de M. Abel Boudier, architecte; plan du petit escalier. — 81. *Idem*, détails de l'entablement. — 82. Porte Renaissance à Périgueux. — 83. Pierre tombale au musée du Trocadéro. — 84. La Maison française, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être; façade, coupe et plan de la balustrade; M. Boussard, architecte.

LA MAISON FRANÇAISE

CE QU'ELLE EST, CE QU'ELLE DEVRAIT ÊTRE.

Nous commencerons par les fondations, la description des moyens de construction à employer.

Les dimensions de la fouille devront excéder de un mètre, tout au pourtour, le périmètre de la maison future, et cette fouille devra nécessairement descendre jusqu'au sol ferme. Le sol ferme, baptisé communément du mot « bon sol », se présente aux constructeurs sous trois aspects, que l'on peut résumer ainsi : sable, tuf ou roche, glaise. Encore ce dernier cas ne peut-il être considéré pour bon qu'au cas où le banc serait assez puissant; pour une construction de l'importance de celle qui nous occupe, cette glaise serait suffisamment résistante, mais non pas pour une construction plus lourde. Il s'agit maintenant de prendre les précautions nécessaires pour garantir les murs contre l'humidité du sol à leur base.

On sait que l'humidité dont souffrent les bas de murs a pour cause la « capillarité », c'est-à-dire la propriété des canaux de section infiniment petite, et que, pour cette raison, on appelle « capillaires », d'aspirer les liquides par leur adhérence aux parois. Il faut donc assécher le sol au pourtour des murs. Si nous prenons l'hypothèse du sol « sable », dont nous connaissons la perméabilité et la puissance d'absorption, il nous suffira de prendre les mesures suivantes : dans le fossé, d'un mètre de large, réservé au pourtour des fondations du bâtiment, nous déposerons, au lieu de les enlever aux décharges, tous les débris de matériaux ayant servi à la construction et nous obtiendrons ainsi un excellent drainage de protection qui nous a toujours très bien réussi.

Si, au contraire, nous avons pris pour bon le sol de glaise, nous devrons recourir aux moyens suivants : aux quatre encoignures du fossé on percera quatre puits traversant la couche de glaise et atteignant la couche perméable que l'on rencontre toujours au-dessous, à quelques mètres seulement. Puis, dans le fossé d'enceinte, on creusera un petit canal demi-circulaire ayant écoulement dans les quatre puits et on le recouvrira en débris de matériaux et de forme demi-circulaire au-dessus dudit canal. L'eau d'infiltration dont la glaise empêche l'absorption par le sol, sera conduite par ces drains dans les puits absorbants et les accidents de capillarité évités ainsi.

Si, enfin, on rencontre le tuf, ou sol précédant les masses de carrière, on procédera comme pour la glaise, en arrêtant les puits à la première « masse » ou banc de pierre, toujours sillonné de cassures et gerces dans lesquelles l'eau trouvera son écoulement.

A ces moyens naturels et d'une très grande efficacité, vient s'ajouter un procédé fort simple, dont l'emploi complète et assure la défense contre l'envahissement de l'humidité. On arrose les murs jusqu'au deuxième rang de moellons au-dessus du sol de rez-de-chaussée et, à ce moment, on pose sur toute la surface des feuilles de tôle couvrant en largeur l'épaisseur des murs. Les tôles, de deux ou trois millimètres d'épaisseur, sont garnies de clous rivés, pour que l'homogénéité de la maçonnerie soit plus complète. Ces véritables bases métalliques sont placées entre deux couches de mortier, dont la base alcaline conserve et protège le fer.

A défaut de ces bases métalliques, nous monterions deux rangs de matériaux hourdés avec mortier de ciment pur et dans tous nos mortiers, en général, nous conseillerons toujours l'addition d'un quart de ciment.

De la sorte, les accidents de capillarité sont rendus impossibles et les murs de notre maison seront parfaitement secs à leur base.

Et maintenant, comment construire au-dessus de semblables fondations, de façon solide, durable, économique, et cependant élégante? A cette question, nous répondrons toujours qu'au point de vue de l'économie, les matériaux du pays sont de préférence ceux que doit choisir le constructeur et que la mesure de son savoir sera donnée par l'originalité et la science de la mise en œuvre.

Dans les pays de pierre, nous prendrions le moellon de carrière, que nous débiterions dans les blocs de rebut. Le moellon, débité à la scie à dents, nous donnerait en plus d'un rendement considérable, des matériaux de petit appareil, qu'une mise en œuvre adroite ferait ressortir comme pierre de taille. Il s'agit, bien entendu, de pierre tendre. Si, au contraire, la pierre dure était la seule ressource, il faudrait procéder de façon différente. Dans ce cas encore nous aurions recours aux débris de carrière de très petites dimensions, aux éclats larges et plats de préférence, et que nous maçonnerions par bandes de 1^m de hauteur par exemple. Puis, entre ces bandes, nous intercalerions au fur et à mesure de la construction, bien entendu, des bandes ou assises de pierre, de 0,25 environ, aussi proprement dressées que possible. Ces bandes, de matière résistante et bien assises, formeraient liaison entre les assises de 1^m précédemment décrites et la stabilité de cette maçonnerie serait excellente.

Le dernier moyen est encore celui que nous emploierions dans les pays dépourvus de matériaux de toute espèce et où le cailloutis et la « pierraille » sont la seule ressource. Nous maintiendrions le système de massifs pour bandes de 1^m, séparés entre eux par des bandes de matière résistante obtenue par le moyen dit des « pierres factices ». Dans une forme en bois, de la dimension de la pierre à obtenir, vous malaxez du mortier de ciment et incorporez du cailloutis. Vous laissez prendre et durcir quelques jours et obtenez ainsi un corps au moins équivalent à de la brique ordinaire. Il est bien entendu que si le pays fournit de la brique, vous remplacez cette bande de matière factice par trois ou quatre assises de ces briques, dont la face laissée en parement doit toujours être vernissée pour empêcher le délitement produit par l'absorption de l'humidité. La terre cuite, en effet, est essentiellement poreuse, et les Bourguignons, dont cette industries et

depuis tant de siècles le monopole, vernissent les faces des briques devant former parement.

Malheureusement, beaucoup de constructeurs négligent cet appoint et font des parements de briques non munies de cet enduit protecteur. C'est une faute capitale dont on peut se rendre compte en présentant au contact de la langue la cassure d'un morceau de brique. Il faut alors revenir à l'enduit pour arrêter le délitement de la terre cuite et la construction originale du début perd tout style et tout caractère.

Ce danger est toujours à craindre avec les briques actuelles, dont la qualité de la terre et la cuisson laissent tant à désirer.

Dans les pays de meulières, le système à bandes est encore le meilleur pour donner de la stabilité à la construction. Toutefois, la qualité constructive de la meulière dans les pleins est suffisante pour que les lits de briques ne soient placés que dans les angles dont ils assureront la rigidité.

Là où le bois constitue la seule ressource du constructeur, il faut substituer aux poteaux d'angle et aux sablières en bois le fer à T de commerce, que les facilités de communication permettent d'avoir partout aujourd'hui à des prix sensiblement égaux au prix du bois. Dans les rectangles métalliques ainsi obtenus, vous pourrez remplir avec bois et matériaux de toute nature sans crainte et, par suite, avec toute l'économie désirable.

Sur le gros œuvre ainsi constitué, nous poserons une couverture en tuile de bonne qualité ou de l'ardoise, de préférence à toute autre matière. L'ardoise devra être posée avec des crochets.

Rentrons maintenant à l'intérieur et voyons la somme de confort que l'état actuel de la science nous permet d'y introduire.

(*A suivre*).

J. Boussard,
Architecte du Ministère des Postes et Télégraphes.

JURISPRUDENCE

Construction dans l'avenue du Bois-de-Boulogne. Terrain. Application de la loi du 10 mai 1854. Balcon. Non application de la même loi. Qualification impropre.

III.—La loi du 30 mai 1854, ainsi que le décret du 22 juin de la même année, qui défendent d'élever aucune construction à une distance moindre de 10 mètres des grilles de clôture sur l'avenue du Bois de Boulogne, ne s'appliquent pas aux balcons qui, n'ayant d'attache au point d'appui que dans la construction principale, se trouvent avoir par cela même une largeur limitée.

Mais ils s'appliquent à une terrasse, qui constitue une véritable construction dans le sens entendu par les dispositions précitées.

Ces décisions résultent d'un jugement du tribunal de la Seine, du 7 juillet 1882, qui explique suffisamment les faits :

« Le Tribunal,

« Attendu que Normand, propriétaire d'un immeuble sis à Paris, avenue du Bois-de-Boulogne, n° 20, demande la suppression d'une terrasse existant sur le devant de l'immeuble voisin, appartenant à Smith, et portant, sur la même rue, le n° 18 ;

« Qu'il invoque les dispositions de la loi du 30 mai 1854 et du décret du 22 juin de la même année, qui défendait d'élever aucune construction à une distance moindre de dix mètres des grilles de clôture sur ladite avenue ;

« Attendu que la terrasse dont s'agit, improprement qualifiée de balcon dans les conclusions du défendeur, fait une saillie de plus de 2 m. 50 c. sur la zone de dix mètres interdite aux constructions et qui doit être cultivée en parterre d'agrément ;

« Qu'elle est établie, à la hauteur du premier étage, sur des colonnes ayant leurs assises dans le sol, bien différentes en cela des balcons, qui n'ont d'attache au point d'appui que dans la construction principale et dont la largeur est, par cela même, limitée ;

« Qu'elle constitue une véritable construction à laquelle s'applique la prohibition résultant des lois et décrets précités ;

« Qu'il est incontestable, d'ailleurs, qu'elle nuit à la propriété de Normand, non-seulement parce qu'elle affecte désagréablement la vue qui ne devait se reposer que sur des parterres d'agrément, mais encore et surtout parce qu'elle fournit des vues droites et obliques sur ladite propriété, inconvénient d'autant plus sérieux que, par ses dimensions, ladite terrasse comporte la réunion d'un grand nombre de personnes ;

« Qu'ainsi Normand a intérêt d'en demander la suppression et que cela suffit pour qu'il puisse invoquer les dispositions prohibitives de la loi de 1854 ;

« Attendu que Smith offre de supprimer la portion de la terrasse contigue à la propriété du demandeur et fournissant des vues droites sur ladite propriété, à une distance de moins de 1 m. 90 c. ;

« Mais attendu que cette offre est insuffisante, puisque Normand est fondé, d'après ce qui précède, à demander la suppression totale de la terrasse, qu'elle est encore insuffisante à un autre titre, la réalisation en étant ajournée au mois d'octobre prochain ;

« Attendu que reconventionnellement, et pour le cas où le tribunal ferait droit à la prétention de Normand, Smith demande la suppression des balcons en pierre, existant au premier étage de l'hôtel du demandeur, sous prétexte qu'ils font saillies sur la zone de diamètres où il est interdit de construire ;

« Mais attendu qu'il s'agit de balcons proprement dits, qui ne sont pas soumis à l'alignement et auxquels ne sauraient s'appliquer la prohibition de construire ci-dessus mentionnée;

« Que la prétention de Smith n'est donc pas fondé ;

« Attendu que, subsidiairement, Smith demande une modification à celui de ces balcons qui est le plus rapproché de sa propriété, en prétendant qu'il fournit une rue droite sur cette propriété à une distance de moins de 1 mèt. 90 c.;

« Attendu qu'il est reconnu par Normand que ce balcon est, à l'une de ses extrémités, distante de moins de 1 mèt. 90 c. de la ligne séparative des deux propriétés ;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal que ledit balcon, si peu large qu'il soit, permet cependant de se placer en face de la propriété de Smith et d'avoir ainsi, à moins de 1 mèt. 90 c., une vue droite sur ladite propriété ;

« Attendu qu'à tout évènement, Normand offre de garnir l'intérieur du balcon dont s'agit, depuis son extrémité jusqu'à une distance de 1 mèt. 90 c. de la propriété de Smith, d'un massif de maçonnerie de hauteur égale à celle de l'appui du balcon, de manière à empêcher l'approche de qui que ce soit, à une distance moindre de 1 mèt. 90 c.;

« Mais, attendu que ce changement ne donnerait pas satisfaction aux prescriptions de la loi ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 680 du Code civil, c'est à partir de la ligne extérieure du balcon que doit se compter la distance de 1 mèt. 90 c. dont il est parlé dans l'article 678 ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ladite offre ;

« Sur la demande de Smith :

« Attendu que le long de la grille séparative des propriétés des parties il existe, sur celle de Normand, des peupliers, arbres de haute tige, qui ne sont pas à la distance prescrite par les lois et règlements ;

« Attendu que Normand le reconnait et offre de les supprimer ;

« Par ces motifs,

« Dit que, dans le mois de la signification du présent jugement, Smith sera tenu de supprimer la terrasse dont s'agit et ce à peine de 20 fr. de dommages et intérêts par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

« Dit que, dans le même délai d'un mois et sous la même astreinte, Normand sera tenu : 1° de modifier le balcon en question de manière à ce qu'il y ait une distance de 1 m. 90 c. au moins entre la ligne extérieure dudit balcon et la propriété de Smith ; 2° de supprimer, ainsi qu'il offre de le faire, les peupliers existant dans sa propriété le long de la grille séparative ;

« Déclare Smith mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute :

« Fait masse des dépens qui seront supportés deux tiers par Smith et un tiers par Normand. »

S. Cohn.

CHRONIQUE

Travailler, travailler encore, travailler toujours, telle sera l'éternelle devise des hommes aux prises avec les problèmes de la vie humaine. Et parmi ces travailleurs infatiguables, les plus ardents seront toujours les « instructeurs ». Leur tâche est cependant bien ardue et les récompenses bien minimes. Rien ne les rebute, ils vont toujours.

L'un d'eux, M. Cerfberr de Medelsheim vient de combler une lacune que nous regrettions dans nos publications d'art, en éditant dans la bibliothèque instructive de Furne, éditeur, un petit volume des plus intéressants sur l'architecture en France. Il existe bien sur la matière des ouvrages considérables par leur autorité, mais aucun d'eux ne pouvait prétendre à trouver place dans la bibliothèque, toujours restreinte du petit constructeur. « L'architecture en France » de M. Cerfbeer a très heureusement résolu ce problème, qui s'imposait aux chercheurs des besoins de l'esprit public. Tout le monde, en effet, se passionne aujourd'hui pour ou contre la conservation de telle ou telle ruine qui, hier encore, n'était connue que des amateurs : chaque ville ou commune vote des fonds pour la restauration de tel ou tel monument, reste de leurs gloires passées, et les constructeurs de l'endroit sont appelés à aider ce réveil de l'Art en France. A ces appétits nouveaux de l'esprit public, qui veut apprendre son histoire par celle de nos vieux monuments, il fallait un livre approprié à tous les esprits, du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest, car partout les débris de ces monuments sollicitent l'attention. Dans l'Ouest et le Midi, chaque détour de route chaque crête, chaque rocher isolé conserve encore les ruines d'une forteresse : nos cités du Nord ont leurs beffrois et leurs hôtels de ville, les bords



Ornements romans.

de la Loire leurs châteaux. Au sud, on trouve les plus beaux


Église de Civray.

spécimens de l'art romain avec son aspect sévère par ses voûtes basses, la forme cintrée de ses ouvertures et l'imitation éloignée des constructions romaines.

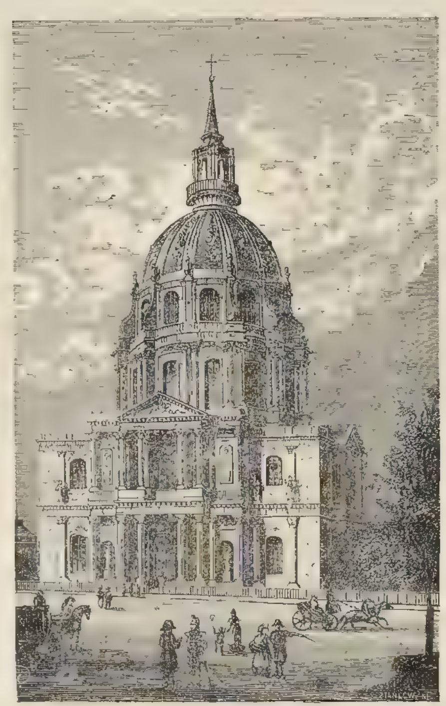
Au Nord, les merveilles de l'art ogival qui, se dégageant



Maisons à Lisieux.

des réminiscences étrangères, devient l'art national. Le plus modeste village possède une église qui a une histoire, un style, une architecture. Il n'est pas jusqu'aux Arabes qui aient laissé en France des preuves remarquables de leur civilisation brillante.

Comment ne pas se reporter à leur vue, à l'art qui les a produits, aux hommes qui les ont construits, aux circonstances qui les ont déterminés? Ces vieux monnments, c'est notre histoire, ce sont les pulsations du cœur français, et quiconque



Les Invalides.

nous mettra à même de les compter, aura bien mérité nos sympathies.

J. Boussard,
Architecte du ministère des Postes et Télégraphes.

CONCOURS

CONSTRUCTION D'UN MARCHÉ COUVERT A JOIGNY (YONNE)

Le maire de la ville de Joigny a l'honneur d'informer les architectes, ingénieurs et constructeurs français qu'un concours est ouvert pour la construction d'un marché couvert sur les promenades du Midi ; le terrain, composé d'alluvions, est solide à 5 mètres de profondeur.

Il sera établi le plus près possible du pont, vers lequel il présentera la façade principale, l'axe longitudinal correspondra à celui de la grande allée du milieu de la promenade, le chemin de halage sera ménagé. Sa forme sera celle d'un rectangle ayant 75 mètres de longueur sur 24 mètres de largeur. Superficie, 1,800 mètres.

La construction sera bordée de voies d'accès sur les quatre faces, en supprimant le moins d'arbres possible.

Un trottoir de $1^{m}20$ de largeur, avec aire en bitume, régnera au pourtour.

Le sol du Marché sera bitumé ou dallé en Portland.

L'édifice sera mis en communication avec le quai Saint-Florentin ; il aura quatre entrées, une sur chaque face.

Un bureau pour le préposé à la surveillance du Marché fera partie du projet, ainsi que des latrines pour chaque sexe.

A l'extérieur, l'établissement sera d'un abord facile ; il devra s'harmoniser avec l'ensemble de la promenada qu'il devra embellir ; à l'intérieur, les parties qui le composeront seront bien coordonnées entre elles et disposées de manière à donner tout l'air, l'ombre et la lumière désirables.

Le service des eaux sera alimenté par le réservoir de la ville ; la propreté intérieure du Marché sera entretenue par des lavages à grande eau ; à cet effet, les eaux devront s'écou-

ler facilement et se déverser dans un égout qui aboutira à la rivière.

Le projet ne comporte aucun aménagement intérieur.

Conditions du concours.

Les frais de construction du Marché couvert ne pourront excéder la somme de 120,000 fr. Dans cette somme figurent les honoraires de l'architecte et la somme à valoir pour travaux imprévus.

Le mode de construction est laissé au choix des concurrents. Néanmoins, il sera tenu compte par le jury, dans l'appréciation des projets et dans leur classement, de la réduction de dépense qui pourrait être faite sans nuire au bon aménagement extérieur du Marché et aux proportions architecturales de l'édifice.

Les projets se composeront :

D'un rapport explicatif et justificatif, avec indication du temps jugé nécessaire à l'exécution du projet ;

D'un plan général d'ensemble à l'échelle de $0^m,01$;

D'une élévation générale à l'échelle de $0^m,02$;

D'une coupe transversale et d'une coupe longitudinale à l'échelle de $0^m,02$;

D'un avant-métré ;

Des détails utiles à l'intelligence du projet à l'échelle de $0^m,10$;

D'un devis estimatif dressé d'après les prix courants du pays, dont les principaux sont donnés à la suite du programme.

L'auteur du projet qui aura la préférence sera chargé de l'exécution des travaux ; il lui sera alloué des honoraires à raison de 5 0/0 sur le montant de la dépense.

Dans le cas où le projet classé le premier ne trouverait pas d'entrepreneur pour les travaux, par suite de l'insuffisance des devis estimatifs, l'auteur de ce projet ne pourra réclamer à la ville aucune indemnité pour son travail.

Une prime de 1,000 fr. sera allouée à l'auteur du projet classé n° 2.

Et une prime de 500 fr. sera allouée à l'auteur du projet classé n° 3.

Les projets primés deviennent la propriété de la ville, qui se réserve le droit d'en tirer tel parti qu'elle jugera convenable.

Les projets non primés seront rendus aux déposants.

Tous les projets seront étudiés avec soin, dessinés proprement au trait et lavés à l'encre de Chine ou à la couleur, au choix des concurrents.

Les personnes qui désireront concourir devront se faire inscrire ou le déclarer par lettre adressée à la mairie de Joigny. La liste des concurrents sera définitivement arrêtée le 1er janvier 1883.

Le concours sera clos le 18 février 1883; passé ce délai, aucun projet ne sera plus reçu.

Les projets seront exposés publiquement dans une des salles de la mairie, pendant quinze jours.

Dans les quinze jours qui suivront la clôture de l'exposition, le jury prononcera sur le mérite des projets et la délivrance des prix.

Le jury, sous la présidence du maire, se composera de trois délégués du Conseil municipal et de trois architectes ou ingénieurs désignés par les concurrents.

A défaut, par ces derniers, de s'entendre pour le choix des architectes ou ingénieurs, ils seront désignés d'office par le maire et les délégués du Conseil municipal.

Les projets devront être remis au secrétariat de la mairie ; on leur donnera un numéro particulier dans l'ordre de leur présentation ; les noms et domiciles des auteurs seront indiqués dans une enveloppe fermée et à laquelle on mettra le même numéro.

Les enveloppes cachetées devront, en outre, contenir l'engagement de faire exécuter les travaux moyennant le prix maximum de 120,000 fr.

Les projets porteront une devise qui sera reproduite sur l'enveloppe renfermant le nom des auteurs.

Après la décision du jury, toutes les enveloppes appartenant aux projets non primés seront brûlées, séance tenante, sans avoir été décachetées.

CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTRICES POUR 90 ÉLÈVES, A AUXERRE (YONNE).

La dépense, non compris le prix du terrain, est évaluée approximativement à 360,009 francs.

Les projets devront être parvenus à la préfecture de l'Yonne, le 15 mai 1883.

Le concours sera jugé par une commission composée de trois conseillers généraux désignés par le Conseil; *de trois architectes nommés par les concurrents* et du préfet, président.

L'auteur du projet classé le premier sera chargé de l'exécution des travaux.

Une prime de 4,000 fr, est attribnée à l'auteur du projet classé le deuxième ;

Une prime de 2,000 fr. est attribuée à l'auteur du projet classé le troisième ;

Une prime de 1,000 fr. est attribuée à l'auteur du projet classé le quatrième ;

Deux mentions honorables pourront, en outre, être attribuées aux projets cinquième et sixième.

Les concurrents peuvent s'adresser à la préfecture de l'Yonne, qui leur enverra le programme détaillé du concours et le plan du terrain.

CONSTRUCTION DE DEUX ÉCOLES A BEAUVAIS (OISE).

Un concours sera ouvert entre les architectes français pour la construction de deux écoles à Beauvais (Oise) : une école de filles pour 150 élèves et une école maternelle pouvant recevoir 100 enfants.

Les deux écoles seront contiguës et élevées sur un terrain appartenant à la ville, connu sous la désignation du plateau Saint-Jacques, dont l'étendue totale est de 2,500 mètres superficiels au moins.

La dépense totale pourra s'élever à 85,000 fr., compris les honoraires de l'architecte.

Les projets devront être déposés au secrétariat de la mairie de Beauvais, le 31 janvier 1883 au plus tard.

Des primes seront accordées aux deux projets reconnus les meilleurs.

La première prime sera de 1,200 fr.

La deuxième prime sera de 600 fr.

Il pourra être aussi décerné des mentions honorables. si le jury le trouve convenable.

L'administration municipale se réserve le droit de faire exécuter les travaux par un architecte de son choix.

Renseignements complémentaires à la mairie.

RÉSULTAT DES CONCOURS

RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT DE LA SORBONNE

Le jury du concours pour la reconstruction et l'agrandissement de la Sorbonne s'est réuni pour prononcer son jugement le 13 décembre dernier.

Voici le résultat de ses délibérations :

N° 1, M. Némot. — N° 2, M. Larche. — N° 3, M. Ballu fils. — N° 4, M. Formigé. — N° 5, MM. Galeron et Vaudoyer. — N° 6, M. Mariaud. — N° 7, M. Coisel. — N° 8. MM. Breasson et Camut. — N° 9, M. Lheureux. — N° 10. M. Hermant.

CONSTRUCTION D'UN ASILE D'ALIÉNÉS DANS LE VAR

Samedi, à 9 heures du matin, dans une des salles de la Préfecture, s'est réuni le jury chargé de juger le concours ouvert entre les architectes français pour la construction d'un projet d'asile mixte d'aliénés, à construire dans le département du Var, sur un terrain fourni par la commune de Pierrefeu.

Ce jury était composé de : M. le Préfet, président ; M. le docteur Lunier, inspecteur général des établissements d'aliénés ; M. Cordouan, conseiller général ; M. Courtois, ingénieur en chef des ponts et chaussées ; M. Letz, architecte du département des Bouches-du-Rhône ; M. Guérin, architecte du département du Var.

Les projets étaient au nombre de 6, deux ont été tout d'abord éliminés.

Les projets présentés par MM. Paul Violet, architecte à Hyères, et Henry Pierre Gesler, architecte de Paris, a été classé le premier ; celui présenté par MM. Proust et Bichoff, inspecteurs des travaux de la ville de Paris, a été classé le second, et enfin, ex æquo, les projets de M. Kalas, architecte à Paris, et de M. Triboulet, également architecte à Paris.

BIBLIOGRAPHIE

La bibliothèque de l'enseignement des beaux-arts, publiée chez M. Quentin, éditeur, sous la direction de M. J. Comte, ancien chef de la division de l'enseignement au ministère des beaux-arts, inspecteur général des Ecoles d'art décoratif dont nous avons déjà maintes fois entretenu nos lecteurs, vient de s'enrichir de deux nouveaux volumes des plus intéressants.

La tapisserie, par M. E. Muntz, conservateur de la bibliothèque, des archives et du musée à l'Ecole des Beaux-Arts, est un résumé aussi complet que possible de l'histoire de cet art si ancien et à la fois si moderne ; l'antiquité, les Égyptiens, les Assyriens, le tabernacle de Moïse, la Grèce et Rome, l'Orient et le bas-empire, le moyen-âge et la Renaissance, enfin les splendides écoles des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles apparaissent tour à tour aux yeux du lecteur. L'ouvrage se termine par une étude technique de la tapisserie et un appendice intitulé *Guide de l'amateur de tapisserie*, contenant des indications précises sur les marques d'ateliers de tapissiers et d'entrepreneurs, dont l'utilité technique n'échappera à personne.

L'ouvrage estaccompagné de près de cent illustrations, qui lui assurent une place des plus honorables dans cette intéressante bibliothèque.

La *Peinture anglaise*, par M. Ernest Chesneau, est également un volume bien pensé et bien écrit. Une première partie consacrée à l'ancienne école (1730 à 1850), parcourt successivement les origines de l'école, le portrait, l'histoire, le genre, le paysage. Dans la seconde partie, qui traite de l'école moderne (1850-1880), l'auteur, après avoir étudié les caractères de l'originalité de l'école moderne, fait passer successivement sous nos yeux les différents genres où a brillé la peinture anglaise — sans oublier la caricature où nos voisins d'outre-mer excellent si bien. Deux listes précieuses pour les amateurs accompagnent ce volume : 1° la liste chronologique des principaux peintres de l'ancienne école anglaise, avec l'indication des galeries et monuments où se trouvent leurs œuvres les plus remarquables. — 2° la liste complète des membres de la *Royal Academy*, depuis sa fondation, en 1768, jusqu'en 1882. Un grand nombre de gravures fort bien réussies accompagnent et ornent ce beau volume.

MUSÉE DES ARTS DÉCORATIFS

AVIS. — La clôture annuelle du Musée des Arts décoratifs pour la saison d'hiver, a eu lieu à partir du 1er décembre. — Un avis ultérieur annoncera l'époque de la réouverture.

NOUVELLES DIVERSES

Société académique de Lyon.—Dans sa séance du 7 décembre 1882, la Société académique d'Architecture de Lyon a procédé au renouvellement de son bureau pour l'exercice de 1883-1884.

Ont été nommés : Président : M. Louvier ; — Vice-président : M. Bellemain ; — Trésorier : M. Sage ; — Secrétaire : M. Coquet ; — Secrétaire-adjoint : M. Geneste ; — Archiviste : M. Monvenoux.

Société centrale des Architectes. — La Société centrale des Architectes a procédé lundi dernier, 11 courant, au renouvellement de son bureau pour l'année 1883.

Ont été élus : Président : M. Questel, membre de l'Institut : — Vice-présidents : MM. A. Normand et de Joly ; — Secrétaire général : M. Lucien Etienne ; — Secrétaire-adjoint : M. Paul Wallon ; — Secrétaire-rédacteur : M. Eugène Monnier ; — Archiviste : M. Raulin ; — Trésorier : M. Feydeau ; — Censeurs : MM. Bailly, membre de l'Institut, Rolland et Uchard.

Adjudications et concessions des travaux et des fournitures de la ville de Paris. — Aux termes d'une délibération du Conseil municipal, en date du 22 juillet 1882, une commission, composée du préfet de la Seine, président, et de huit membres du Conseil municipal, a été chargée d'examiner les titres des concurrents au point de vue de la moralité, de la capacité et de la solvabilité, et de dresser la liste de ceux qui seront reconnus posséder les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

Afin d'assurer le fonctionnement de cette commission, les

entrepreneurs et les associations ouvrières qui désireraient être admises à prendre part aux adjudications et aux concessions de travaux et de fournitures à effectuer pour le compte de la Ville de Paris, ont dû faire parvenir à la préfecture de la Seine (Direction des travaux, — première division, — premier bureau), avant le 1er décembre, une demande indiquant la nature des travaux ou des fournitures qu'ils seraient en mesure de soumissionner et la catégorie dans laquelle ces travaux ou ces fournitures sont classés.

En vertu d'un arrêté de M. le préfet de la Seine, la commission, chargée de dresser la liste des entrepreneurs et des associations ouvrières qui auront été reconnus aptes à concourir aux adjudications et aux concessions de travaux et de fournitures de la ville de Paris, est constituée ainsi qu'il suit :

MM. le préfet de la Seine ou son délégué, président, Amouroux, Cernesson, Desmoulins, Marsoulan, Mathé, Vauthier, Voisin, Yves Guyot, membres du conseil municipal.

Sont adjoints à la commission, avec voix consultative : MM. Alphand, directeur des travaux ; Huet, sous-directeur, Couche, Humblot, Allard, Barabant, Durand-Claye, Bartet, ingénieurs ; Croiseau, chef du contrôle et de la comptabilité des travaux d'architecture ; Bouvard, architecte de l'administration centrale.

Les travaux de l'Hôtel de Ville. — M. Ballu, architecte en chef de l'Hôtel de Ville, vient de présenter un rapport sur le degré d'avancement de cet édifice.

Il résulte de ce rapport que, sur le devis total, s'élevant à 25,030,388 fr. 90 c., 17,006,594 fr. 40 c. ont été dépensés jusqu'ici.

Il reste donc à effectuer pour plus de 8 millions de travaux, ce qui laisse prévoir que le nouvel Hôtel de Ville ne sera pas terminé avant une année au moins.

La démolition des Tuileries. — Le 5 décembre, à une heure, il a été procédé à l'adjudication des travaux de démolition et des matériaux provenant de l'ancien palais des Tuileries.

Cette adjudication a eu lieu dans la salle ordinaire des criées du tribunal de commerce, sur la mise à prix de 10,000 fr.; les surenchères ne pouvaient être inférieures à 25 francs.

MM. Picard et Lepeyre se sont rendus adjudicataires pour 32,300 francs.

M. Picard est l'entrepreneur des démolitions du palais de l'Exposition du Champ de Mars et des maisons de la place de la Bourse.

L'article 7 du cahier des charges, qui donnait six mois à l'adjudicataire pour l'enlèvement des matériaux, a été modifié au dernier moment.

Les adjudicataires ont un délai de six mois pour opérer le déblaiement, à partir du jour où ils seront mis en demeure de commencer leurs travaux.

Quelques-unes des clauses du cahier des charges méritent d'être publiées.

Indépendamment des fragments de sculpture qui resteront la propriété du ministère des Beaux-Arts, l'Etat se réserve expressément (par dérogation à l'article 716 du Code civil, relatif à la découverte et à la propriété des trésors) la propriété exclusive et entière des objets que l'on pourrait découvrir soit dans l'épaisseur des murs, soit dans les sous-sols et dont voici la curieuse énumération : matières d'or et d'argent, monnaies, billets de banque et autres titres et valeurs mobilières, papiers, documents administratifs et autres, médailles rares, statues, meubles, bronzes, coffres-forts, bijoux et tous autres objets mobiliers quelconques n'ayant pas eu précédemment le caractère d'immeubles par destination.

Il est également spécifié dans le cahier des charges que les réserves ci-dessus, que fait l'Etat à l'égard de l'entrepreneur adjudicataire, s'appliquent aussi aux ouvriers, ainsi qu'à toute autre personne qui viendrait à découvrir quelque trésor par la démolition ou les fouilles qui vont être faites entre le pavillon de Flore et le pavillon de Marsan.

En outre, l'Etat se réserve le droit de faire effectuer directement, pour son propre compte et par telles personnes qu'il lui plaira, les fouilles sur certains points déterminés des constructions à démolir, sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer en aucune manière.

D'autre part, le Conseil municipal a voté une proposition, présentée par M. Delabrousse et un grand nombre de ses collègues, et ainsi conçue :

« La commission des beaux-arts est chargée de s'entendre avec les représentants de l'Etat pour acquérir, au nom de la Ville, les objets provenant de la démolition des ruines des Tuileries qui présenteraient un intérêt historique, municipal et parisien.

« Ladite commission soumettra au Conseil, dans une prochaine séance, la liste des objets à conserver, et, s'il y a lieu, les propositions financières y relatives. »

Les travaux du Jardin des Plantes. — Le nouveau bâtiment entrepris à l'extrémité du Jardin des Plantes est complètement achevé, quant au gros œuvre, mais il reste à pourvoir à son aménagement intérieur et aux installations, travaux qui occasionneront une dépense assez considérable.

Non loin de ce bâtiment, à gauche, se trouvent les serres. Elles sont presque complètement à refaire, non-seulement à cause de leur exiguïté, mais aussi pour les mettre en harmonie avec le nouveau palais, où seront réinstallées les précieuses collections du Muséum.

Mais, pour réédifier dans de plus vastes proportions les serres existantes, il faut attendre que l'on puisse disposer de celles actuellement en voie de construction pour y conserver les plantes rares que l'on ne saurait laisser exposées au grand air, sous notre climat, même à l'époque des grandes chaleurs.

Les travaux de maçonnerie des nouvelles serres touchent à leur fin. Les serres seront exhaussées d'environ quatre mètres au-dessus du sol ; elles auront un développement de plus de soixante mètres en façade. On y accédera par un escalier monumental à double rampe. Il ne faudra pas moins d'une année encore pour monter la charpente ou carcasse en fer et exécuter les travaux de vitrerie.

Les vieilles serres placées sur le même alignement, une fois reconstruites, avec une serre monumentale, aux proportions énormes, qui s'élèvera au milieu, on peut dire que Paris possédera le plus beau palais des fleurs qui soit en Europe.

Enfin, dans la ménagerie, éléphants, hippopotames, rhinocéros, qui ont pour demeure la rotonde, verront dans peu de temps, embelli et considérablement agrandi, l'espace qui leur est réservé autour de leur habitation pour prendre leurs ébats

à la grande joie des promeneurs. La vieille palissade qui séparait ces animaux du public va être reculée de trois mètres, et être remplacée par une clôture en fer ouvragé à claire-voie.

Les logements insalubres en Angleterre. — Il n'y a guère plus d'une quinzaine d'années que la législation anglaise se préoccupe de la question si grave, au point de vue de l'hygiène et même de la moralité, des logements insalubres. Les *acts* de 1868 et de 1875, qui avaient pour objet de remédier à un état de choses vraiment intolérable (ceux qui ont parcouru les *lanes* de Londres ou d'autres villes manufacturières peuvent seuls en juger), ont conféré aux autorités locales des pouvoirs étendus. Ils leur imposent d'améliorer, au besoin de détruire, les habitations insalubres et de les remplacer, dussent-elles exproprier les maisons et contracter un emprunt pour les reconstruire. Ces lois, dont on espérait beaucoup, sont restées à peu près lettre morte, notamment à Londres. Quelle est la cause de cet insuccès? C'est ce qu'a été chargée de rechercher une commission spéciale (*Select Committee on artisans' and labourers' dwellings*), dont le rapport vient d'être publié.

Le grand obstacle à l'assainissement de Londres est l'obligation imposée à l'administration de pourvoir, lorsqu'elle fait procéder à la démolition d'habitations insalubres, à la reconstruction de logements d'ouvriers en nombre au moins équivalent à celui des logements supprimés. Cette reconstruction doit être faite à peu près sur le même emplacement. Les petits logements étant, à Londres, d'un très mauvais rapport, il en résulte que l'assainissement est une opération extrêmement onéreuse, devant laquelle recule l'autorité locale. Quelques chiffres permettront mieux d'apprécier. Le bureau métropolitain des travaux a supprimé, par application des *acts*, 14 groupes d'habitations insalubres, d'une superficie totale de 42 acres, habitées par 20,335 personnes. Le prix d'acquisition s'est élevé à 1,581,336 liv. Deux ou trois acres seulement ont pu être distraits pour le commerce et ont produit une somme de 109,000 liv. Tout le reste a dû, suivant les prescriptions de la loi, être vendu sous la condition qu'on y élèverait des maisons destinées à loger des ouvriers. On n'a pu en retirer que 370,000 liv. L'opération présente donc pour les contribuables un déficit de 1,102,336 liv., soit 70 p. 100 de la somme dépensée.

La commission fait observer que la même difficulté se rencontre lorsqu'il s'agit d'ouvrir une rue. D'après les lois de 1872 et de 1877, lorsque le percement d'une voie publique a pour conséquence de supprimer des logements d'ouvriers, le bureau métropolitain des travaux doit acheter des terrains voisins et y faire construire d'autres logements pouvant recevoir la population pauvre privée de son domicile. C'est une disposition très philanthropique, inspirée par cette considération que l'on doit assurer à l'ouvrier un nouveau logement, situé à proximité du centre de ses occupations. Mais l'application en est ruineuse toutes les fois que la rue à ouvrir traverse des îlots peuplés de nécessiteux et situés dans un quartier généralement riche ou seulement commerçant. Souvent même, dans ce cas, l'autorité locale se heurte à une impossibilité, et les améliorations de voirie les plus vivement réclamées, les plus utiles au point de vue de l'hygiène et de la circulation, sont rendues impraticables.

La commission conclut en demandant que la législation soit amendée sur ces deux points. — (*Revue générale d'administration.* Ministère de l'intérieur).

Les théâtres en Italie. — Une récente statistique faisait monter à quatre cents le nombre des théâtres en Italie ; nous en avons, au contraire, plus de mille et on en bâtit continuellement d'autres. Le dernier achevé est celui de Catane, qui prendra le nom de théâtre Bellini. Cette nouvelle salle est assez vaste : le parterre a 19 mètres de largeur sur 22 de long ; la scène est très grande : 11 mètres de large sur 33 de profondeur. Il y a quatre rangs de loges et une galerie. Le tout éclairé par 1,600 becs de gaz. Le rideau est en amiante ; des réservoirs d'eau d'une capacité de 60 mètres cubes sont disposés de manière à combattre efficacement le feu, s'il venait à se déclarer. Les travaux sont presque terminés et le Bellini sera inauguré au printemps prochain.

Du 14 au 31 janvier aura lieu, à Nantes, une exposition qui ne manquera pas d'intérêt. C'est celle des œuvres de M. G. Bourgerel, membre correspondant de l'Institut (section des Beaux-Arts), architecte du département de Loire-Inférieure, décédé le 28 octobre dernier. Cette exposition aura lieu dans une des salles du Museum.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 78. — Nous donnons aujourd'hui la façade du collège de Coulommiers, si intéressante par ses proportions et la sobriété de son excellent style.

Pl. 79. — Ces détails complètent notre étude sur le palais de Dijon.

Pl. 80 et 81. — Suite de la belle étude sur le château de Châteaudun.

Pl. 82. — Les architectes de la Renaissance ont été vraiment les artistes ingénieux et savants. Combien l'étude de cette petite porte taillée dans un angle est fine, originale et bien conçue ! Souhaitons que nos architectes modernes acquéreront rapidement autant de savoir.

Pl. 83. — Cette pierre tombale dont le *Moniteur* contient un exemple intéressant, tiré de la Renaissance italienne, nous a paru si intéressante que nous n'avons pu résister au désir de la mettre sous les yeux de nos abonnés : C'est du grand style.

Pl. 84. — Façades et coupe de la petite maison française à incorporer dans notre article sur cette question et dont l'explication suivra.

J. Boussard,
Architecte du ministère des Postes
et Télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : Samson Cohn.

Paris. — Imp. Ph. Hérault et Cie rue de Lafayette, 194.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE SEIZIÈME VOLUME (2e SÉRIE)

DU

MONITEUR DES ARCHITECTES

ANNÉE 1882

A

Ateliers (les) de l'Ecole des beaux-arts, 1.
Avis à nos abonnés, 17.
Albi : Concours pour la construction d'un théâtre, 94-124.
Avis de vente immobilière, 110.
Avesnes : concours pour la construction d'un collège, 156.
Académie des beaux-arts ; séance annuelle : récompenses, 170.
Auxerre : construction d'une école normale d'institutrices, 186.

B

Bibliographie : Revue des arts décoratifs, 13-31-46-67-92-123-138-153.
— Ducerceau : les plus Excellents bastiments de France, 30.
— Notice sur la vie et les œuvres de Gabriel Davioud, par Destors, 32.
— Examen du projet de décret sur la hauteur, le mode, la construction et la salubrité intérieure des bâtiments, 32.
— Recueils et projets couronnés (Amsterdam) : Société Architectura et amicitia, 46.
— Bibliothèque de l'enseignement des beaux-arts, 57, 172, 187.
— Traité de tachymétrie, 57.
— Ramblings sketches (croquis variés), 68.
— Catalogue illustré du salon des arts décoratifs, 68.
— Album de façades, plans de bâtiments et de constructions en miniatures, 108.
— Moniteur de la chasse et des tirs, 128.
— Série des prix des travaux de treillages et rustiques, 153.
Bibliothèque de l'enseignement des beaux-arts, 57, 172, 187.
Biarritz : concours pour la construction d'un abattoir, 116.
Biarritz : concours pour la construction d'un marché couvert, 155.
Baraquements (les) scolaires de la Ville de Paris, 168.
Beauvais : construction de deux écoles, 186.

C

Chronique : les ateliers de l'Ecole des beaux-arts, 1.
— l'architecture en France, par M. Cerfbeer de Medelsheim, 181.
Chenils annexés aux dépendances du châteaux de Billy, 8.
Catalogue illustré du Salon des Arts décoratifs, 68.
Collège de Coulommiers, 69.
Concours : Académie des beaux-arts : diplôme d'architecte, 13.
— Montpellier ; résultat du concours pour la reconstruction du théâtre, 13.
— Lyon ; Société académique, résultat du concours 1881, 14.
— Lyon ; concours pour 1882, 71.
— Melun ; résultat du concours pour la reconstruction du collège, 27.
— Nice ; concours pour la construction d'un grand théâtre et d'un hôtel de ville, 27.
— Prix de Rome ; 45, 27.
— Gien ; concours pour la construction d'une école de filles, 47.
— Société libre des beaux-arts, programme du concours d'architecture pour 1882, 59.
— Concours pour l'érection d'un monument à Victor Emmanuel II, 61-91.
— Paris ; reconstruction de la Sorbonne, 72-174.
— Société centrale des architectes ; congrès annuel ; proclamation des récompenses, 93.
— Albi ; concours pour la construction d'un théâtre, 94-124.
— Var (départ. du) ; construction d'un asile d'aliénés, 124, 187.
— Biarritz ; construction d'un marché couvert, 155.
— Biarritz ; construction d'un abattoir, 156.
— Avesnes ; construction d'un collège, 156.
— Paris ; construction d'une caserne de sapeurs-pompiers, 157.
— Vendôme ; projet de salle de spectacle, 157.
— Joigny : construction d'un marché couvert, 183.

Concours : Auxerre : construction d'une école normale d'institutrices, 186.
— Beauvais : construction de deux écoles, 186.
Correspondance, 174.

D

Ducerceau ; les plus Excellents bastiments de France, bibliographie, 30.
Davioud (notice sur la vie et les œuvres de) : bibliographie, 32.
Désinfection (un nouveau procédé de) des fosses d'aisances, 137.

E

Exposition des projets et modèles de bâtiments scolaires, 9, 47.
Explication des planches, 14-32-47-62-79-96-109-127-143-157-175, 192.
Exposition annuelle des arts décoratifs, règlement, 29.
Examen du projet de décret sur la hauteur, le mode et la construction et la salubrité intérieure des bâtiments : Bibliographie, 32.
Exposition des peintures de Baudry, 92.
Ecole des Beaux-Arts ; distribution des récompenses, 93.
Erection provisoire à Paris de la statue de Charlemagne, 107.

F

Fontaines de la place de l'Hôtel-de-Ville, 139-150.

G

Gien, concours pour la construction d'une Ecole de filles, 47.

I

Influence des lunettes sur l'architecture, 53.

J

Jurisprudence, 39-116-132-147-161, 179.
Joigny : construction d'un marche couvert, 183.

L

Lyon, Société académique, résultat du concours pour 1881, 14.
Lyon : Société académique, résultat du concours pour 1882, 71.

M

Montpellier ; concours pour la reconstruction du Théâtre municipal, résultats, 13.
Melun ; jugement du concours pour la reconstruction du Collège, 27.
Moniteur de la chasse et des tirs, avis, 128.
Maison (la) française, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être, 145-161, 177.
Musée des Arts décoratifs : avis, 188.

N

Nice ; construction d'un Grand-Théâtre et d'un Hôtel-de-Ville, 27.
Nouvelles diverses, 55-91-141-153-171, 188.
Note sur l'installation des Lycées et Collèges, 85.
Nécrologie, 172.

P

Prix de Rome ; jugement préparatoire, résultats définitifs, 45-127.
Paris ; construction d'une Caserne de sapeurs-pompiers, 157.

R

Revue des arts décoratifs, 22-31-46-92-123-138-153.
Règlement pour la construction et l'ameublement des maisons d'école, 18-33-49.
Règlement du salon de 1882, 27.
Règlement de l'exposition annuelle des arts décoratifs, 29.
Recueil de projets couronnés, Société « architectura et amicetia » bibliographie, 46.
Règlement pour la construction et l'ameublement des Salles d'asile ou Ecoles maternelles, 65-81.
Rambling sketches (croquis variés) : bibliographie, 68.
Règlement (Projet de) pour la construction des Ecoles normales, 97-113.
Règlement sur la hauteur des maisons et les dimensions des cours et courettes, 106.
Responsabilité (La) de l'architecte par J. Suffit, architecte, 129.

S

Stuc imitant le marbre, 11.
Salon de 1882, règlement, 27.
Salon de 1882 (Promenade au), 87.
Salon (le) et l'enseignement de l'Architecture, 115.
Saint-Cloud ; Palais de Cristal, 58.
Société libre des Beaux-Arts : programme du concours d'Architecture pour 1882, 59.
Sorbonne : concours pour son agrandissement et sa reconstruction, 72-171, 187.
Société centrale des Architectes, congrès annuel, récompenses, 93.
Série des prix pour travaux rustiques et de treillage, bibliographie, 153.

T

Tableaux des prix des métaux, 15-16-63-64-111-112-159-160.
Traité sur la Tachymétrie, en Espagnol, bibliographie, 57.

V

Ventilation par refroidissement, par J. Suffit, 3.
Vendôme : concours pour la rédaction d'un projet de salle de spectacle, 157.
Var (dép. du), construction d'un asile d'aliénés, 124-187.

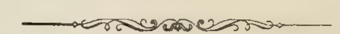


TABLE GÉNÉRALE ET ANALYTIQUE

PAR NUMÉROS

Numéro 1.

Colonnes

TEXTE.— Chronique, par J. Boussard 1
Ventilation par refroidissement, par J. Suffit. 2
XII. Ventilation des wagons et des voitures publiques... 3
XIII. Ventilation des fosses d'aisances 6
Chenils annexés aux dépendances du château de Billy, par Nizet.............. 8
Exposition des projets et modèles d'établissements scolaires..................... 9
Stuc imitant le marbre.................. 11
Bibliographie : Revue des Arts décoratifs. 12
— Charitable and parochial establishments by Saxon Snell (Etablissements de bienfaisance)............................ 13
Concours : Académie des Beaux-Arts ; diplôme d'architecte.................. 13
Reconstruction du Théâtre municipal de Montpellier, résultats.................. 13
Société académique d'Architecture de Lyon : résultat du concours ouvert en 1881 pour la construction du pont de la Feuillée sur la Saône, à Lyon................. 14
Explication des planches................ 14
Tableau des prix des métaux au 1er janvier 1882 15-16

PLANCHES. — 1. Château aux environs de Stuttgard (Allemagne) : façade ; M. Leins, architecte — 2. Villa Siègle, à Stuttgard : plans ; M. Gnauth, architecte. — 3. Maison à Houlgate (Calvados) : façade, M. J. Bon, architecte. — 4. Idem, plans. — 5. Château de Pierrefonds : vue générale de l'entrée. — 6. Pied de table de marbre trouvé à Pompeï. — 7. Frise en terre cuite : Hôtel-de-Ville de Pistoïa.

Numéro 2.

TEXTE.— Avis à nos abonnés.................... 17
Ventilation par refroidissement.—XIII. Ventilation des fosses d'aisances............ 17
Règlement pour la construction et l'ameublement des maisons d'école. — I. Conditions générales........................ 18
— II. Classe.......................... 20
Concours : ville de Melun ; jugement du concours pour la reconstruction du collège 27
— Ville de Nice : construction d'un grand théâtre et d'un Hôtel-de-Ville.......... 27
Salon de 1882 : règlement............... 27
Exposition annuelle des Arts décoratifs, 1882 : règlement............................ 29
Bibliographie : les plus Excellents bastiments de France............. 30
— Revue des Arts décoratifs... 31
— Notice sur la vie et les œuvres de G. Davioud 32
Bibliographie : Examen du projet de décret sur la hauteur, le mode et la construction et la salubrité intérieure des bâtiments.................. 32
— Explication des planches. .. 32

PLANCHES.— 8-9. Restauration d'une église à Pontona (ancien royaume de Naples) : dessins de M. Ch. Vasserot, architecte. — 10. Abattoirs de Coulommiers : vue perspective de l'ensemble des bâtiments : M. Marmottin, architecte. — 11. Hôtel de M.G., au parc Monceaux : passage de porte cochère ; M. Bouwens, architecte. — 12. Cheminée au château de Canteloup, par M. Nizet, architecte. — 13. Tombeau de famille au cimetière Montparnasse ; M. Caligny, architecte. — 14. Antique : Hôtel de Léda ; Renaissance française : lucarne au château de Chambord.

Numéro 3

TEXTE. — Règlement pour la construction et l'ameublement des maisons d'Ecole. — II. Classe................................ 33
— III. Services annexes................ 36
Jurisprudence, par S. Cohn.............. 39
Prix de Rome : jugement préparatoire.... 45
Bibliographie : Revue des Arts décoratifs.. 46
— Société « Architectura et Amicitia », recueil de projets couronnés.......... 46
Avis : Ville de Gien.................... 47
Exposition des projets et modèles d'établissements scolaires....................... 47
Explication des planches................. 47

PLANCHES. — 15. Etablissement pour la manutention des vins de Champagne de Mme veuve Pommery et fils, de Reims ; M. Gosset, architecte. — 16. Banc-abri à l'Exposition universelle de 1878 ; M. Hardouin, architecte. — 17. Collège communal de Coulommiers : plan des étages ; M. Marmottin, architecte.— 18. Restauration du château de Châteaudun : plan d'une travée de fenêtre ; dessins de M. Abel Boudier, architecte. — 19. Idem. Aile de Longueville : escalier flamboyant ; grand escalier. — 20. Hôtel privé à Angers : plan ; M. Dubos, architecte. — 21. Système d'assemblage de pans de fer.

Numéro 4

TEXTE.— Règlement pour la construction et l'ameublement des maisons d'école : IV. Mobilier 49
De l'influence des lunettes sur l'architecture, par J. Suffit......................... 53
Nouvelles diverses...................... 55

Colonnes

Bibliographie : Bibliothèque de l'enseignement des Beaux-Arts ... 57
Tratado de taquimetria ... 57
Concours : Palais de Cristal français à Saint-Cloud ... 58
Société libre des Beaux-Arts et comité central des artistes. Concours d'architecture. Programme : L'habitation d'un peintre artiste verrier ... 59
Variétés : Concours pour le monument du roi Victor-Emmanuel ... 61
Explication des planches ... 62
Tableau des prix des métaux au 1er avril 1882 ... 63-64

PLANCHES. — 22-23. Château de Châteaudun ; escalier de François d'Orléans, VIe siècle. Relevé et dessin de M. Abel Boudier, architecte. — 24. Hôtel communal d'Anderlecht, perron de gauche, loge inférieure du beffroi, J.-G. van Ysendyck, architecte. — 25. Chemins de fer d'Alais au Rhône, gares de 3e et 4e classes; plans. M. Dumoulin, architecte. — 26. Abattoirs de Coulommiers : bâtiments de la charcuterie ; façades et coupes. M. Marmottin, architecte.— 27. Collège de Coulommiers ; détails. M. Marmottin, architecte. — 28. Idem, porte.

Numéro 5

TEXTE.— Projet de règlement pour la construction et l'ameublement des salles d'asile ou écoles maternelles. — I. Emplacement ... 65
— II. Distribution ... 65
— III. Salles d'exerciee ... 66
Bibliographie : Revue des Arts décoratifs ... 67
Catalogue illustré du Salon des arts décoratifs ... 68
Rambling Skatches (croquis variés) ... 68
Collège communal de Coulommiers, par M. Marmottin, architecte ... 68
Société académique d'architecture de Lyon. Programme du concours d'architecture pour 1882 ... 71
Concours pour la reconstruction et l'agrandissement de la Sorbonne. Programme du concours ... 72
Explication des planches ... 79

PLANCHES. — 29. Hôtel, rue de Monceau, à Paris ; facade. M. Bouwens, architecte. — 30. Abattoirs de Coulommiers : bâtiments de la boucherie et de la triperie ; façades et coupes. M. Marmottin, architecte. — 31. Tombeau au cimetière de Bordeaux. M. Boussard, architecte. — 32. Hôtel à Paris, rue Bizet ; passage de porte cochère. M. Soty, architecte. — 33. Idem, plans. 34.—Collège communal de Coulommiers ; détails. M. Marmottin, architecte. — 35. Chemin de fer d'Alais au Rhône ; gare de 1re classe ; porte. M. Dumoulin, architecte.

Numéro 6

TEXTE.— Projet de règlement pour la construction et l'ameublement des salles d'asile ou écoles maternelles. — IV. Préau couvert ; vestiaire ; lavabos ; lits de repos ... 81
V. Cuisine ... 81
VI. Préau découvert ... 82
VII. Privés ... 82
VIII. Logements ... 83
IX. Ameublement ... 83
Notes sur l'installation des lycées et collèges. 85
Promenade au Salon par J. Boussard, croquis de M. Garen ... 87
Nouvelles ... 91
Exposition des peintures de M. Baudry ... 92
Bibliographie : Revue des arts décoratifs ... 92
Ecole des Beaux-Arts : Récompenses ... 93
Société centrale des architectes. Congrès annuel ; récompenses ... 96
Ville d'Alby : projet de construction d'un théâtre ; programme du concours ... 93
Explication des planches ... 96

PLANCHES. — 36-37. Hôtel à Prys, près Dieppe ; façade principale. M. Caligny, architecte. — 38. Hôtel privé à Angers ; façade principale, latérale et postérieure. M. Dubos, architecte. — 39. Idem, détail de la façade. — 40. Hôtel au parc Monceau ; plan. M. Bouwens, architecte. — 41-42. Hôtel rue Cimorosa ; détail de la façade. M. Boussard, architecte.

Numéro 7

TEXTE.— Projet de règlement pour la construction et l'ameublement des écoles normales. —
I. Emplacement ... 97
II. Administration ... 97
III. Enseignement ... 98
IV. Habitation, alimentation des élèves ... 102
V. Logement des maîtres et des directeurs ... 105
VI. Services, annexes ... 105
Règlement sur la hauteur des maisons et les dimensions des cours et des courettes ... 106
Erection provisoire à Paris de la statue de Charlemagne ... 107
Bibliographie : Album de façades en miniature contenant une collection intéressante de plans de bâtiments et de constructions en miniature ... 108
Explication des planches ... 109
Avis de vente immobilière ... 110
Tableau des prix des métaux au 1er juillet 1882 ... 111-112

PLANCHES. — 43-44. Intérieur d'atelier de graveur à Terre-Neuve.—45. Chemin de fer d'Alais au Rhône : gare de 1re classe ; façade sur cour ; M. Dumoulin, architecte. — 46. Château de Châteaudun ; coupe sur le grand escalier ; dessins de M. Abel Boudier, architecte. — 47. Maison de campagne à Houlgate-sur-Mer; façade et coupe; M. J. Bon, architecte. — 48-49. Chemin de fer d'Alais au Rhône; gare de 1re classe; détail de la façade.

Numéro 8

TEXTE.— Projet de règlement pour la construction et l'ameublement des écoles normales. — VIII. Conditions générales ... 113
Le Salon de 1882 et l'enseignement de l'architecture, par J. Boussard ... 115
Jurisprudence, par S. Cohn ... 116
Bibliographie : Revue des arts décoratifs ... 123
Ville d'Albi : Concours pour le projet de construction d'un théâtre ; note supplémentaire ... 124

Colonnes

Département du Var : Concours pour la construction d'un asile d'aliénés 124
Les prix de Rome : Architecture ; résultat. . 127
Explication des planches 127
Avis : Le *Moniteur de la Chasse et des Tirs* 128

PLANCHES. — 50. Hôtel particulier à Angers : façade, M. Boisard, architecte. — 51. Idem, plans. — 52. Château de Saint-Aignan : façade. — 53. Hospice des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Reims ; détails ; M. Gosset, architecte. — 54. Tombeau à Cry (Yonne) ; M. Boussard, architecte. — 55. Maison à Paris, boulevard Saint-Germain ; détail du vestibule ; M. Boussard, architecte. — 56. Chemin de fer d'Alais au Rhône ; gare de 1re classe ; plans ; M. Dumoulin, architecte.

Numéro 9

TEXTE. — La responsabilité de l'architecte, par J. Suffit, architecte 129
Jurisprudence, par S. Cohn 132
Un nouveau procédé de désinfection pour les fosses d'aisance, par J. Boussard, architecte 137
Bibliographie : Revue des Arts décoratifs. . 138
Fontaines de la place de l'Hôtel-de-Ville, par J. Boussard 139
Nouvelles 141
Explication des planches 143

PLANCHES. — 57. Hôtel : façade ; M. Joly, architecte. — 58. Hôtel, rue Pierre-Charron ; plans ; M. Fèvre, architecte. — 59. Château de Châteaudun ; entrée du grand escalier ; dessins de M. Abel Boudier, architecte. — 60. Chemins de fer d'Alais au Rhône ; M. Dumoulin, architecte ; façades et coupes ; gare de 3e classe. — 61. Idem ; gare de 4e classe — 62-63. Portique au fond d'une cour, M. Boussard, architecte.

Numéro 10

TEXTE. — La maison française, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être, par J. Boussard 145
Jurisprudence, par S. Cohn 147
Fontaines de la place de l'Hôtel-de-Ville, par J. Boussard 150
Bibliographie : Revue des Arts décoratifs . . 153
Nouvelles diverses 153
Ville de Biarritz : Concours pour la construction d'un marché couvert et d'un abattoir 155
Ville d'Avesnes : Coustruction d'un collège 156
Ville de Paris : Construction d'une caserne de sapeurs-pompiers 157
Ville de Vendôme : projet de salle de spectacle 157
Explication des planches 157
Tableau des prix de métaux au 1er octobre 1882 159-160

PLANCHES. — 64. Campanile d'hôtel-de-ville : M. Boudier, architecte. — 65. Hôtel de M. le docteur C..., à Tours ; M. Racine, architecte. — 66. Hôtel à Reims ; façade et plan de rez-de-chaussée ; M. Gosset, architecte. — 67. Idem ; coupe et plan de 1er étage. — 68. Tombeau israélite au cimetière de Chaumont (Haute-Marne) ; M. A. Dupuy, architecte. — 69. Maison rue Jean-de-Beauvais : détail de la façade ; M. Boussard, architecte. — 70. Ornements de ferrures et plafonds Louis XV.

Numéro 11

TEXTE. — La maison française, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être, par M. J. Boussard . . 161
Jurisprudence, par S. Cohn 167
Les baraquements scolaires de la ville de Paris 168
Académie des Beaux-Arts, séance annuelle, récompenses 170
Concours pour l'agrandissement et la reconstruction de la Sorbonne 171
Nouvelles diverses 171
Nécrologie 172
Bibliographie : Bibliothèque des Beaux-Arts ; la gravure, les procédés de la gravure, la gravure 172
La série des prix de la ville de Paris 173
Correspondance 174
Explication des planches 175

PLANCHES. — 71. Hôtel à Puy : façade postérieure ; M. Caligny, architecte. — 72. Vestibule d'accès du Comptoir d'Escompte sur la rue Rougemont ; M. Corroyer, architecte. — 73. Collège communal de Coulommiers ; vue perspective de l'ensemble ; M. Marmottin, architecte. — 74. Ecole de filles à la Trétoire ; M. Marmottin, architecte. — 75. Détail de campanile d'hôtel-de-ville ; M. Boudier, architecte. — 76. Décoration intérieure d'un salon et d'une chambre à coucher. — 77. Exemples de cannelures de colonnes et leurs ornements.

Numéro 12

TEXTE. — La maison française, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être, par M. J. Boussard . . 177
Jurisprudence, par S. Cohn 179
Chronique, par J. Boussard 181
Concours : construction d'un marché couvert à Joigny (Yonne) 183
Concours : construction d'une école normale d'institutrices à Auxerre (Yonne) 186
Concours : construction de deux écoles à Beauvais (Oise) 186
Résultat de concours : reconstruction et agrandissement de la Sorbonne 187
Résultat : construction d'un asile d'aliénés dans le Var 187
Bibliographie : Bibliothèque des Beaux-Arts ; la tapisserie, la peinture anglaise 187
Musée des Arts décoratifs : avis 188
Nouvelles diverses 188
Explication des planches 192

PLANCHES. — 78. Collège communal de Coulommiers : façade principale ; M. Marmottin, architecte. — 79. Musée de Dijon : détail de la façade ; dessins de M. P. Degré, architecte. — 80. Restauration et agrandissement du château de Châteaudun ; dessins de M. Abel Boudier, architecte ; plan du petit escalier. — 81. *Idem :* détail de l'entablement. — 82. Porte Renaissance à Périgueux. — 83. Pierre tombale au musée du Trocadéro. — 84. La maison française, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être : façade, coupe et plan de la balustrade ; M. Boussard, architecte.

TABLE DES PLANCHES

CONTENUES DANS LE SEIZIÈME VOLUME (2e SÉRIE)

DU

MONITEUR DES ARCHITECTES

ANNÉE 1882

SUIVANT LEUR ORDRE DE PUBLICATION

PLANCHES 1. Château aux environs de Stuttgard (Allemagne) : façade ; M. Leins, architecte.
— 2. Villa Siegle, à Stuttgard : plans ; M. Gnauth, architecte.
— 3. Maison à Houlgate (Calvados) : façade ; M. J. Bon, architecte.
— 4. Idem. Plans.
— 5. Château de Pierrefonds : vue générale de l'entrée.
— 6. Pied de table de marbre trouvé à Pompéi.
— 7. Frise en terre cuite : Hôtel de Ville de Pistoïa.
— 8-9. Restauration d'une église à Pontona (ancien royaume de Naples) : dessin de Ch. Vasserot, architecte.
— 10. Abattoirs de Coulommiers : vue perspective de l'ensemble des bâtiments ; M. Marmottin, architecte.
— 11. Hôtel de M. C..., au parc Monceaux : passage de porte cochère ; M. Bouwens, architecte.
— 12. Cheminée au château de Canteloup, par M. Nizet, architecte.
— 13. Tombeau de famille au cimetière Montparnasse ; M. Caligny, architecte.
— 14. Antique autel de Léda : renaissance française ; lucarne au château de Chambord.
— 15. Etablissement pour la manutention des vins de Champagne : Mme veuve Pommery et fils de Reims ; M. Gosset, architecte.
— 16. Banc-abri à l'Exposition universelle de 1878 ; M. Hardouin, architecte.
— 17. Collège communal de Coulommiers : plan des étages ; M. Marmottin, architecte.
— 18. Restauration du château de Châteaudun :
— 19. Idem. Aile de Longueville : escalier flamboyant ; grand escalier.
— 20. Hôtel privé à Angers : plans ; M. Dubos, architecte.
— 21. Système d'assemblage de pans de fer.
— 22-23. Château de Châteaudun : escalier de François d'Orléans, XVe siècle : dessins de M. Abel Boudier, architecte.
PLANCHES 24. Hôtel communal d'Anderlecht : perron de gauche ; loge inférieure du beffroi ; M. J. Van Ysendyck, architecte.
— 25. Chemins de fer d'Alais au Rhône : gares de 3e et 4e classes ; plan : M. Dumoulin, architecte.
— 26. Abattoirs de Coulommiers : bâtiments de la Charcuterie ; façades et coupes ; M. Marmottin, architecte.
27. Collège de Coulommiers : détails ; M. Marmottin, architecte.
— 28. Idem. Porte.
— 29. Hôtel rue de Monceau, à Paris : façade ; M. Bouwens, architecte.
— 30. Abattoirs de Coulommiers : bâtiments de la boucherie et de la triperie ; façade et coupes ; M. Marmottin, architecte.
— 31. Tombeau au cimetière de Bordeaux ; M. Boussard, architecte.
— 32. Hôtel à Paris, rue Bizet : passage de la porte cochère ; M. Soty, architecte.
— 33. Idem : plans.
— 34. Collège communal de Coulommiers : détails ; M. Marmottin, architecte.
35. Chemin de fer d'Alais au Rhône : gare de 1re classe ; porte ; M. Dumoulin, architecte.
— 36-37. Hôtel à Puy, près Dieppe : façade principale.
38. Hôtel privé à Angers : façade principale, latérale et postérieure ; M. Dubos, architecte.
— 39. Idem, Détail de la façade.
— 40. Hôtel au parc Monceau : plans ; M. Bouwens, architecte.
— 41-42. Hôtel rue Cimarosa : détail de la façade ; M. Boussard, architecte.
— 43-44. Intérieur d'atelier de graveur, à Terre-Neuve.
— 45. Chemin de fer d'Alais au Rhône : gare de 1re classe : façade sur cour ; M. Dumoulin, architecte.
— 46. Château de Châteaudun : coupe sur le grand escalier ; dessins de M. Abel Boudier, architecte.

PLANCHES 47. Maison de campagne à Houlgate-sur-Mer : façade et coupe ; M. J. Bon, architecte.
— 48-49. Chemins de fer d'Alais au Rhône : gare de première classe ; détail de la façade.
— 50. Hôtel particulier à Angers, façade : M. Boussard, architecte.
— Idem. Plans.
— 52. Château de Saint-Aignan, façade.
— 53. Hospice des Petites-Sœurs des Pauvres à Reims : M. Gosset, architecte.
— 54. Tombeau à Cry (Yonne) : M. Boussard, architecte.
— 55. Maison à Paris, boulevard Saint-Germain : détail du vestibule; M. Boussard, architecte.
— 56. Chemins de fer d'Alais au Rhône : gare de première classe, plans ; M. Dumoulin, architecte.
— 57. Hôtel à Paris, façade : M Soty, architecte.
— 58. Hôtel rue Pierre-Charron, à Paris, plans : M. Fèvre, architecte.
— 59. Château de Châteaudun : entrée du grand escalier ; dessins de M. Abel Boudier, architecte.
— 60. Chemins de fer d'Alais-au-Rhône, façades et coupes : gare de troisième classe ; M. Dumoulin, architecte.
— 61. Idem. Gare de quatrième classe.
— 62-63. Portique au fond d'une cour : M. Boussard, architecte.
— 64. Campanile d'hôtel-de-ville : M. Abel Boudier, architecte.
— 65. Hôtel de M. le docteur G... à Tours : M. Racine, architecte.
— 66. Hôtel à Reims : façade et plans du rez-de-chaussée ; M. Gosset, architecte.

PLANCHES 67. Idem. Coupe et plans du premier étage.
— 68. Tombeau israélite au cimetière de Chaumont (Haute-Marne) : M. A. Dupuy, architecte.
— 69. Maison rue Jean-de-Beauvais : détail de la façade ; M. Boussard, architecte.
— 70. Ornements de ferrures et plafonds Louis XV.
— 71. Hôtel à Puys : M. Caligny, architecte ; façade postérieure.
— 72. Vestibule d'accès du Comptoir d'Escompte sur la rue Rougemont : M. Corroyer, architecte.
— 73. Collège communal de Coulommiers : vue perspective de l'ensemble des bâtiments ; M. Marmottin, architecte.
— 74. Ecole de filles à La Trétoire : M. Marmottin, architecte.
— 75. Détail de campanile d'hôtel-de-ville : M. Boudier, architecte.
— 76. Décoration intérieure d'un salon et d'une chambre à coucher.
— 77. Cannelures de colonnes et leurs ornements.
— 78. Collège communal de Coulommiers : façade principale ; M. Marmottin, architecte.
— 79. Musée de Dijon : détails de la façade ; dessins de M. P. Degré, architecte.
— 80. Restauration et agrandissement du château de Châteaudun ; dessins de M. Abel Boudier, architecte : plan du petit escalier.
— 81. Idem. Détail de l'entablement.
— 82. Porte Renaissance à Périgueux.
— 83. Pierre tombale au musée du Trocadéro.
— 84. La maison française, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être ; façade, coupe et plan de la balustrade : M. Boussard, architecte.

TABLE DES BOIS

Colonnes

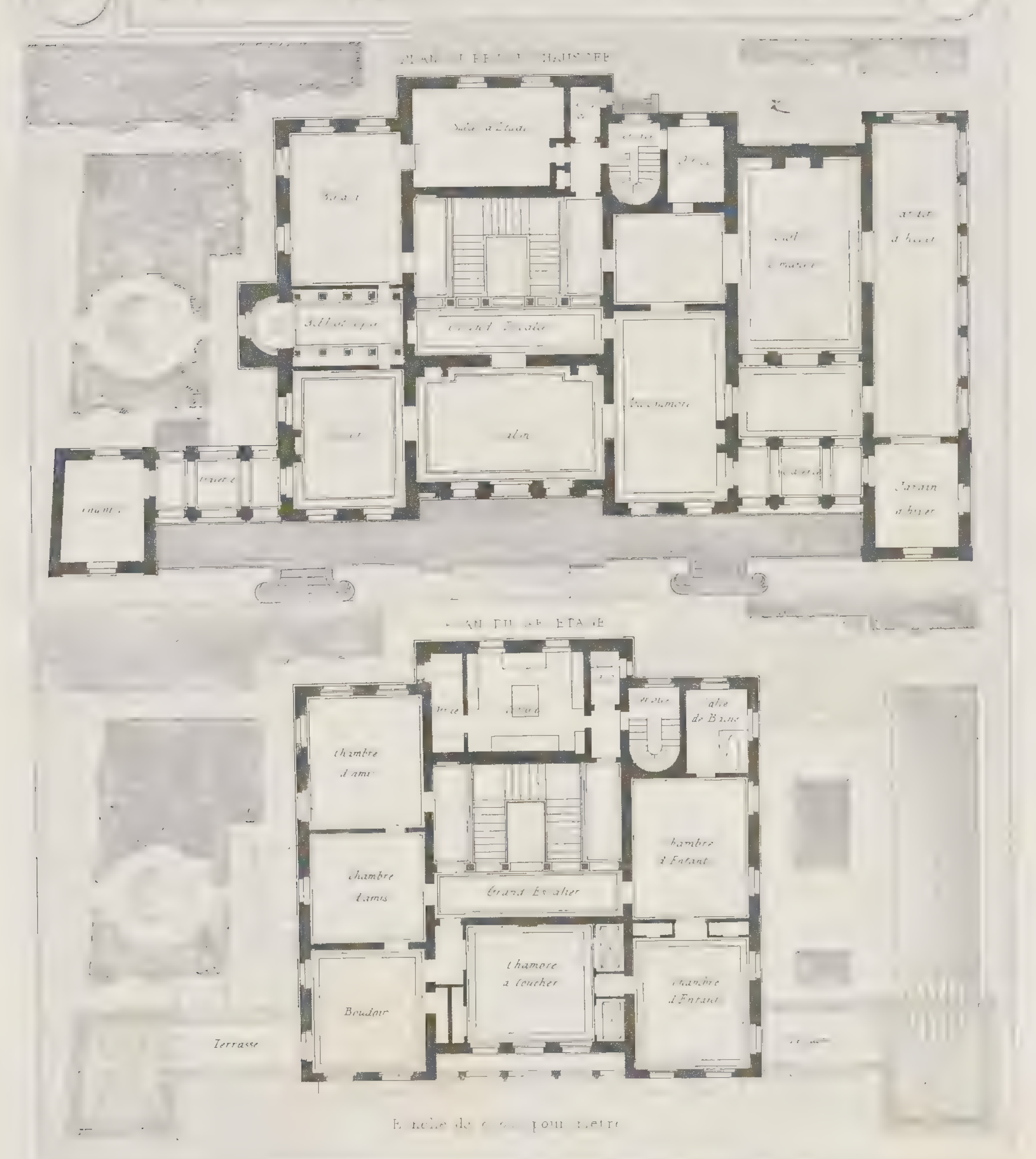
1. Ventilation par refroidissement : fig. 43 et 44. 4
Id. fig. 45 et 46......... 5
Id. fig. 47.............. 6
Id. fig. 48.............. 7
Id. fig. 49.............. 8
2 Id. fig, 50.............. 18
Règlement pour la construction et l'ameublement des maisons d'école fig........ 1 19
Id. fig....... 2 20
Id. fig....... 3 21
Id. fig....... 4 22
Id. fig....... 5 22
Id. fig....... 6 23
Id. fig....... 7 24
Id. fig....... 8 25
Id. fig....... 9 25
Id. fig...... 10 26
3 Id. fig... 11-12 33
Id. fig...... 13 34
Id. fig. 14 et 15 35
Id. fig...... 16 37
Id. fig...... 17 38
4 Id. fig. 18 et 19 50
Id. fig...... 20 51
Id. fig. 21 et 22 52
Id. fig...... 23 53
Société libre des Beaux-Arts, concours d'architecture pour 1882 : plan du terrain.. 59
6. Promenade au Salon, musée-bibliothèque ; M. Barbet, architecte................ 87
Id. Monument à Carnot ; M. Arnaud, architecte..................... 88

Colonnes

6. Promenade au Salon. — Hôtel rue d'Antin ; M. Lheureux, architecte........ 88
Id. Décoration de l'obélisque en 1848 : rendu par M. Thiery-Ladrange, architecte..................... 89
Id. Hall anglais ; par M. Delcourt, architecte....................... 90
Id. Hôtel de peintre ; M. Abel Chancel, architecte..................... 90
7. Projet de règlement pour la construction et l'ameublement des écoles normales fig. 1 et 2 98
Id. fig. 3............ 99
Id. fig. 4............ 100
Id. fig. 5 et 6........ 101
Id. fig. 7............ 102
Id. fig. 8 et 9........ 103
Id. fig. 10........... 104
Statue de Charlemagne................. 107
9. Appareil de désinfection des fosses d'aisances
Fontaine de la place de l'Hôtel-de-Ville fig. 1 139-140
10. Id. fig. 2.......... 150
Id. fig. 3 et 4...... 151-152
11. La maison française : ce qu'elle est; ce qu'elle devait être : fig. 1.................. 163-164
Id. fig. 2.................. 165
Id. fig. 3.................. 165
Id. fig. 4.................. 165
12. Ornements romans..................... 182
Eglise de Civray....................... 182
Maisons du XVI[e] siècle à Lisieux......... 183
Hôtel des Invalides..................... 184

PARIS. — IMP. PH. HÉRAULT & C[ie], 194, RUE LAFAYETTE


G. GAREN



muth Archte Imp Lemercier et Cie Lith.

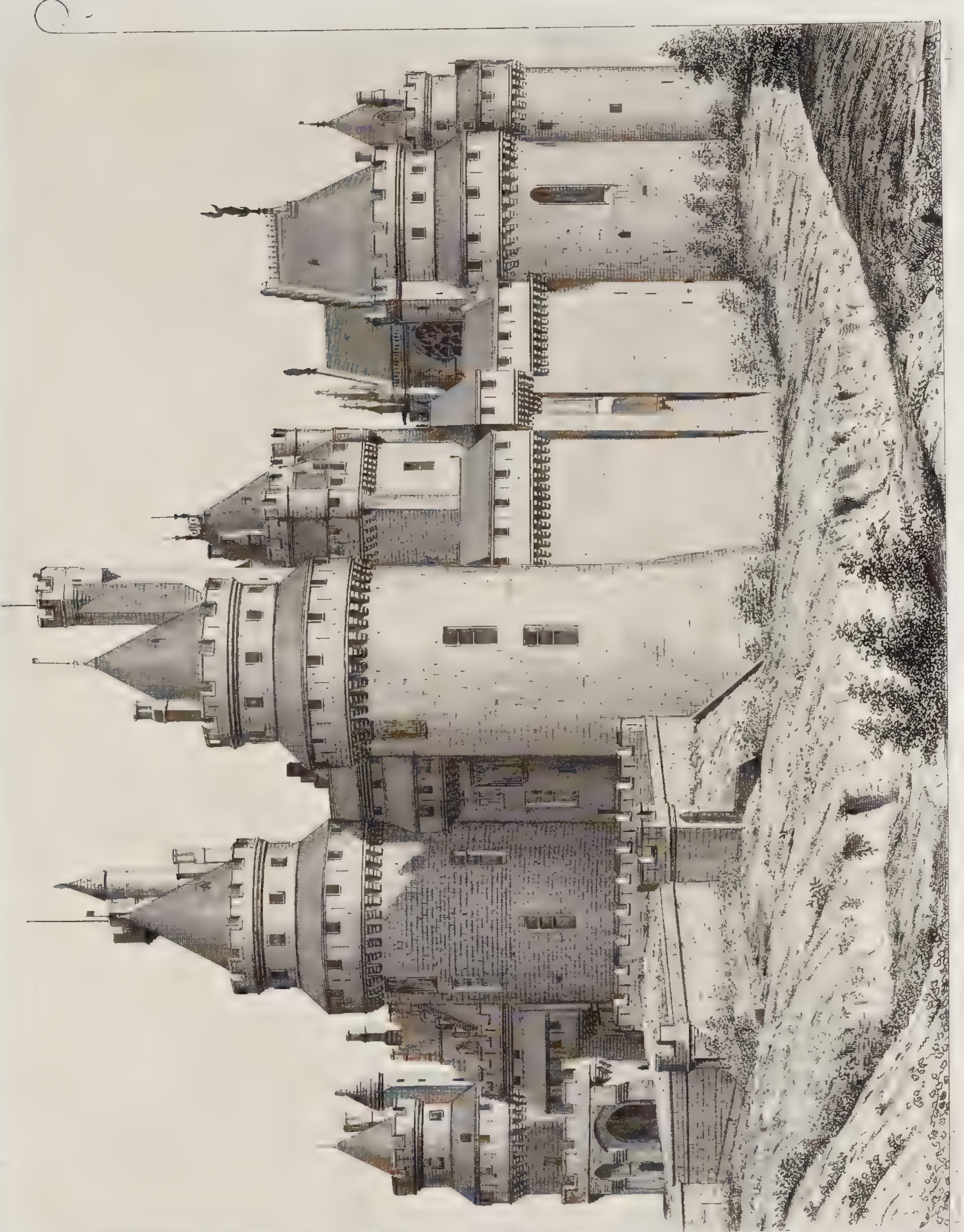


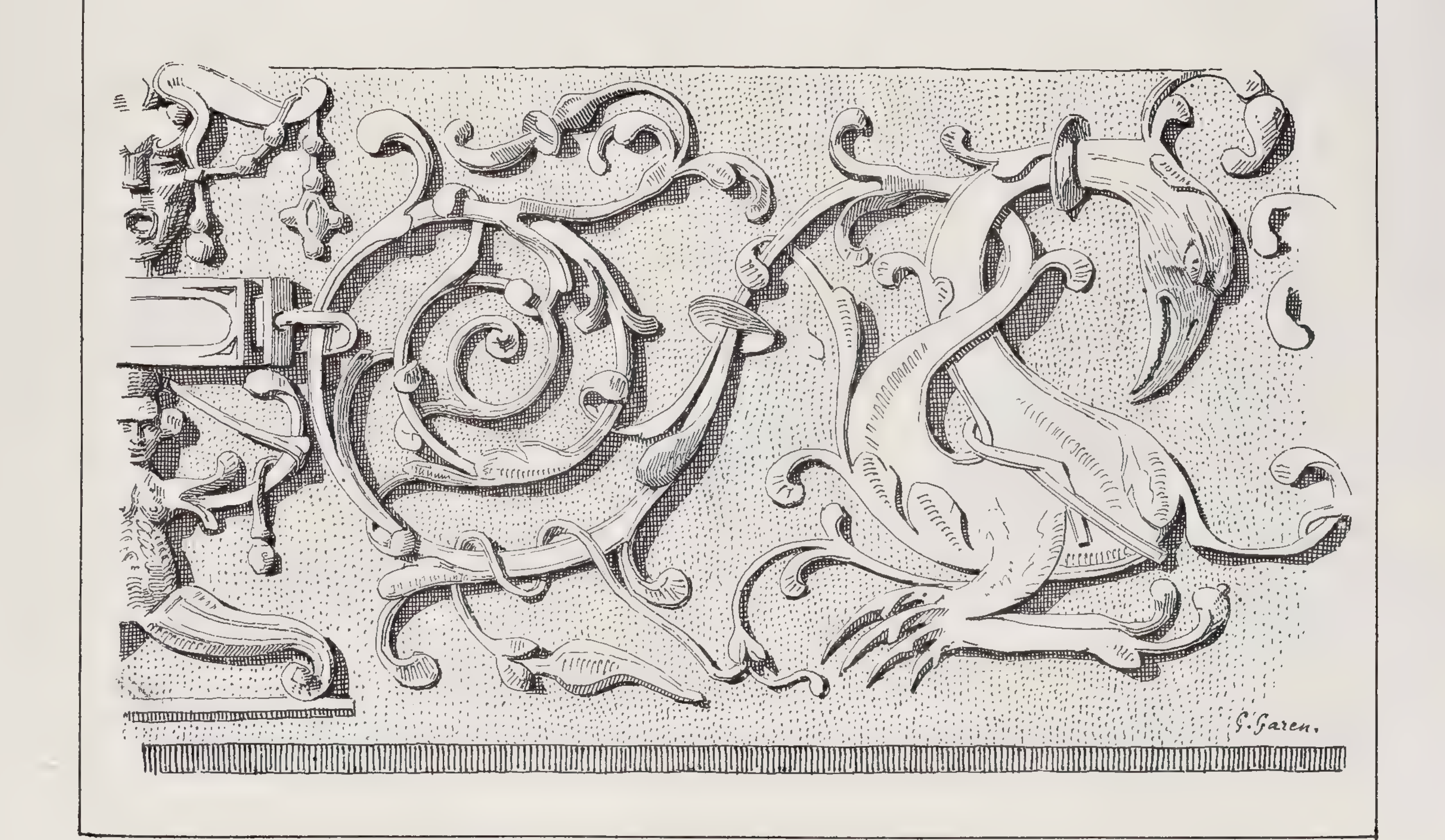


Imp Lemercier et Cie H Deruaz sc

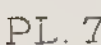
HÔTEL À HOULGATE PLANS.

M. J. BON ARCHITECTE

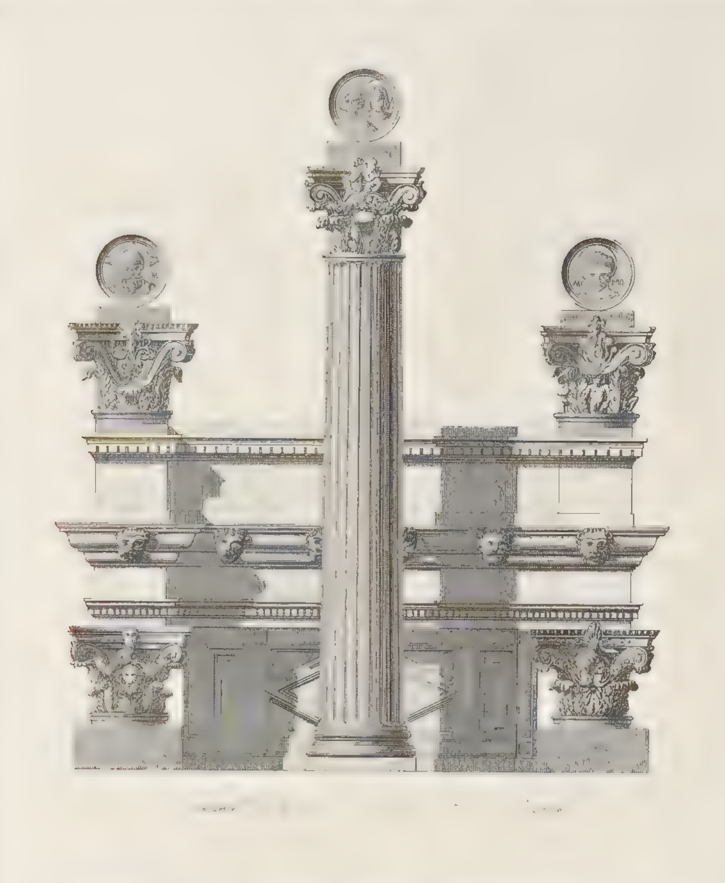


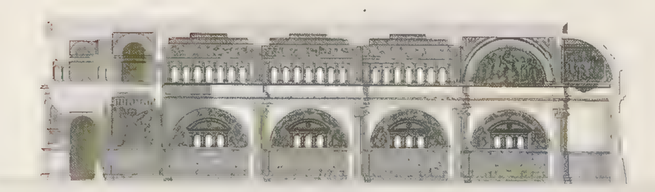


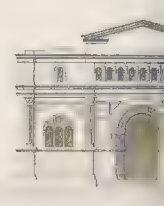
FRISE DE TERRE CUITE HÔTEL DE VILLE DE PISTOIA



PIED D'UNE TABLE EN MARBRE TROUVÉ A POMPEÏ



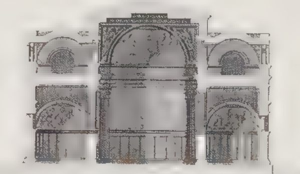






Centime





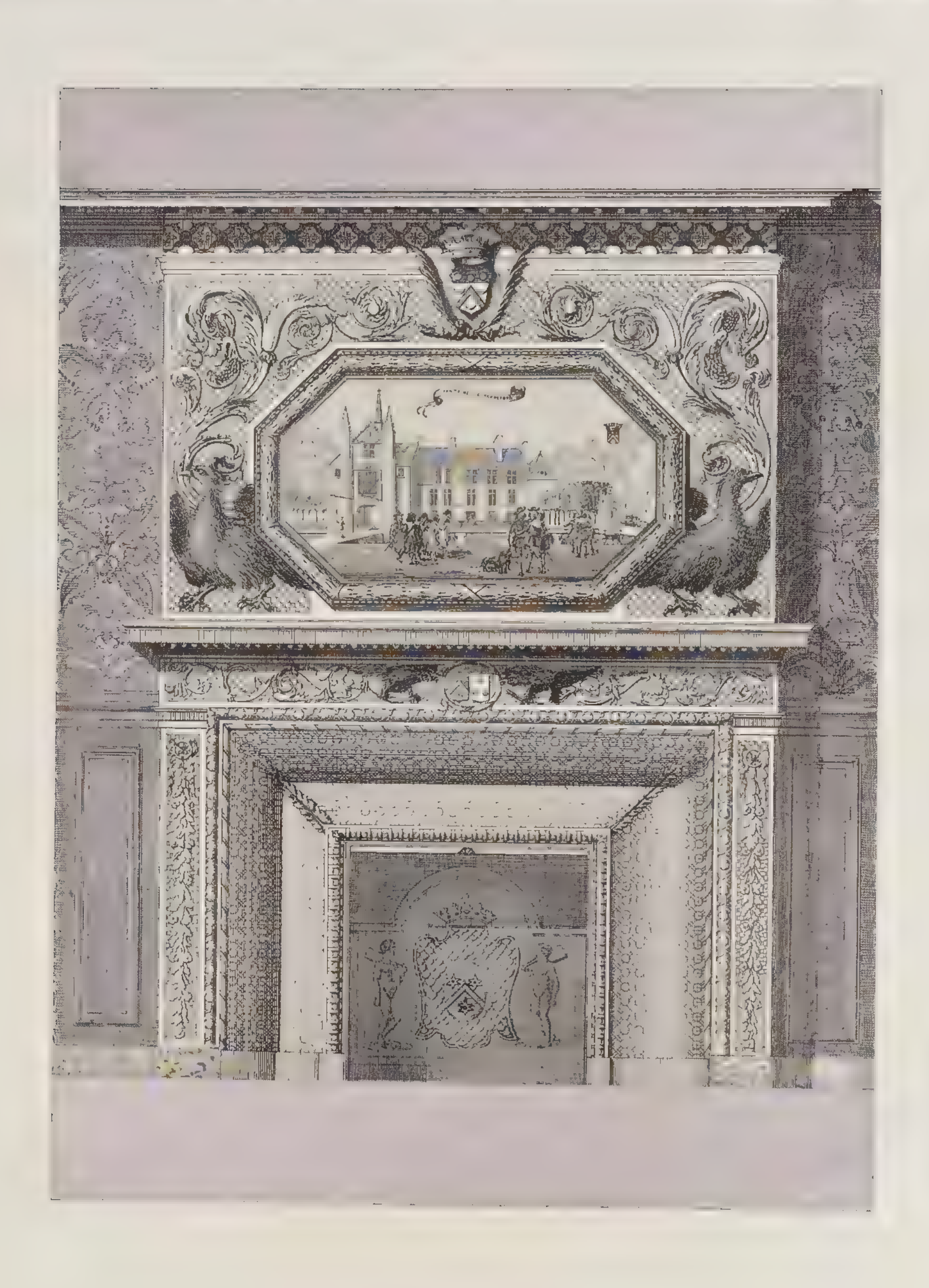
DE

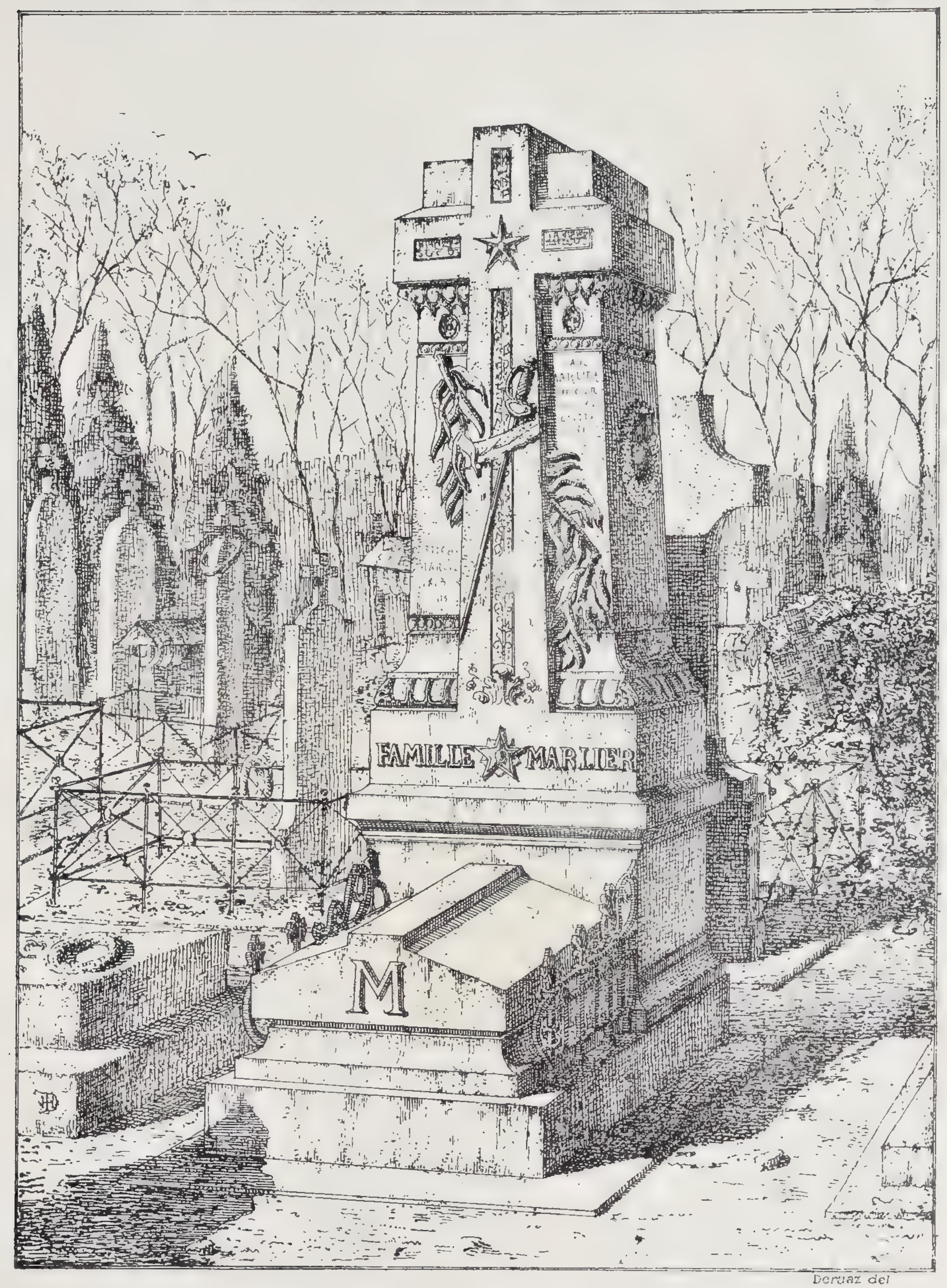

C. GAREN Sc.



HÔTEL C. A PARIS. PASSAGE DE PORTE COCHÈRE

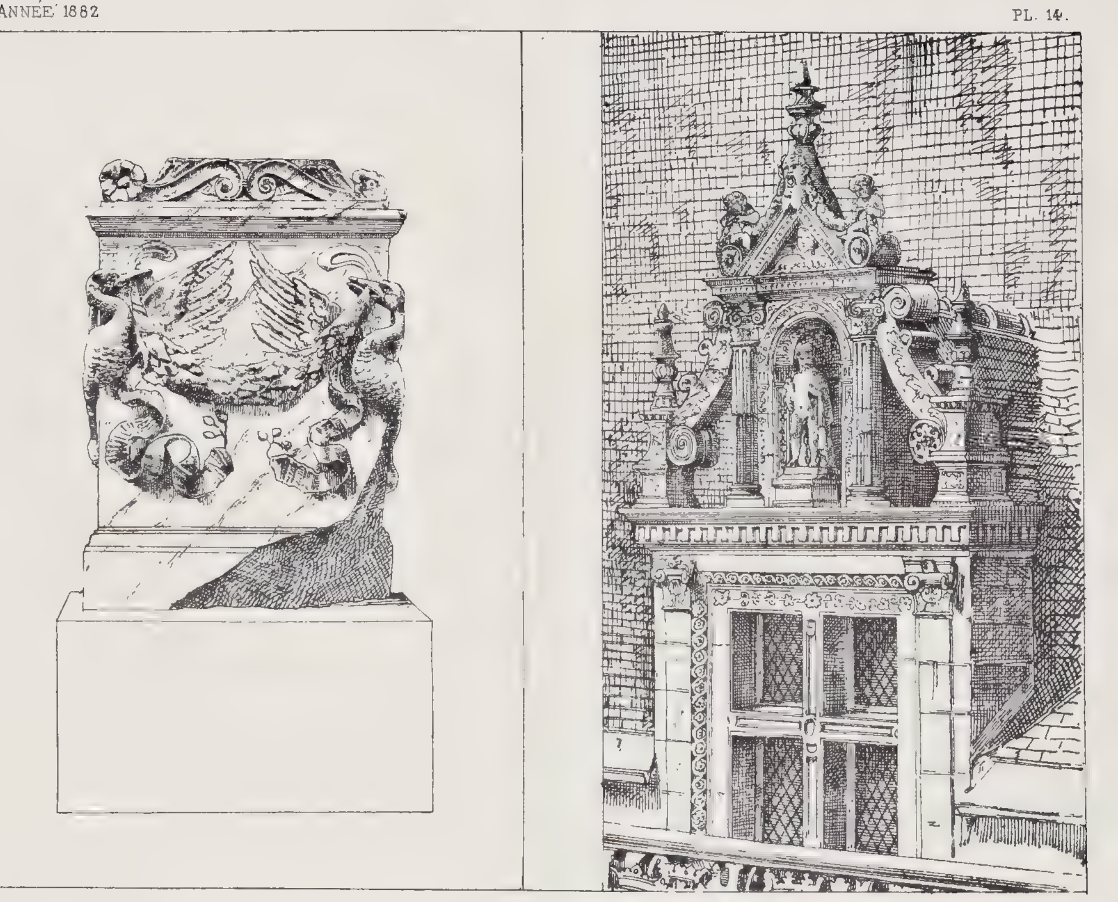
M. BOUWENS, ARCHITECTE





Deruaz del

TOMBEAU DE FAMILLE AU CIMETIÈRE MONTPARNASSE M. CALIGNY ARCHITECTE



ANTIQUE _ AUTEL DE LEDA

RENAISSANCE FRANÇAISE. LUCARNE AU CHATEAU DE CHAMBORD



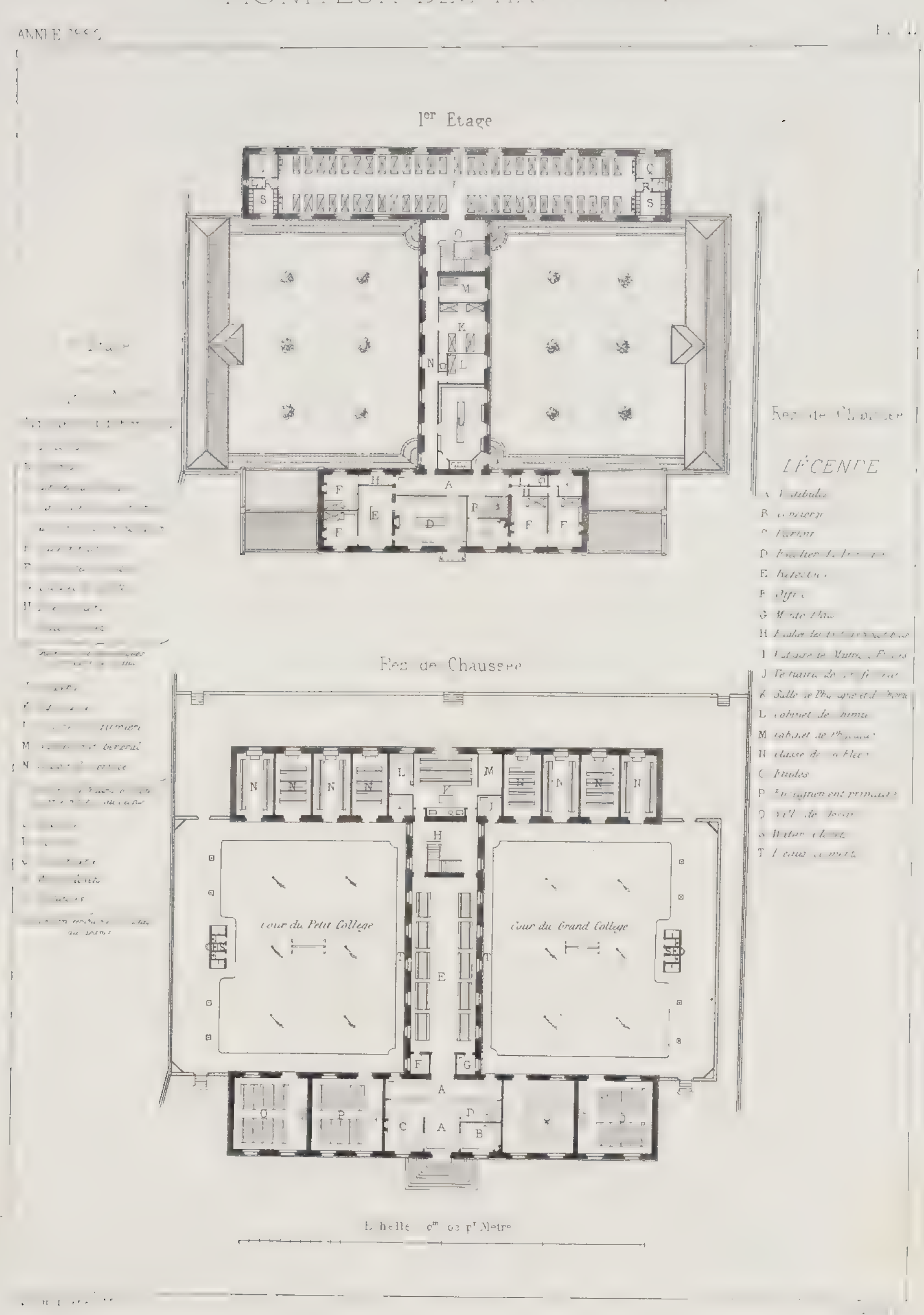
ÉTABLISSEMENT POUR LA MANIPULATION DES VINS DE CHAMPAGNE



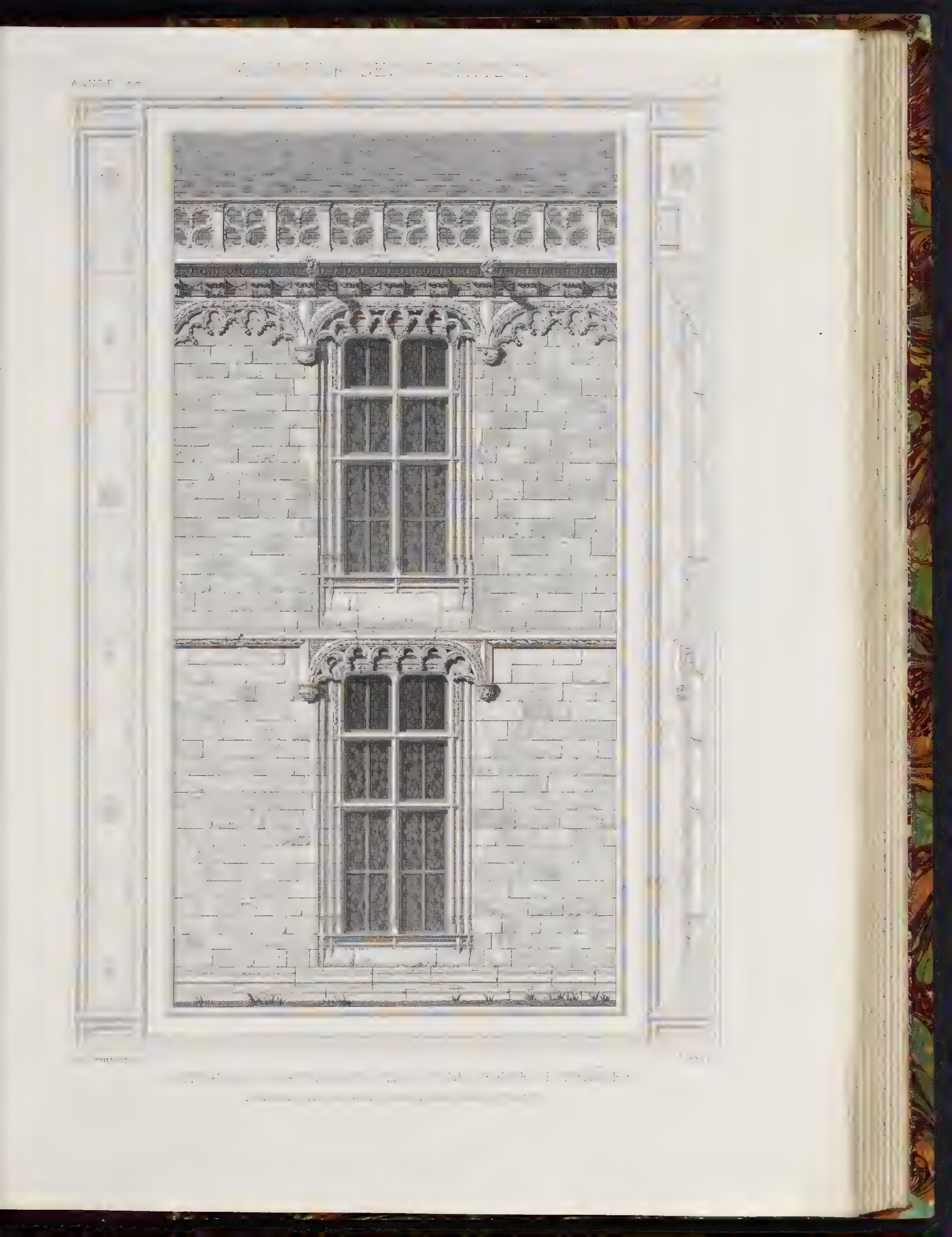
ARCHITECTURE RUSTIQUE

[illegible] À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 18[illegible]

M. [illegible], ARCHITECTE



COLLEGE COMMUNAL DE COULOMMIERS

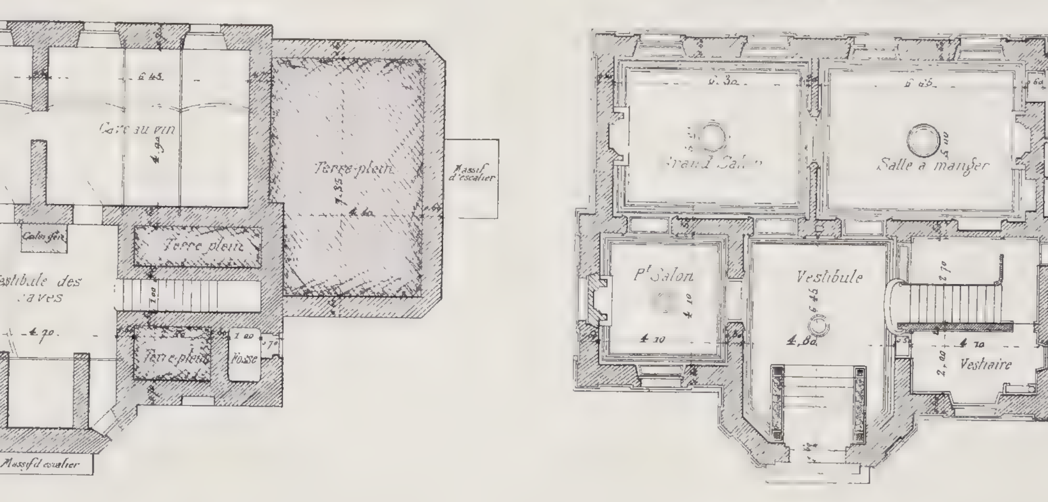




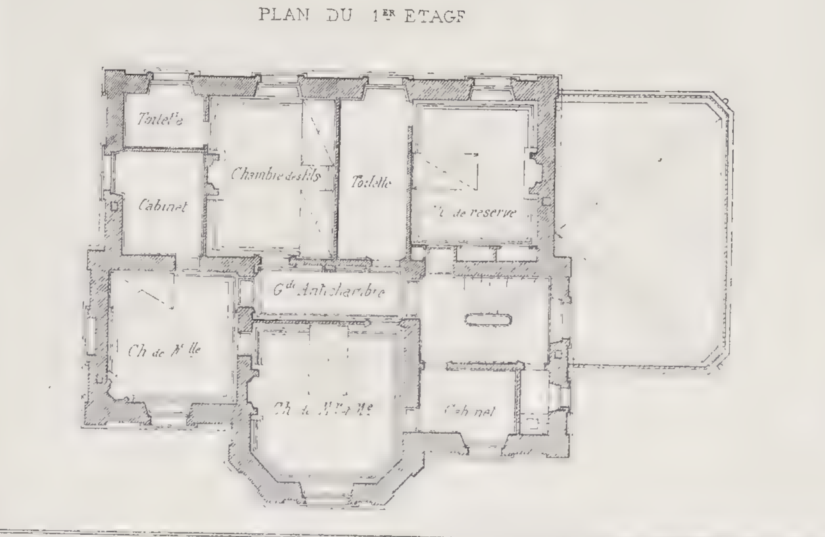
… CHÂTEAU DE CHATEAUDUN

PLAN DES FONDATIONS

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE



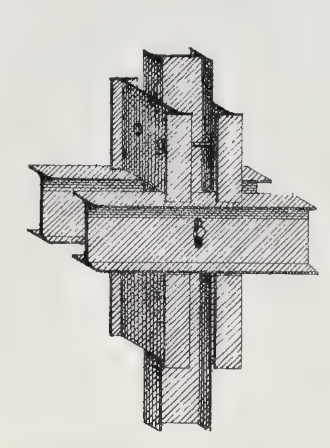
PLAN DU 1ER ETAGE



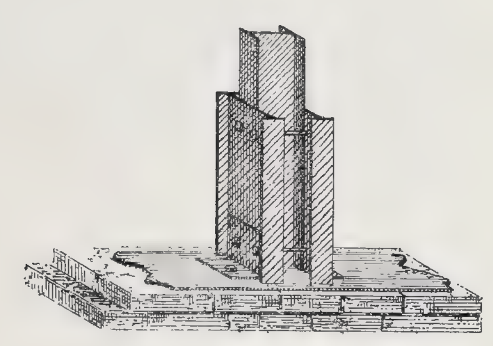
PLAN DU 2^E ETAGE

Chambre
3^e Antichambre
Ch. de bonne
Chambre
Cabinet

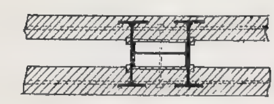
HOTEL PARTICULIER À ANGERS. PLAN. M. DUBOS ARCHITECTE



Ensemble de l'Assemblage

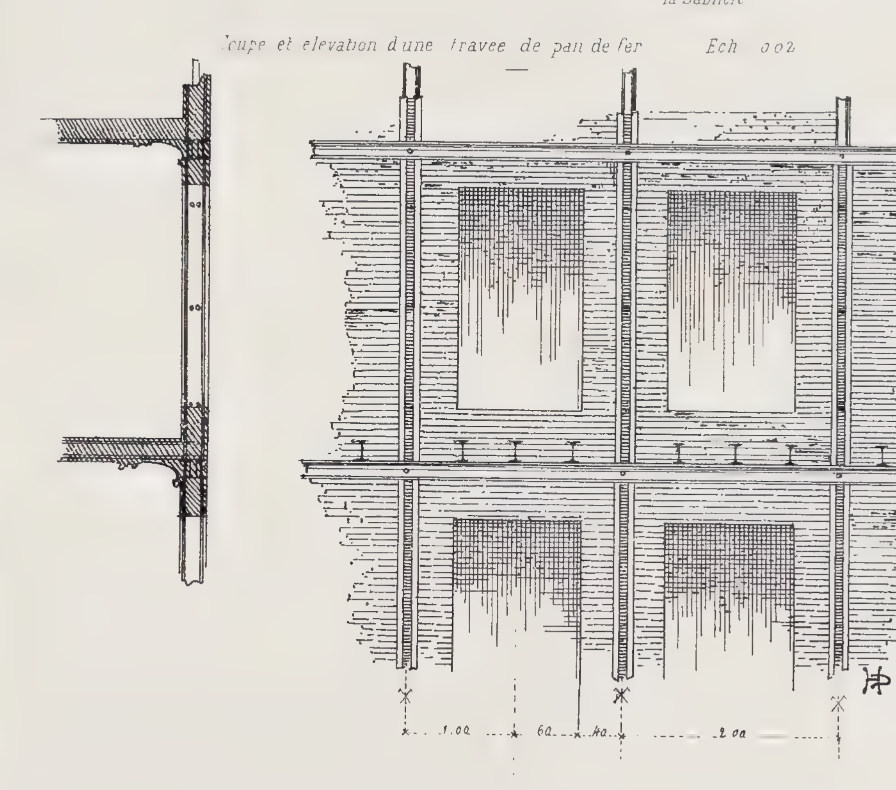


« Détail de l'assemblage du poteau » sur le mur



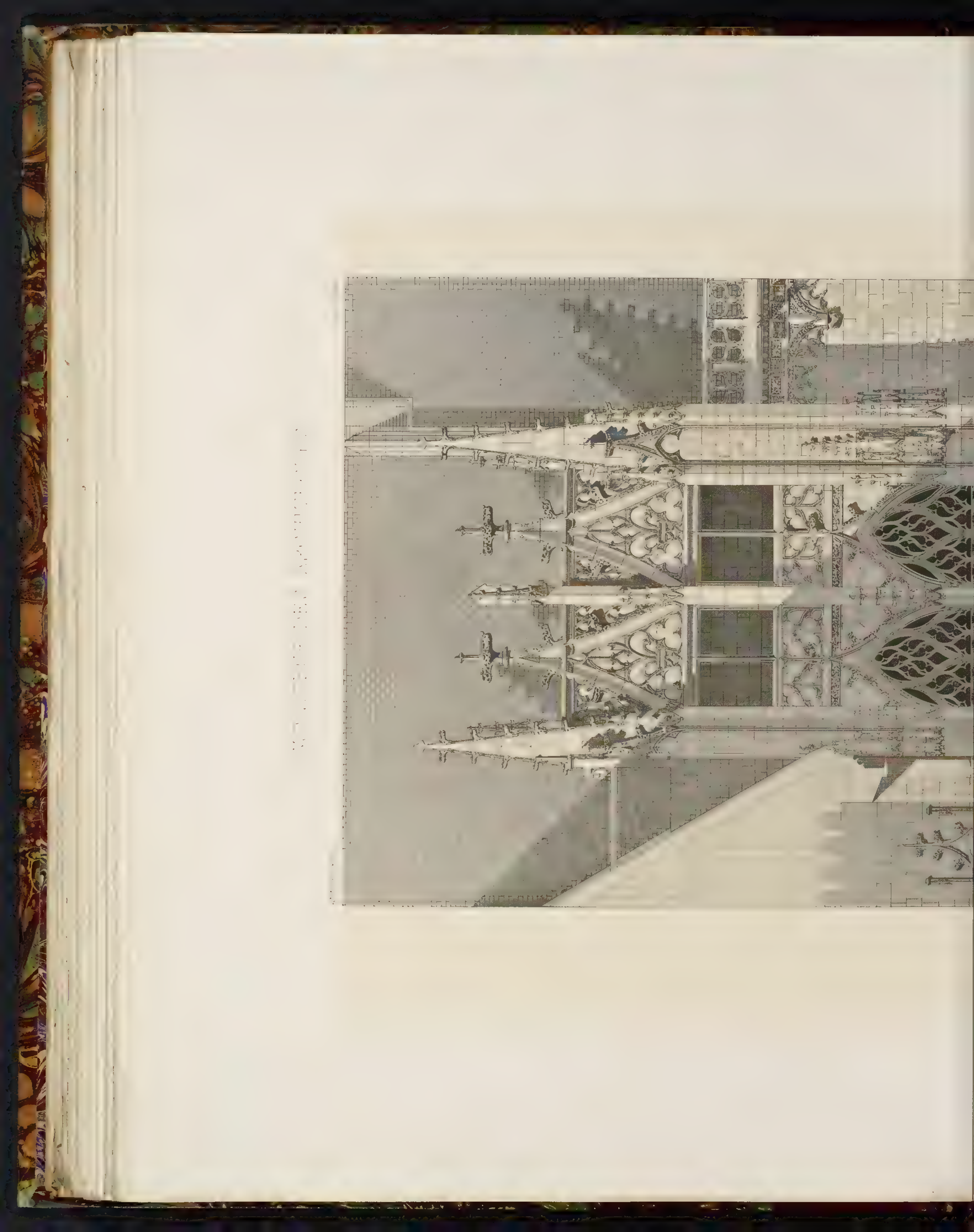
Plan du poteau au dessus de la Sablière

Coupe et élévation d'une travée de pan de fer   Ech 0.02



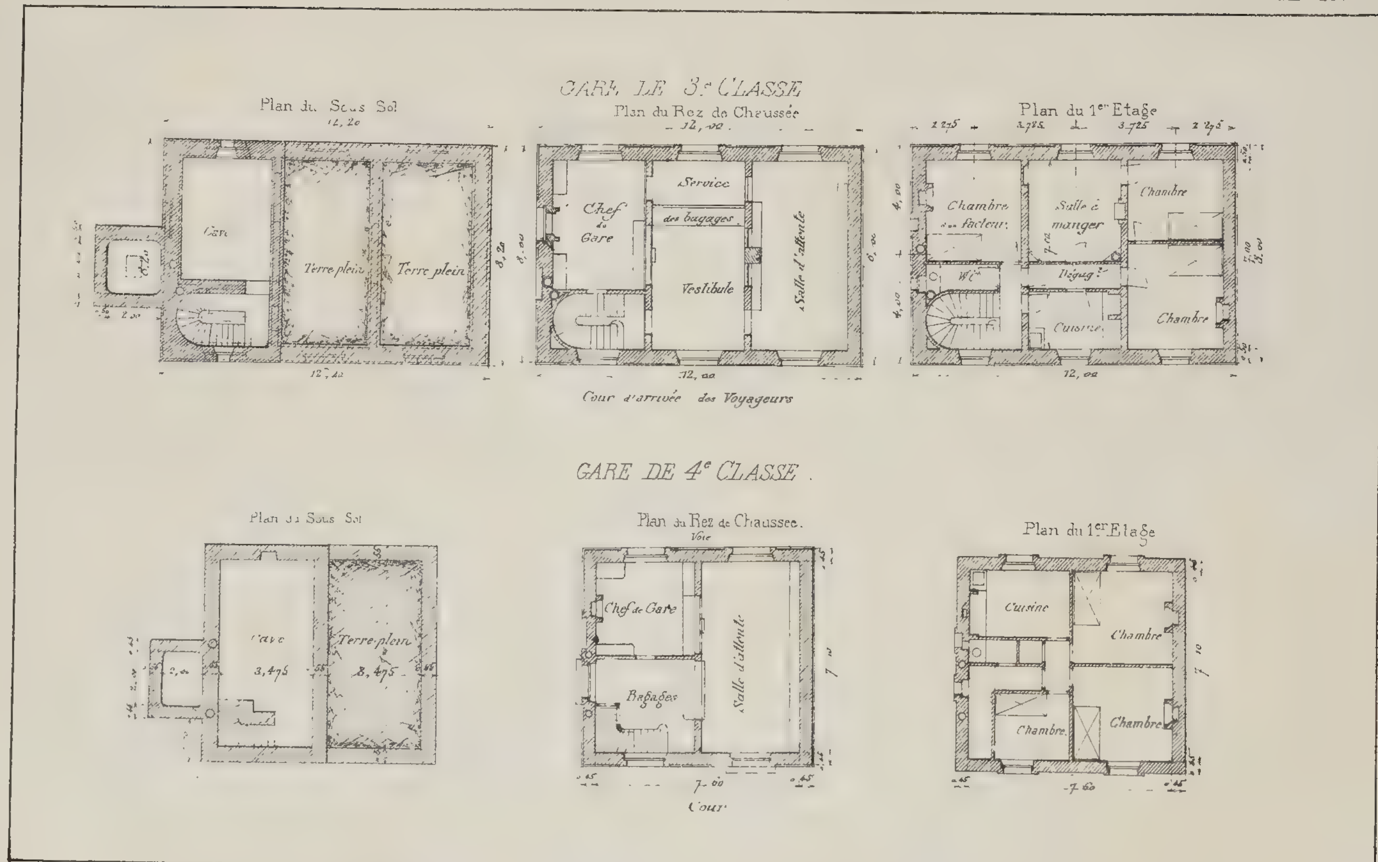
Deruaz del.

« SYSTÈME D'ASSEMBLAGE DE PAN DE FER »



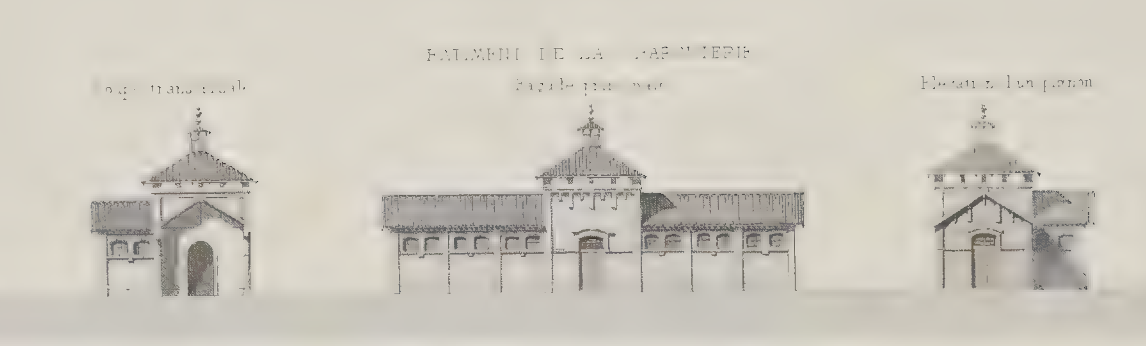






CHEMINS DE FER D'ALAIS AU RHÔNE. PLANS: Mr Dumoulin, Architecte

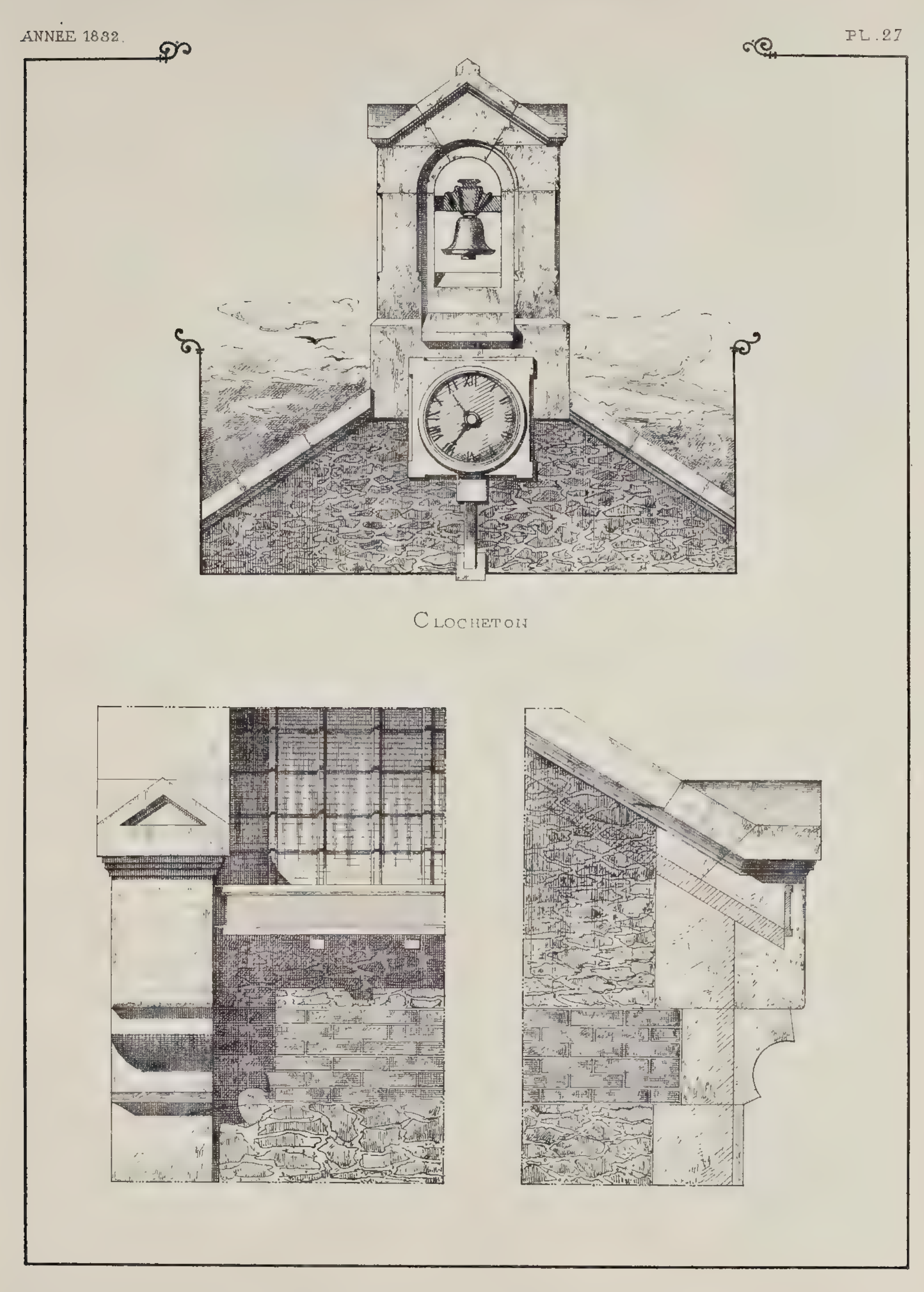
BATIMENT DE LA ... ERIE



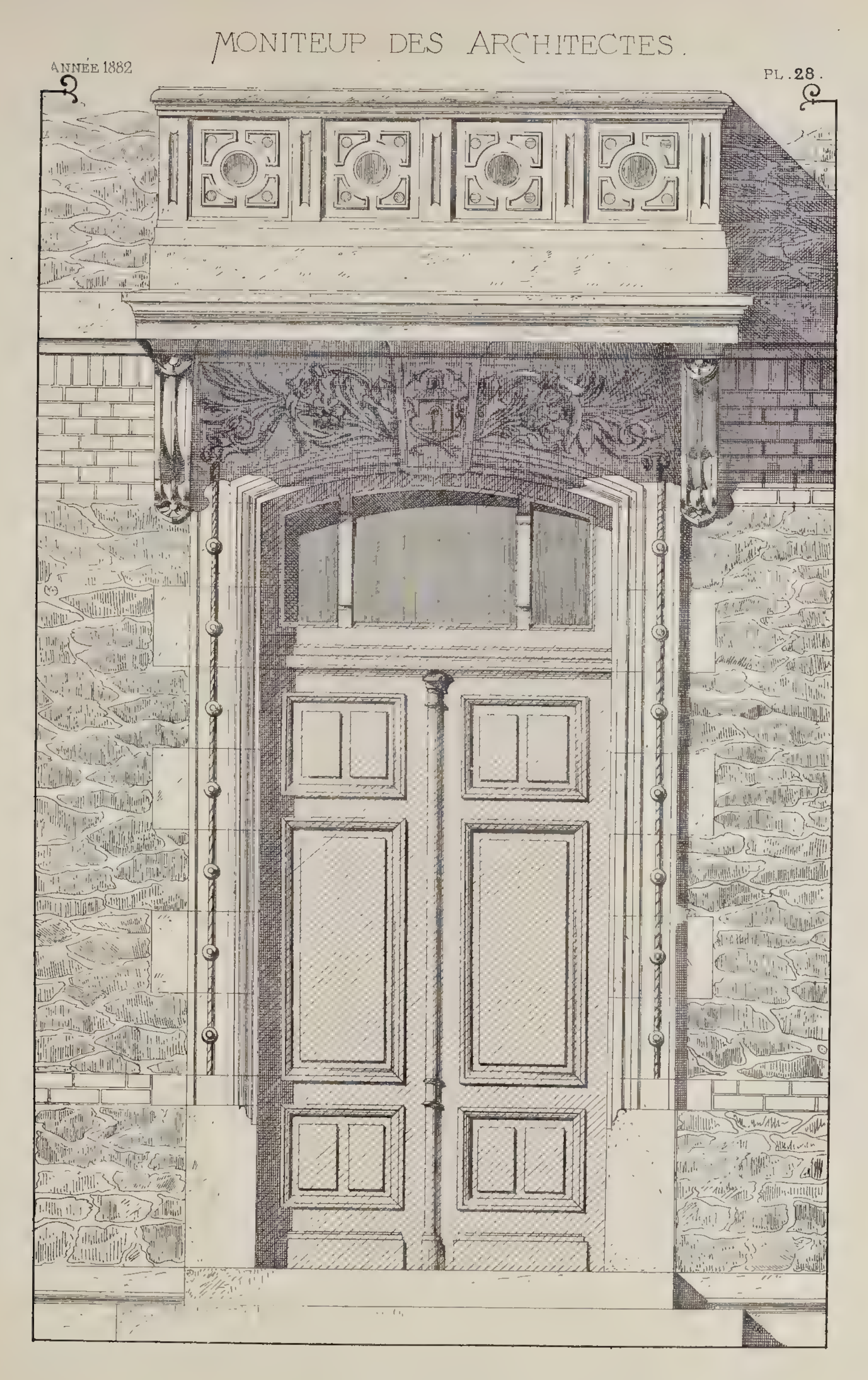
FAÇADE PRINCIPALE DU CÔTÉ DE L'ENTRÉE



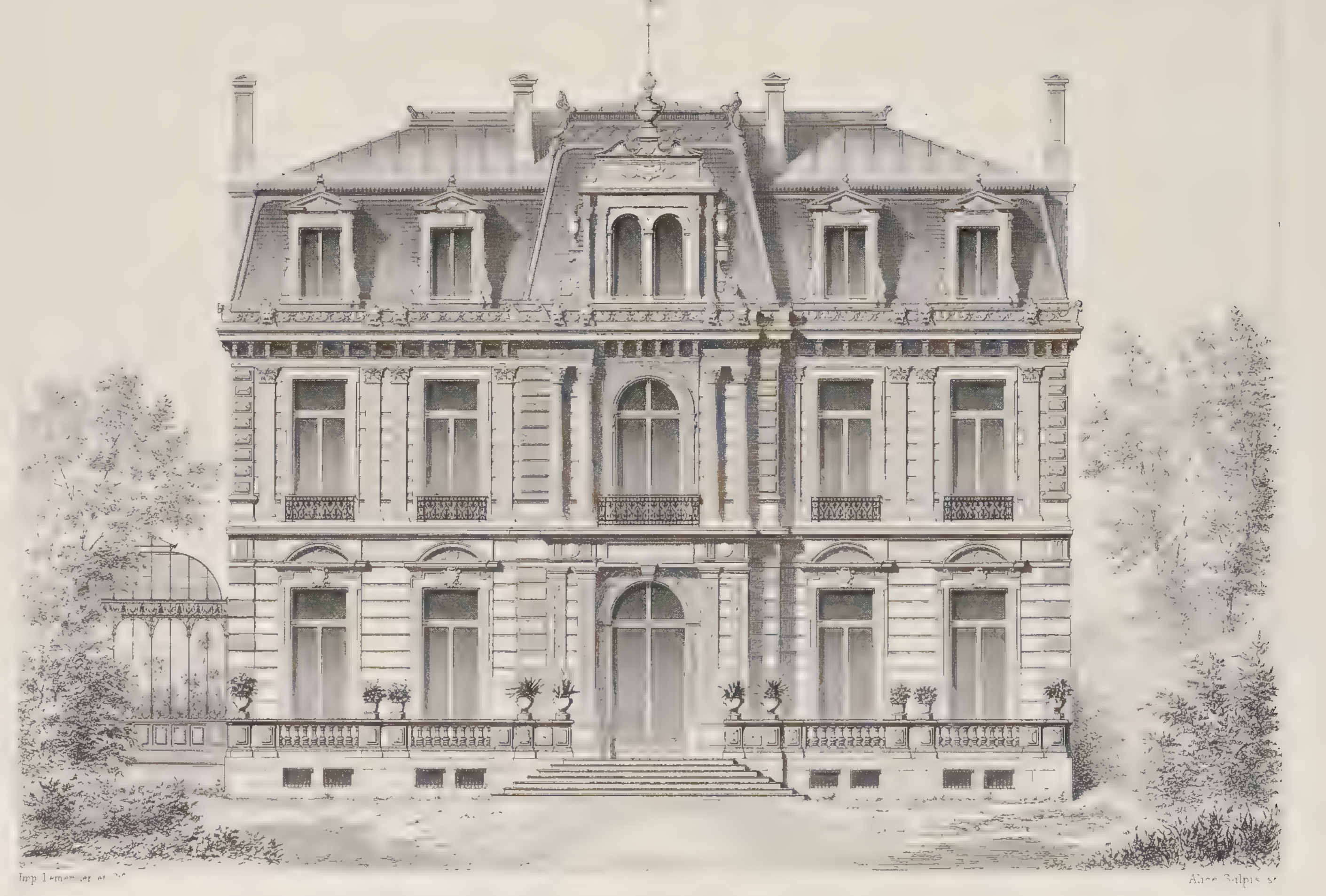
ABATTOIRS DE COULOMMIERS



COLLÈGE de COULOMMIERS. DÉTAILS: M. Marmottin, Archte.



Collège de Coulommiers : PORTE. Mr Marmottin : *Architecte*.



Imp. Lemercier et Cie. Alice Sulpis sc.

HÔTEL RUE DE MONCEAU A PARIS FAÇADE

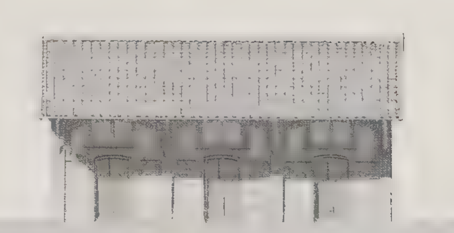
Mr B. [illegible] ARCHITECTE





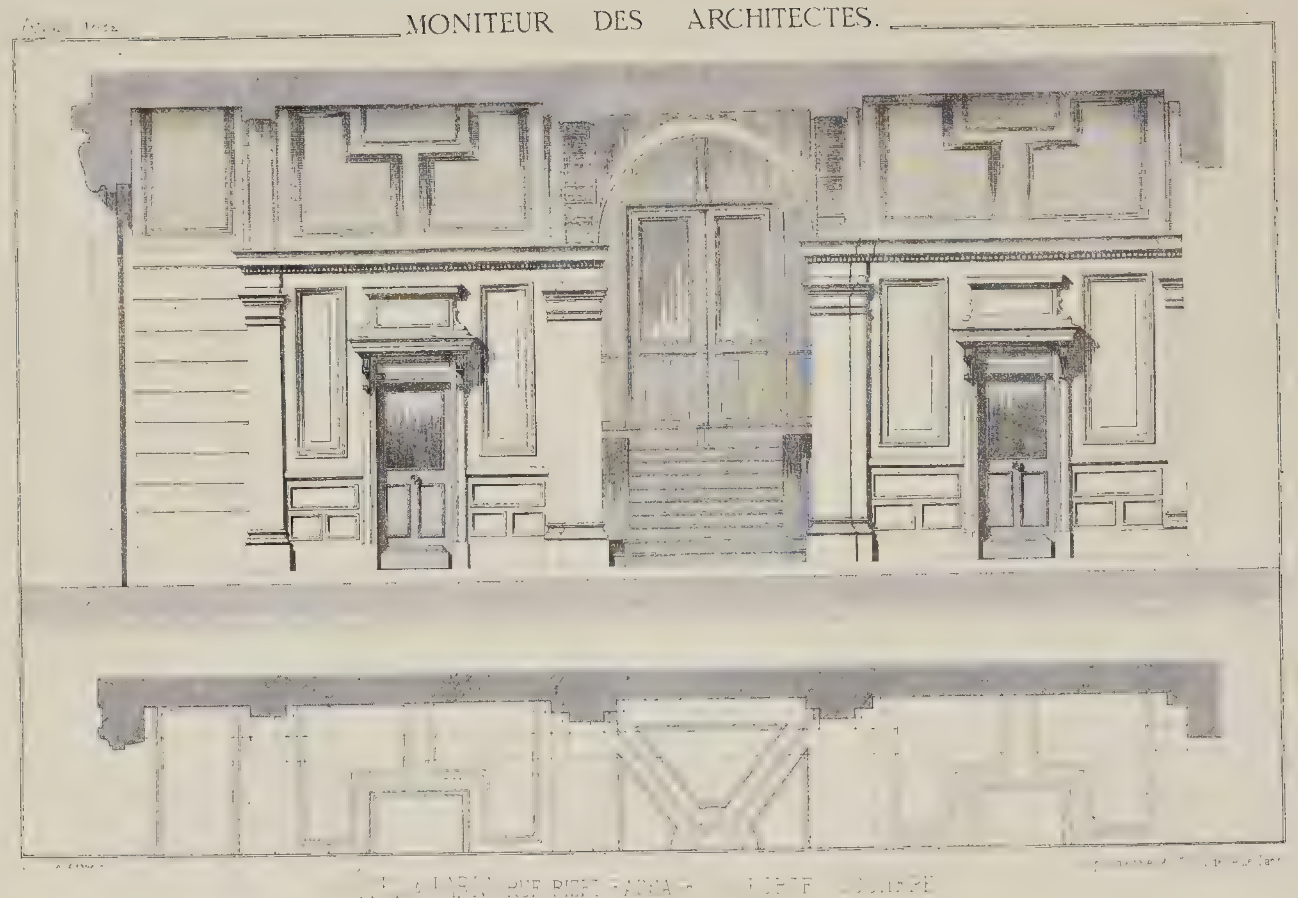




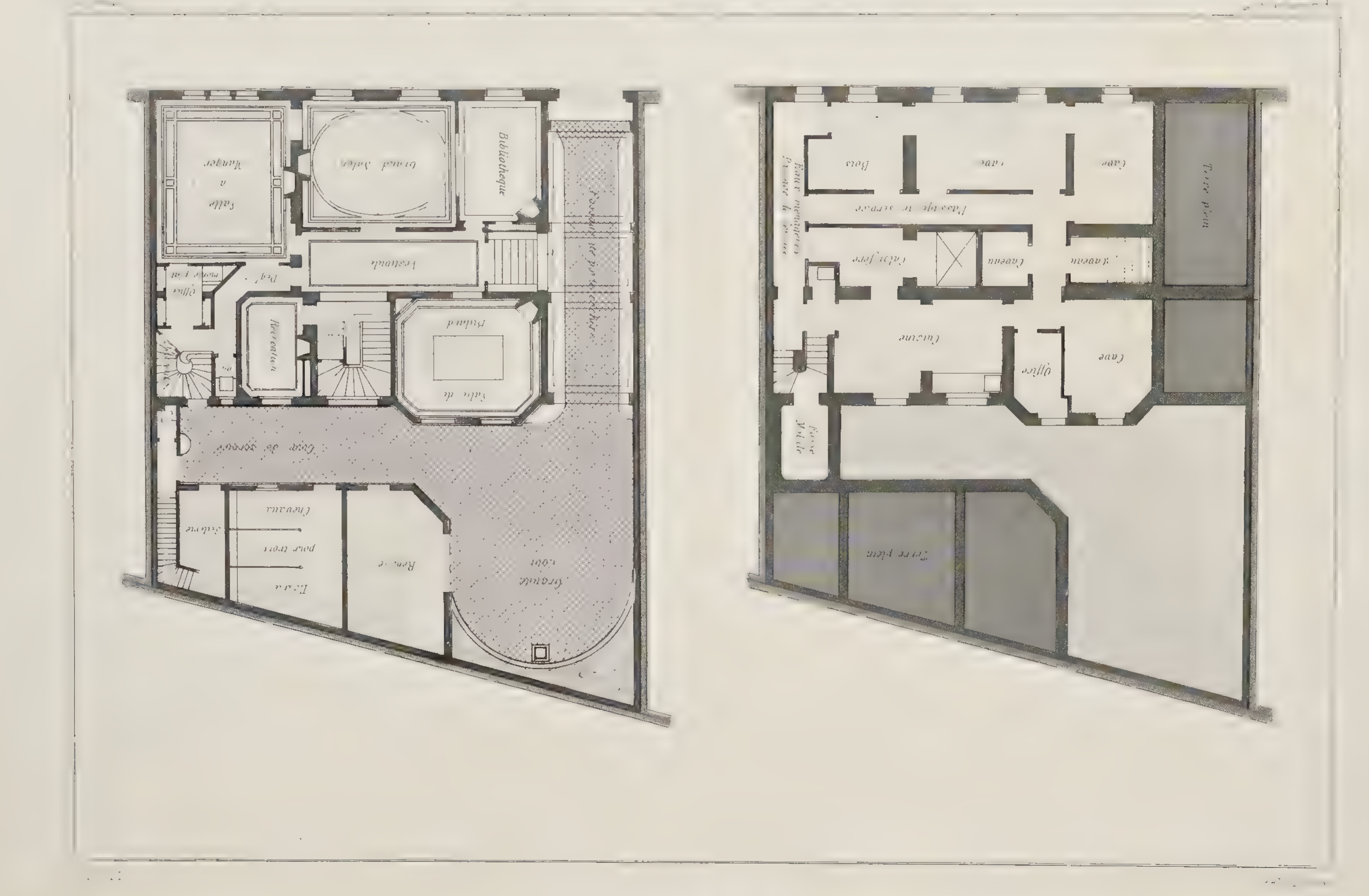




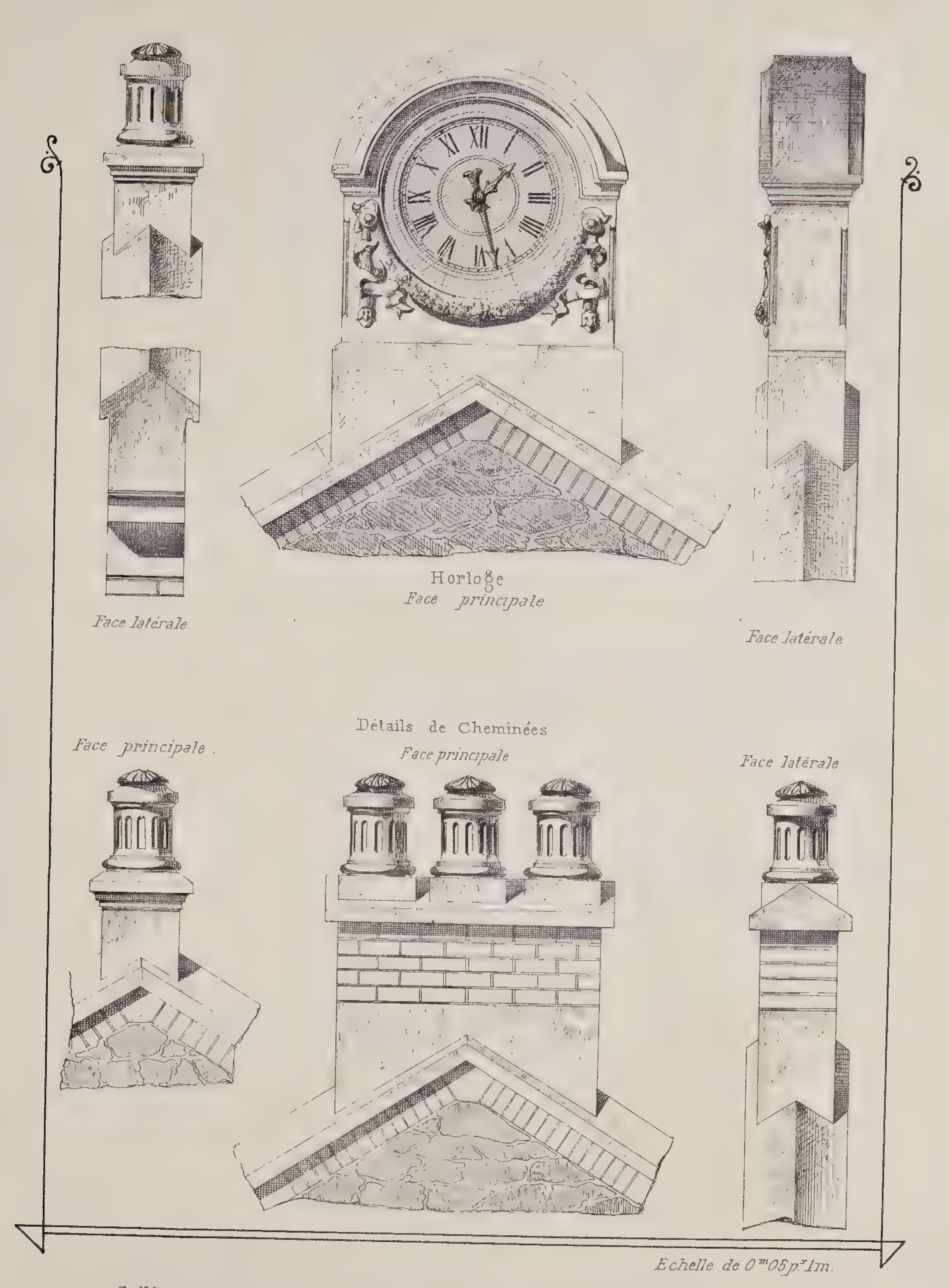

FAMILLE VITAL HENRI BASSIE



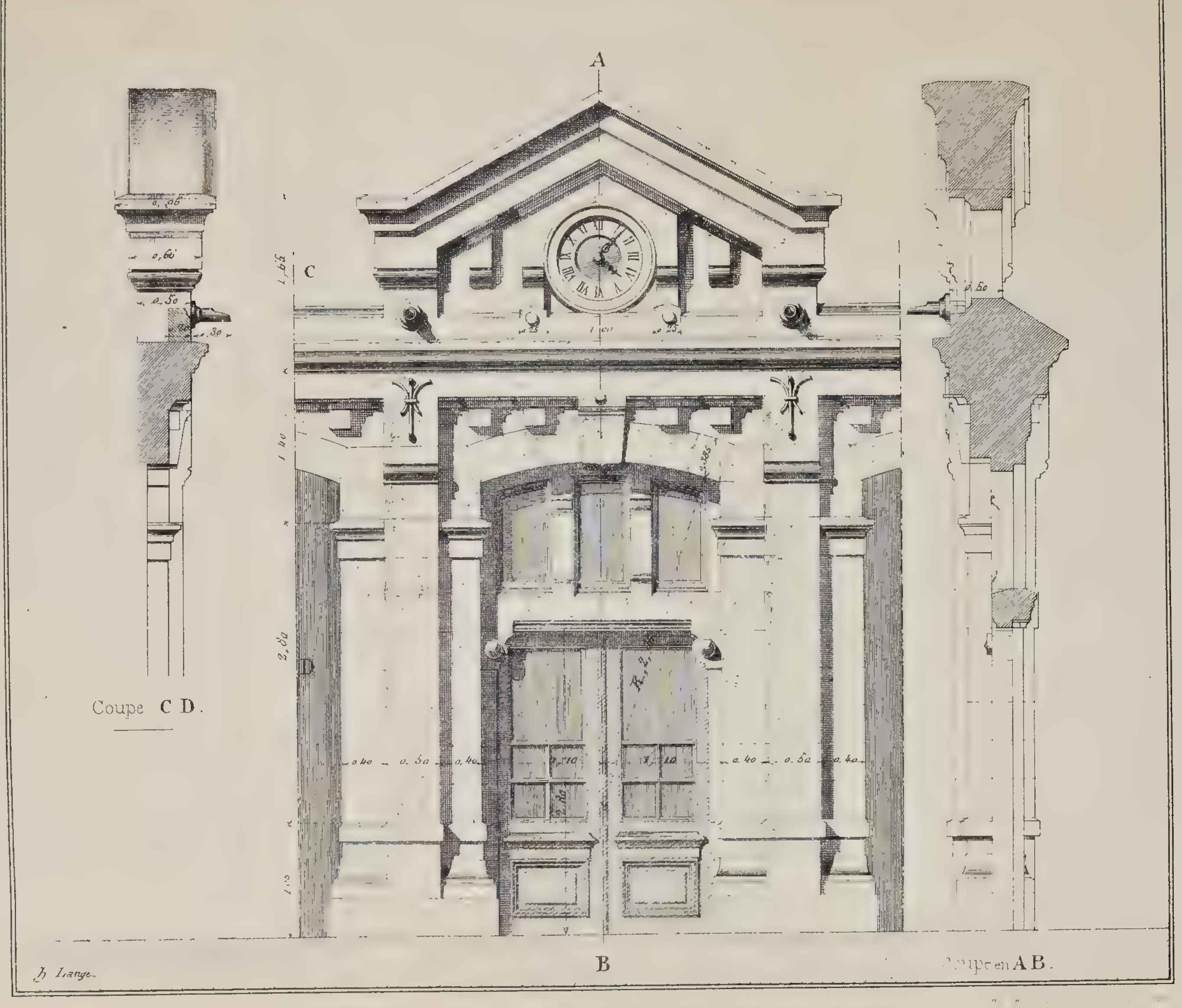
[illegible] À PARIS, RUE [illegible]
[illegible] ARCHITECTE



Salle à Manger
Grand Salon
Bibliothèque
Vestibule
Office
Cour de service
pour trois Chevaux
Grande Cour
Bois
Cave
Passage de service
Caveau
Cuisine
Office
Cave
Terre plein
Terre plein



Collège de Coulommiers. *Détails de Construction*. Mr Marmottin. *Architecte.*


A
B
C
D
Coupe CD.
Coupe en AB.
J. Lange.



IMP. LEMERCIER & Cie

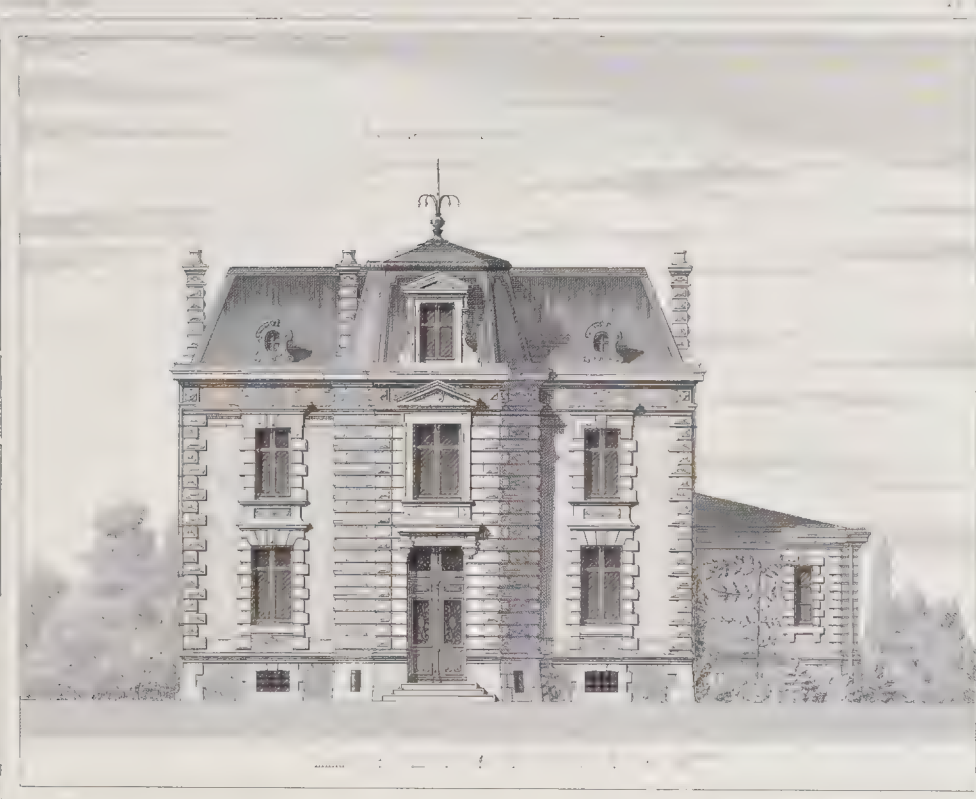
HÔTEL A PUYS PRÈS D

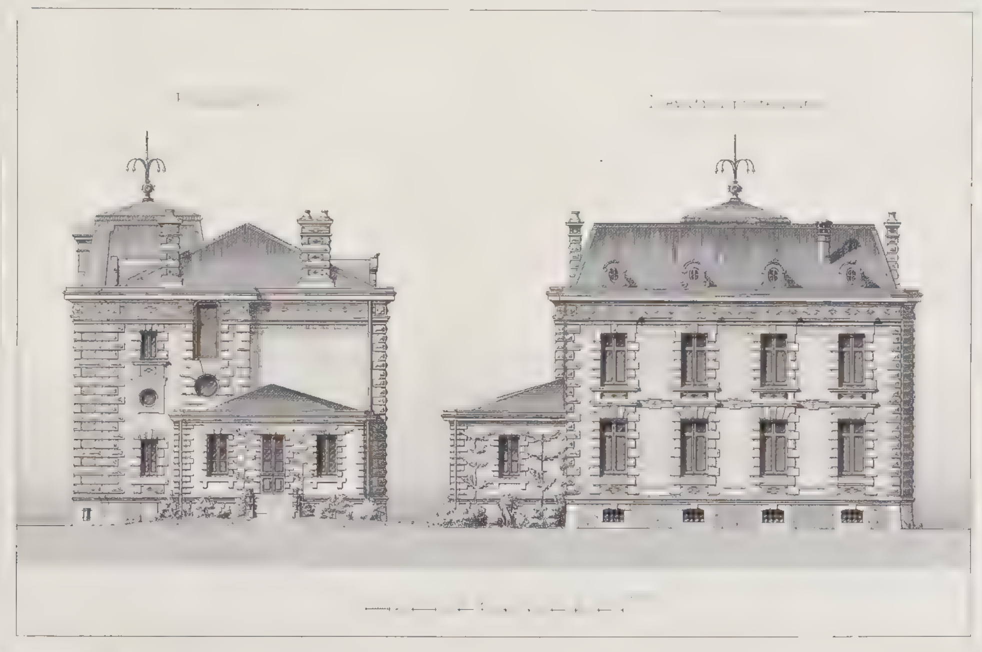
M. CALLON



E FAÇADE PRINCIPALE

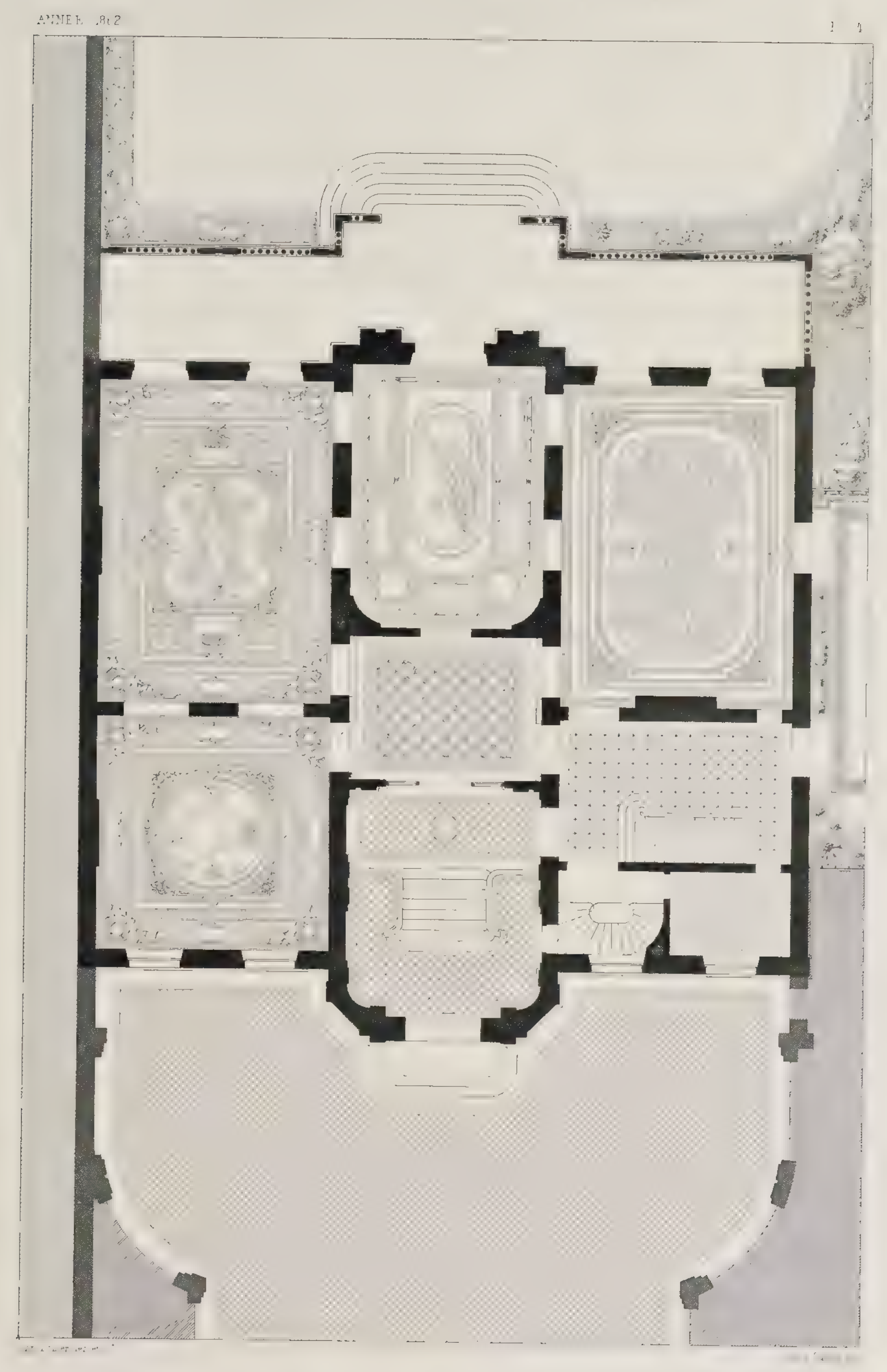
CHITECTE







HOTEL [illegible] A ANGERS M DUBOS ARCHITECTE
DÉTAILS DE LA FAÇADE





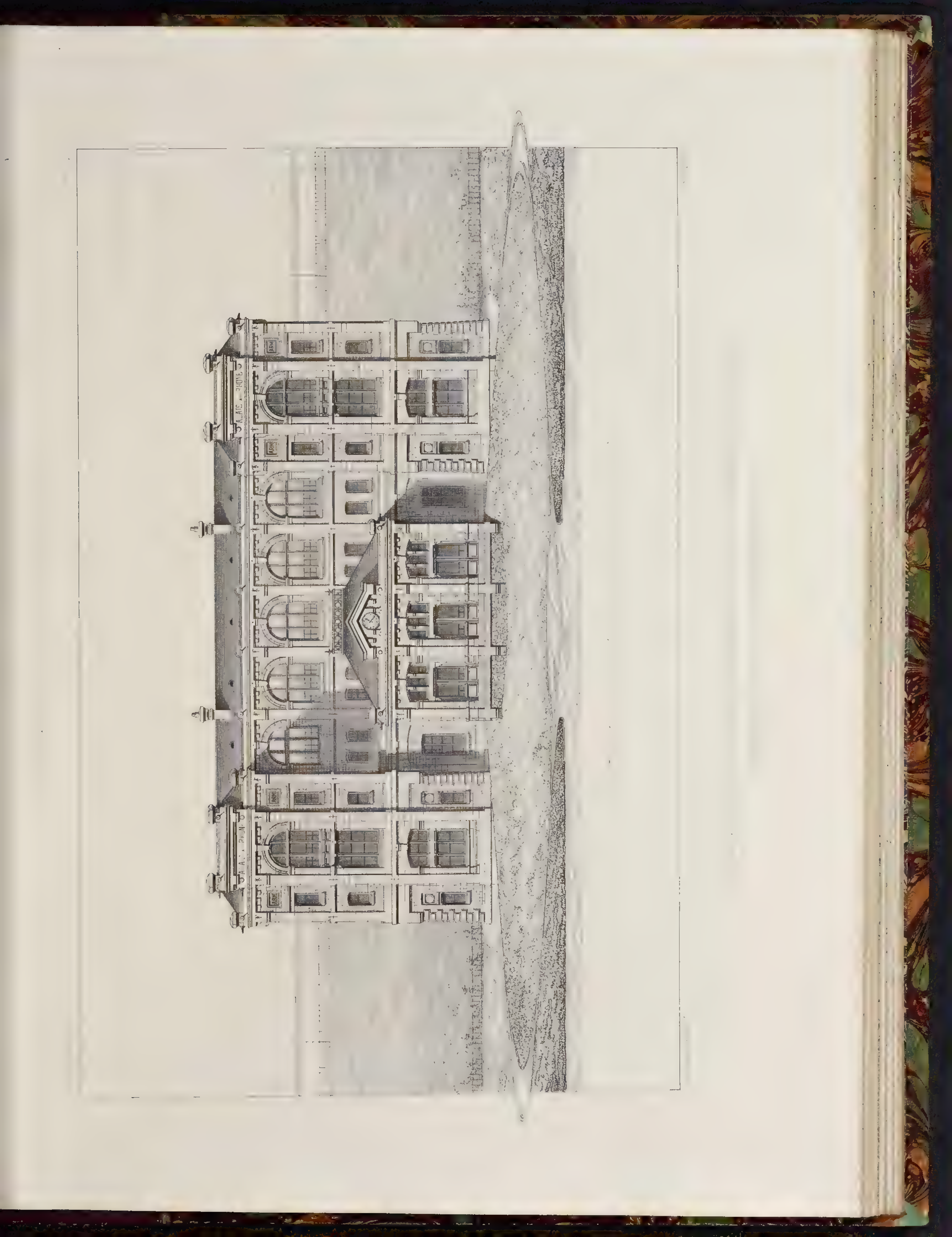
H. LANGE sc.

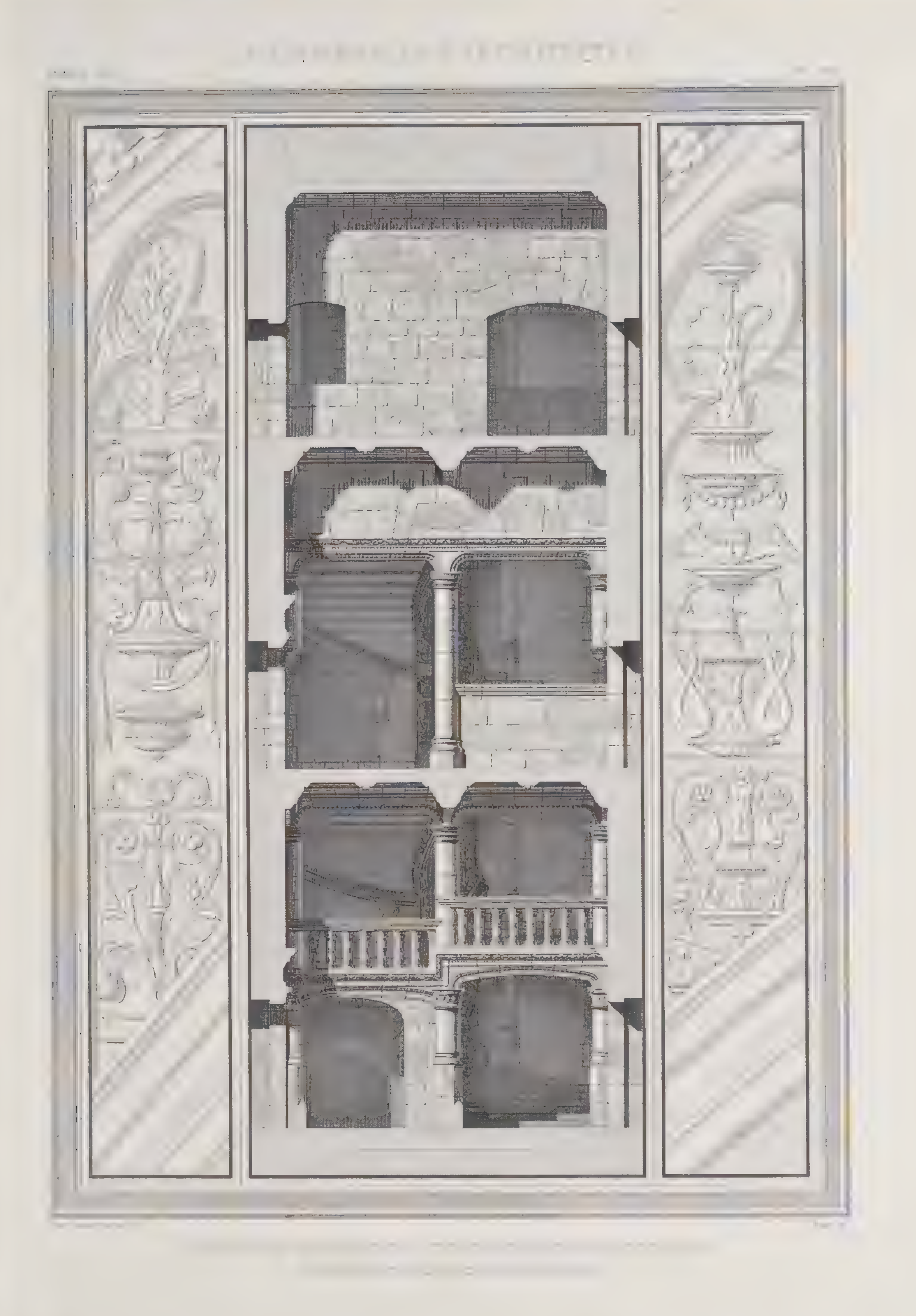
HÔTEL Rue CIMAROSA . DÉTAILS DE LA FAÇADE M.R BOUSSARD, Architecte. Echelle de 0.03 p.r 1 m.





INTÉRIEUR D'ATELIER DE GRAVEUR [illegible]














ALAIS AU RHÔNE.



H. Lange sc.

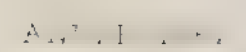
H. Lange, Imp. Dessinr, 32 & 42, Rue de Sévigné. — Paris

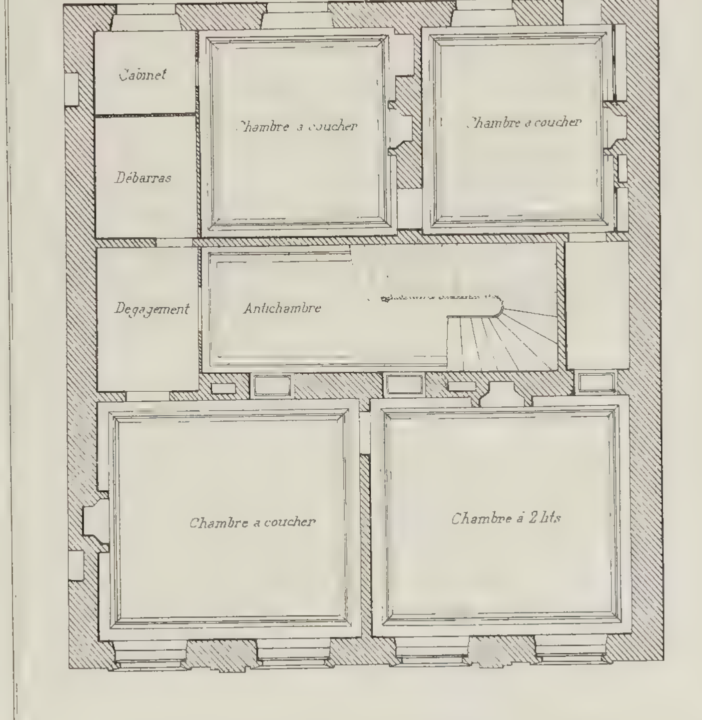
CHEMIN DE FER D'ALAIS AU RHONE.

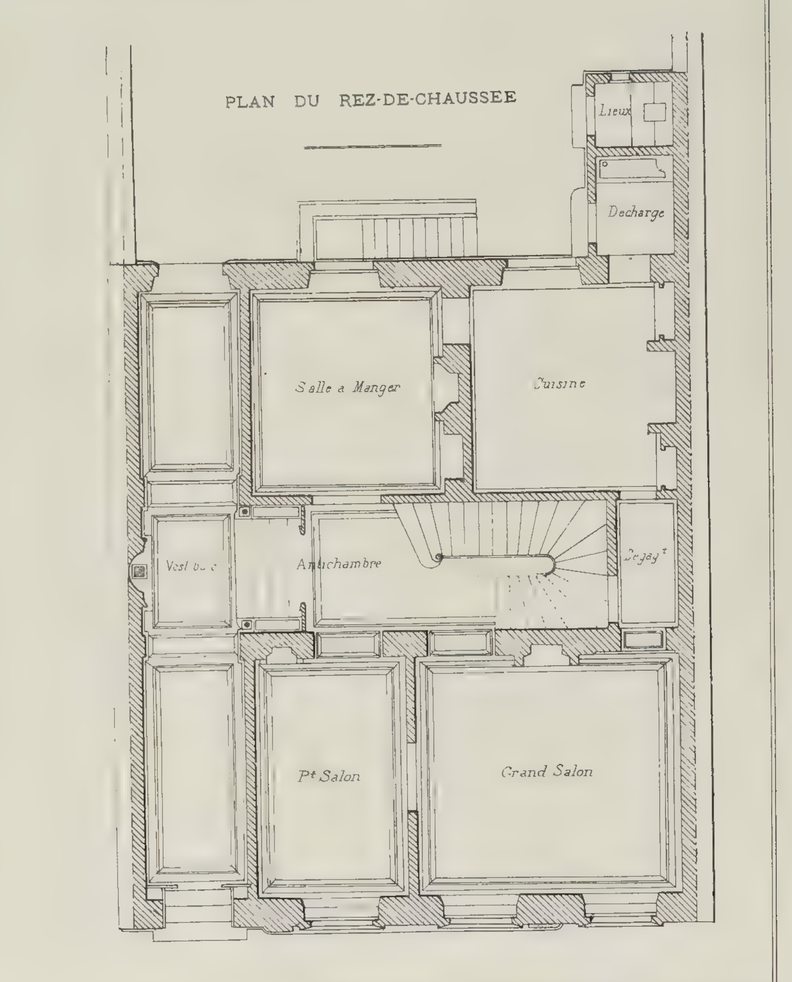
DÉTAILS DE LA FAÇADE.

GARE DE 1e CLASSE. ÉCHELLE DE 0,025 POUR 1 MÈTRE

M. DUMOULIN, ARCHITECLE.

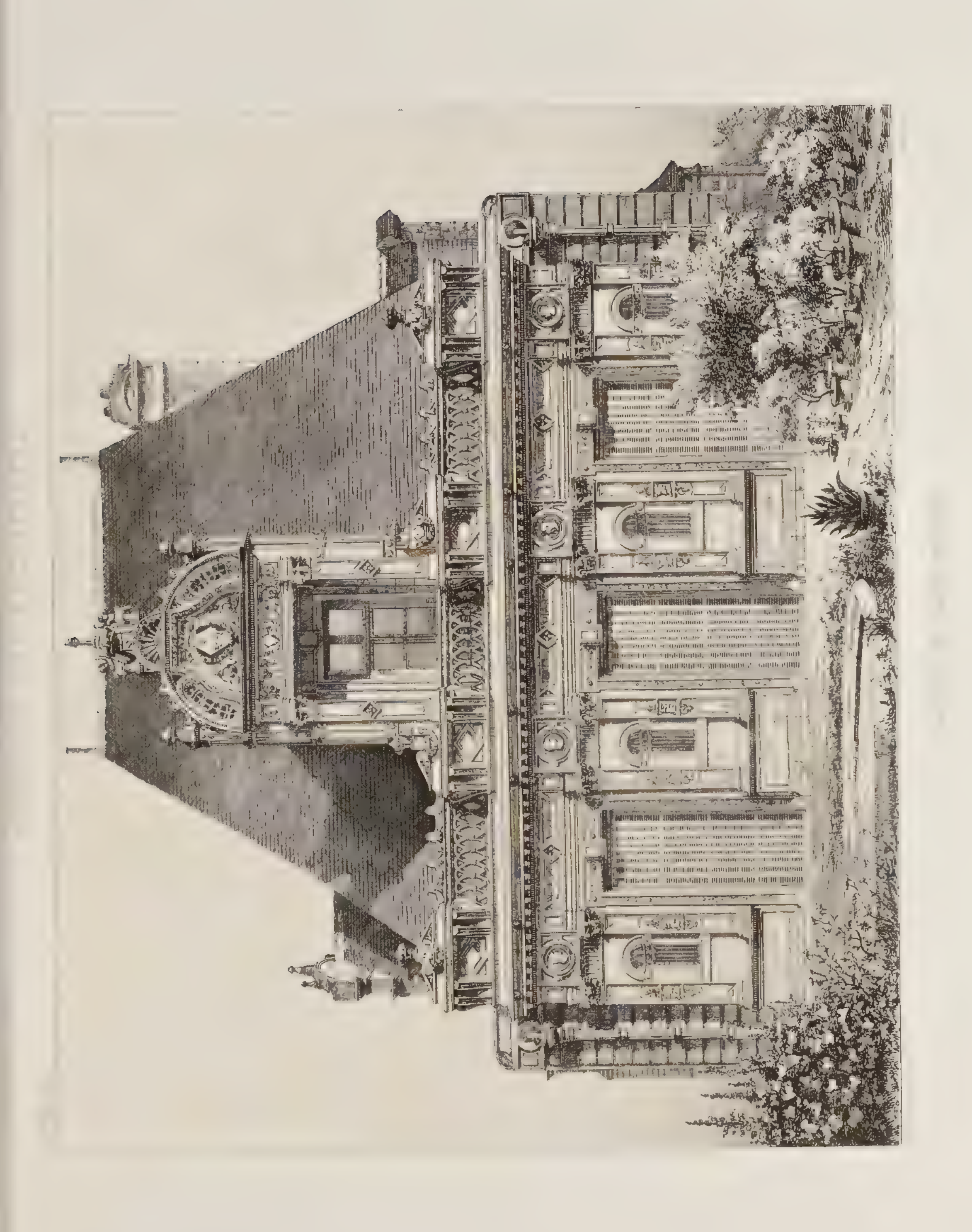


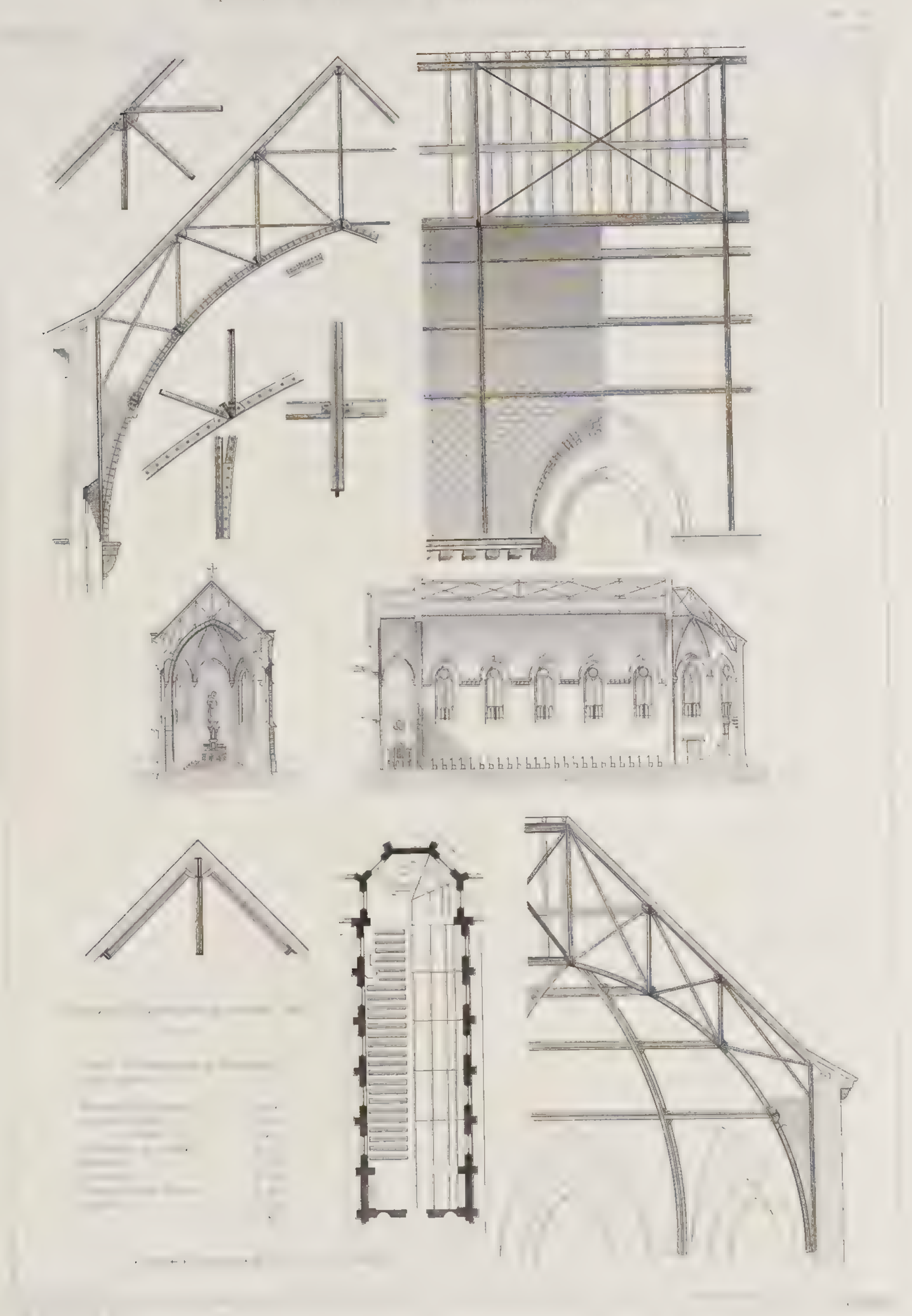




H. LANGE DES. IMPie 32 r. de SEVIGNE

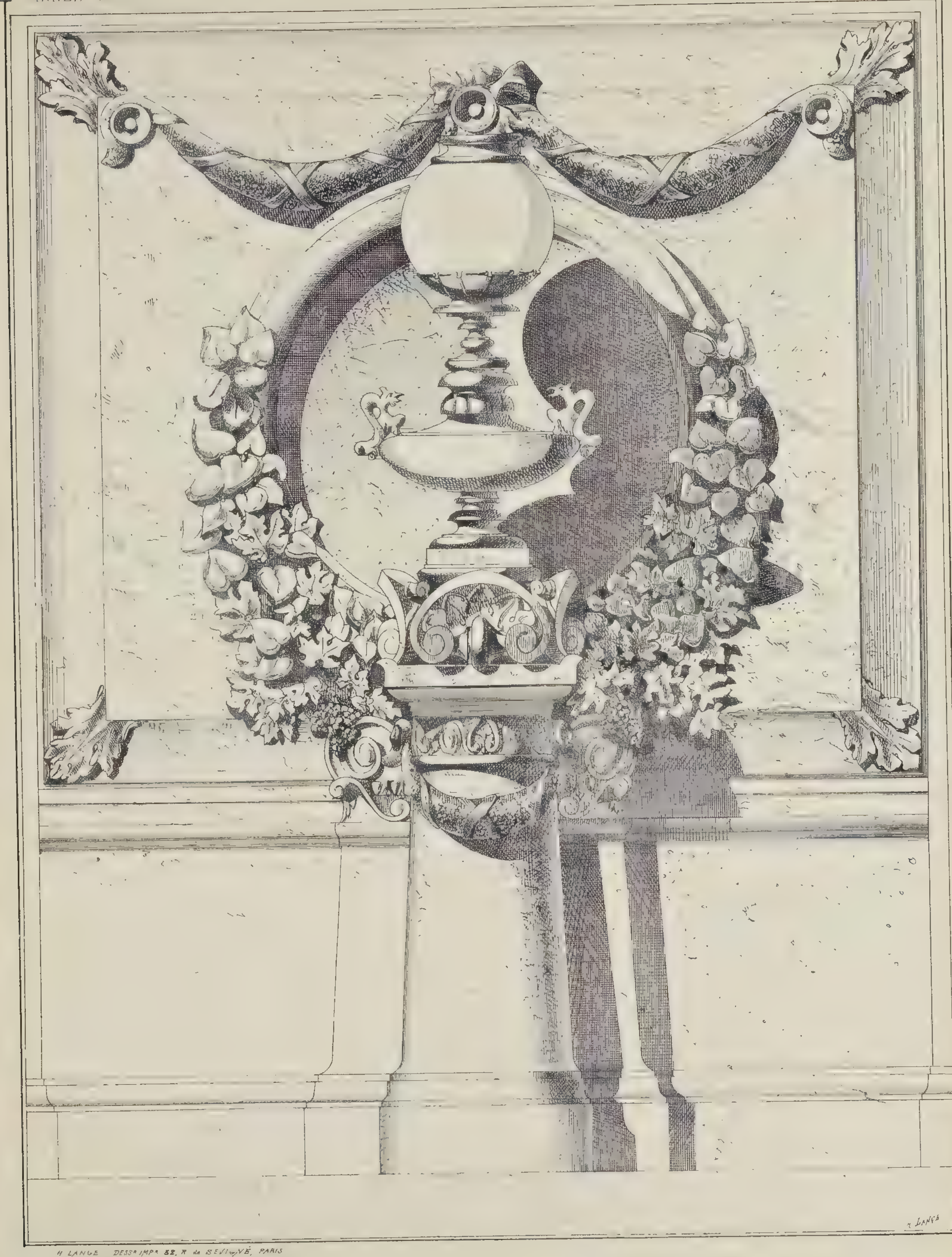
HÔTEL PARTICULIER A ANGERS. —— PLANS: —— Mr BOIZARD, Architecte.











H. LANGE DESS. IMP. 82, R. de SEVIGNÉ, PARIS

DÉTAIL DE VESTIBULE — Mr BOUSSARD ARCHITECTE

PLAN DU 2e ÉTAGE

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

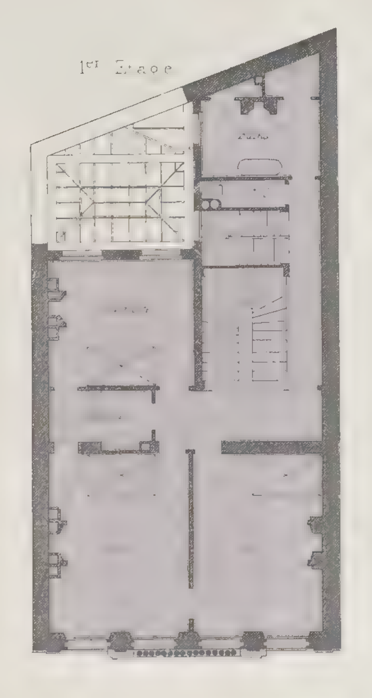
Ju Lafies sc

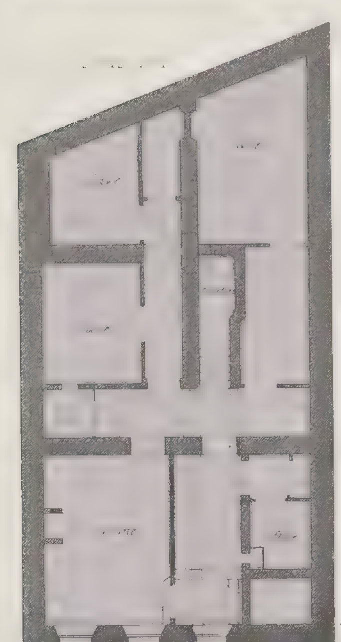
CHEMIN DE FER D'ALAIS AU RHONE
GARE DE 1e CLASSE. PLANS.

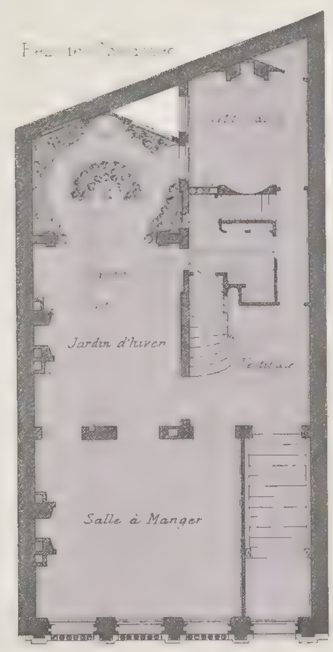
M. DUMOULIN, ARCHITECTE.






1er Étage




Jardin d'hiver
Salle à Manger

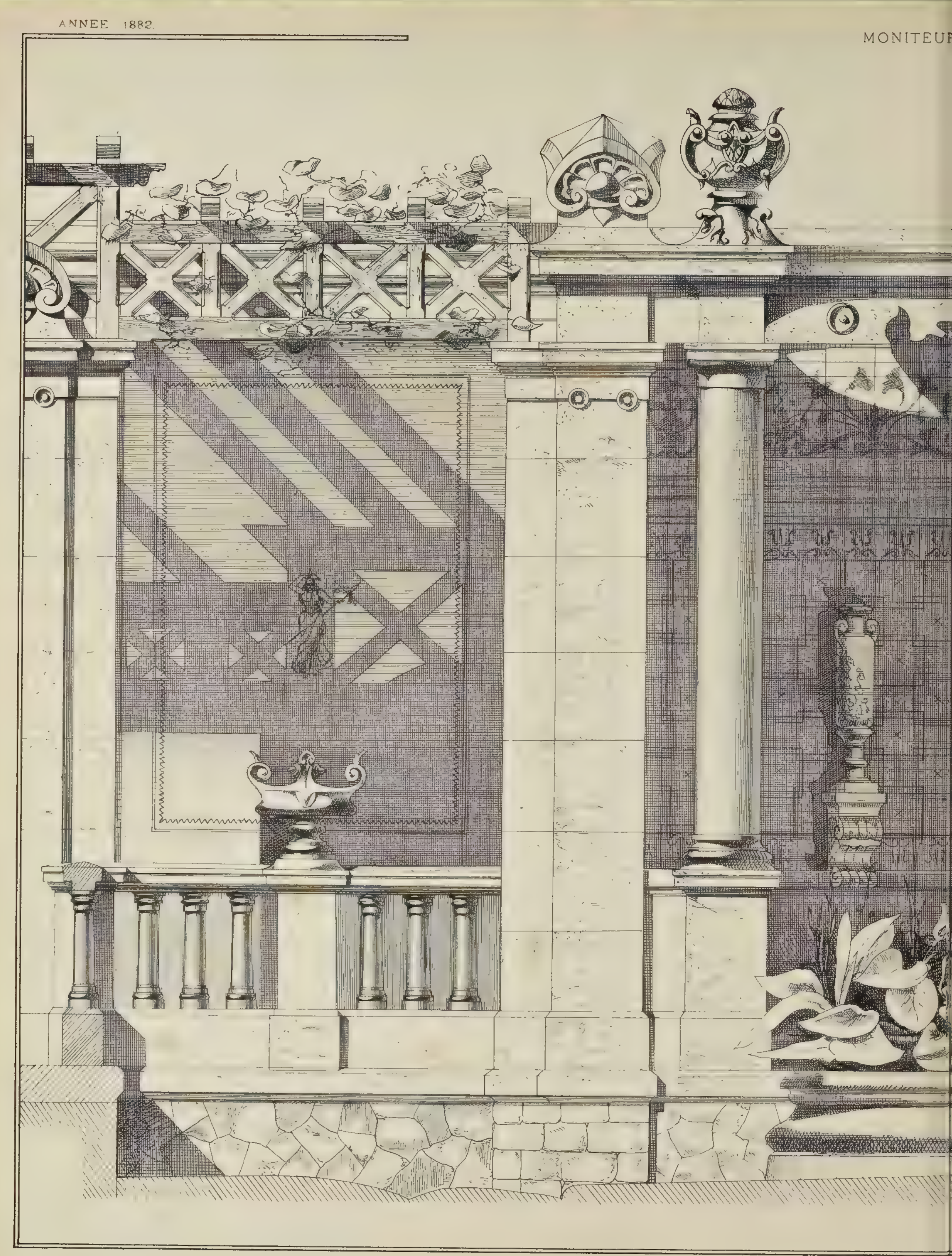




CHEMIN [illegible]

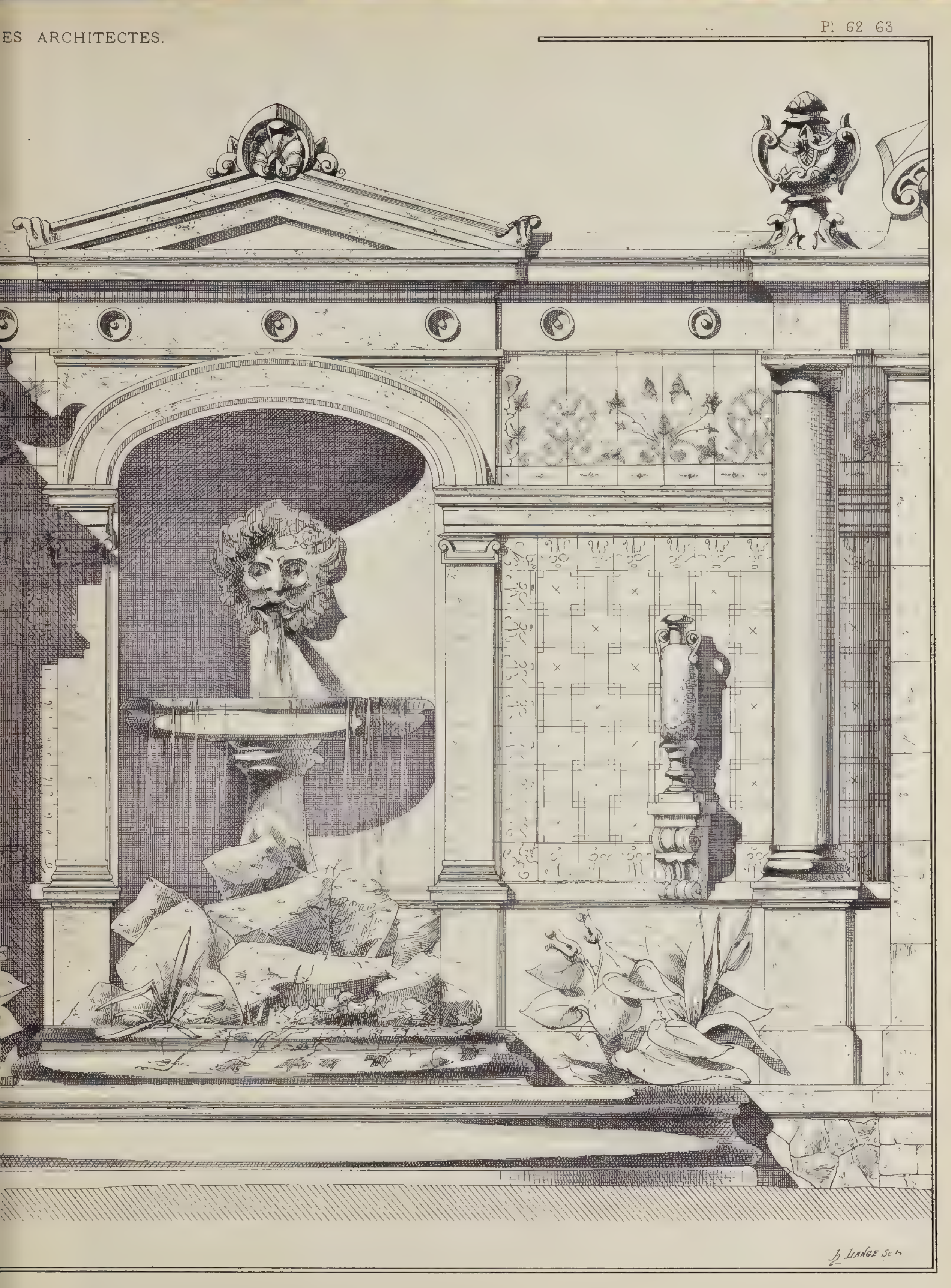
[illegible]





H. LANGE Dess.r Imp.r 32 r. de SÉVIGNÉ PARIS

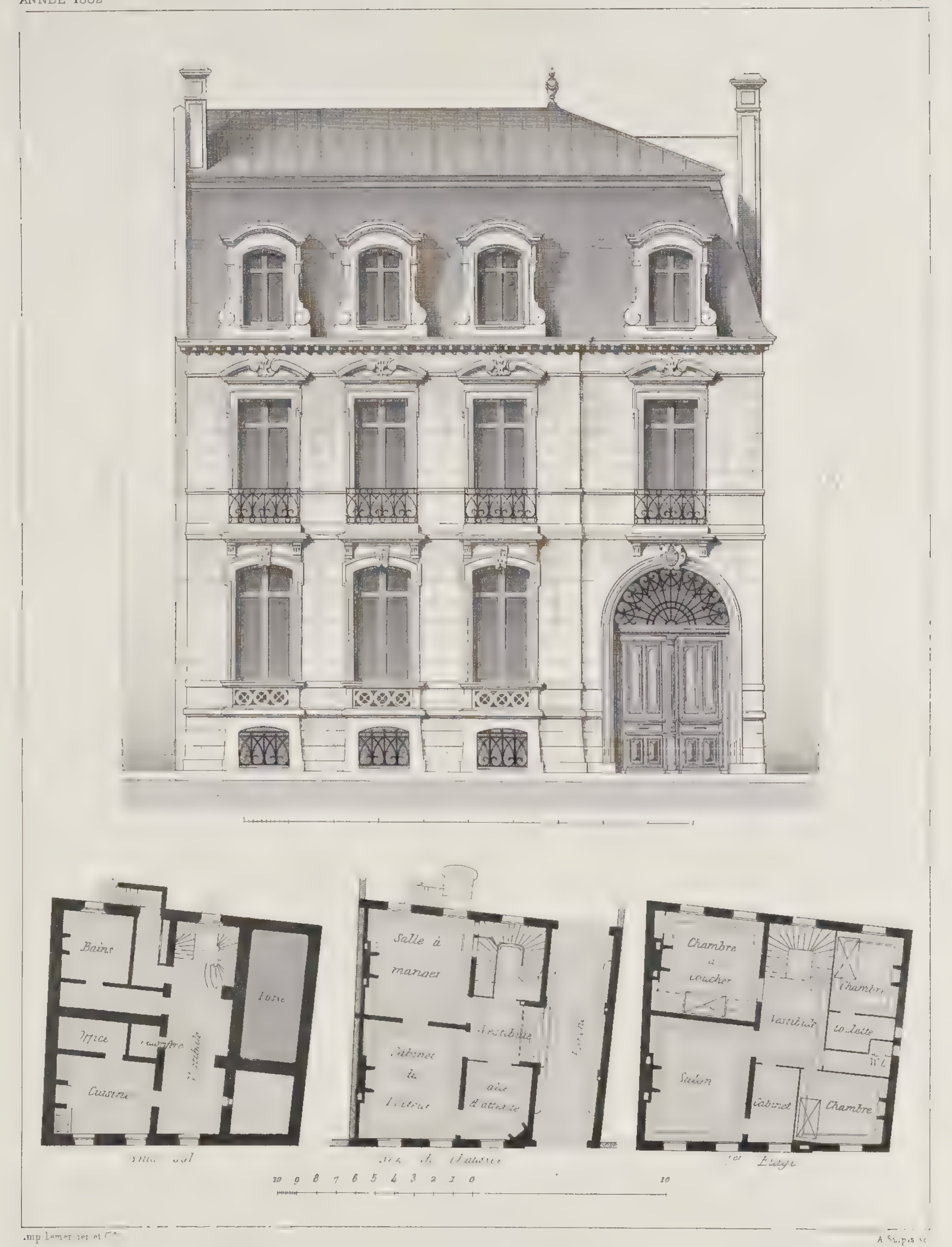
PORTIQUE AU F



D'UNE COUR : Mr BOUSSARD *Architecte*



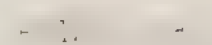
Imp. Lemercier

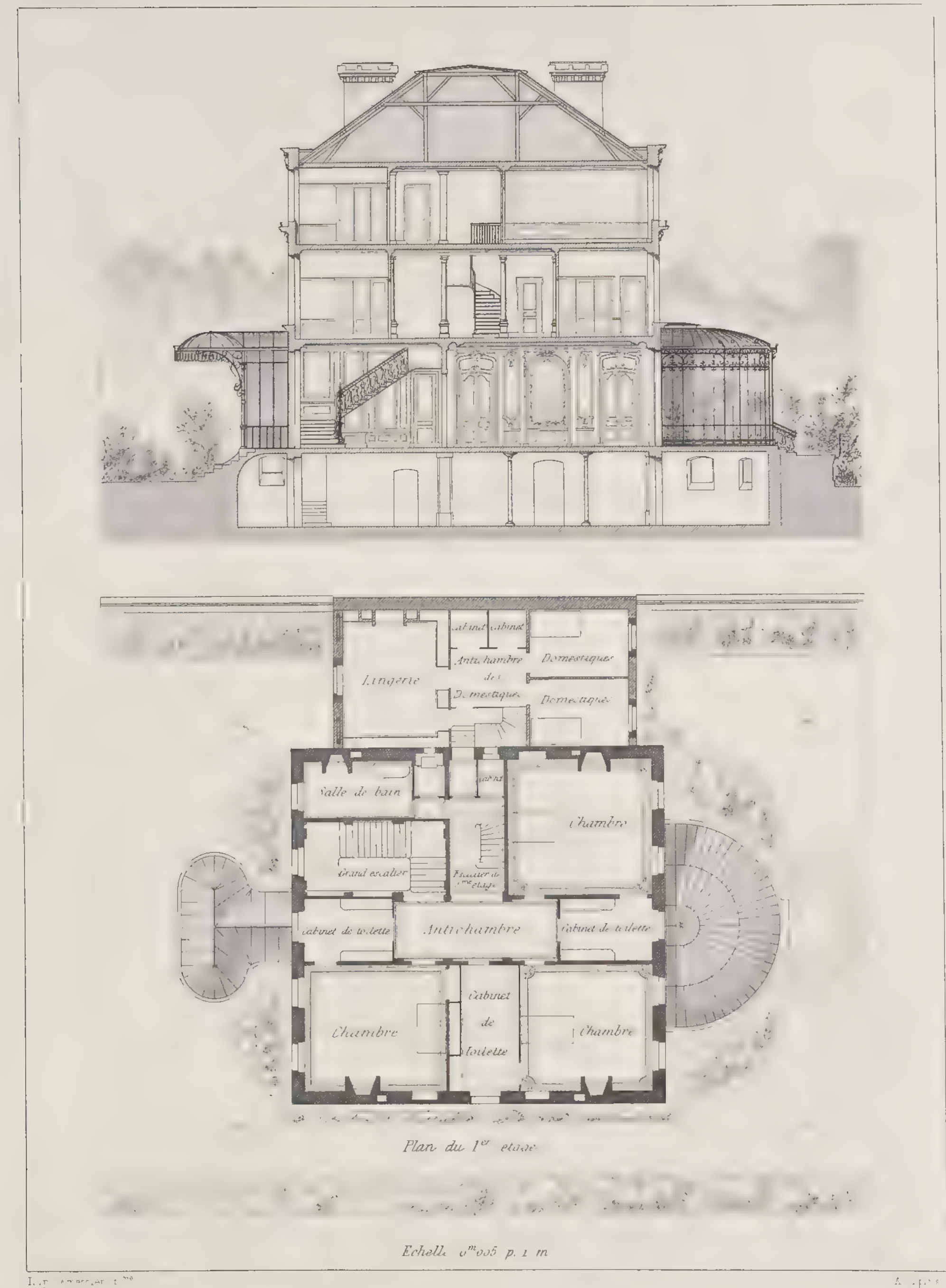


Imp Lemercier et Cie A Sulpis sc

HOTEL DE Mr LE Dr C RUE DE L'ARCHEVÊCHE A TOURS

M H RACINE ARCHITECTE





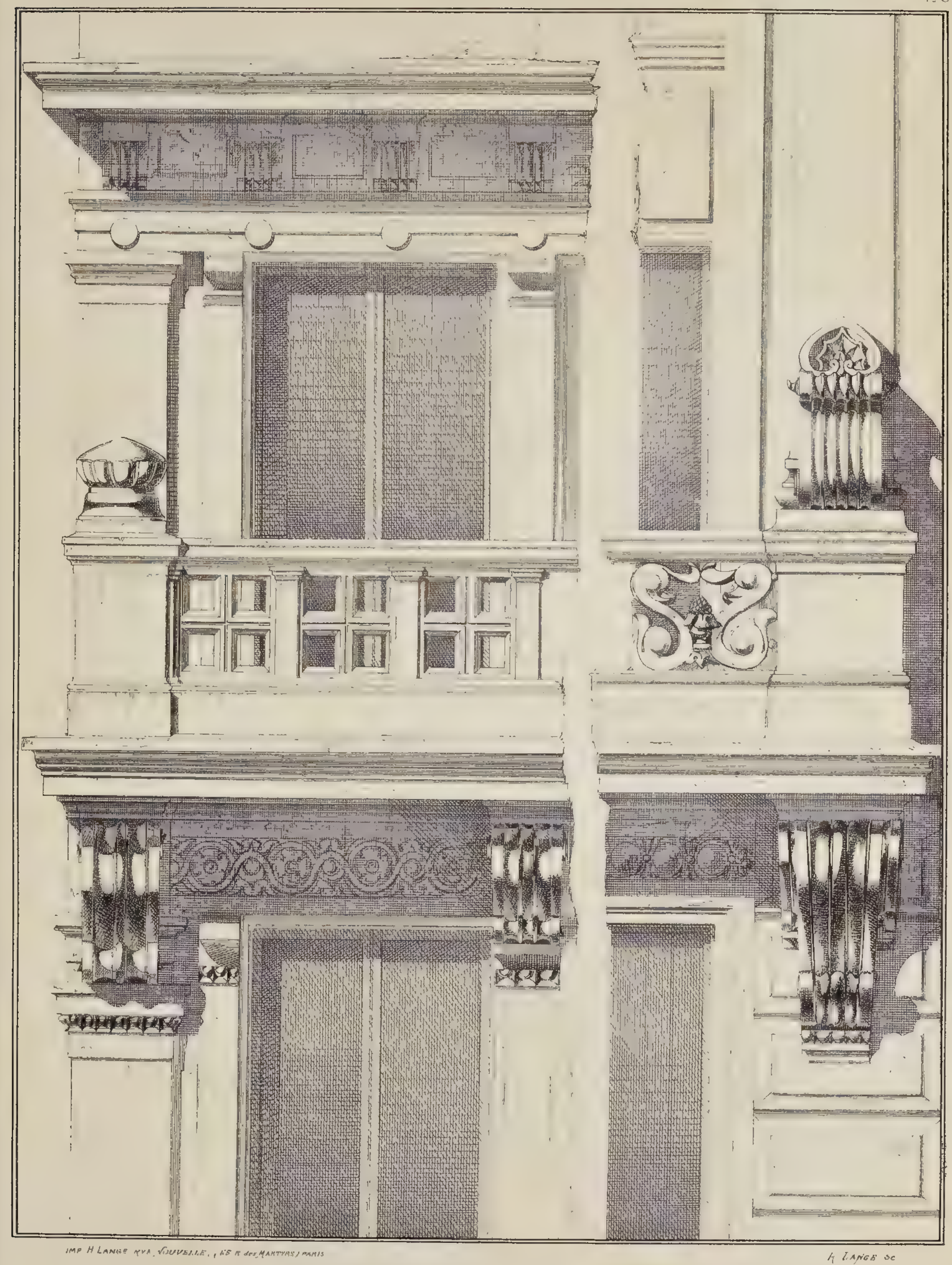
Plan du 1er étage

Echelle 0m005 p. 1 m

HÔTEL A REIMS BOULEVARD DU TEMPLE

M. ... ARCHITECTE


FAMILLE-TREFOUS



IMP H LANGE RUE NOUVELLE, 45 R des MARTYRS, PARIS

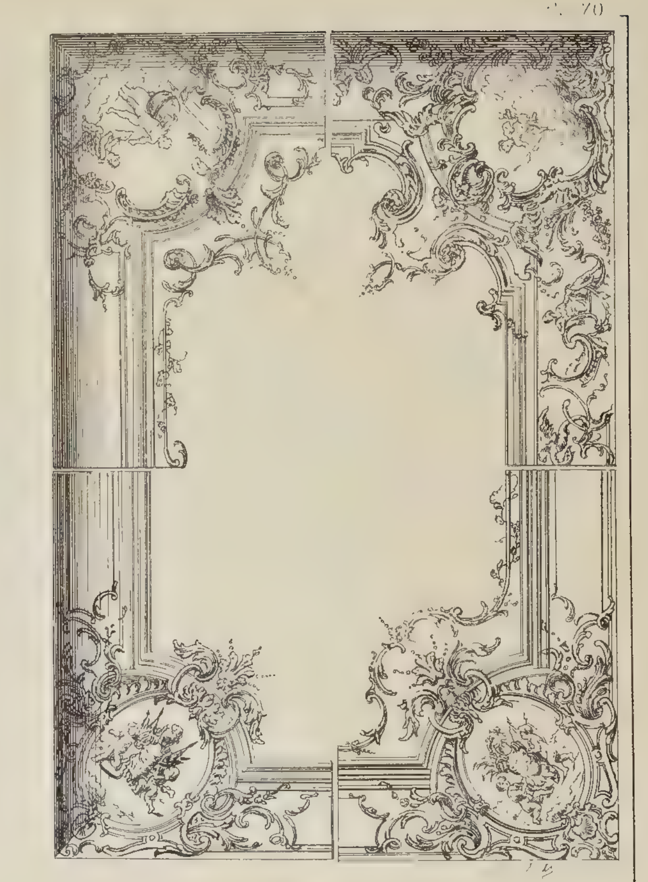
H LANGE sc

Maison à Paris, rue Jean de Beauvais. —

Détails de la façade. Mr J. BOUSSARD, *Architecte.*



Ornements de ferrures

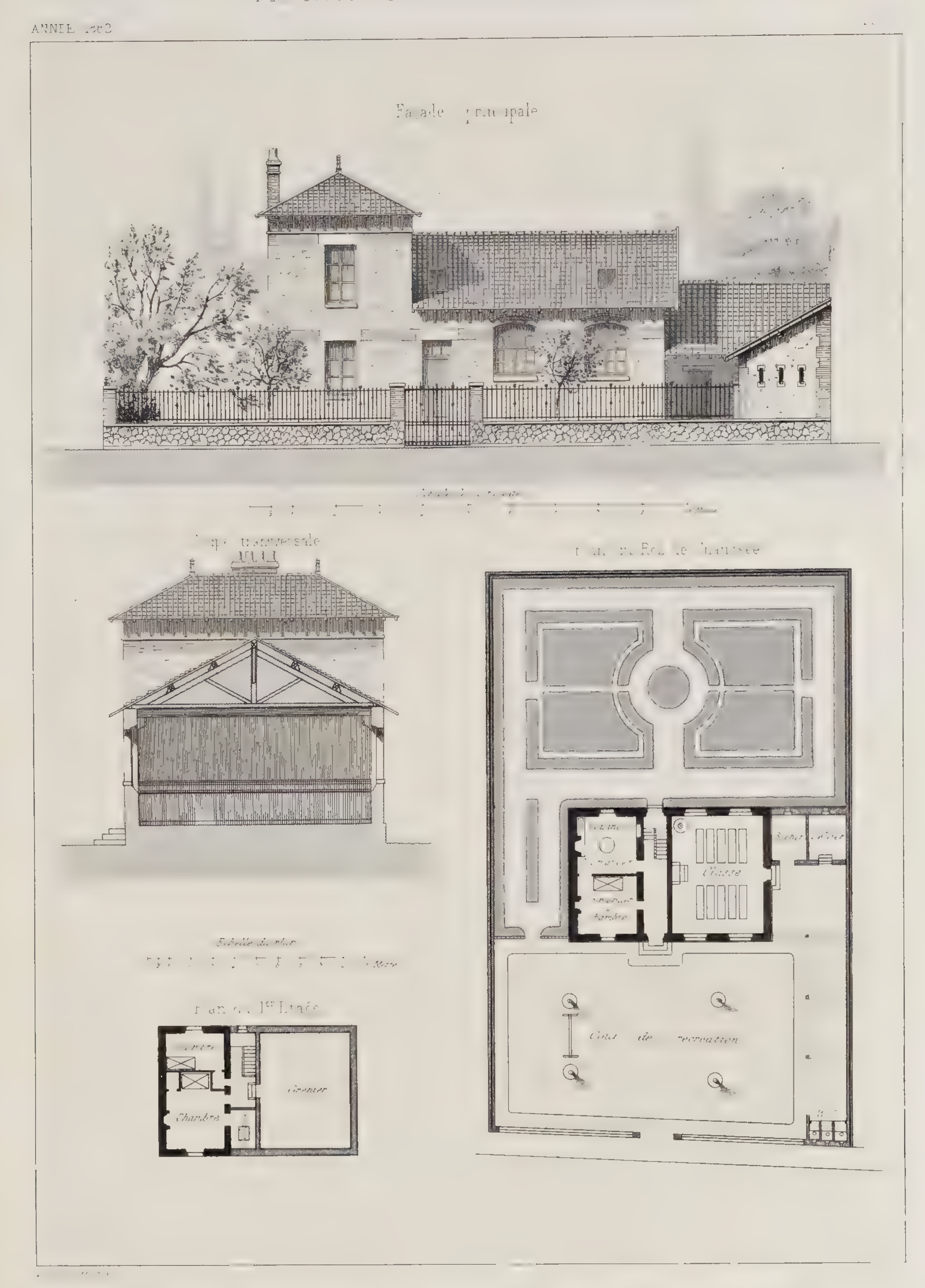


Plafonds Louis XV

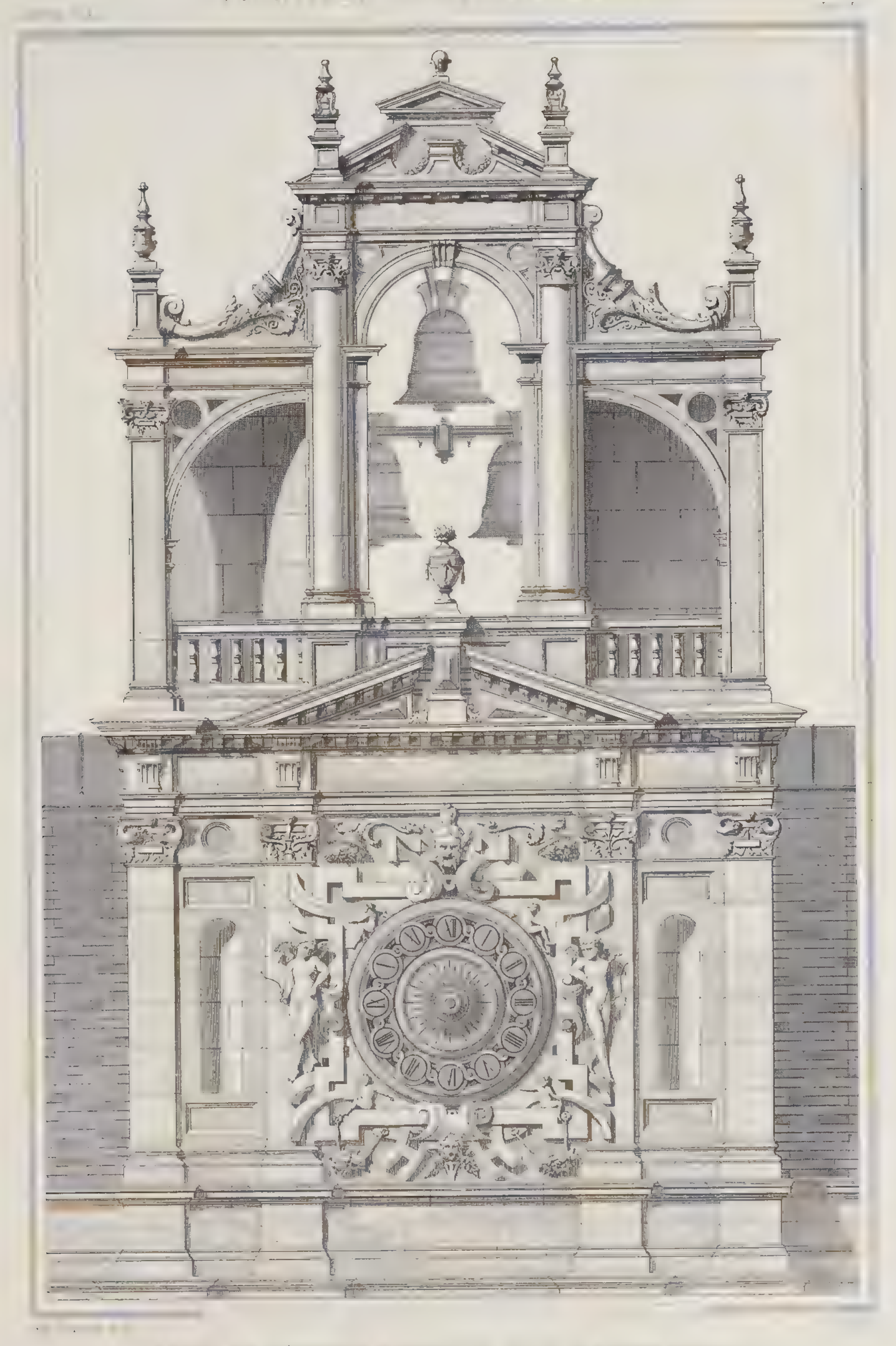


HÔTEL À PUYS (M. SALIGNY, ARCHITECTE) FAÇADE POSTÉRIEURE




Classe
Chambre
Grenier

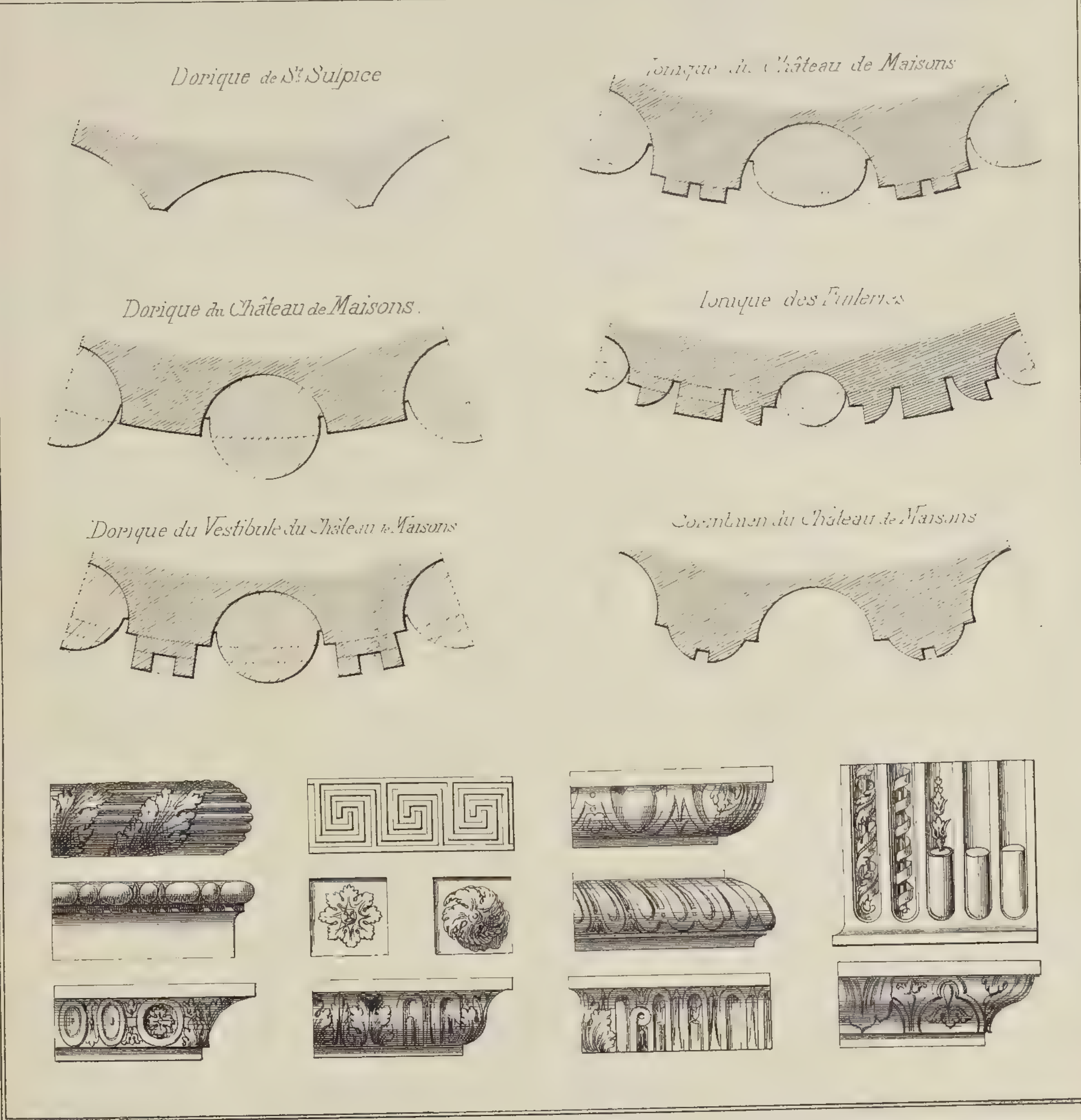






Décoration intérieure d'un Salon

Décoration intérieure d'une Chambre à coucher



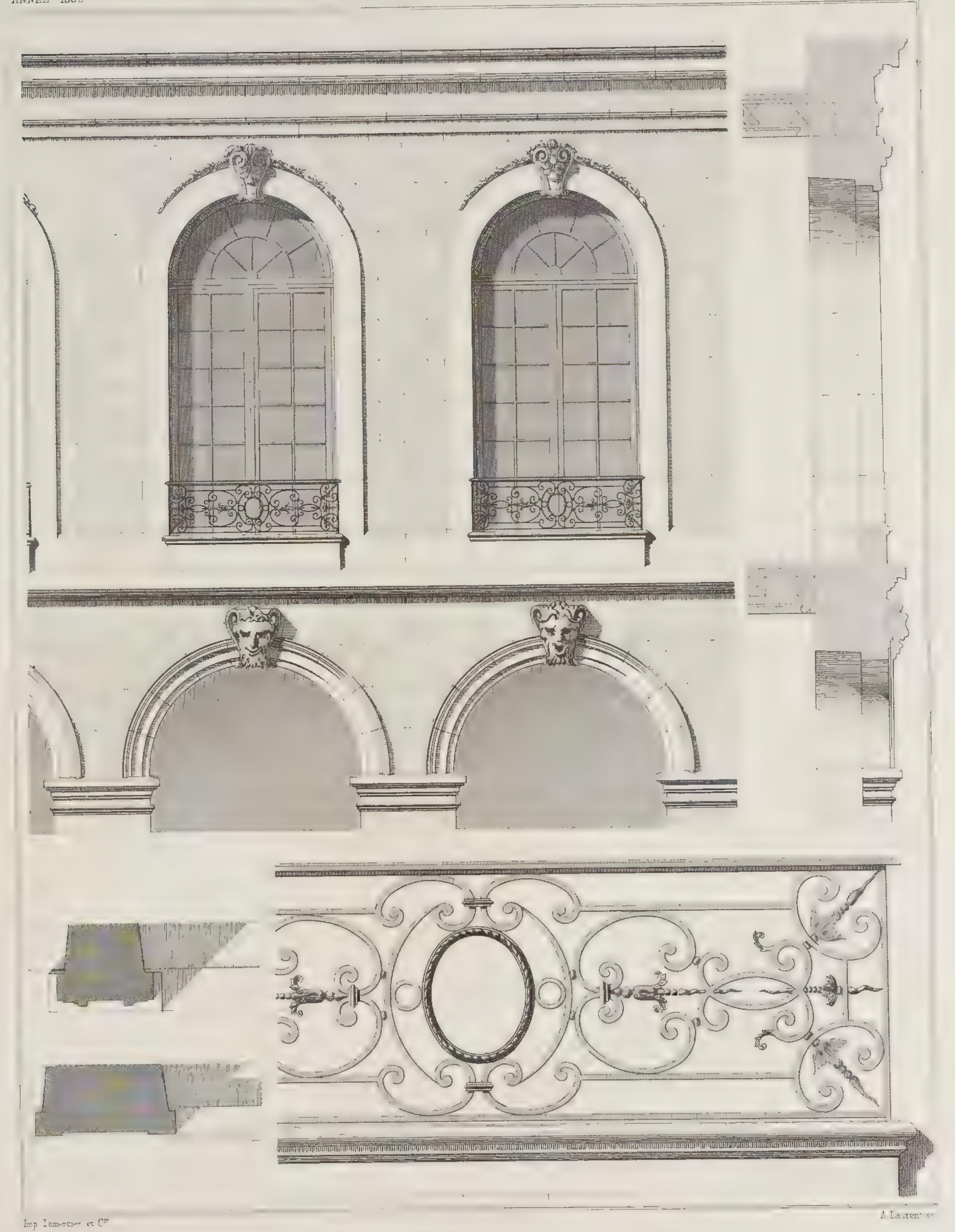
H. Lange sc.

Exemples de cannelures de colonnes et leurs ornements.



COLLEGE DE COULOMMIERS. FAÇADE PRINCIPALE

M. MARMOTIN ARCHITECTE

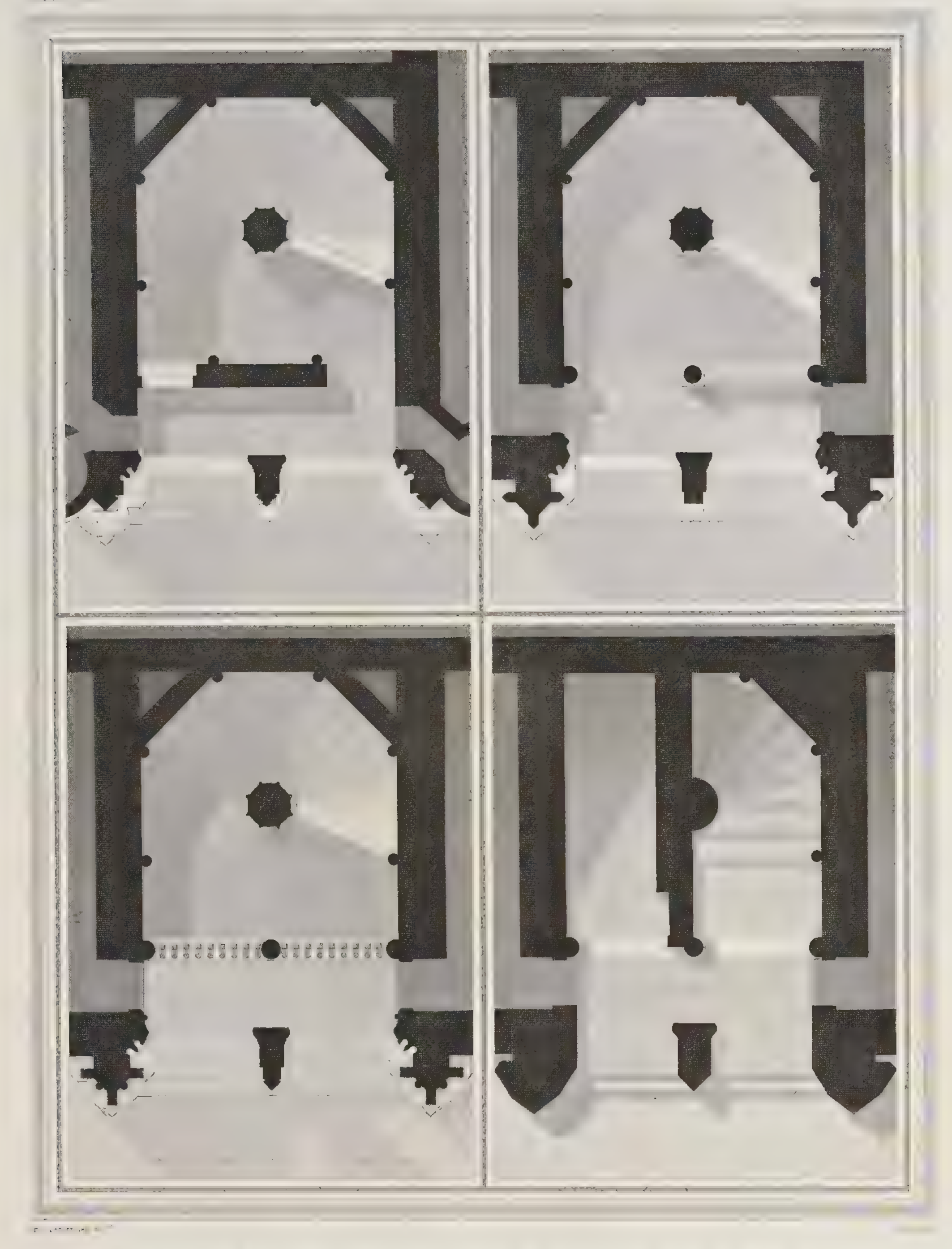


Imp. Lemercier et Cie

A. Laurent sc.

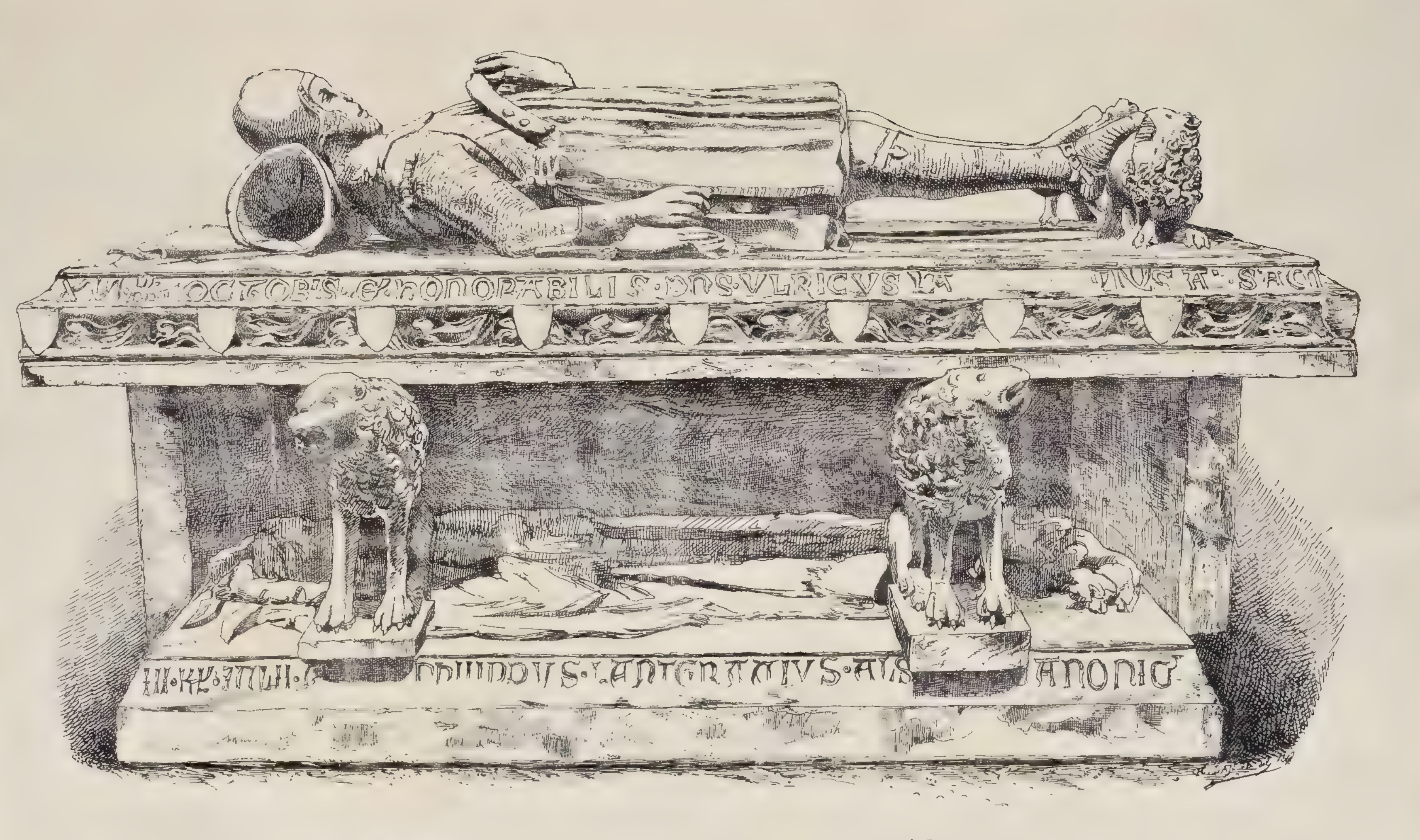
MUSÉE DE DIJON — DÉTAILS DE LA FAÇADE

DESSINS DE M. [illegible] ARCHITECTE

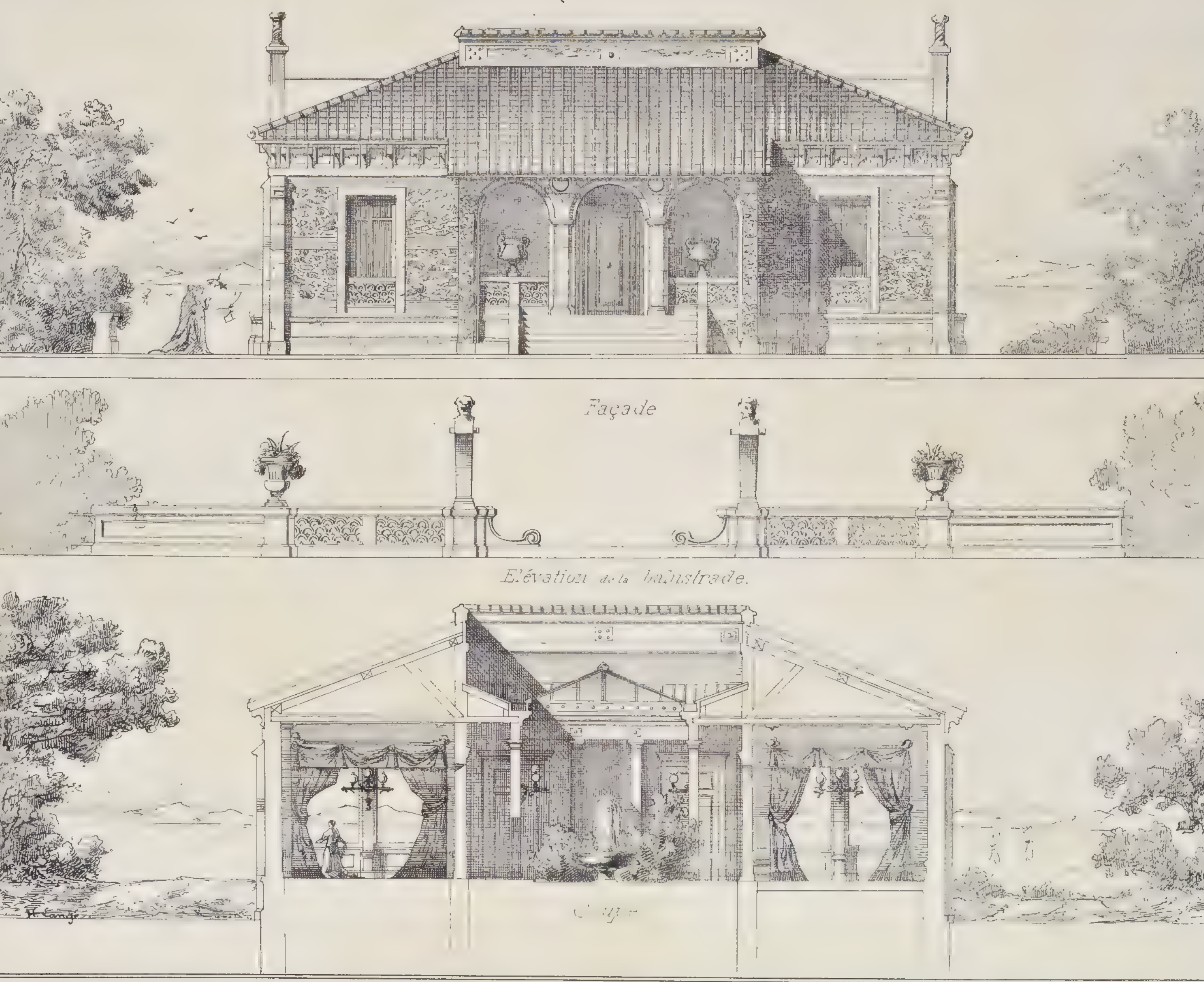








Pierre tombale au Musée du Trocadéro. XIIe Sciècle.



La Maison française, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être. Mr Boussard, Architecte



